This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 472147

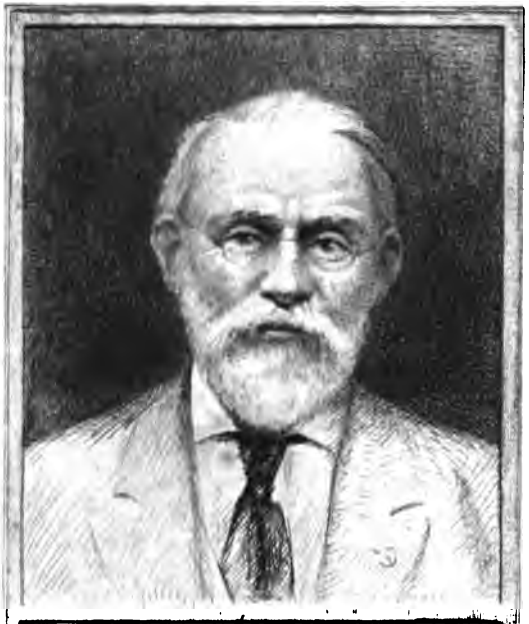

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
801
.N2
D6
v.3

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR À

L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

publiés par ordre du Conseil Provincial.

CARTULAIRE

DE LA FORMER DE

CINEY

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

JULES BORGNET,

Archiviste de l'État.

NAMUR

TYPOGRAPHIE DE WESMAEL-CHARLIER.

1869.

Printed in Belgium.

CARTULAIRE DE CINEY.

DOCUMENTS INEDITS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE
DE
NAMUR
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

CINEY

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

JULES BORGNET,

Archiviste de l'État.

NAMUR,

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER,

—

1869.

Dunning
Nijhoff
4-13-37
33393

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

NOVEMBRE MDCCCLXIX.

Je ne pense pas qu'il existe, en Belgique, une ville où les archives communales aient aussi malheureusement disparu qu'à Ciney. A la fin du XVI[e] siècle, on s'y plaignait déjà que plusieurs des « anchiens registres, papiers et » documents » fussent « entreperdus » [1]. Mais qu'étaient ces pertes partielles, dues aux malheurs des temps, au regard de la destruction complète que notre époque leur réservait?

En l'an V [2] de la république française une et indivisible, le jour même où l'on inaugurait à Ciney le culte de la Déesse Raison [3], les grands meneurs de l'époque, Lambot, Debeur, Pierre Jacquemin dit Chuflotte [4], Dejar-

[1] *Cartulaire*, p. 103, 105. — Je désignerai par le mot *Cartulaire* le recueil qui suit.

[2] A vrai dire, je ne connais pas la date précise de ce haut fait, mis pour la première fois en lumière par M. N. HAUZEUR *(Annales de la Soc. Arch. de Nam.*, VIII, 28.); mais il semble qu'il doit être contemporain d'une autre réjouissance dont on trouvera le récit à la fin de l'*Introduction*. En tout cas, le fait en lui-même n'est que trop avéré.

[3] Cette déesse était la citoyenne Hyacinthe Grossier.

[4] Grand destructeur des statues de saints.

din, Amb. Mathot, Renard, Randolet, etc., trouvèrent qu'on ne pouvait faire chose plus agréable à la nouvelle déesse, que d'immoler sur son autel tous les titres rappelant l'époque odieuse de la féodalité.

En conséquence, les archives communales furent déposées en face de la maison de ville, puis sur la cour *Monsieur*, et on y mit bravement le feu. Celles des archives communales qui n'avaient pas été jugées dignes de la vengeance populaire furent abandonnées à l'hôtel de ville. Elles étaient, semble-t-il, assez nombreuses encore, mais l'époque était fatale aux vieilles paperasses. La dévastation s'exerça librement sous l'incurie de l'administration municipale. Le citoyen Mathieu Roberfroid, qui cumulait les fonctions de garde champêtre et de concierge de l'hôtel de ville, et la citoyenne Roberfroid, sa femme, en firent ouvertement commerce : le parchemin était surtout recherché par les écoliers qui en recouvraient leurs livres et leurs cahiers; quant au papier, il servit, à tant la livre, à faire des sachets pour les boutiquiers de là ci-devant mairie [1]. Ce n'était pas encore assez. Bientôt l'Empire chancela. En 1813, lors de la retraite de Leipzick, un hôpital fut établi par les Français

[1] C'est absolument ce qui se passa au chef-lieu de la province, pour les archives provinciales, déposées au Palais de justice, et cela jusqu'en l'an de grâce 1843.

à l'hôtel de ville, et les vieux papiers servirent, tout à la fois, de litière et de combustible. Puis, le jour de la Pentecôte 1815, arrivèrent les Prussiens qui placèrent un corps de garde dans l'hôtel de ville. A leur départ, la destruction était enfin consommée.

Ainsi furent anéantis les diplômes des empereurs d'Allemagne, et les *paix* ou conventions entre le souverain et la commune, qui consacraient les libertés obtenues par la *bonne ville*, — les records de justice où l'on rappelait les anciennes franchises des bourgeois, — les registres aux priviléges, les *recez* ou résolutions du Conseil communal et de la Généralité, les comptes communaux, en un mot tous les documents qui constataient à quelle époque reculée remontaient les libertés liégeoises.

C'étaient là, en effet, tous titres curieux que possédait chacune des bonnes villes de la principauté de Liége et Ciney en particulier. Et ce qui le prouve, c'est que nous voyons, en 1546, la commune de Dinant, recherchant partout à cette époque les titres de ses priviléges perdus dans l'immense désastre de 1466, s'adresser à Ciney pour obtenir copie de ses chartes et statuts; car, disait-elle, « ils sont telz et semblables que les nôtres » [1].

[1] Cette pièce mérite d'être conservée :

« A nos très chiers confrères, bons voisins et amys Messieurs les bur-
» gimaistres, jurés et Conseil de Ciney. — Très chiers confrères, de

Chose dont il y aurait lieu de s'étonner, si de tels actes de vandalisme n'étaient point le fait d'hommes en délire, ce fut aux archives du Conseil communal, émanation même de la démocratie, que s'en prirent les soi-disants patriotes de 1797, et non à celles de l'échevinage, c'est-à-dire du corps qui représentait précisément le pouvoir souverain qu'on avait en horreur.

En effet, soit qu'en vertu de la loi du 7 messidor an II, ces archives judiciaires fussent déjà placées sous le séquestre de la nation, soit pour tout autre motif, elles nous ont été assez bien conservées. Transférées au greffe du tribunal de 1re instance de Dinant, elles ont été, en 1863, déposées aux archives de l'État à Namur. Elles y forment maintenant une collection de 88 registres aux transports, plaids, causes, etc., qui s'étendent (mais avec des lacunes pour les premières années) de 1420 à 1795.

Ce sont ces archives échevinales ou judiciaires qui,

» très bon cuer à vous nous recommandons. Pour ce que sommes adver-
» tys que vos chartres et statuts sont telz et semblables que les nostres,
» à ceste cause, pour aulcun bien respect, nous vous requérons volloir
» envoyer la coppie d'iceulx par Collin le Borgugnon et Gérar Balar, noz
» deputés, porteur de ces, et s'il y at choeses en quoy vous puissyons faire
» services et adresse, en les nous signiffyant et à nous possibles vollentir
» les ferons; pryant Dieu que vous aiet en sa saincte garde. De Dinant,
» ce XVIIe d'aoust XVcXLVI. — Les tous vostres entyers bons voisins et
» amys burgimaistres, jurés et Conseil de Dinant. » — *Reg. aux missives pc* 1545, fol. 86 vo, aux archives communales de Dinant.

à défaut des archives du Conseil communal, m'ont fourni la majeure partie des documents compris dans ce « Cartulaire ». On remarquera que ces pièces appartiennent surtout au XVI[e] siècle. C'est que pendant cette époque l'office de greffier de la Cour fut exercé par des gens soigneux et intelligents, parmi lesquels je dois mentionner Nicolas Descarmes, originaire de Dinant et seigneur d'Onthaine.

Le dépôt des archives de l'État à Namur renferme d'autres collections qui, conservées intactes, m'auraient été d'un grand secours : je veux parler des archives de la Collégiale et de celles des Récollets et des Carmélites; malheureusement toutes ces archives de Ciney ont eu un triste sort, et nous n'en possédons en quelque sorte que des débris informes.

Mon travail de recherche terminé à Namur, il me restait à compulser ce qui pouvait encore exister à Ciney.

Après ce que j'ai dit du feu de joie de 1797, on comprendra que je n'aie retrouvé aux *Archives communales* d'autre document antérieur à l'invasion française qu'un « Registre aux paies commençant en 1768 ».

Aux *Archives du bureau de Bienfaisance*, même lacune de documents anciens; j'y ai trouvé toutefois : 1° Un registre in-fol. intitulé « Registre des cens et rentes de » l'hospital de Ciney, renouvellé par Gille Antoine de la

» Ruelle, chanoine de Ciney et receveur dudit hospital, » commenceant l'an mille sept cent vingt-huit. » — 2° Un petit registre écrit au XV^e^ siècle, fort détérioré et qui, depuis, a été déposé aux archives de l'État; il contient des titres de rentes dues à l'hôpital, aux Malades et aux Pauvres, et l'indication de ces rentes par localités. — Ces documents, dont quelques uns remontent au XIV^e^ siècle, ne rentrent aucunement dans l'objet de mes recherches.

Aux *Archives de la Fabrique*, je n'ai non plus rencontré aucun acte qui pût m'être utile.

Ces recherches ont été faites à Ciney de concert avec mon excellent ami M. le juge de paix Hauzeur, qui, en outre, a bien voulu mettre à ma disposition le peu qu'il avait recueilli à grand'peine. Je dois à son bienveillant concours deux documents insérés dans ce « Cartulaire ». Le premier est tiré d'un registre appartenant à la famille Étienne; le second, d'un fragment de registre aux actes capitulaires de la collégiale, fragment déposé depuis aux Archives de l'État. Je lui dois également nombre de notes et de renseignements ainsi que les pièces formant les annexes IV et IX de ce recueil; celles-ci sont d'autant plus précieuses, quoique modernes, que c'est à peu près tout ce qui reste des anciennes archives communales proprement dites.

M. Dinon, membre de la Députation permanente, qui

s'occupe depuis longues années de recherches sur l'histoire de sa ville natale, a bien voulu aussi me donner communication de quelques documents; je n'ai pu les utiliser, car ils ne rentraient pas dans le plan que je me suis tracé.

Restait à voir les *Archives de l'État à Liége*. Là, j'ai retrouvé, avec leur obligeance habituelle, mes excellents collègues MM. Schoonbroodt, conservateur, et S. Bormans, conservateur-adjoint. Je leur suis redevable de plusieurs pièces extraites des registres aux œuvres des échevins de Liége, et des archives des Conseil privé et des finances.

Enfin, M. l'historien Henaux m'a ouvert pour Ciney, comme il l'avait déjà fait pour Fosses, son précieux « Liber Cartarum » qui m'a fourni la document N° 2 de ce recueil.

J'adresse mes remerciements sincères à toutes les personnes qui ont bien voulu m'aider à reconstituer ce « Cartulaire de la commune de Ciney ». Il eût été plus complet sans le stupide vandalisme et l'ignare incurie de ceux qu'il intéressait tout particulièrement.

Namur, le 5 Juin 1869.

†

INTRODUCTION.

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE CINEY.

Il y a quelque trente ans à peine, un savant justement estimé pouvait, en parlant des origines de Ciney, s'exprimer en ces termes : « Quoiqu'en disent Foullon [1] et » Dewez [2], l'existence de cette ville à l'époque romaine » n'est nullement constatée par la découverte de quel- » ques médailles de ce temps » [3].

En présence des progrès accomplis depuis lors par la science archéologique, il n'est plus permis aujourd'hui de révoquer en doute que le territoire de la commune de Ciney, et notamment la partie comprise entre les ruis-

[1] Voici le passage de FOULLON (*Hist. Leod.*, I, 29) : « Cennacum certe » Romanis temporibus tum alia indicant, tum effossa nuper rarissima » numismata. » Il ajoute en marge : « Argenteum ex illis unum Philippi » Cæsaris mihi datum, misi ad bibliot. Bruxellensem. »

[2] DEWEZ, *Géogr. anc. du départ de Sambre et Meuse*, p. 42. L'auteur y répète ce qu'a dit Foullon.

[3] SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et durant la dom. rom.* Bruxelles, 1838, II, 491.

seaux de Leignon et de Biron, soit habité par l'homme depuis une époque très reculée.

Les nombreux silex taillés, découverts dans ces dernières années sur le territoire que je viens d'indiquer, font remonter cette première habitation jusqu'aux temps pré-historiques, époque encore incertaine et peu précise, il est vrai, dans l'état actuel de la science, mais, en tous cas, antérieure de bien des siècles à celle de l'arrivée de César dans les Gaules [1].

A simple titre de renseignements, et comme commencement de preuve, je mentionnerai les monnaies gauloises trouvées à Ciney [2].

Pour l'époque romaine, les renseignements sont beau-

[1] Ces silex de l'âge de la pierre polie, recueillis depuis quelques années, par M. Alfred Bequet, aux lieux dits Linciaux, Pays de Liége, Six frères, commune de Ciney, et sur le territoire de Pessoux, Trisogne et Haversin, sont au nombre de 2 à 300, parmi lesquels on distingue des haches, des pointes de flèches, des couteaux, grattoirs, etc., etc. Il a fait don au Musée de Namur de cette collection qui s'accroît encore chaque jour.

[2] Les pièces gauloises recueillies à Ciney par M. N. Hauzeur, et données au Musée de Namur, sont deux pièces en cuivre, au type d'Avaucia, une en or, des Morins, une autre en or (Lelewel, II, 14) et une en argent, des Rémois.

De ce qu'on a découvert, dans une localité, quelques monnaies gauloises, romaines ou franques, voir même un *trésor* considérable, il ne résulte pas, à mon avis, que cette localité ait une origine gauloise, romaine ou franque. Pour qu'il y ait preuve suffisante, il faut que les monnaies aient été trouvées en divers endroits d'une même localité, à différentes reprises et qu'elles embrassent un intervalle d'années considérable. C'est le cas pour Ciney, en ce qui concerne la période romaine; en effet le

coup plus précis : les nombreux vestiges d'antiquités de toute espèce et notamment les monnaies impériales que recèle le sol, ne permettent pas de douter que Ciney ait été le siége d'un établissement, relativement considérable, durant la majeure partie de l'occupation romaine [1].

médaillier Hauzeur, fruit de trente années de recherches assidues, a été recueilli, pièce par pièce, dans tous les coins de Ciney et embrasse un intervalle d'environ quatre siècles.

[1] Ce résultat est principalement dû à M. le juge de paix N. Hauzeur. Avec un désintéressement qui l'honore, il a gratifié le Musée établi au chef-lieu de la province, du produit de ses nombreuses recherches. On en trouvera l'indication dans deux excellentes notices qu'il a publiées dans les *Annales de la Société Archéologique* (tomes IV, V et VII), sous le titre *Antiquités gallo-germaniques, gallo-romaines et franques*. Je ne puis qu'y renvoyer le lecteur; mais je crois faire chose utile en indiquant ici les pièces romaines de Ciney, au nombre de 150, qui forment au Musée le médaillier de cette commune :

	or.	arg	gr.	mb.	pb.
Gens Plautia	»	1	»	»	»
Gens Roscia	»	1	»	»	»
Augustus	»	1	1	5	»
Tiberius	»	»	»	4	»
Claudius	»	»	»	1	»
Nero	»	»	1	4	»
Vespasianus	»	2	1	2	»
Domitianus	»	2	5	4	»
Nerva	»	1	»	1	»
Trajanus	»	1	10	7	»
Hadrianus	1	2	13	7	»
Sabina	»	»	»	1	»
Antoninus pius	»	»	5	4	»
Faustina sen.	»	2	7	4	»
Marcus Aurelius	»	»	4	6	»
Faustina junior	»	1	5	1	»
Lucilla	»	»	3	1	»
Commodus	»	»	5	»	»
Septimus-Severus	»	3	1	»	»
Caracalla	»	2	2	»	»
Elagabalus	»	1	»	»	»
Aquilia Severa	»	1	»	»	»
Julia Soemias	»	1	»	»	»
Alex. Severus	»	1	»	»	»
Julia Mammea	»	1	»	»	»
Gordianus III	»	2	»	»	»
Postumus	»	»	»	»	2
Constantinus I	»	»	»	»	2
Constans I	»	»	»	»	3
Valens	»	»	»	»	1
TOTAL.	1	26	63	52	8

A cet établissement romain succède un établissement franc; mais les vestiges de cette époque sont beaucoup moins nombreux [1].

Alors commence pour Ciney, comme pour la plupart de nos localités, une période aussi obscure que celle qui a précédé l'invasion romaine. C'est, en quelque sorte, l'âge héroïque de notre histoire. Plus de vestiges d'antiquités, mais des légendes merveilleuses qui nous ont surtout été transmises par Jean d'Outremeuse. S'il faut en croire ces légendes, Ciney aurait été fondée par Sedros, le noble roi de Tongres, qui lui donna le nom de Halloy [2]. Le prince Clément, qui tenait ce lieu du roi de Tongres, y fonda un château qui conserva le même nom. Or, ce seigneur avait cinq fils *d'une seule portée;* il les aimait tant qu'il en nomma sa ville Chynée, « en la » ramembranche des V enfans qui astoit d'onne née. » Ces enfants se noyèrent dans la rivière qui coule hors de la ville. Le père, désespéré, alla trouver S[t]-Materne, alors occupé à la construction de l'église de Namèche. Il

Je dois la détermination de ces monnaies à l'obligeance de M. le chanoine Cajot.

M. le docteur Dinon donne aussi des détails fort intéressants sur les découvertes faites à Ciney et aux environs, dans sa notice intitulée : *Système Archéologique et notice sur le pays des Sègnes,* Namur, 1863, in-8°.

[1] N. HAUZEUR, ouvrage cité.

[2] Halloy, dépendance de la commune de Braibant, forme au N. O. la limite de la commune de Ciney.

promit à l'apôtre d'embrasser le christianisme s'il pouvait rendre la vie à ses enfants. S^t^-Materne se rendit donc à Ciney, ressuscita les fils de Clément et convertit ce prince et son peuple. Puis il fonda à Ciney une église en l'honneur de Notre-Dame [1].

Il peut, il doit y avoir du vrai dans ces légendes; mais où est-il? Il est fort à craindre qu'on ne le sache jamais. On ne peut donc que se livrer à des hypothèses plus ou moins hasardées.

On a longtemps attribué à Ciney les monnaies mérovingiennes en or, portant *Canaco, Canane vic.* et *Canechoris* [2]; mais il est assez bien admis aujourd'hui que ces pièces appartiennent à Cannac, localité située dans le territoire de Rhodez [3].

Parvenus au X^e^ siècle, nous allons désormais marcher en nous aidant de documents contemporains, les seuls dont nous ayons à nous occuper dans cet examen des sources de l'histoire de Ciney.

Selon Wastelain, l'évêque Richaire aurait, en 934, soumis l'église de Ciney à celle de Liége. L'auteur,

[1] Sur ces légendes voy. *Chronique de Jean d'Outremeuse*, publiée par AD. BORGNET, I, 245, 528 et 634. — FOULLON, *Hist. Leod.*, I, 29. — *Acta Sanct. Belgii*, I, 81. — DINON, *Syst. Archéol., etc.* L'auteur me paraît avoir attaché trop d'importance à ces traditions.

[2] DINON, *ibid.* — HAUZEUR, *Antiquités gallo-rom., etc., etc.*

[3] *Essai sur la numism. mérovingienne, etc.*, par le V^te^ DE PONTON D'AMÉCOURT, cité dans la *Revue de la numism. belge*, 4^e^ série, II, 121.

malheureusement, n'indique pas la source où il a puisé ce fait [1].

Un peu plus tard, Ciney figure dans les diverses confirmations des possessions de l'église de Liége.

C'est d'abord un diplôme daté du 4 des ides de juin (10 juin) 1006, par lequel l'empereur Henri II, à la demande de Notger, ratifie les donations de diverses localités faites à l'église de Liége par ses prédécesseurs à partir de Pepin-le-Bref. Parmi ces localités, le diplôme indique *Ceumacum*, qu'il faut peut-être lire *Ceuniacum* [2].

Sous la date du 7 des kalendes de juillet (25 juin) 1070, l'empereur Henri IV ratifia ces donations, et parmi les lieux indiqués nous trouvons Ciney [3].

Citons ici des monuments précieux de la même époque : ce sont deux deniers en argent, de l'évêque Dietwin ou

[1] WASTELAIN, *Description de la Gaule Belgique, etc.* (nouv. édit.) p. 207.

[2] Ce dipl. est dans le recueil de CHAPEAVILLE, I, 212, et dans MIRAEUS, III, 11. Il est analysé dans SCHOONBROODT, *Inventaire du chartrier de S^t Lambert*, n° 4. — Un Wilelmus de *Ceumaco* figure dans un dipl. de 1140 (CHAPEAVILLE, II, 103). Ce diplôme reproduit par GALLIOT (V. 326) porte Willemus de *Cennaco*. On trouve aussi dans un dipl. de 1066, un Godescalcus de *Cennaco* (selon MIRAEUS, I, 352), ou de *Cineca* (selon GALLIOT, V. 304). — Sur les diverses formes du nom de Ciney, voy. CH. GRANDGAGNAGE, *Mém. sur les anc. noms de lieux de la Belg. orient.*, p. 45; *Suppl.*, p. 9. — Du même, *Vocabul. des anc. noms de lieux de la Belg. orient.*, 13.

[3] Dipl. dans CHAPEAVILLE (II, 13), où on lit *Scimaco*; il est analysé dans SCHOONBROODT. *Inventaire* cité, n° 5.

Théoduin (1048-1075), sortis de l'atelier de Ciney, ainsi que l'indique le mot *Ceunus* inscrit au revers [1].

Nous passons un intervalle de trois quarts de siècle, sans rencontrer le moindre renseignement, et nous arrivons ainsi au premier désastre subi par Ciney. L'unique souvenir de ce fait nous a été transmis par une lettre de l'évêque de Liége, Henri de Leyen, adressée à Wibalde, abbé de Stavelot. Nous y lisons que Henri-l'Aveugle, comte de Namur, ayant attaqué l'évêque, se porta sur Ciney, en 1150, et la brûla entièrement [2].

L'empereur Fréderic I ratifia également, vers la même époque, les donations faites à l'église de Liége. Parmi les localités indiquées dans son diplôme du 7 des ides de septembre (7 sept.) 1155, se trouve « *Ciunei*, » cum abbatia et advocatia » [3].

[1] En voici la description, donnée par M. De Coster :

— DEODVIN. Buste à tête tonsurée; profil à gauche. — ✠ CEVNVS. Croix cantonnée, dans un cercle perlé.

— DIETVVIN. Buste à tête tonsurée, profil à droite. — ✠ CEV✠NVS. Croix très ornée dans un cercle.

Trouvaille de monnaies du onzième siècle, par M. De Coster, dans la *Revue de la numism. belge*, 2e série, tome VI, p. 398, et pl. XIV, n° 9 et 10. V. aussi même *Revue*. 3e série, V. 352.

[2] « Cinei nostram dominicalem villam...penitus succendit ». *Ampliss. coll.* II, col. 459.

[3] Diplôme dans Chapeaville (II, 107) et Miraeus (II, 827), où on lit *Cunei;* mais mieux dans Ch. Grandgagnage, *Suppl. au mém. sur les anc. noms de lieux de la Belg. orient.*, p. 4, où on lit *Ciunei*.

La confirmation, de même date, faite par le pape Adrien, porte *Ceynacum* [1].

Un auteur moderne rapporte qu'en 1195, Ciney fut de nouveau pillée et brûlée par Beauduin V, comte de Hainaut [2]. Chapeaville et d'autres écrivains liégeois plus modernes ne disent mot de ce fait. Mais on trouve dans la chronique de Gislebert, écrivain contemporain, un passage qui mérite d'être noté. On sait qu'après l'assassinat d'Albert de Louvain, deux prétendants au siége épiscopal de Liége se trouvèrent en présence : Simon de Limbourg et Albert de Cuyck. Gislebert rapporte qu'en 1194, Beauduin V, qui soutenait la cause d'Albert de Cuyck, s'empara de Dinant, réduisit le château de Halloy et fit entrer son protégé dans la ville de Huy. Il ajoute que là fut conclu, entre Beauduin et le duc de Louvain, un traité en vertu duquel le premier devait conserver le château de Huy, Halloy, Dinant, Fosses, Thuin et Couvin, tandis que le second garderait, au nom du comte, les villes de Liége, etc. [3].

[1] Dipl. dans CHAPEAVILLE, II, 105. — MIRAEUS, II, 825.

[2] *Géographie de la province de Namur*, par V. D. M. (Van der Maesen) Brux. 1842, in-18, p. 201. — Ce petit ouvrage, fort rare, contient une foule de dates et de faits; malheureusement l'auteur ne cite aucune source. C'est ce qui m'empêche de reproduire plusieurs événements relatifs à Ciney qu'il indique, mais dont je ne retrouve trace nulle part.

[3] « Halois autem castello in manus etiam electi redacto... » *Gisleberti* » *chronica*, edit. par DU CHASTELER, p. 258.— «... rogans comitem ut ipsum

Il me paraît évident qu'il ne peut être ici question du château de Halloy, mais bien de la ville de Ciney, qui, comme nous l'avons vu par un passage de Jean d'Outremeuse, porta primitivement le même nom.

Après cette guerre, l'histoire reste de nouveau muette sur Ciney, pendant près d'un siècle, jusqu'au moment où, sous la dénomination de « Guerre de la Vache, » éclate la lutte du puissant lignage des Beaufort contre l'évêque de Liége. Les annalistes liégeois placent le commencement de cette guerre à l'année 1275 et ils la racontent (Jean d'Outremeuse surtout) avec les plus grands détails. J'y renvoie le lecteur [1]. On sait que les sires de Beaufort, Gosnes et Falais étaient soutenus par le duc de Brabant

» castrum *(Hoyum)* reciperet, et illud et Halois et Dinant et Fossas.....
» conservaret « *Ibid.*, p. 260. »

[1] *Chronique de Jean d'Outremeuse* citée, V. 403 à 415 et la *Geste*, p. 652 à 661. — HOCSEM dans CHAPEAVILLE (II, 303 à 310) qui donne aussi des extraits de JOANNIS PRÆSBITER et de la *Grande chronique*. — Les *Annales floreffienses* (PERTZ, *Scriptores XVI*, p. 628) disent simplement que *Cheneys* fut brûlée.

Voici ce que dit CROONENDAEL *(Chron. du comté de Namur)* d'après d'anciennes chroniques : « Cependant le comte de Luxembourg, allié » dudit Guy, entra à Condrois, bruslant et saccaigeant le pays, et assigea » Ciney où l'évesque envoya secours par Robert de Forvie, chevalier, son » mareschal, lequel entra bien dedens la ville avecq bonne troupe de gens, » du costel de la porte de Dynant; mais voyant accroistre les forces du » Luxembourgeois, lequel avecq plusieurs grans engins bastoit furieuse- » ment la dite ville de soy peu munie, faignit d'aller quérir nouveau ren- » fort, promettant estre de retour le lendemain; et soubz ce couleur, se » retirant à Dinant, abandonna ceulx de Ciney, lesquelz furent le lende- » main si vivement assailliz, qu'enfin la ville fut prinse et les églises arses,

et les comtes de Namur et de Luxembourg. Tandis que les deux premiers princes attaquaient la principauté liégeoise par la Hesbaye, le comte Henri IV de Luxembourg, se jetant à l'improviste sur le Condros, le ravagea impitoyablement et arriva devant Ciney. Mais là il fut attaqué à son tour : les Condrosiens s'étaient levés de toutes parts et arrivaient au nombre de deux mille quatre cents, moitié cavaliers, moitié piétons; ils étaient commandés par Jean de Halloy, maire de Ciney et bailli de Condros, le même qui avait fait pendre Engorant de Jalhay, l'auteur involontaire de cette guerre. Il y eut une mêlée furieuse qui dura depuis le matin jusque dans l'après-midi; enfin, les Condrosiens, accablés par le nombre, furent mis en déroute, laissant sur la place leur vaillant chef et cinq cents des leurs. De son côté, le comte avait perdu quatorze cents hommes, c'est-à-dire, comme il s'en plaignait lui-même, « trois gentilshommes pour un vilain ». Ivre de vengeance, le Luxembourgeois se jeta sur Ciney. L'évêque y avait envoyé des troupes commandées par son maréchal Robert de Forvie; mais celui-ci voyant la ville investie par des forces considérables, sortit sous prétexte d'aller chercher du renfort, et se retira à Dinant d'où il ne revint pas. Dès le lendemain, Henri s'empara de la ville

» le XIIII kal. de may ou le XVI[e] d'apvril. Une cronicque escripte dict » le XVIII; dont sont ces vers : Ursmari festo, gens Cennaci, etc., etc. »

à la suite d'un furieux assaut. Il la pilla et la détruisit de fond en comble; les habitants qui s'étaient réfugiés dans l'église de Notre-Dame, périrent sous les murs embrasés de l'édifice (18 avril 1276) [1].

A ma connaissance, la mention la plus ancienne de l'échevinage de Ciney remonte seulement à 1312. Dans deux actes du 23 juin de cette année figurent l'avoué de Cinéy, deux échevins ainsi que Hinsar (ou Henrar) de Villeir et Wautier de Creu, successivement mayeurs de cette ville [2].

Nous n'avons pas de détails sur la part que les habitants de Ciney prirent, l'année suivante, à la bataille de la

[1] Les anciens annalistes sont d'accord sur la date du jour où eut lieu le sac de Ciney. JOANNES PRÆSBITER l'indique par ces vers :

Ursmari festi, genus Cennaci, memor esto :
Anno milleno bis centum septuadeno
Sex quoque portasti mala, nam succensa fuisti.

Or la fête St-Ursmar se célèbre le 18 avril, jour également indiqué par JEAN D'OUTREMEUSE, et correspond au 14 des calendes de mai donné par HOCSEM.

Quant à la date de l'année, les mêmes annalistes ne sont pas d'accord : selon HOCSEM et JOANNES PRÆSBITER ce serait 1276, et selon JEAN D'OUTREMEUSE, 1277. Ce qui m'engage à suivre ici HOCSEM, c'est qu'après avoir dit que le sac de Ciney eut lieu « 14 calendas maii anno Domini » 1276 », il ajoute « Et *in crastino*, 13 calendas maii, dominica qua cantatur *Misericordia*, dux Brabantiae, prædata Meffia, residuum igne consumpsit. » Le sac de Meffe eut donc lieu *le lendemain* du sac de Ciney; or, en 1276, le 15 du calendes de mai (19 avril) tomba précisément le dimanche *Misericordia Domini* qui est le deuxième dimanche après Pâques, ce qui ne peut s'appliquer ni à l'année 1275, ni à l'année 1277.

[2] SCHOONBROODT, *Inventaire*, etc. N° 495 et 497.

Warde de Steppes; ils ne sont pas nominativement cités dans l'énumération des milices des villes; mais il n'est pas douteux qu'ils y figurèrent [1].

Nous avons vu que, lors de la guerre de la Vache, le comte de Luxembourg était entré dans Ciney, sans éprouver de résistance. C'est qu'à cette époque, la ville n'était pas encore fortifiée [2]. L'évêque Adolphe de la Marck, considérant que cet état de choses pouvait être très préjudiciable au pays, puisque Ciney, située sur la frontière de diverses seigneuries, était comme la « clef » et porte » du territoire liégeois vers l'Ardenne, y pourvut par son diplôme du mois de mai 1321 [3]. Examinons-le rapidement.

Adolphe de la Marck y rappelle d'abord qu'un de ses prédécesseurs, du nom d'Aubiers (sans doute Albert de Cuyck, 1194-1200), avait accordé à Ciney les mêmes libertés que celles dont jouissaient les autres villes libres du pays, Huy, Dinant et Tongres, sous la condition toutefois du service militaire. Il confirme ces libertés, en ayant soin de spécifier quelles obligations incombent à la

[1] GILLES D'ORVAL, dans CHAPEAVILLE, II, 218, et suiv. et le *Triumphus St-Lamberti*, ibid., p. 621 et suiv. — *Jean d'Outremeuse*, V. 76 et suiv. — MÉLART, *Hist. de Huy*, liv. III, p. 120.

[2] «.... n'estoit mie fermée», dit JEAN D'OUTREMEUSE, V. 412. C'est ce qui résulte aussi du premier des deux actes cités dans la note qui suit.

[3] *Cartulaire*, N^os 1 et 2.

commune au point de vue de la défense de la ville et du territoire liégeois. Puis, abolissant les droits de mortemain et de demorance, il les remplace par une redevance fixe et uniforme de huit deniers liégeois, payable au décès de chaque habitant. En retour de ces priviléges, la commune s'oblige à construire à ses frais une enceinte fortifiée, dans l'espace de quatre ans, à dater du 24 juin suivant [1].

C'était là chose prudente, car, déjà à cette époque, avait éclaté, entre Dinant et Bouvignes, une guerre bien autrement ruineuse que celle de la Vache et qui avait fini par embraser les deux pays. Les premières hostilités, commencées par les Dinantais à la fin de 1319 et continuées pendant deux ans, furent marquées par une sanglante défaite de Jean I, comte de Namur, dans la Hesbaye (3 août 1321), et par la levée du siége de Bouvignes (4 août).

Après ces échecs réciproques, il y eut un temps d'arrêt dans les hostilités; mais elles reprirent avec une nouvelle fureur au commencement de l'année 1322. Le comte de Namur venait d'acquérir un allié puissant dans la personne de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de

[1] Nos anciens annalistes reportent en effet le commencement de ces fortifications à l'année 1322. Voy. HOCSEM dans CHAPEAV. II, 378; ZANTFLIET, dans l'*Ampliss. coll.* V. 180.

Luxembourg. Ce dernier, irrité contre Adolphe de la Marck, lui fit savoir qu'il viendrait brûler la ville de Ciney, le 17 février, lui assignant ce jour pour défendre sa principauté. L'évêque se hâta de se rendre à Huy, fit armer les milices de cette ville et les conduisit en personne à Ciney, où il attendit son ennemi, mais en vain, longtemps après le terme fixé. Il se retira alors, mais il est probable, bien que les annalistes n'en disent mot, qu'il laissa quelques troupes dans la ville menacée.

L'évêque et les Hutois avaient opéré leur retraite. Le comte de Namur en profita pour se porter à l'improviste sur Ciney, le 6 mars 1321 (1322, nouv. style) [1]. Les Namurois pénétrèrent, avant le jour, dans la ville dont les fortifications étaient encore imparfaites [2] et commencèrent à y mettre le feu. Heureusement, un bourgeois, levé de bon matin, entendit le bruit; il courut à l'église et sonna le toscin. A cet appel, les bourgeois se lèvent, s'arment, accourent sur la place, et se jettent sur leurs ennemis. Une mêlée furieuse s'engage : en vain le comte tue cinq à six bourgeois; il est bientôt renversé

[1] L'année liégeoise commençait alors à Pâques. Ce ne fut qu'à dater de 1334 qu'on substitua, pour ce jour initial, la fête de Noël à celle de Pâques.

[2] « Cennacum male muratum, » dit ZANTFLIET.

de cheval, quatre-vingts Namurois sont tués, cinquante faits prisonniers, et Jean I ne doit la vie qu'au dévouement d'un de ses chevaliers, qui le fait monter sur son cheval et lui donne ainsi la faculté de s'enfuir vers Namur où il arrive « tout ébahi ».

Jean d'Outremeuse, qui nous fournit ces détails, ajoute que l'évêque abandonna aux Cinaciens les rançons de leurs prisonniers, et que le montant de ces rançons servit à payer la moitié des frais de construction de l'enceinte urbaine [1].

« [1] En cel ain meisme, Johans, li roy de Bohême, astoit revenus de » sour le Reins et astoit moult corochiet al évesque de Liége Adulphe. » Se li mandat par lettres qu'ilh venroit ardre Cynée le vilhe, et les » lettres furent parlant de XVII jour de février, qu'ilh assenoit jour » al évesque del deffendre son pays. Quant l'évesque oit veut les lettres, » si est aleis à Huy et les fist armeir et puis les emenat à Cyney, en » disant que partant que Cyney siet à V liwe près de Huy, ilh emenoit là » Huyois et altre gens nom, por faire contre le roy estour. Ilh ont là » atendut le roy de Bohême, et désiroient moult qu'ilh vengne; mains » onques homme ne vint à la journée qui astoit préfigié, ne devant ne » après XV jours; mains li conte de Namur vint à grant gens, quant li » évesque fut retorneis et cheaz de Huy, le VI jour en mois de marche, » et tont par nuit, et entrat en la vilhe; mains Dieu par sa douche grasce » at socorut la vilhe, car ilh ont buteit les feux en la vilhe, mains ilh ne » pot onques ardre. Et I borgois de la vilhe l'oiit, si corit al mostier, si » fait la cloque recoupeir; et toutes les gens, grans et petis, se sont armeis » et sont venus en marchiet. Si ont troveit les Namurois, sy les ont » assalhis. Là commenchat fort estour et batalhe entre eaux.

» Namurois furent en Huy *(Ciney)* firement recolhus. Dieu aidat les » gens de Cyney, car li conte fut esmaris. Si commenchat à ochire des » borgois de Cyney, V ou VI en at ochis. Les altres le voient et le courent » sus, et li ont desous luy son cheval ochis. Et fut ly conte abatus et fust

On sait que quelques années après, la discorde éclata entre les Liégeois et leur évêque Adolphe de la Marck. Presque toutes les villes ayant suivi le parti de la Cité, le prince se retira à Huy qui lui était restée fidèle. Ciney se rallia également à sa cause, et cette intervention faillit lui devenir fatale.

Entre les plus chauds partisans d'Adolphe se trouvait Rase de Chantemerle [1], bailli de Condros et parent de ce Walther de Momale, maréchal de l'évêque, que les

» mors, quant Namurois sont là venus, dont ilh en fut pris L et IIIIxx ochis, » et les altres s'enfuirent. Adont I chevalier de Namur desquendit de » son cheval et fist sus monteir le conte et fuir en voie, et le fist. Et li dit » chevalier fut tantoist là ochis et li conte revint à Namur tous enbahis.... » Et les Namurois qui furent pris à Cyney furent ranchis à grant argent, » dont cheaux de Cyney ont leur vilhe fermeit de bons murs tout entour; » li argent des prisoniers en paiat le motié et l'autre motié ont ilh payés » entre eaux, et telle cortoisie les fist l'evesque Adulphe qui les donnat » la ranchon qui astoit siene. « Jean d'Outremeuse, Manusc. n° 10456, fol. 225, Bibliot. de Bourgogne.

» En ces entrefaicts advint entre aultres que le conte Jehan surprint » (aulcuns disent que c'estoit vers l'an 1320, le VI[e] jour de mars) la ville de » Ciney à une matinée; mais comme ung bourgeois, tempre levé, sentant » ladite surprinse, s'encourut à l'église et eut sonné armes, les Cinoys » furent si tost prests et en ordre qu'ilz contraingnirent, avecq le secours » qui leur venoit du Condrois, les Namurois sortir, y estans le dit conte » abbatu et renversé avec son cheval, en dangier d'y estre tué, n'eût esté » ung chevalier qui se mit devant luy, qui pour ce demeura mort, et » le dit conte eschappa non sans grande honte. » Croonendael, *Chronique du comté de Namur.*

Sur cet épisode voy. aussi Hocsem dans Chapeav. II, 378. — Zantfliet, dans l'*Amplissima coll.* V. 178. — *Hist. Leod. compendium*, 118.

[1] Jean d'Outremeuse n'indique pas le nom de ce bailli; il dit seulement qu'il était châtelain de Hallois.

Liégeois détenaient prisonniers à Tongres. Rase fut un de ceux qui s'emparèrent, près de S^t^ Quentin, des députés que Liége envoyait à Avignon, à l'effet de plaider sa cause auprès du pape. Les Liégeois, outrés de colère et excités par les Awans, portèrent le ravage dans la Hesbaye. Adolphe ordonna aux siens de leur rendre mal pour mal. Celui qui exécuta ces ordres avec le plus de rigueur fut le bailli de Condros. A la tête de trente lances, il se mit à butiner dans les environs de Dinant et à brûler les métairies situées au dehors de cette ville. Les Dinantais s'en prirent aux Cinaciens qu'ils regardaient, sinon comme partisans de l'évêque, du moins comme ne lui étant pas hostiles. Ils les rendaient responsables des maux que leur faisait souffrir le bailli de Condros et ne daignaient même pas entendre leur justification. Ainsi excités, ils ne tardèrent pas à prendre les armes et à se porter sur Ciney. C'était le 4 mai 1328. Au lever du soleil, les Cinaciens s'avancèrent vivement à leur rencontre; une lutte s'engagea et nombre d'hommes tombèrent de part et d'autre. Du côté des Condrosiens, se distingua surtout un boiteux de Ciney, du nom de Colars, qui, à lui seul, fit plus de prouesses que trois autres ensemble; il tua douze Dinantais, mais enfin, Borebin, batteur de cuivre, lui porta un coup de hache qui lui fendit la tête jusques aux dents. Les Cinaciens, accablés

par le nombre, durent se retirer dans leurs murs; mais leur retraite se fit en si bon ordre que les Dinantais n'osèrent les poursuivre. Le champ de bataille resta donc à ces derniers, mais il leur en coûta cher [1].

Dans l'assemblée des députés des villes qui eut lieu à Fexhe, le même mois, les Hutois furent déclarés ennemis publics. Les Liégeois projetaient aussi de tirer une ven-

[1] « Et li évesque estoit à Franchymont, qui at mandeit à ses balhiers » et officiers qu'ilh fachent, partout où ilhs puelent, damaige à cheaux de » Liége, et ilhs le fisent volentier. Adonc li bailhier de Condros, qui » estoit castelains de Halois, chevalchoit à XXX lanches et prendoit » proies partout sor les anemis l'évesque, et par espécial sour cheaux de » Dynant qui avoient leurs boveries fours de Dynant. Et emenoient toute » et ardoient les maisons. Cheaz de Dynant en amentent cheaz de Cinée » qui s'en voient excusseir; mais chu ne les valut riens, car les Dyonan- » tois sont armeis et vinrent devant Cynée, le quart jour de may, mais » cheaz de Cynée sont fours issus, si que Tartarins, droit à soleal » levant, et corurent sus les Dyonantois; là oit estour moult fort où ilh » oit des mors et des navreis à planteit. Ilh y oit I contrait qui estoit » Barois, qui ot nom Colars, qui demoroit à Cynée. Chis fist plus de » proieche que IIII altres. Ilh ochist Bernars de Saint Nicholay et » Buchart et Tybaut *(frèrez, dis l'Assordis)* et Andrier de Pont et Engo- » rant de la Rue et Gilart de Wandechour *(Wadrechéez)*; bien en ochist » XII, mais Godin Borebin, li bateur, le férit d'on hache si qu'ilh le » férit jusques dens; de quoy cheaz de Cyney furent près desconfis, et » toute voie ilhs reculont toute bellement jusqu'en leur vilhe, et cheaux » de Dynant n'oirent cure del chachier après eaux, ains demorarent aux » champs; encordonc la victoire fut leur, mains ilh les costat moult de » bonnes gens. La novelle est venue à Liége, si ont les Liégois jureit » qu'ilh arderoit Cynée. » JEAN D'OUTREMEUSE: Manusc. N° 10456, fol. 262. Biblioth. de Bourgogne. Je mets en italiques et entre parenthèse quelques variantes tirées du manusc. n° 19305.

geance éclatante des Cinaciens. A cet effet, ils rassemblèrent à Seraing force bateaux pour passer la Meuse et, de là, se diriger vers Ciney qu'ils comptaient bien livrer aux flammes. L'évêque, réfugié à Huy, jura qu'il irait à leur rencontre, et il fit des armements si considérables que les Liégeois renoncèrent à leur expédition dans le Condros, les Awans leur persuadant d'ailleurs que la prise de Ciney ne leur serait d'aucune utilité. Toutefois, ils ne restèrent pas longtemps tranquilles. Sortis de Liége, le 24 mai, ils ravagèrent de nouveau la Hesbaye, puis ils vinrent se faire battre près de Huy, le 3 juin. Le bailli de Condros périt dans ce combat.

Cependant, de guerre lasse, les deux partis finirent par se rapprocher. Déjà l'on posait les bases d'un arrangement, lorsque les Dinantais faillirent ranimer tout le feu de la discorde. Ils souffraient avec peine que Ciney, presque seule de toute cette partie du territoire liégeois, fût restée fidèle à Adolphe de la Marck, et, de plus, ils avaient conservé un vif ressentiment de l'espèce d'échec qu'elle venait de leur faire subir. Hors d'état de se venger de Ciney même, ils se jetèrent sur la mairie de cette ville et y incendièrent onze villages ainsi que Hubine avec son château et son église. Leur soif de vengeance assouvie, ils prétendirent qu'ils ignoraient qu'on fût alors occupé, sous les murs de Tongres, à traiter de la paix. Enfin, le

compromis de Wihogne fut signé le 2 décembre 1328 et converti à Flône, en traité définitif, le 1er juin 1330 [1].

J'ai fait remarquer ailleurs qu'après la guerre désastreuse de 1319-1321, notre pays avait joui d'un siècle de paix [2]. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, pendant ce long intervalle de temps, nos annalistes se taisent complétement sur Ciney.

Ce calme auquel nos malheureuses populations étaient si peu habituées, cesse avec l'avénement de Philippe-le-Bon au comté de Namur, et une guerre atroce éclate de nouveau entre les deux pays. Au mois de juillet 1430, l'armée liégeoise était à Huy, et il avait été décidé qu'on entrerait dans le comté de Namur par le Condros. Or il arriva

[1] « .... Et quant cheas de Huy se voreat excuseir, le messagier des » lettres ne le vorent nullement accepteir... et défflarent cheaux de Huy, » si que anemis capitals; et tantoist de cel fait les Liégois mandarent » neis et pontons et les assemblarent à Serain por passeir et por alleir » ardre Cynée. Mains li évesque le soit, qui jurat saint Lambiert qu'ilh » les yroit al devant. Si at partou mandeit gens. Liégois ont chu oiit » dire, et li linage d'Awans les dest que d'aleir à Cynée, ons n'y con- » questroit riens. Adont revoiont les Liégois leur nefs et pontons. Et » puis vint li chinquemme que ons dist le Pentechoste, qui fut le XXII » jour de may; et le mardi après qui estoit li seconde des fiestes et le » XXIIIIe jour de may et le IX kalende de june, sont les Liégois fours » yssus. Si sont entreis en Hesbain et ardent tout, et cheaz de Dynant » ont arse Hubine. » JEAN D'OUTREMEUSE, Manusc. n° 10456, fol. 263. Bibl. de Bourgogne.

Sur cet épisode, voy. HOCSEM dans CHAPEAV., II, 405. — FISEN, *Sancta Legia*, pars secunda, p. 70-74.

[2] *Promenades dans Namur*, I, 290.

qu'au lieu de partir l'après-midi avec le restant de l'armée, deux à trois cents hommes bien armés, qui formaient le contingent de Maestricht, s'avisèrent de quitter Huy, dans la matinée. Mal leur en prit. Arrivés près de Perwez, ils furent surpris par les Namurois, et la majeure partie d'entre eux tués, blessés ou faits prisonniers. Les Hutois et les Dinantais arrivèrent trop tard pour les secourir et continuèrent leur route vers Poilvache. « Ceux de Ciney » vinrent à leur tour sur le champ de bataille, apportant des vivres; ils placèrent sur leurs chariots les morts et les blessés et les conduisirent dans leur ville « où ils en firent ce qu'ils purent » [1].

La paix fut conclue avec Philippe-le-Bon, le 15 décembre 1431.

Je ferai remarquer, à ce propos, que Ciney ne figure pas au nombre des villes qui interviennent dans cet acte, pas plus qu'elle ne figure dans les traités du même siècle [2], à côté de Couvin et d'autres communes qui n'avaient pas plus d'importance que la capitale du Condros.

[1] *Chronique de Jean de Stavelot*, publiée par AD. BORGNET, p. 253. — SUFFRIDUS PETRUS, dans CHAPEAV. et les *Annotations* tirées de Jean de Stavelot, II, p. 121 et suiv.

[2] Je citerai notamment, pour le traité du 15 décemb. 1431, JEAN DE STAVELOT, 272 à 281; — pour la sentence prononcée contre le pays de Liége, le 24 octobre 1408, *Ibid.*, 127 à 139; — pour la paix des XXII, de 1490, *Ibid.* 170 à 183; — pour la paix de 1446, entre Jean de Heinsberg et Philippe-le-Bon, *Ibid.* 589 à 592; — pour les divers traités intervenus

Cette absence du nom de Ciney dans des actes de cette nature, porterait assez à croire qu'à cette époque elle n'envoyait pas de députés aux États.

En tout cas, il faut se garder d'en conclure que, dans la dernière guerre qui se termina par le sac de Liége, Ciney, suivant en cela l'exemple de Huy, aurait soutenu le parti de l'évêque et du duc de Bourgogne [1]? Cela ne s'accorderait guère avec le fait que je vais rapporter et avec le texte des documents qui le mentionnent [2].

entre les ducs de Bourgogne et le pays de Liége, de 1465 à 1469, SCHOONBROODT, *Inventaire, etc.*, n° 1045 à 1053; — pour le traité de Maestricht, de 1492, DE RAM, *Doc. rel. aux troubles du pays de Liége*, 860, etc.

[1] SCHOONBROODT, *Inventaire* cité, n° 1051.

[2] Ces documents sont trois lettres du *Registre aux Missives de 1465-1479*, aux archives communales de Dinant, et adressées par les maîtres, Conseil et jurés de cette ville : le 10 septembre 1465, à Louis de la Marck ; le 11 septembre, au capitaine et aux habitants de Florennes; et le même jour, à la ville de Huy. Cette dernière lettre a été publiée par M. GACHARD, dans ses *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 213. Voici les deux autres :

1° « Noble et honnouré seigneur, espécial, trés cher et bon ami. Trés » amiablement nous recommandons à vous, et vous plaise savoir que par » pluseurs mesages sommes informés et advertis que la ville de Ciney est » aujourd'huy du matin, qui est mardi X^e^ jour de ce présent mois de » septembre, aségié et asaillie, laquelle ville avons intencion de subvenir » et secourir, à l'aidde de Dieu et de nous bons amis. Et pourtant le vous » signifions, priant et requérant tant et si affectueusement que poons, » comme nostre hault vouet, vous plaise transporter en ceste ville à telle » puissance que bonnement porés, le plus brief que faire se pora, veu que » le cas requiert hastiveté, pour nous assister et conduire comme par vos » prédicesseurs et vous par ci-devant a esté fait. Sur quoy vous plaise » nous rescripre vostre responce par ce porteur. Nostre Seigneur vous ait » en sa sainte garde. Escript hastivement à Dinant le X^e^ jour dudit sep-

On sait par quel fatal concours de circonstances, Dinant se trouvait, en 1465, engagée contre la maison de Bourgogne, dans des hostilités qui devaient, l'année suivante, la conduire à sa perte [1]. Le 10 septembre de

» tembre l'an LXV. Les tous vostres, maistres et Conseil, jurés de la » ville de Dinant. — A noble et honnouré seigneur damoisiau Loys de la » Marche, hault vouet de Dinant, Sr de Rochefort, d'Augimont, du » Nuefchasteau etc., nostre espécial, très cher et bon ami. » Fol. 88.

2° « A noble, honnouré et chiers et bien amés Léon de Proisi, capitaine » de Florines et les bourgois et manans de la ville et mairie dudit Florine. » — Noble, honnouré et nous chiers et bien amés, touttes recommenda- » tions premieses, nous avons receu de vous lettres escriptes à Florine » le IXe jour de septembre, dont vous tenons assés mémoratifs; sur le » contenu desquelles vous plaise savoir que ceulx de Namur et autres » leurs complices ont esté, le mardi Xe jour de septembre l'an LXV, » devant la ville de Ciney, asaillant icelle asprement et cruellement; » mais aveuc l'aidde de Dieu et de ses bons amis, a obtenu victore, » à son honneur, sans dommaige. Et sont les dis Namurois et autres » leurs complices retournés confusément à leur très grant dommage » tant d'ommes mors comme afolés, qu'ilz ont renmenés chargiés sur » III chars; lesquelx Namurois ou complices ont boutés les feux en » pluseurs villes de ce pays de Liége; par lesquelles choses entendons » plainement estre guerre ouverte sans quelque exception. Et pourtant » vous signifions ces choses, affin que, selonc ce, vous puissiés conduire. » Et d'otant que sommes advertis que à occasion d'avoir contre ce » excédé, avés fait emprisonner ung nommé Valentin, parmentier, vous » requérons que pour ceste fois le metés au délivre, incontinent » ces présentes veues. Mandant et requérant au surplus que fortifiés » le chasteau et ville de Florine, de fossés, boluercques et autres choses » nécessaires à défence, y faisant soingneuse garde de jour et de nuit. » Et se nostre aidde vous est nécessaire, serons prests à vostre secours. » Noble, honnouré et nous chiers et bien amés, Nostre-Seigneur vous ait » en sa sainte garde. Escript à Dinant le XIe jour de septembre l'an » LXV. » — Fol. 90.

[1] Ad. Borgnet, *Sac de Dinant*, dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, tome III.

cette année, Ciney fut attaquée, de grand matin, par un parti de Namurois [1] qui tenta bravement l'escalade. La vigueur de l'attaque n'égala cependant point celle de la défense. Repoussés des murailles, les assaillants y laissèrent leurs échelles et se retirèrent précipitamment, emmenant avec eux trois chariots chargés de morts et de blessés, tandis que leurs adversaires ne perdaient pas un seul homme. Ils se vengèrent de leur défaite, en incendiant plusieurs villages liégeois.

Prévenus de cette attaque, le jour même, la commune de Dinant réclama le secours de son avoué, Louis de la Marck, et envoya immédiatement ses milices. Celles-ci arrivèrent trop tard pour secourir les Cinaciens; elles ne purent que les féliciter de leur triomphe; mais, en route, elles rencontrèrent sept à neuf traînards namurois qu'elles égorgèrent.

[1] Quelles étaient ces milices namuroises? Je serais assez tenté de les reconnaître dans les « compagnons » dont le *Compte communal de Namur*, 1464-1465, fol. 112 v°, parle en ces termes : « Qui fu donné de grâce » à pluisseurs et grant nombre de compagnons de la dite ville de Namur, » lesquelx, par l'ordonnance de mon dit seigneur le cappitaine, se par- » tirent d'icelle ville, de nuit, le 24e jour du mois d'aoust, en III batiaux, » et allèrent au lieu de Bovingnes, pour cause de ceulx de Dinant, aveuc » eulx ledit Denis Dufour, esleu, et Gillain Guarin, maieur des fèvres, » ordonnés pour ce cas leurs conduisseurs, et pour leur despense de pain » et aultrez vivres, pour ceste fois, VI moutons, VI heaumes. » Bien que le compte communal ne fasse point mention de l'attaque de Ciney, ne peut-on supposer que nos milices, arrivées à Bouvignes, auront tenté, quelques jours plus tard, une expédition dans le Condros?

Le fait que je vais rapporter prouve, mieux encore que le précédent, que Ciney ne tenait pas le parti de Louis de Bourbon.

On sait qu'en 1467 l'anarchie la plus effroyable régnait à Liége. Dans les premiers jours du mois d'août, les Hutois, apprenant que leurs adversaires attendaient des secours de France et préparaient déjà les logements pour les recevoir, considérèrent ce fait comme un commencement d'hostilités. Ils se joignirent donc aux Namurois et aux habitants de Marche [1] et allèrent incendier les portes de Ciney. Un historien liégeois indique le motif de cette agression : c'est que depuis la destruction de Dinant, Ciney était la première ville que devaient rencontrer les Français, à leur entrée dans la principauté. Les Liégeois y répondirent bientôt par la prise et le pillage de Huy dont les notables émigrèrent à Namur avec l'évêque [2].

[1] « Marchiensibus » disent Fisen et Foullon. Cela ne peut guère s'entendre, me semble-t-il, que des habitants de Marche en Famenne, *Marcha* et *Marchia*.

[2] Fisen, *Sancta Legia*, II, 260 et 261. — Foullon, *Hist. Leod*, II, 100. — Dans les annalistes contemporains, je ne trouve que cette seule mention : « His diebus cum fama venisset, quod scilicet Cennacum expugnaretur à Brabantinis, vel quod forte jam obtentum esset, Leodienses commoti... » Johannis de Los dans de Ram, p. 51. — C'est très-probablement à cette expédition que se rapporte le passage suivant du *Compte communal de Namur*, 1467-1468, fol. 47 v.: « A messire Phelippe de Gesves, chevalier, qui lui a esté paiet par l'ordonnance et commande-

J'ai raconté plus haut la destruction des archives communales de Ciney. Nous devons à cet acte de vandalisme la perte de documents précieux, tels que les recez, les missives, etc. Ils auraient pu nous dire le sort de cette petite ville, à l'époque où Dinant et Liége s'abîmaient successivement dans un épouvantable désastre, et pendant les luttes anarchiques qui désolèrent la principauté de Liége jusqu'à l'avénement d'Érard de la Marck.

Quelques lettres toutefois, inscrites comme par mégarde au milieu d'œuvres de loi[1], viennent jeter une faible lueur sur cette période néfaste. Je les reproduirai en note, ne fût-ce que pour montrer l'importance des documents détruits par les faux patriotes de 1797. Elles serviront d'ailleurs à nous donner une idée des maux de toute espèce qui accablèrent alors Ciney, en but tout à la fois aux exigences de l'évêque, des La Marck et des souverains des Pays-Bas, et ruinée par les routiers de tous les partis.

» ment de MM. les souverain bailli et gens du Conseil... la somme 18 » lions... et ce pour les deniers que l'en avoit reçu venant du vendaige » des bistailles qui avoient esté prinses audit Mess. Phelippe, par la » communalté de ladite ville, au revenir de Chiney... »

[1] Le reg. de la Cour de Ciney, qui me fournit ces lettres, est intitulé *Transports et causes, 1420 à 1517*, aux arch. de l'État à Namur. Je l'ai formé de fragments de registres, de feuilles volantes, etc.

La première de ces lettres, écrite par la commune le 8 décembre 1484, est adressée à l'évêque Jean de Horne, qui, un mois auparavant, avait fait son entrée solennelle à Liége. Elle se plaint douloureusement d'une taille à laquelle il lui est impossible de contribuer, attendu que les exigences de la guerre l'ont complétement ruinée. Cette taille, assise par les Hutois, devait servir au paiement des gens d'armes, alors qu'elle, « la povre » ville de Ciney, » avait, à la demande du seigneur de Montigny [1], soutenu ces mêmes gens d'armes, à ses seuls frais, pendant l'espace de quatre à cinq mois [2].

[1] Philippe de Montigny, frère de l'évêque Jean de Horne.

[2] « Très honré, hault et poussant princhе et très redoteis singneur, humblement nous no recommandoins à vostre bénig grasce, et plaies vous savoir que nous ne poiioins plus endurer les grains affairs que journelment nous soruvient de jour en jour, de part maistre et Conseil de vostre boin vilhe de Huy, al case d'unne assit et talhe fait de part lez dis de Huy; et faysoyent mention que ch'astoit en partie par nostre *(vostre?)* requeste, et nous parchevoins qu'il en paiient lez geins d'arme qui l'ont sortenus. Et nous, la povrez vilhe de Chiney, lez avoins sourtenus pour la requeste de monsingneur de Montinit; quatre out chinque moy, del tous à nous fraies, coste et despens, et pahiit encor souls et gage, sains chu que Yvez de... ne aultre nous ayent de rins aydir. Et esty véritеit que nostre povrez vilhe ne fut onclk à sy grande assit ne talhe que nous lez avoins déjà pahiit et ne le put suffir. Sy vous pryoint très humblement que y vous plaies sur chu avoir boins avis et regarde que nous soyions de chu dep...; char nous nel poroins, en manir nul, faire ne accomplir. Nostre-Singneur Dieux soit garde de vous. Escript à Cyney, le VIII[e] jour de moy de décembre an quatre winct quatre. Lez maistre, conselhe de vonstre wilhe de Cyney plus que vostre. » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1517*, fol. 27 v. aux arch. de l'État à Namur.

La seconde lettre, datée du 2 septembre 1485, alors que les La Marck et Ghys de Kanne faisaient à l'évêque une guerre acharnée, est adressée par Jean de Horne aux habitants de Ciney. Il leur fait connaître que, craignant les entreprises que pourraient tenter ses adversaires, il envoie, pour tenir garnison en cette ville, un certain nombre de gens de guerre commandés par Englebert de Jodonde et Thiery Poulhon, châtelain de Huy, leur commandant de les recevoir « honestement » [1].

[1] « Johans de Hornes, esleus confermé de Lige, duc de Bulhon et » conte de Looz. — Très chires et boins amis. Pour ce que de tout nostre » cure désiroins obvier et remédir auz obstat et entrepriies que aulchuis » nous mavalains faire poroyent sur nous pahiiet, terres et senorye, » maiement sur nostre vilhe de Chiney, nous avoins ordiné nostre très » chires et bin ameis messire Englebert de Jodonde, chevalir, et Thiry » Poulhon, nostre chestelains de Huy, accompangnis de certain nombre » de geins de gere, eulx tenir en nostre dite vilhe de Chiney, se que vous » senifiont, et vous ordonoins et comandoins bien expressément et » acheirt que, incontinent cheste les veuey *(cestes vues)*, tout eschusa- » tion chessant, faites overture auz dis messire Englebert, Thiry Poulhon » et leurs geins, ens les rechevant honiestement en nostre dite vilhe, et » à ychiuez obbiesseis en tous cas consernant lez bins et préservation de » nostre dite vilhe et pahiie; se ny faites en che fault comment qu'il » soit, char nostre plaisir est telhe. Très chires et bin ameis, Nostre- » Singneur soit garde de vous. Escript en nostre vilhe de Treit, le » deuxséme jour de septembe anno LXXXV. — Jehan de.... » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1517*, fol. 36.

Lors du traité fait au siége de Huy, le 10 avril 1483, entre le Sr de Clèves pour l'Archiduc, et le pays de Liége, le château de Huy fut laissé, pour sûreté, à l'Archiduc qui y placa comme gardiens Henri de Hun et Thiery Puillon. Reg. intitulé *Modération des cens et rentes, 1479 à 1504*, fol. 50, aux archives communales de Dinant. — Ce traité a été publié par De Ram. *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, 707.

Il résulte d'un autre document qu'à la même époque, Maximilien d'Autriche dirigeait vers la même ville des gens de guerre conduits par Charles de Saveuse [1].

La commune déféra-t-elle à l'ordre de l'évêque, ainsi qu'elle y était obligée par le privilége du mois de mai 1321? Il est permis d'en douter en présence du document qui suit; mais il résulte aussi de ce document que la commune était bien décidée à défendre la cause de l'évêque.

C'est une missive datée du 15 novembre 1485 et adressée, sans nul doute, à la commune de Huy. Le conseil communal de Ciney lui fait connaître que Thirion d'Auvelois et Robert del Loye sont arrivés porteurs d'une lettre par laquelle le seigneur de Montigny [2] demande d'être recu dans Ciney, comme capitaine. On lui a répondu, de l'avis unanime du Conseil, du chapitre, de la commune et de la mairie, qu'on ne recevrait ni lui, ni nul autre, à moins que l'évêque lui-même ne fût présent, et, qu'avec l'aide de Dieu, les Cinaciens sauraient garder leur ville de façon à en rendre bon compte au prince.

[1] Par ordre de Maximilien, le lieutenant-bailli de Namur se rend à Andennes pour, « à toute diligence, faire apparillier bastaux.... pour livrer » passages à Mess. Charles de Saveuses et autres gens de guerre de » mondit S^r allans à Chinay. » Voy. mes *Analectes namurois, 1483-1515*, p. 11.

[2] Philippe de Horne, S^r de Montigny, se qualifie « lieutenant-général de » Monseig. l'évêque de Liége, » dans un acte du 14 mars 1484 (*Reg. modération des cens et rentes, 1479 à 1504*, fol. 55, V°).

Le Conseil fait aussi savoir qu'un grand nombre de gens de guerre se sont logés au château de Mont sur Gramtinne [1], d'où ils portent le ravage dans tous les environs, et qu'il est fort à craindre que ces gens de guerre, placés comme ils le sont dans la mairie de Ciney, ne finissent par tenter une attaque contre cette ville. Il prie en conséquence la commune de Huy de lui envoyer du renfort, à l'effet de l'aider à les déloger de leur place d'armes [2].

[1] Il s'agit ici de Mont sur Gramtinne, comme on le verra par le document qui suit. Gramtinne est actuellement une dépendance de la commune de Sorée, située au nord de Ciney.

[2] « Chires et boins amis, nous nous recommandoins à vous hum-
» blement; et est vérité que Thiryon d'Avelois et Robiert del Loye sont
» venus à nostre port et hont apporteit leitre en commisstion de Monsin-
» gneur de Montingnis, qui fust rechu à chapiten et nostre wilhe le fais
» oviert. Et sur chu les avois faies respoins, tout par le conselhe génélar
» *(général)* de l'englise, wilhe et mayriie, que nous ne recheverin nus,
» ne yaves ne aultres, se dont n'y astoit le courp de Monseig. de Lige en
» présens, et que, à playsir de Dieux, nous le garderoins sy bin que
» pour rende boins compte à Monsingneur de Lige. Et, à sorplus, poyeis
» savoir que y sont logis en le maison de Mon, geins d'arme qui foint gran
» damage en vostre chestelriie, dont nous en avoins soveins gran déplai-
» sir, liquelhe mayson de Mon est pur chastelriie de Huy et mayriie
» de Chiney; et faysoins gran doit que y poront faire aultre entrepriie
» pour quoins nous en poudrin avoyr affaire, comme on nous rapourt
» de jour en jour, pour le rayson que sont sur nostre mayriie; et vous
» priions que y veullis députer gens avec nous pour yues délogir. Et à
» sorplus est venus en nostre wilhe unc moyne qui disoit que Blaueit
» esty à Tyne avec les geins d'arme et at logis en vostre wilhe et at ont
» aquel compangnoins de nostre vilhe qui ly ont tenus conpangnyes, et
» chu fayes, ly dit moyne s'este party en allant à Marche et lez dis con-
» pangnoins sont alleis apprès et l'oint enmené hour del woyue et l'ont

Nos Cinaciens étaient, on l'a déjà vu, gens peu endurants de leur nature. Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis la date de la lettre précédente que, fatigués des déprédations de ces routiers, ils allèrent les attaquer dans leur repaire, aidés du damoiseau Englebert d'Emptinne [1]. La tour de Mont fut valeureusement « conquestée » et toute la garnison égorgée, à l'exception de son capitaine dit le bâtard Dort [2]. Celui-ci, emmené prisonnier à Ciney, offrit à ses vainqueurs une rançon de cinq cents couronnes d'or, en leur proposant pour garand ce Thiery Poulhon qui figure dans la lettre précédente. Il leur promettait en outre qu'à l'avenir il s'abstiendrait de faire aucun dom-

« cherchir pour savoir se il avoit rin sur ly; et ne savoins se il avoit rin « sur ly, ne se il ly ont rin osteit; laqueil chousez nous semble chousez « mal faiet, char y pout infourmé que sortenoins geins qui despoullent « passains atour de nostre vilhe, et ne savoins se chu ne pouroit tourneir « à gran daingir; et dyent lez dis conpangnois que encor le front aultre « foyes et reveront en nostre wilhe tout lez foyes que y le plairoit et « nel layront pour maistres ne pour Conselhe qui soit en nostre wilhe. « Sy vous pryons humblement que de tout lez chousez dessusdites nous « donné boins conselhe, char nous ne savoins sy bien faire que nous « ne soyons manchy *(menacés)* de no voysin. Et respoins sur chu pescript « par le porteur d'ichest. Dieux soit garde de vous. Escript à Chiney, « le XV[e] jour de moy de novembre anno quatre vin et chinque. » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1517*, fol. 37.

[1] Englebert d'Emptinne, S[r] de Nouffin (Moufrin) et de Hermalle, membre de l'État noble, scelle le traité de Maestricht, de 1492. Voy. DE RAM, *Documents*, p. 859 et 860.

[2] Ce mot *Dor* est douteux, car l'écriture du document est presque indé, chiffrable. Dans les documents suivants, qui ne sont pas mieux écrits, je crois voir *Dort*.

mage à la mairie de Ciney, à la châtellenie de Huy et au comté de Namur, circonstance qui démontre assez qu'il appartenait au parti des La Marck.

Le conseil communal, par une lettre datée du 19 novembre 1485, se hâta de faire part de son triomphe à la ville de Huy [1], lui demandant conseil au sujet de la rançon offerte par son prisonnier [2]. Ce que répondit la commune de Huy, nous l'ignorons. Toujours est-il que le bâtard fût mis à mort [3].

[1] Le manuscrit n'indique pas à qui cette lettre est adressée; mais on doit croire que c'est en effet à la ville de Huy, de même que la précédente.

[2] « Honorable et sage, humblement nous recommandoins. A savois et » sachiés que nous avoins conquesté la tour de Moins desseur Gramtin, » là il estoit logis unne capiten qui s'apelhe le bastar Dor (?) accompan- » gnis d'une gran nombre de geins d'arme qui faysoient gran damage par » tous le pahiis; et sont tous pris et mor, saulveit ladite capiten qui est » en nostre pryson, li quelhe at promis de donné ségurteit del somme de » chinque cens coron d'ore de gamaies affaires à nul sorseyant de tous le » pahiies, par ly ne de person de part ly, en temps présens ne en temps » future, nul damage quelhe choulron que che soit, assavoir en la chas- » telrii de Huy ne en la mayrii de Chine ne en la chonteit de Namur. Et » de chu il voult donner en ségurteit Thiry Poulhon, de son corpes et » tous sez bin, que, en cas de défault, que on poroit resir ly dis Thiry, son » corps et tous sez bin de chi à l'accomplissement del dite somme dez dis » chinque cens coron d'or desseur dites. Et astoit acompangnis avec nous » mon dammoysial Englebert d'Emptin, qui en at faies gran deligence. Sy » vous pryoins que de che nous woulliés donnée boins conselhe comment » nous en poroins bin wussier et boin respoins sur chu par escript. Dieux » soit garde de vous. Escript à Chiney le XIX^e^ jour de moy de novembre » quatre vin et chinque. Les maistre et conselhe, juré de la wilhe de » Chiney, tous vostres. » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1517*, fol. 38.

[3] Voyez plus loin les lettres échangées avec le bâtard de Cordon.

Comme on le voit par une lettre du 26 du même mois ou du mois de décembre 1485, il y eut une correspondance échangée entre Huy et Ciney au sujet de ce bâtard Dort. Il résulte aussi de cette lettre que Janot le bâtard avait également écrit, dans le même sens, à la commune de Ciney [1]; ce dernier était un bâtard d'Arenberg qui figure fréquemment dans les documents de cette époque si orageuse [2].

[1] « Honorable et sage, nous nous recommandoins à vous humblement, et poieis assé savoir que nous avoins acomplis le tenure de » mandement aporteit par Pirmé, voustre mesagir, tochant la person de » bastar Dort; et depuis avoins rechu leittre singné de Jeno le bastar, » dont nous envoyoins la dite leittre. Sy vous priioins humblement que » de chu ayiés bon advis et conselhe, telhement que nous en puissoins » bin faier soloing nostre poussibliteit. Aultre chousez ne vous sarins » qu'escript pour le présains. Dieix soit garde de vous. Escript à » Chiney, le XXVI^e^ jour de che présains moy, anno quatre vin et » chinque. Les maistres et Conselhe juré de la ville de Chiney, tous » vostres. »

« Laqueilhe lettre de Jenot at esty apporté par unc sacréter del » chiteit de Lige.

« A sage et honorable lez maistres et Conselhe de la boin vilhe de » Huy. » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1417*, fol. 35, aux arch. de l'État à Namur.

[2] Ce Janot ou Jehannot, bâtard d'Arenberg, fut fait prisonnier au combat de Zonhoven en 1490, et échangé contre le comte de Horne détenu prisonnier au château de Logne par d'Arenberg (Chapeav. III, 227. — Melart, liv. V, p. 295). Il existe un acte du 16 mai 1493 par lequel on voit que les États de Liége s'étaient engagés à fournir une somme de 4000 flor. d'or à Janot le bâtard, écuyer, alors lieutenant-général de MM. de la Marck, afin de l'induire à la paix et d'y inciter aussi les dits de la Marck (*Reg. modér. des cens et rentes, 1479 à 1504*, fol. 68, aux arch. com. de Dinant). On trouve au même reg. (fol. 85) une lettre datée

Nous trouvons encore, sous la même année 1485, une lettre du 28 décembre, de laquelle il résulte que Ciney continuait à s'opposer à ce qu'on lui donnât une garnison ; mais on ne voit pas ce qui advint de cette résistance motivée uniquement par les ravages, trop bien connus d'ailleurs, qu'exerçaient les gens de guerre de cette époque dans les localités dont on leur confiait la défense [1]?

Je crois qu'il faut reporter à l'année 1486 un échange de lettres qui eut lieu entre la commune de

du 5 mars 1495 par laquelle Janot réclame de la commune de Huy « telle » somme des deniers, dit-il, que m'estiez deus pour vostre part du traic- » tiet de la paix derainement faite à Trech. » — Au *Compte du bailli de Namur, 1507 à 1509* (arch. du Roy.), on lit « qu'il avoit menacé » de bouter le feu au bailliage de Wasseige », parce que « aucuns compa- » gnons lui avoient dérobé un cheval. » — Voy. aussi De Ram, *(Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, 108 et 725.

[1] « Chirs et boins amis. Nous no recomandoins à vous humblement et » saveis assé comment Johan de Creuz et Yernul de Sorée ont parleir » à vous al casse dez geins d'arme que on voult meitre en nostre vilhe, » laqueihe ne se pout faire, comme vous at esty plussieurs foys remostreit ; » et se on en y metoit encor, syeruns tant plus amenris pour lez geins » de nostre mayrii qui se enfuyrint et nostre vilhe ausy, de jour en jour ; » et toute foyey aviés donnée cherge à Johan de Cruez que nous envoys- » sins encor à vous et à Thiry Poulhon pour encor troveir le milheur » moyin que faiere se poroit. Sy vous envoyoins messire Johan de Tyange » et nostre messagir. Sy vous pryoins que vous plaisir soit d'yeuz aydir » et assisteir por le milheur moyins que faire se put, et prende crédence » ad chu qu'il vous diront de boche, plus appleins. Dieux soit garde de » vous. Escript à Chiney le XXVIII[e] jour de moy de déchembre anno » quatre vin et chinque. Les maistre et Conselhe, juré de la ville de » Chiney, tous voustres. — A sage et honorable lez maistre, Conselhe et » juré de la boin ville de Huy soit donnée. » — *Reg. aux Transports et causes de Ciney, 1420 à 1517*, fol. 39.

Ciney et un autre capitaine de routiers, qui paraît avoir été au service de l'Archiduc. C'était un bâtard du nom de Cordon, qui avait sa troupe cantonnée à Leignon, seigneurie namuroise au sud de Ciney. Il est probable que ses déprédations finirent par pousser à bout les habitants. Le curé du lieu, à la tête de « certains compagnons », attaqua ces soudarts et s'empara de l'église de Leignon où ils s'étaient réfugiés. De là, grande colère du bâtard qui s'en prit à la commune de Ciney, l'accusant de l'avoir menacé de le faire mourir comme elle avait fait mourir le bâtard Dort [1]. A cette lettre conçue en termes fort injurieux, le conseil communal répondit par deux missives, dont l'une adressée au bâtard de Cordon lui-même, et par laquelle elle se disculpait tout à la fois, d'avoir proféré semblables menaces et d'avoir pris aucune part à la prise de l'église de Leignon [2].

[1] « Maeur et habitans de Chiney. Je suis esbahin coment vous m'aveis » manesiez de me faier morir sains nulle causse, et espécialment de » telle mort que aveis faite le bastar Dort; doncque je vous promeis et » vous asur que je ne suis point homme pour faier.... de sil méchant gens » que vous, et le vous donrat à cognoistre par tel faichon que, une autre » foix, vo vous gardereis de dir samblame parorle et que à vostre » requeste, à gran tort, sains cause ne raison, m'aveis déclarez vostre » ennemis. Je me gardereis de vous. Escript à Namur le XX^e^ jour de » jullet. Ainsi signet : le B. de Cordon. — .... à maeur et abitans de » Chiney. »

[2] A.— « Très honorez seigneurs, très humblement nous recommandons » à vous et vous advertissons comment le capitaine bastar de Cordon, par » mavaisse informence dez compaignons qui astoient logé en l'englise

En la même année 1486, la ville de Ciney finit par tomber aux mains du parti des La Marck. Tout porte à

» de Leignon, nous at envoyez lettrez teillez doncque s'ensuyt la copiie. » Sur quoy vous certifflons que lez.... ne parley contenus en ladite lettres » ne furent jamaix dite ne pensée de part nous, ne d'acuns de nous » subiectz; ains luy voldrième faier tous plaisier, service et honneur » pour l'honneur de vous. Parquoy, très humblement et adcertes vous » prion et requérons que se dez contenus de ladite lettrez par le dit capi- » taine estiez informez contre nqus, que de nous tenir pour excuseis; car, » ainsi que le response parle, nous voulons suffisament estre excuseir » devant vostre capitaine et gouverneur comme devant vous. »

B. — » Monsieur le capitaine, nous recomandoins à vous. Nous avons » rechut lettrez apportée par unc messagier portant l'enseigne de Huy, » contenans est fort indigney et chorochiez sur nous, excusant que devons » avoir dit que vous ferième mourir comme le bastar Dort et plusieurs » autres parley touchant vous gens de Leignon. Sur quoy respondons » et vous certifflons le plus adcerte que poijons que queconque personne » ville de la et mairiie dudit Chiney ne at dit ne pensey teille parley, car » vostre personne ne vous gens ne nous fesimes jamaix que tous plaisier; » doncque n'avons cause de plaindre de vous en nulle manier ne fachon, ne » proféreir ne dir teille parleis; et ce ne fuisse pour l'honneur de vous, » jamaix n'eussième souffert à cheux de Leignon estre faite teille domaige » comme il ont faite. Et à point delle prisse de mostir de Leignon, nous ne » l'avons point faicte ne faiet faire et n'at estet pour le sens ne consente- » ment de ladite (ville) et n'y at estet personne quelconque de la dite ville » ne mairiie, senon le curey du lieux awec certains compaignons que bien » cognoissiez et n'est point nostre..... ne awowe. Pourquoy, Monsieur le » capitaine, no vous prions et très affectueusement vous requérons que » dez parleyz et.... que avez escri, que vous nous en veuilliez tenir pour » excuseis, car nous sommez innocens et sans cause et à vous ne vol- » drions faier que toutte service, plaisier et honneur; et de cesty présent » n'asteiz point contens de nous tenir pour excuseis, nous vous présentons » de nous excuseir sur serment (*pardevant*) nostre soverains capitaine » et governeur de Huy, ou devant le capitaine et Conselle de la bonne » ville de Namur, le mieulx vous plairat. » — *Reg. aux transports et causes de Ciney, 1420 à 1317*, fol. 101.

croire que ce fut le fait de Janot le bâtard, alors capitaine du château de Logne [1]. On ne doit pas perdre de vue non plus que Pierre Rouchart ou Rochat, alors bailli de Condros, était un des plus chauds partisans de la famille des La Marck [2].

Jacques de Glimes, qui remplissait la charge de bailli dans le Brabant wallon, fut chargé par le roi des Romains et l'Archiduc de reprendre Ciney. Aidé des milices namuroises et des Dinantais, il chassa en effet les soldats des La Marck et fit démolir les portes et les murs de la ville. Cette expédition dut se faire au mois de décembre 1486 [3].

[1] « Chiers et boins amiz..... il est bin vray que avons rechupt une » lettre du capitaine Jeno le bastaur, le XIII[e] jour de may, pour une » prisonnier nommeit Tirion, vostre serviteur, une jour passeit, lequel » Tirion s'estoit ranchonneit à une de ses gens nommeit Jan le bouchier, » à la priese de Chiney dayrainemont. » Lettre de la com. de Dinant à Jehan du Grammont demeurant à Ciney, du 16 juin 1488. *Reg. aux sieultes de 1490*, côté 12, fol. 206, aux arch. com. de Dinant.

[2] Ce qui ne l'empêcha pas d'être décapité, la même année, par ordre » de son digne acolyte Ghys de Kanne. Sur Rochat, voy. les hist. liégeois et notamment De Ram, *Documents, etc.*, p. 93, 804 à 806.

[3] « A Mess. Jacques de Glimes.... bailli de Brabant au roman pays, a » esté payé pour le voyage par lui fait devant la ville de Chinay, avec » certain nombre de gens de guerre, pour le reboutement des ennemis » estant en icelle ville, ce que fut fait. » *Comptes des aides et subs. du comté de Namur, année 1486*, aux arch. gén. du Roy. — « Autre dépense » faite et payée par le dit receveur, tant pour le recouvrement de la ville » de Chinay estant lors ès mains des ennemis, que pour le démolissement » des murs et fortification d'icelle, fait depuis qu'elle fut recouvrée et » remise en l'obéissance du Roy, de Mons. l'archiduc d'Auterice et de

Pour en finir avec les déprédations des routiers, pendant le cours de ces guerres intestines, je dois encore mentionner qu'au mépris d'une trève conclue le 18 février 1492, Robert II de La Marck, comte d'Esden ou Sedan, tenta bientôt après, mais vainement, de s'emparer de Dinant et de Ciney [1].

Le 7 novembre de la même année, furent assoupis par une sentence du Conseil provincial de Namur, les différends qui s'étaient élevés entre la commune de Ciney et

» Mons. de Liége ». *Ibid. Année 1487.* On voit par la suite de ce compte que des maçons et des pionniers de Namur furent envoyés à Ciney, pour en démolir les murs et les portes. —

« A honnourés Seigneurs Mons. le lietenant et Mons. le bailhiez de la » conteit de Namur, noz trés chiers et espéciaulx amiz. — Monssingneur » le lieutenant et vous Monssingneur le bailhiez, noz nous recomandons à » vostre bonne grauce. Nouz avons rechupt voz lettre et bin entendut » tochant la garde de cest ville, dont vouz merchions; nouz en ferons » tout nostre poiioirs. Et tochant nouz troveir à champt pour recovreir » la ville de Chiney, noz nouz y troverons vollentier, avuecque la conteit » de Namur, et désirons que la choese soit abrégiiez, car le pluz brief est » le melheur. A sourpluz, vous priions qu'ilz vouz plaise escrire à ceux de » Bovingnez, se affaire nouz venoit, qu'il nous vingnent subvenir et » aidier. Che seit Dieux qui vouz ait en sa saint garde. Escript en cest » ville de Dinant, le XIX^e^ jour de ce présent moix de décembre, A^o^ » LXXXVI. Lez maistrez et Conseille jureiz de la ville de Dinant, voz » serviteurs et amiz. » — *Reg. aux sieultes de 1490, côté 12,* fol. 180, aux arch. com. de Dinant.

[1] De Ram. *Docum. rel. aux troubles du pays de Liége,* 168. — Le S^r^ de Rochefort informe le gouverneur de Namur « que les François descen- » doient à grande puissance et estoient entre Mouzon et Bouillon; que fut » trouvé chose véritable, et fut en tant que, quattre jours après, ils cui- » dèrent prendre Chinay et aussi Dinant. » Voy. mes *Analectes namurois, 1483-1515,* p. 17.

le Sr de Gesves, à cause des ravages exercés dans la mairie par la garnison de son château [1].

On voit aussi, par un des documents insérés dans ce « Cartulaire », qu'antérieurement à 1528, la ville de Ciney avait été prise par un prince d'Orange et s'était rachetée du feu moyennant une composition; mais quelques recherches que j'aie faites à ce sujet, il m'a été impossible de déterminer à quelle date cet événement a pu avoir lieu [2].

Avec l'avénement d'Érard de la Marck, une ère plus heureuse s'ouvre pour le pays de Liége. Toutefois, avant d'examiner les diplômes émanés de ce prince et de ses premiers successeurs, je dois mentionner un différend arrivé vers la fin du mois d'avril 1513, et qui, sous une administration moins ferme, aurait pu dégénérer en guerre civile.

Dans le paiement des impôts votés par les États, Ciney avait jusqu'alors fourni sa quote-part conjointement avec Huy; mais, avec le temps, il était arrivé que les Cinaciens se trouvaient chargés au-delà de ce qu'exigeait l'équité. Ils obtinrent de l'évêque que dorénavant ils seraient taxés et payeraient à part. Cette décision irrita

[1] *Cartulaire*, N° 5.
[2] *Cartulaire*, N° 29, p. 25.

les Hutois, qui, sans autre forme de procès, jetèrent en prison le receveur de Ciney et coururent aux armes. C'était là une injure faite à l'évêque même. Il le sentit et jeta l'interdit sur Huy. En même temps, la perte ravageait cette ville, et les nombreuses victimes du fléau ne pouvaient être ensevelies selon le rite habituel de l'Église. Ainsi doublement frappés, les Hutois rentrèrent en eux-mêmes, relâchèrent leur prisonnier et firent leur soumission à Érard de la Marck, qui les reçut en grâce et leva l'interdit. [1].

Nous ne trouvons, antérieurement au XVI[e] siècle, aucun diplôme ou autre acte relatif à la juridiction de l'échevinage, à la création et aux attributions du Conseil communal et aux priviléges des bourgeois de Ciney. Les plus anciens documents qui nous soient parvenus sur ces questions ne remontent qu'au milieu du XVI[e] siècle, et appartiennent aux règnes d'Érard de la Marck et de Corneille de Berghes.

Le premier en date est un arrangement conclu entre la commune et le chapitre, et ratifié par Érard de la Marck, le 1[e] septembre 1535, au sujet des six élus, des bourgmestres et du receveur [2]. Il fut ratifié le 2 août 1539,

[1] Chapeaville, III, 250. — Foullon, *Hist. Leod.*, II, 220. — *Érard de la Marck*, extrait de Jean de Brusthem, publ. par Reusens, 44.

[2] *Cartul.*, N° 14.

par Corneille de Berghes [1], qui en prescrivit de nouveau l'exécution par son mandement du 7 septembre suivant [2] et l'amplifia par un autre mandement du 22 décembre 1541 [3].

Sous la date du 22 avril 1540, nous trouvons un record de la haute Cour de Ciney, relatif à la création des bourgmestres et receveur, à la présence des bourgmestres aux États et à d'autres points importants [4]. Deux autres records, des 4 et 24 mai de la même année, ont trait à la juridiction de l'échevinage [5].

Nous devons attacher d'autant plus de prix à ces documents, quelque incomplets qu'ils soient, que ce sont les seuls qui aient échappé à la destruction; nous y reviendrons plus loin.

Un autre mandement de Corneille de Berghes, du 10 novembre 1541, nous montre la commune occupée à cette époque à réparer l'enceinte urbaine [6].

C'était là chose prudente, car, dès la fin même du règne de Charles-Quint, le pays de Liége, malgré sa neutralité, commença à être pillé et dévasté par les troupes espa-

[1] *Cartul.*, N° 15.
[2] *Cartul.*, N° 16. Voy. aussi N° 21.
[3] *Cartul.*, N° 23.
[4] *Cartul.*, N° 18.
[5] *Cartul.*, N° 19 et 20.
[6] *Cartul.*, N° 22.

gnoles. Nous trouvons une trace de ces déprédations dans la correspondance de la commune de Dinant.

On y lit que, dans la matinée du 1ᵉʳ février 1553, un parti d'infanterie espagnole était arrivé sous les murs de Ciney, demandant qu'on lui ouvrît la porte. Les bourgeois répondirent qu'ils ne pouvaient, sans l'agréation du prince, leur permettre d'entrer dans leur ville et qu'ils avaient, à cet effet, envoyé vers l'évêque un messager dont ils attendaient le retour d'heure en heure. Les Espagnols ne voulurent accorder aucun délai. Ils environnèrent la ville, commencèrent à « harquebouser » et tuèrent un bourgeois. On entra alors en pourparlers. Sans doute, là comme ailleurs, la troupe fit valoir qu'elle arrivait comme alliée, ne réclamant que les vivres ou le passage. Il est assez à croire, en effet, que ces fantassins faisaient partie des troupes qui avaient été cantonnées dans le Luxembourg, après la levée du siége de Metz (1ᵉ janvier 1553)[1]. Bref, les bourgeois finirent par se rendre et les Espagnols entrèrent dans la ville dont ils prirent les clefs[2]. Une proclamation faite au son du tambourin fit alors connaître aux

[1] HENNE, *Hist. du règne de Charles-Quint*, IX, 386.

[2] « A Monsʳ Monsʳ Révérendissime et Illustrissime Monsʳ Monsʳ de » Liége, duc de Builhon, conte de Looz, nostre très redoubté Sʳ et » prince. — Monseigneur, Monseigneur, le plus humblement que faire ce » puet à vostre très noble grâce nous recommandons. Monseigneur,

bourgeois que chacun eût à faire « bonne garde de sa « maison, » petit détail qui ne prouve guère en faveur de la discipline des troupes de Charles-Quint.

A dater de cette époque se succèdent des documents dont la majeure partie concerne la défense de la ville et

» Monseigneur, plaise Vostre Révérendissime Grâce entendre que avons, » ce jourd'huy, du matin, esté advertys comme aulcuns de l'infanterie » espangnolle se sont trouvés à la porte de vostre ville de Cinay, deman- » dant avoir l'overture d'icelle; dont les bourgois de vostre dicte ville » leurs ont donné pour response que de ce ne l'oseroient accorder ny per- » mettre, sans préalablement en avoir ordonnance de Vostre Grâce Révé- » rendissime, et que pour ce en avoient envoyé expressément messaigier » envers Vostre dicte (Grâce) Révérendissime, duquel d'heure à aultre » estoient attendant la respons. Néantmoins, la dicte infanterie n'at vollu » attendre, mais de fait environné la ville, les harquebousant, de sort que » l'ung de voz bourgois at esté illec tué, et communicqué avec vos dits » bourgois soubz coleur d'amitié, en tele sorte qu'ilz se sont faict maistres » de vostre ville et prins les cleffz d'icelles et faisant expresse comande- » ment, à son de tamburin, que ung chacun fuisse bonne garde de son » hoiste; ce que, nostre honneur sauve, ne poons différer d'en (advertir) » Vostre très noble Révérendissime Grâce. Parquoy, priions très humble- » ment nous advertir comment nous nous deverons icy conduyre, le cas » advenant que il nous advenist le semblable, affin de point incorrir » vostre révérendissime et malvaise grâce, et que puissyons faire ce que » bons et léalz serviteurs et subiectz sont tenus de faire pour les ser- » vices de leurs révérendissime illustrissime seigneur et prince. En » oultre, Monseigneur, de foulles qui se faisent journelement avec le » dégâtement du plat pays icy allenthour, créons bien Vostre Grâce Ré- » vérendissime en estre entièrement advertis. Et sy Vostre Grâce Révé- » rendissime n'y pourvoit de remeide, veons vostre poeux peuple miséra- » blement destruy. Faisant fin, Monseigneur, Monseigneur, pryons le » Créateur vous donner en prospérité bonne et longue vie. A Dinant, » vostre ville, ce premier de février 1553. Vostre très humbles, très » obéissans, très affectionnés serviteurs : Jan de Hamalle, Henry de » Berlaymont. » *Reg. aux Missives de 1551*, côté n° 43, fol. 168, aux arch. com. de Dinant.

du pays. Toutefois, avant de les indiquer, arrêtons-nous un moment sur quelques actes conçus dans un tout autre ordre d'idées.

Le premier est un mandement du 18 mai 1576, par lequel l'évêque Gérard de Groesbeck érige à Ciney une foire franche annuelle, le lundi qui suit la fête de S[t] Jean-Baptiste [1]. Il est à remarquer qu'il en existait déjà trois, savoir : celles du lendemain de l'Ascension, du jour S[t] Remi et du lendemain des saints Jude et Simon [2].

Les autres actes à mentionner ici sont deux records émanés de la Cour de Ciney, les dernier mai 1582 et 16 janvier 1589, au sujet des trente-deux hauteurs ou seigneuries hautaines qui dépendaient de Ciney. Ces records nous indiquent quels étaient ces villages, ainsi que les obligations auxquels ils étaient astreints vis-à-vis du chef-lieu. J'aurai à revenir plus loin sur les curieux détails que donnent ces deux records [3].

En l'année même où il instituait la foire franche dont il vient d'être parlé, Gérard de Groesbeck s'occupait à réprimer les excès de la soldatesque. Par un mandement du mois d'août 1576, il ordonne aux villes de Dinant, Huy, Fosses, Ciney et autres, de republier les édits

[1] *Cartulaire*, N° 32. — CHAPEAVILLUS, III, 481.
[2] *Cartulaire*, p. 51.
[3] *Cartulaire*, N[os] 38 et 49. — Voy. aussi N° 9.

émanés pour la répression des désordres commis par les gens de guerre. Il y recommande aux habitants des campagnes de prendre les armes au signal de la cloche, de se défendre contre ces brigands et de les saisir ainsi que leurs chefs, afin qu'il en soit fait justice [1].

Il est probable que ces édits furent en effet republiés dans la mairie de Ciney. Nous trouvons du moins une publication faite, dix ans auparavant, sur le même objet. On voit, par cet acte du 3 mars 1567, qu'au son de la cloche, tous les habitants devaient se réunir en armes, à Havelange [2]. Mais il existe, sous la date du 6 avril 1580, un mandement plus étendu par lequel le prince indique une série de mesures propres à garantir le pays des excès des « gens de guerre et souldatz. »

Parmi ces mesures, je signalerai les suivantes : le frère de l'évêque, Thiery de Groesbeck, seigneur de Biron et grand-bailli de Condros, est nommé chef des milices de ce bailliage. Il divisera le Condros en autant de quartiers qu'il le jugera nécessaire, et établira un lieutenant dans chacun de ces quartiers. Celui-ci visitera soigneusement son district, tiendra note de tous les habitants en état de combattre et des armes dont ils disposent, les divisera en dizaines ayant chacune leur

[1] CHAPEAVILLUS, III, 482.
[2] *Cartulaire*, N° 30.

dizenier, et fera parvenir un double de ses rôles au chef général des milices. Tous les hommes désignés devront, au signal de la cloche ou du tambourin, se présenter, en armes, au lieu fixé pour le rendez-vous, et, sous la conduite du chef général ou de son lieutenant et de leurs dizeniers, s'employer de tout leur possible « à la défense, » tuition et assurance de leurs personnes, de leurs » femmes, enfants et biens et de leur patrie, contre les » voleurs, brigands et autres, » leur résisteront et les livreront à la justice. Que si l'un d'eux fait défaut, « outre ce qu'il sera réputé indigne de porter le nom de » défenseur et protecteur, » il sera passible d'une amende arbitraire à fixer par le chef ou son lieutenant, et, « pour la moindre espèce de défaut ou négligence, » d'une amende d'un florin d'or. Le produit de ces amendes sera employé à acheter des armes pour ceux qui se seront « vertueusement et de bon courage employés. » En certains cas, les négligents pourront même être considérés comme fauteurs des brigands et punis comme tels. Quant à ceux qui assisteraient les brigands, « en les » entretenant, logeant, recélant ou autrement, » il sera procédé contre eux comme contre les brigands eux-mêmes.

Les habitants sont en outre tenus de faire le guet, de jour et de nuit, au commandement du chef ou de ses lieutenants. Les guets des villages voisins se tiendront

en correspondance, soit par le son de la cloche, soit par tout autre signal, pour se soutenir mutuellement.

Le mandement recommande aussi de veiller aux passages des eaux, afin qu'en attachant les bateaux sur une rive, en abattant les ponts, en détruisant les gués, en ouvrant des fossés, on puisse ôter aux malfaiteurs la facilité de passer ou de se retirer avec leurs prisonniers et leur butin, etc. [1].

Mais il fallait veiller spécialement à la défense du chef-lieu.

Ernest de Bavière y pourvut, par son mandement du 21 novembre 1583, par lequel il était ordonné aux habitants de la mairie de venir faire le guet à Ciney [2].

A la même époque, on s'occupait activement de la réparation de la vieille enceinte construite, on l'a vu, plus de deux siècles auparavant, sous le règne d'Adolphe de la Marck, et qui depuis lors avait éprouvé bien des vicissitudes.

Le 24 juillet 1577, don Juan d'Autriche s'étant emparé de Namur, la guerre éclate dans les Pays-Bas. Au mois de septembre, l'armée des États réclame le passage à travers le comté de Looz et l'alarme se répand dans le pays. Les troupes de Marienbourg, Philippeville et Char-

[1] *Cartulaire*, N° 36. Comp. aussi N° 90.

[2] *Cartulaire*, N° 41.

lemont ravagent l'Entre-Sambre et Meuse, et les coureurs de tous les partis commencent une guerre de dévastation.

Déjà Huy avait réclamé et obtenu une garnison, lorsque Ciney, exposée à tous les périls, recourut à l'évêque, le 24 octobre. Après avoir entendu ses députés, Gérard de Groesbeck leur recommanda de réparer leurs murailles, d'augmenter les travaux de défense des portes, d'élargir et de vider les fossés, et d'appeler à leur aide tous ceux de leur mairie qui étaient tenus à les servir. Il leur accorda à cet effet, un subside de cent florins de Brabant [1].

Ces faits expliquent le mandement du pénultième de juin 1582, par lequel Ernest de Bavière autorise la ville de Ciney à aliéner cinquante bonniers de ses communes et bruyères pour payer les frais de réparation de l'enceinte urbaine [2].

Ce fut là, sans doute, pour Ciney, comme pour toutes nos autres villes, un travail de plusieurs années, car

[1] CHAPEAVILLUS, III, 490. — BOUILLE, *Hist. de la ville et pays de Liége*, II, 488. — Il ne faut pas perdre de vue que la construction et la réparation des remparts étaient des charges qui incombaient aux villes. — Dans le passage de CHAPEAVILLE auquel je renvoie, on lit *Cymacenses;* il est évident qu'il faut lire *Cynacenses*, comme à la p. 250.

[2] *Cartulaire*, N° 39. — Ernest de Bavière avait pu s'assurer par lui-même de l'état des fortifications de Ciney, car le 21 février précédent, il avait fait sa joyeuse entrée dans cette ville. Voy. *Reg. aux sieultes de 1575*, côté 60, fol. 68, aux arch. com. de Dinant.

il résulte de deux actes du mois de janvier 1589, qu'à cette époque la commune avait obtenu du prince l'autorisation d'établir, sur la mairie, une taille de six cents florins de Brabant, pour subvenir aux frais de réparation des remparts [1].

Ces travaux n'étaient pas encore terminés le 25 février 1598, date d'un mandement par lequel Ernest de Bavière autorise la commune à percevoir certains droits sur les grains sortant de Ciney, ainsi que sur chaque char, charette ou cheval chargés. En effet, le produit de ces droits devait être employé aux travaux de fortification et au pavement des rues de cette ville, que le prince dit « estre presque démantelée » et hors d'état de se défendre contre la surprise ou la violence [2].

On verra que ce « Cartulaire » se compose principalement de documents du XVI[e] siècle, et j'en ai dit le motif [3]. A dater du siècle suivant, les registres aux œuvres de loi sont loin d'offrir le même intérêt. Plus de ces greffiers soigneux à la manière de Nicolas Descarmes; partant, plus de ces copies qui, en l'absence des pièces originales, m'ont permis de reconstituer, bien incomplète-

[1] *Cartulaire*, N[os] 50 et 51. — J'ai déjà démontré, autre part, qu'on ne peut assigner une date précise, à l'établissement d'une enceinte urbaine. Voy. *Cart. de Bouvignes*, I, p. XLIV.

[2] *Cartulaire*, p. 149.

[3] Voy. plus haut, p. V.

ment, il est vrai, le passé de la bonne ville de Ciney. Désormais, force est de puiser dans quelques histoires générales, et ce qu'on y trouve se réduit à bien peu de chose.

C'est ainsi que pour tout le cours du XVII[e] siècle, je ne puis mentionner que deux faits.

Le premier se rapporte à l'année 1637. A cette époque, la patrie liégeoise, en proie à la plus grande anarchie, se débattait dans la lutte sanglante des Chiroux et des Grignoux. Le territoire était ravagé à la fois par les Impériaux et les Espagnols, et par les Français. Ces derniers, voyant que leurs adversaires se disposaient à hiverner dans le pays de Liége, et voulant les empêcher d'occuper Ciney, s'emparèrent de cette ville et la démantelèrent [1].

Le second fait appartient à l'année 1653. Maximilien de Bavière régnait alors, l'anarchie continuait et les troupes allemandes, au service du prince, pillaient les villes favorables aux insurgés. Au mois de décembre, le duc Charles de Lorraine et le prince de Condé, alors au service d'Espagne, vinrent prendre leurs quartiers d'hiver dans la principauté. Ils passèrent la Meuse et attaquèrent Ciney, qui, après une résistance de sept jours, se rendit par composition. Néanmoins la garnison fut en partie massacrée et le reste emmené prisonnier. Puis, après

[1] Bouille, *Hist. de Liége*, III, 236.

avoir attaqué vainement Rochefort et ravagé le Condros, les assaillants repassèrent la Meuse [1].

Un acte de notre « Cartulaire » a trait à cet événement. Comme la ville avait été prise par le canon, le général de l'artillerie, selon la coutume du temps, réclamait les cloches. Il fallut bien que le chapitre et la commune les rachetassent pour la somme de mille soixante florins [2].

[1] Bouille, *Hist. de Liége*, III, 321. — Le Boucq, *Histoire des choses les plus remarquables advenues en Flandre, etc.* Douai, 1857, p. 116. — *Cartul. de Fosses*, Introduction, p. XLVIII, XLIX.

[2] *Cartul.*, N° 69.— A propos du chapitre et des cloches, voici le résumé de quelques notes tenues par un contemporain, sur les derniers abbés de Ciney et leurs libéralités envers l'église : *B*on *de Lapier*. Il mourut le 10 août 1670, après avoir été abbé pendant cinquante ans. Il avait fait élever le devant du chœur. — *M. de Sprumont*, fut nommé le 5 septemb. 1670, après avoir fait faire le grand autel. — Le *Baron de Wassoulle* fut nommé le 14 mai 1705. — *Herman de Stockem*, nommé abbé le 26 sept. 1722, donna 5200 flor. pour la réparation de la nef, et la fabrique alloua de son côté 1750 flor. Il mourut à Liége le 27 avril 1730. — Le *Baron de Mean*, nommé le 29 mai 1730, reçu le 9 sept., mourut le 3 sept. 1733. — Le *Comte de Rougraeve*, nommé abbé le 27 sept. 1733. Le 4 octobre 1743, il donna 300 florins destinés à la refonte des trois cloches nommées Nicolas, Marie et Materne. Ces trois cloches furent refondues, le 2 novembre suivant, dans le cimetière; on acheta huit cent livres de cuivre, de sorte (soudure?) et d'étain d'Angleterre; le fondeur reçut cent écus. — En 1744, le même abbé donna 300 flor. pour raccommoder les orgues. Il mourut le 14 sept. 1747. — *Louis Ignace Bonaventure, comte de Rougraeve*, neveu du précédent, nommé abbé le 10 octobre 1747, reçu le 16 décembre suivant. Mort à son château d'Omezée le 21 mai 1790. — *M. Maximilien Henri comte de Liedekerke*, nommé abbé le 8 juin 1790. (*Reg. de Denis Massogne, chanoine de Ciney, 1712*, communiqué par M. N. Hauzeur.) — Parmi les tréfonciers de S[t] Lambert, des trois derniers siècles, figurent six abbés séculiers de Ciney. Voy. B[on] X. Van den

Depuis cette occupation de Ciney par les Condéens, en 1653, jusqu'à la dernière révolution liégeoise, je ne rencontre dans les histoires générales aucun fait relatif à Ciney. Aucune chronique locale ne supplée à ce silence, et, d'autre part, le « Cartulaire » ne contient plus guère que des règlements de police, des actes concernant les droits de chasse [1] et de pêche, des abornements, et

STEEN. *Essai hist. sur l'anc. cathéd. de S[t] Lambert*, p. 243, 253, 258, 271, 294, 299.

[1] La pièce que j'insère ici me paraît offrir quelque intérêt, malgré sa forme inculte :

« *Mémoire sur la chasse de la ville de Ciney et de sa mairrye, fait ex* » *abrupto, ce 11 février 1741, par le sieur avocat Modave.*

» Les droits et priviléges de la ville et mairrye de Ciney sont antérieurs » à l'an 1371.

» Pour lors, le prince et le chapitre cathédral les leurs rendit ou plutôt » les leurs confirma, à condition de relever les murailles de la dite ville, » voir que la mairrye y contribueroit et que ceux qui sont sujets au droit » de mortemain, en seroient exemts. Cette clause est expresse et ne con- » cerne point les anciens gentilshommes qui n'ont jamais étés sujets à ce » droit et qui pour lors étoient au nombre de plus de 12 dans la dite mair- » rye, sans qu'il y en u aucun dans cette ville de Ciney.

» Dans les tems postérieurs, on prit des gens pour gouverner dans la » dite ville et mairrye, comme auparavant, tant dans la dite ville que la » mairrye, jusqu'après l'an 1535.

» En 1510 et 1513, on avoit fait confirmer les dits priviléges tant par Sa » Majesté Impériale que par S. A. S. de Liége, reconnus par le seigneur » official et par Messieurs les échevins de Liége, en latin et en françois. » Ces reconnoissances portent en latin et en françois les noms de *ville* et » *ban de Ciney :* ce mot de *ban* est sûrement la mairrye.

» Voions d'ailleurs ceux qui ont postulé ces reconnoissances : Waldor » de Modave est à la tête, lequel cependant n'a jamais résidé dans la ville, » mais bien dans la mairrye; quelques autres gentilshommes y sont

d'autres pièces d'un intérêt tout local. Parmi ces docu-

« dénomés : nul d'iceux n'a tenu son domicil dans la ville de Ciney, mais « dans le ban; ils font partie pour la ville et pour le ban et ils obtiennent « l'effet de leur demande.

« Qu'en arrive-t-il ? Un chacun reste dans ses droits.

« Les Halloys, grands baillis de Condros, résidens tant à Halloy qu'à « Souvet; les Salmier, à Onthaine; les Haultepenne et Spontin à Stée; « les Waha, à Achesne; les Charpentier, à Chacoux et à Jangnée, sortis « de Haversin; les Argenteau, à Happe et à Reux, sortis de ceux de Brick- « mont; les Modave, à Masogne et à Halisoulx, sortis du château de « Modave en Condros, etc., étoient tous gentilshommes de nom et « d'armes, résidens dans ladite mairrye, malgré qu'ils ussent des belles « seigneuries ailleurs.

« Sur la fin du siècle 17e, les bourgeois de Ciney, ou quelques officiers « d'alors, ont voulu empêcher les paysans de la mairrye, sous le prétexte « du nom d'externes de la ville de Ciney, de chasser dans la mairrye; les « uns ont obéi, les autres ont continué :

« Au commencement de l'an 1740, les officiers nouveaux de la ville et « mairrye de Ciney ont entreprins de désarmer les externes; ils ont pris « les fusils des paysans, pour avoir de bonnes amendes et sous prétexte « de les empêcher d'aller à la chasse.

« Les gentilshommes modernes, sortis des susnommés et résidens dans « cette mairrye, ont été respectés dans cette exécution.

« Crainte cependant que ces officiers ne voulussent, en après, extendre « cette défense jusqu'à eux, quelques uns ont obtenu des mandemens de « maintenue dans leurs droits et possessions.

« Sur quoi, ces officiers veuillent émouvoir le Magistrat de Ciney et le « chapitre du même endroit, pour entreprendre contre eux.

« Sans entrer dans les drois compétans à tous les externes habitans « sous la verge du majeur de Ciney, l'une des bonnes villes du pays de « Liége et qui jouit des mêmes priviléges que les autres villes, à l'égard « desquelles les fauxbourgs et les autres endroits qui sont sous la même « verge jouissent des mêmes droits que la ville même, ce qui est conforme « au droit commun.

« Il seroit étonnant qu'une ville comme Ciney, composée de 100 à « 120 ménages, desquels 40 à 50 sont inscrits ou jouissent des revenus de « l'hôpital et le reste, consistant en 12 à 13 chanoines et autant, tout au

ments, je me contenterai de signaler l'érection d'un collége d'humanités en 1765 [1], et un règlement sur la distribution des eaux [2], question d'une grande importance pour Ciney et qui vient enfin d'être résolue de la manière la plus satisfaisante.

Nous pouvons donc de l'année 1653 passer au 18 août 1789, jour marqué à Liége par la révolution qui abolit le règlement de 1684 [3]. Dès le lendemain, le nouveau conseil de la Cité dépêchait des messagers à toutes les

» plus, de bons ménages, avec quelques artisans, voudroient exclure de » la chasse les anciens gentilshommes de la mairrye, fouller leurs biens » et les empêcher de prendre un petit plaisir avec leurs fusils, tandis que » des savetiers, cloutiers et la plus vile populace de cette ville si mince » (même ceux qui sont sous l'aumône des pauvres) viendroient jusques » dans leurs vergers, les morguer, comme il est arrivé bien des fois.

» Les gentilshommes cependant ont continué à chasser parmi toute la » mairrye, malgré les entreprises des nouveaux officiers de Ciney, et, » aujourd'hui, l'on veut les priver de leurs drois et possessions sous le » vain prétexte que le droit de chasse n'est accordé qu'à ceux de la ville.

» Prétext frivol, s'il en fût jamais, veu que les premières concessions » sont relatives aux autres bonnes villes du pays.

» Et qu'indépendamment de cette raison, les gentilshommes de la » mairrye de Ciney n'ont jamais obéi aux défenses de chasser que les » officiers ont pu fair ci-devant ou présentement.

» Ayans continué leurs droits et possessions, ils entendent de les » maintenir, et ils ne croient pas qu'il soit permi aux nouveaux officiers » de Ciney, appuiés d'un chasseur ecclésiastique outré, de leurs empê- » cher les recours aux juges ordinaires, dans une matière contentieuse. » LEFORT, *Diverses généalogies*, tome VII, p. 377 à 379, aux archives de l'État à Liége.

[1] *Cartul.*, N° 89.

[2] *Cartul.*, N° 91.

[3] AD. BORGNET, *Hist. de la révol. liég. de 1789*, I, 120.

villes liégeoises, leur demandant de se joindre à elle « par le renouvellement du lien fédératif » qui les avait toujours unies [1]. Le Magistrat de Ciney adhéra à cette proposition par son recez du 22 août, qu'il transmit le même jour aux bourgmestres régents de la capitale, Fabry et de Chestret [2].

[1] *Pièce imprimée* adressée aux bourgmestres et Magistrat de Ciney.

[2] Les documents de cette époque, en ce qui concerne Ciney, sont tellement rares qu'on me saura gré de reproduire les trois suivants dont les originaux m'ont été communiqués par M. Nic. Hauzeur.

1° « En l'assemblée des Messieurs les bourguemaîtres et Conseil de la » ville de Ciney, tenue le 22 août 1789, spéciallement convoqués et assem- » blés par Nicolas Pessesse, leur secrétaire de ville, qui le témoignat.

« Messieurs, ayant vus le recès des seigneurs bourguemaîtres et Conseil » régent de la noble cité de Liége, fait en leur assemblée tenue spéciallement le 19 du courant et leur parvenue le jour d'hier, à neuf heures du » soir, prennans infiniment part à l'heureuse révolution qui vient de » s'opérer dans la capitale, qui ne peut que produire la régénération » des droits et prérogatives des citoïens, sous le règne d'un prince vraiment bienfaisant, n'ont rien de plus empressé que de leur témoigner » la satisfaction qu'ils ont ressentis à cet heureux évennement. Ce pour- » quoy ils ont unanimement recessé de renouveller le lien fédératif qui » les a toujours unis avec la ditte cité, et travailler avec elle à la régéné- » tion de la Constitution nationale et au maintien de l'ordre et tranquilité » publique. »

2° « *A Messieurs Messieurs les bourguemaîtres régens de la noble* » *cité de Liége.* — Messieurs. D'après le recès que nous avons l'honneur » de vous joindre et désirant nous conduire d'après vos judicieuses » réflexions et apprenant que quelques Magistrat auroient été déposés » par le peuple et n'ayant pas jusqu'à présent subis le même sort, sçavoir » si à l'assemblée des États du 31 courant, pour laquelle nous sommes » convoqués par Son Altesse, le bourguemaître à députer élu dans la » forme accoutumée ne soufriroit pas contradiction, le tems de notre » renouvellement n'étant pas encore arivé, vous priant de vouloir nous

Cette révolution, commencée sous d'heureux auspices, aboutit bientôt à une restauration (janvier 1791). Elle fut suivie, deux ans plus tard, de la première invasion française (novembre 1792) [1]. On créa, pour le pays de Liége, une convention nationale composée de cent-vingt représentants, dont huit pour le district de Ciney [2]. Une seconde restauration eut lieu au mois de mars 1793; enfin, à la suite de la victoire de Fleurus (26 juin 1794), les Français occupèrent définitivement notre pays.

Avec la conquête disparurent les dénominations et les limites de nos anciennes provinces. Déjà réunies au territoire français par divers décrets de mars et de mai 1793, elles formèrent neuf départements. Un arrêté du

» donner réponse par le présent exprès, ayant l'honneur d'être avec « respect, etc. »

3° « Messieurs,

« Le Conseil m'a chargé d'avoir l'honneur de vous remercier bien sin- » cèrement de la satisfaction que vous témoignés dans votre recés, au » sujet de l'heureux événement qui a régénéré la Cité dans ses droits, » et de votre consent unanime à renouveller le lien fédératif qui doit nous » unir tous. »

« Permettés, Messieurs, que je profite de cette occasion pour vous » faire passer d'avance le recés que l'on imprime pour être envoié de » notre part aux bonnes villes du païs.

» J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de la plus parfaite considé- » ration, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Liége, 23 août 1789. De Fabry, bourgmestre régent. »

Rapprocher de ces pièces le *Cartulaire de Fosses*, p. 290, 291.

[1] Une pièce du temps constate que les troupes françaises cantonnées à Ciney étaient, au 25 décembre 1792, sous le commandement de Beau.

[2] Ad. Borgnet, *Révol. liégeoise*, II, 229.

Comité du Salut public de la Convention nationale, du 14 fructidor an III (31 août 1795), subdivisa ces départements en cantons et en communes. Celui de Sambre et Meuse comprit vingt-quatre cantons : Ciney forma le vingtième canton avec dix-sept autres communes [1]. L'arrêté de rectification émané du commissaire du gouvernement Boutteville, le 19 pluviôse an IV (8 février 1796), apporta quelques changements dans les communes qui avaient été attribuées au canton de Ciney [2].

On vit dès lors se passer à Ciney les mêmes faits, odieux ou ridicules, qui se passèrent partout. J'ai mentionné plus haut l'établissement du culte de la Déesse Raison et la destruction des archives communales. Tenons ici note de la célébration d'une autre fête civique.

Par un beau jour du mois de ventôse an V (février 1797), la ci-devant bonne ville de Ciney était ou semblait être en liesse. On y fêtait les victoires de l'armée d'Italie, et, un peu tardivement, il est vrai [3], « l'anniversaire de la » juste punition du dernier roi des

[1] Skeuvre, Spontin, Natoye, Emptinne, Braibant, Emptinalle, Mohiville, Barvaux-Condros, Scy, Heure, Nettine, Pessoux, Achêne, Leignon, Corbion, Conneux, Conjoux et leurs dépendances.

[2] Cet arrêté *ôta* au canton de Ciney, Barvaux-Condros, Heure et Nettine; il y *ajouta* Schaltin, Champion, Hubine, Hamois, Achet et Chevetogne.

[3] La fête aurait dû être célébrée le 21 janvier; mais le décret qui ordonnait cette fête était arrivé trop tard à Ciney.

Français. » De la maison commune, où les autorités constituées et tous les citoyens s'étaient réunis, le cortége, précédé « d'une musique qui jouait les airs chéris de la liberté, » se mit en marche au son des cloches de la ci-devant collégiale [1]. On arriva ainsi sur la place *Monsieur* (devenue sans doute place *Citoyen*), où l'on replanta l'arbre de la liberté [2]; « on jura haine éternelle » à la royauté et attachement sincère à la constitution » de l'an III. Après que le président de la municipalité » eut fait lecture de la loi, le citoyen Lambot, notaire, » lut un discours relatif à la fête, qui ne respirait que » les principes du plus pur républicanisme et qui était » digne de son auteur, avantageusement connu par son » amour pour la république. Aussi fut-il écouté avec » cet enthousiasme qui distingue si bien les amans de la » liberté [3] ».

A la chute de l'empire français, la majeure partie du département de Sambre et Meuse forma la province de Namur. Ciney en fit partie et resta chef-lieu de canton. Sa population, qui était de 1420 habitants en 1832, s'élevait, au 1er janvier 1867, à 2897.

[1] Peu de temps auparavant, on avait arrêté à Ciney et conduit en prison à Dinant, quatre individus qui avaient voulu enlever l'orgue et les cloches. Le doyen constata qu'ils avaient agi d'après ses ordres.

[2] C'était un peuplier d'Italie qui disparut vers 1832.

[3] *Courrier de Sambre et Meuse*, N° 11.

J'ai tâché de classer chronologiquement les faits relatifs à l'histoire de Ciney; il me reste à examiner cette ville et sa mairie, au point de vue de ses institutions.

Si j'entre, à cet égard, dans des développements assez longs, c'est que Ciney possédait, en dehors de ses murs, une juridiction particulière que nous n'avons point rencontrée à Fosses, et qui est également différente de celle que Dinant exerçait sur sa châtellenie.

Le Condros formait un des vingt et un bailliages de la principauté de Liége [1]; mais une question se présente tout d'abord : que faut-il entendre par Condros?

« Une chose digne de remarque, dit M. N. Hauzeur, » c'est que les habitants du bassin du Bock et de ses » affluents ne se considèrent pas comme *Condrozi* (nom » wallon moderne des anciens Condrusi), et ne sont » point non plus considérés comme tels par ceux du » bassin du Houyoux et du plateau situé entre cette » rivière, la Meuse et l'Ourte.

« Si l'on demande aux premiers où est le Condroz, ils » répondent tous invariablement que le Condroz est » au-delà des bois, c'est-à-dire à Jeneffe-en-Condroz, à » Porcheresse, à Barvaux-Condroz, à Maffe, à Have- » lange et au-delà jusqu'à la Neuville-en-Condroz. Si l'on

[1] F. Henaux, *Constit. du pays du Liége*. 65.

» adresse la même question à ceux de ces dernières » contrées, ils répondent que leur pays est le Con- » droz, mais non Ciney ni la vallée du Bock. C'est une » expérience que nous avons renouvelée plus d'une » fois [1]. »

Cette opinion, prise à la lettre, est évidemment erronée. En effet, elle ne se concilie ni avec des documents dignes de foi qui nous indiquent clairement, comme faisant partie du Condros, certaines localités situées sur le Bock supérieur [2]; — ni avec la prétention que Ciney a eue de tout temps de se considérer

[1] HAUZEUR, *Antiquités*, etc., dans les *Annales de la Société Archéol. de Namur*. V, 349. L'auteur en conclut que puisqu'ils ne sont pas Condruses, ils sont Sègnes. C'est aussi l'opinion de M. DINON, *Syst. Archéol.* 59. La conséquence me paraît peu logique.

[2] C'est ainsi que Barcenne et Braibant, pour ne prendre que les noms hors de doute, étaient bien dans le Condros. (CH. GRANDGAGNAGE, *Mém. sur les anc. noms de lieux de la Belg. orient.* p. 20 et 30). — L'alleud de Buresse, la seigneurie d'Emeville et celle de Ry étaient également en Condros (S. BORMANS, *Seign. Allod. du pays de Liége*, p. 38, 63, 145). — Dorine, de même (S. BORMANS, *Seign. féod).* — L'échevinage de Hamois s'intitule : « Haute cour de Hamoir en Condros » *(Reg. de cette cour).* — « Juridiction haultaine de Tavier, scituée au quartier de Condroz » *(Reg. de Tavier,* 1607 à 1700, fol. 1) — « Froide-Fontaine en Condroz » *(Reg. transp. de Ciney,* 1586 à 1591, fol. 89 V°). — « Thynes en Condroz » *(Reg. transp. de Ciney,* 1586 à 1591, fol. 135). — « Barsinne en Condroz » *(Reg. saisines de Ciney,* 1548 à 1553, fol. 87). — « Pesesse en Condroz » *(Reg. transp. de Biron,* 1615 à 1668, fol. 88 du 2e cahier). — Enfin l'échevinage de Ciney s'intitule lui-même « haulte cour et justice de Cinay, » quartir de Condros, pays de Liége » *(Cart.* N° 38), et « haute cour et » justice de Ciney en Condroz » *(Cart.* N° 49).

comme la véritable capitale du Condros ; — ni enfin avec cette autre division de la contrée en *haut* et *bas* Condros, en usage de nos jours, le haut Condros désignant précisément le bassin du Bock [1].

Si donc je la mentionne ici, c'est que cette distinction établie par les gens même du pays coïncide avec une autre, bien réelle et parfaitement connue au moyen-âge. Il est certain, en effet, que la mairie de Ciney et ses trente-deux hauteurs, correspondant au haut Condros, formaient dans le bailliage de ce nom un quartier tout-à-fait distinct, bien que ressortissant, comme le bas Condros, à un seul et même souverain-bailli.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail les fonctions du grand ou souverain-bailli de Condros : elles sont d'ailleurs longuement spécifiées dans les diverses commissions qui nous ont été conservées. Je dois me contenter de dire que cet office important était conféré par le prince, pour un laps d'années indéterminé, à un

[1] L'auteur des *Délices du pays de Liége* divise aussi la province de Condros en *haut* et *bas*, « plutôt, dit-il, par raport au cours de la Meuse, » que pour aucune différence du terrein qui est élevé et monstrueux » *(montueux)* dans l'une comme dans l'autre partie. La haute doit sans » contredit passer pour la principale, tant pour son étenduë que parce » qu'elle est le siége de Ciney, capitale de toute la province » (III, 69). Mais les limites données par cet auteur aux deux parties du Condros, ne coïncident pas avec celles que m'indique Mr N. Hauzeur et que je suivrai plus loin.

des principaux nobles de la contrée, et, qu'avant d'entrer en fonctions, il prêtait serment par-devant la haute cour de Ciney [1].

Ce bailli déléguait ses pouvoirs, pour le « quartier de » la mairie et des trente-deux hauteurs de Ciney », à un lieutenant-bailli qu'il choisissait lui-même parmi la noblesse de second ordre. Parfois aussi il investissait de cette charge le mayeur de la ville de Ciney.

Le lieutenant-bailli devait résider dans les limites de son office, y posséder des immeubles, être homme de qualité et jouir d'une bonne renommée. De même que le souverain-bailli, il prêtait serment en mains des maieur et échevins de Ciney [2].

Voilà déja un commencement de preuve en faveur de la division du bailliage en deux parties bien distinctes, telles qu'elles ont été indiquées plus haut. Examinons maintenant de près ce qu'il faut entendre par *haut* Condros et *bas* Condros ou quartier de Ciney. Il est bien entendu que je prends ces divisions telles qu'elles existaient dans la première moitié du XVI[e] siècle. Nos renseignements ne remontent pas plus haut, et, d'autre

[1] Voy. *Cart.* p. 235 à 240.

[2] *Cart.* p. 240 à 242, et note.— Je n'ai pu découvrir si le souverain-bailli avait un ou plusieurs lieutenants pour le restant de son bailliage. Dans sa nomenclature des bailliages, M. HENAUX (loc. cit.) n'indique qu'un seul lieutenant-bailli pour tout le Condros.

part, il est possible qu'il y ait eu des changements dans les temps plus modernes.

Le *bas* Condros, le Condros des Condruses modernes s'étendait à l'est du quartier de Ciney. Comme il n'y avait, pour ainsi dire, aucune relation entre cette partie du bailliage et celle dont nous avons uniquement à nous occuper ici, je renvoie le lecteur à l'Annexe VII : il y trouvera l'indication des localités comprises dans cette première division [1]. Passons donc à la seconde, la seule qui nous intéresse, c'est-à-dire au *haut* Condros ou quartier de Ciney, comprenant la mairie et ses trente-deux hauteurs.

I. Mairie de Ciney.

Cette mairie occupait la partie supérieure du bassin du Bock. Sauf quelques exceptions, les localités qui la composaient sont situées autour du chef-lieu à une distance qui, prise à vol d'oiseau, ne dépasse guère six à sept kilomètres. Elles formaient ainsi un territoire assez compact.

Je vais indiquer ces localités d'après deux nomenclatures officielles rédigées vers 1580 [2]. Le rédacteur de ces

[1] *Cartul.* p. 269.

[2] *Cartul.* Annexes VI et VII; mais notamment p. 262 à 264.

pièces n'a pas écrit les noms au hasard : il part de l'ouest de Ciney, se dirige vers le nord, cotoye la limite orientale, puis la frontière du sud pour revenir vers le chef-lieu. Cet ordre, suivi rigoureusement, permet de retrouver, avec assez de certitude, certains noms maintenant perdus ou dont l'orthographe a été modifiée.

Acheinnes [1]. — Maintenant Achêne, commune du canton de Ciney. Je reviendrai plus loin sur cette localité.

Tavier. — Taviet, dépend. actuelle de la com. d'Achêne.

Onthaines, sauve la seigneurie moyenne et basse, avec Tybonmont et Sovet-Boucheroule ou *Onthainnes, seigneurie foncière avec Tybonmont et* .... — C'est-à-dire que la justice moyenne et basse ou foncière d'Ontaine appartenait à quelque seigneur particulier, et que la haute justice y était exercée par l'échevinage de Ciney. Ce village figure vers 1503 au nombre des localités de la mairie imposées pour le paiement d'une taille [2]. Quant à Tybonmont et Boucheroule, la haute cour de Ciney y exerçait toute juridiction, comme on peut le vérifier par les actes de cette cour [3].

[1] J'indique en *italique*, le nom tel qu'il se trouve orthographié dans les deux nomenclatures (*Cart.* p. 262-264).

[2] *Cartul.* p. 278.

[3] *Regist. aux transp. de Ciney*, 1586 à 1591, fol 145 V° et passim. — *Reg. Plaids de Ciney*, 1597 à 1601.

Ontaine est actuellement une dépendance de la com. d'Achêne, et les censes de Thibonmont et de Boucheroule appartiennent respectivement aux communes de Thines et de Sovet.

Gyet ou *Gye*. — C'est la ferme de Jet, située à l'extrémité orientale de la com. de Sovet.

Fays. — Fayt, dépendance de la com. d'Achêne.

Lirox. — Liroux, idem.

Sovet, en partie. — Sovet est une commune du canton de Ciney. Les mots *en partie* indiquent qu'une portion seule de ce territoire appartenait à la mairie. En effet, le nord de la commune de Sovet, où se trouve le hameau de Senenne, était une petite enclave du Luxembourg.

Mons.—Il s'agit ici de Mont, dépendance de la comm. de Braibant, située sur la limite vers Sovet.

Reuleaue. — Reuleau, dépendance de la commune de Sovet, sur le Bock.

Resteey. — Les deux nomenclatures portaient primitivement *Steey;* plus tard on a ajouté *Re*. Sur d'autres listes on lit *Stée, Reste* et *Restée*. C'est évidemment Stée ou Strée, au nord de la commune de Braibant, sur la rive droite du Bock.

Vencon ou *Vincon*. — Vincon, dépendance de la commune de Sovet.

Vivier Henrar. — Le 16 janvier 1581, « Jacques de

» Maibelle, mari d'Anne de Pré del Loye, fit roffre pour » parvenir au retrait linager d'une maison, héritages et » appartenances de Vivier Henrar [1] ». Cette localité est inconnue ou a changé de nom; il faut peut-être la chercher le long du ruisseau qui coule au nord et à l'ouest de Vincon et y forme plusieurs viviers.

Durnal, en partie. — La commune actuelle de Durnal a été formée, il n'y a pas bien longtemps, d'une dépendance de la commune de Spontin, ancienne terre namuroise. Durnal appartenait donc, au XVI[e] siècle, partie à la mairie de Ciney, partie à la prévôté de Poilvache, comté de Namur.

Gemenne. — Geminne, dépendance de la commune de Natoye.

Moufrin. — Mouffrin, idem.

Maybelle. — Maibelle, dépendance de la commune de Florée.

Florée. — Une liste porte *Florée neuef court;* les autres, *Florée.* Il faut lire *Florée* et *Neuve-Cour.* Florée est une commune du canton de Namur; et Neuve-Cour, une dépendance de cette commune.

Mollin del Noye. — Je ne trouve pas ce nom, mais bien *Pré del Loye,* com. de Florée, sur un des affluents du

[1] *Reg. aux plaids de Ciney,* 1578-1583, fol. 138.

Bock. Un Henri del Loye était mayeur au quartier de Florée, au XVI^e^ siècle, et, à la même époque, on men- « tionne un petit bois emprès les héritaiges de *Mollin* » *dudit preit del Loye* [1]. »

Mons lez-Gramtinnes. — Mont, dépendance de la commune de Sorée. Il en a été fait mention plus haut, à l'année 1485 [2]. Un acte de 1549 est relatif à la « tour, » maison, graingne, appendices et appartenances de Mont » auprès Grammetinne [3]. » Les biens dépendants de la « cense de Mont lez Gramtinne » sont désignés dans un accord du 10 juin 1748 conclu entre le sieur de Gramptinne et la communauté de Florée [4].

Sceuvre, *quelque partie* ou *en partie*. — Skeuvre, dépendance de la commune de Natoye. Le restant formait une des trente-deux hauteurs de Ciney. Nous y reviendrons plus loin.

Moyny lez Champion. — A l'est et près de Champion, qui est une dépendance d'Emptinne, se trouvent le Grand et le Petit Moiny.

Barsy et Wachaisne. — Barsy est une dépendance de la commune de Flostoy. Wachaisne, en tant que localité,

[1] *Reg. Transp. Ciney, 1586 à 1591*, fol. 180.
[2] Voy. plus haut, p. XXXVIII.
[3] *Reg. Saisines de Ciney, 1548 à 1555*, fol. 12 v^o^.
[4] *Reg. Transp. de Florée*, 1747 à 1785, fol. 16.

m'est inconnu; mais, dans un acte de 1586, il est fait mention « de maisons, jardins, preits, terres, appen-» dices... au dit lieu de Wacheisne [1] », et le ruisseau de Wachenne, sur lequel ce hameau devait être situé, arrose le sud de la comm. de Florée.

Froidefontaine. — Froidefontaine, dépendance de la commune de Flostoy.

Froidmont. — Froidmont, idem.

Fontaine. — Fontaine est encore un de ces noms communs à plusieurs communes. Il s'agit ici de Fontaine, commune d'Emptinne.

Marchin au Fraisne. — Marsin au Frêne, annexe de la commune de Hamois.

Achet. — Achet, idem.

Scouville. — Scoville, dépendance de la commune actuelle de Mohiville.

Mohiville, en partie. — Le village actuel de Mohiville est partagé en deux parties : l'une est le chef-lieu de la commune actuelle; l'autre dépend de la commune de Scy. Autrefois, la première appartenait à la mairie de Ciney, pays de Liége; la seconde était une annexe de Scy, pairie namuroise.

Monnen.—Monin, dépendance de la comm. de Hamois.

[1] *Reg. aux Transports de Ciney*, 1586-1591, fol. 58 v°.

Vehier. — Vehir, dépendance de la commune de Ciney.

Chacoux. — Chacoux, idem. Certains registres de la cour de Ciney, du XVI^e^ siècle, portent fréquemment ***Cachoulx***.

Biron, quelque partie. — Biron est également une annexe de la commune actuelle de Ciney. Autrefois, la majeure partie de ce hameau était une seigneurie hautaine, tout-à-fait indépendante de la mairie, et sur laquelle j'aurai à revenir plus loin. D'après un terrier de 1512, deux maisons de Biron dépendaient seules de la mairie de Ciney [1]. Dans cette partie se trouvaient notamment « une pièce de terre giesante par decà la » tombe près Biron, » et « un journal de terre giesant » en fon del tombe près Biron [2] ».

Masongne. — Massogne, autre annexe de Ciney. Elle comprenait, en 1712, cinq chefs de famille qui formaient une espèce de petite communauté [3].

Pessoux. — Pessoux, comm. du canton de Ciney.

Trusongne, en partie. — Trisogne, dépendance actuelle de la commune de Pessoux. Dans la partie de Trisogne appartenante à la mairie se trouvait notamment la

[1] *Cartul.* p. 266.
[2] *Reg. Transp. de Ciney, 1586 à 1591*, fol. 69 v^o^ et 93 v^o^.
[3] *Cartul.* p. 190.

propriété dite « Cense de Baillonville [1] ». L'autre partie dépendait de la seigneurie hautaine de Biron, comté de Looz. Aussi les registres de cette cour mentionnent-ils fréquemment des biens situés à « Tresogne, terroir « de Biron [2] ».

Jagnée, la plus parte. — Jannée, annexe de la commune de Pessoux. Comme ce hameau touchait à la prévôté de Poilvache, il est probable que ce qui n'appartenait pas à la mairie de Ciney, dépendait de Scy, pairie namuroise. Jannée (Liége) possédait une cour foncière « subalterne » à celle de Ciney [3].

Mehongne, en partie. — Mehogne, dépendance de la comm. de Sinsin. Le restant appartenait sans doute à Sinsin-Grande, duché de Luxembourg.

Byet. — Localité maintenant inconnue. D'après les renseignements que me donne M. N. Hauzeur, il faudrait entendre par là une ferme dont les ruines existent encore dans la commune de Pessoux, au sud et assez près de Méhogne.

Hongne. — Hogne, comm. du canton de Rochefort.

[1] *Reg. Plaids de Ciney, 1583 à 1597*, fol. 46.

[2] *Reg. Transp. de Biron, 1615 à 1659* (2e cahier) fol. 49. Voy. aussi dans le même reg. (1r cahier) les fol. 3 à 41 ve. Tout cela concorde donc parfaitement avec ce que m'avait dit M. N. Hauzeur, qu'on suivait à Trisogne la coutume lossaine.

[3] *Reg. Transp. de Ciney, 1586 à 1591*, fol. 62.

Cette localité et la suivante sont les dépendances les plus éloignées du chef-lieu.

Navaigle, Navaige, Alvaigle, Avaigle, Avaghe, Awangle, Awake. — Ce sont autant de formes diverses d'un nom qui, d'après l'ordre rigoureusement observé par le rédacteur des listes, ne peut s'appliquer qu'à Navaugle, dépendance actuelle de la cour de Buissonville [1].

Happe. — Il y avait là une ferme ou un hameau, appartenant à la famille d'Argenteau et qui a disparu. Le 24 mars 1586, Henri Jean d'Heur de Lynceau vendit à Paulus de Corbion « une pièce de preit nommé Cuwe » de preit, estant par delà et deseur le vivier Mailhart, » près de Happe, joindant vers Liége aux communes » de Linceau.... [2] » En 1741, on mentionne encore cette ferme ou hameau [3]. Ce n'est plus de nos jours qu'un lieu dit *Trou de Happe*, situé dans cette partie du territoire de Ciney qui s'avance, au sud, entre les communes de Leignon et de Pessoux.

Siex-Frères. — Six-Frères, dépendance de la commune de Ciney, dans la partie de territoire que je viens d'indiquer.

[1] Voy. note 2, p. 264 de ce *Cartulaire*. — *Reg. Transp. de Ciney*, 1586 à 1591, fol. 229, 241 v°, 255.—*Reg. paroffres de Ciney, 1585 à 1597*, fol. 86 v°.

[2] *Reg. aux transp. de Ciney, 1586-1591*, fol. 19.

[3] Voy. plus haut, p. LXI, note.

Lynceau. — Linciaux, idem.

Au Weez. — Au Wez, annexe de la commune de Ciney, un peu au nord de Linciaux.

Tiengne. — Tiègne, dépendance de la commune de Ciney, dans la langue de terrain indiquée plus haut. Il semble que ce territoire a été autrefois plus peuplé qu'il n'est de nos jours.

Reux en Famenne, en partie. — Le hameau de Reux est divisé, actuellement encore, entre les communes de Conneux et de Leignon. On peut en conclure que Reux (Conneux) était mairie de Ciney, et que Reux (Leignon) faisait partie du ban de Leignon, terre namuroise.

Corbion, en partie ou *petite partie*. — Corbion, annexe actuelle de la commune de Leignon, figure également parmi les dépendances du ban de ce nom, comté de Namur. Cette division est donc ancienne.

Barsenne. — Barcenne, dépendance de la commune de Ciney.

Craheaux. — Dans la première nomenclature, la seule où il figure, ce nom a été ajouté postérieurement. C'est le Crayat Moulin, au sud de la station de Ciney.

Gollenvaulz. — Moulin Golinvaux, au sud de la commune de Ciney.

Barsinalle, en partie. — Barcenal est partagé, de nos jours, entre les communes de Leignon et de Ciney. Ce

sont d'anciennes limites. Une partie était donc pays de Namur.

Péwelée. — Péwée, dépendance de la commune de Ciney.

Noumollin. — C'est le moulin de Paradis, dépendance de la commune de Ciney. Cette seconde dénomination est déjà ancienne, car on lit dans un acte du XVI^e^ siècle : « Moulin de Noumollin dit vulgairement Paradis, près » de Ciney [1] ».

Reboumollin. — Rebonmoulin ou moulin Ribeau, dépendance de la commune de Ciney.

Hallizoux. — Haljoux, idem.

S^t^ Quentin. — S^t^ Quentin, idem.

Emptinales, en partie. — Emptinal appartient, par partie, aux communes d'Emptinne et de Ciney. Cette division est ancienne : Emptinne était de la prévôté de Poilvache, comté de Namur.

Hamoy, Le Vaulx, Buresse (et *Achenoit* ou *Assenoy* [2]). — Sur les deux nomenclatures, ces noms me paraissent avoir été ajoutés par la même main, mais un peu postérieurement; de là vient que l'ordre suivi dans ces deux nomenclatures a été ici interverti. On verra plus loin le

[1] *Reg. paroffres de Ciney, 1585 à 1597.*

[2] *Assenoy* ne figure pas dans les nomenclatures, mais bien aux pages 27 et 277 du *Cartul.*

motif de cette espèce d'hésitation de la part du rédacteur. Hamois est une commune du canton de Ciney, ayant pour annexes La Vaulx, Buresse et Asneux.

Les localités comprises dans la mairie formaient huit paroisses, savoir : ***Ciney, Achêne, Florée, Barsy, Hamois, Mohiville en partie, Pessoux*** et ***Corbion en partie*** [1].

Telle était la mairie à la fin du XVI[e] siècle. Dans toutes les localités que je viens d'indiquer, le maire et les échevins de Ciney remplissaient les fonctions judiciaires que nous leur verrons exercer dans le chef-lieu même [2], à la réserve, bien entendu, des prérogatives des cours basses, foncières, censales, des tenants, des masuirs, etc., existantes dans la ville et dans la mairie [3].

Sous le rapport administratif, les habitants de ces villages payaient, conjointement avec ceux du chef-lieu, les impôts accordés par les États du pays, ainsi que les tailles et les contributions de guerre. Ils étaient astreints

[1] *Cartul.* p. 263 à 264.

[2] Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les *Reg. de la cour de Ciney*, du XVI[e] siècle. Voy. aussi *Cartul.* p. 21, 54 et 245.

[3] Voy. en ce qui concerne la cour basse, foncière ou treffoncière de Chacoux, le *Reg. aux plaids de Ciney, 1578 à 1583*, fol. 212 et s. et 221. Il s'agit d'approbation d'acte; on lit : « Personnellement constituez par-» devant nous la dite court de Ciney, Giele Dombrey, eschevin et greffier » de la basse court et justice foncière de Chacoux, soubz nostre mou-» vance..... » — La cour foncière de l'abbé de Ciney était aussi une cour subalterne de la haute cour de cette ville. *Reg. transp. de Ciney, 1586 à 1591*, fol. 155.

aux logements des soldats. Ils devaient contribuer aux travaux de fortification de la ville, y faire le guet et la défendre. Dans toute l'étendue de la mairie, l'échevinage de Ciney » portait la chaîne »; il visitait les moulins et en scellait les mesures [1].

Le mayeur et les bourgmestres du chef-lieu y faisaient également la visite des chemins [2] et portaient des règlements pour l'assiette et la perception des tailles [3].

Une charge spéciale pesait sur les manants de Chacoux, Massogne, Wez, Linciaux et Tiègne : c'était de livrer au corps des milices de la mairie, lorsqu'il entrait en campagne, un char attelé de quatre chevaux et une bête à cornes, pour le transport des provisions [4].

Outre les villages indiqués plus haut comme composant, à proprement parler, la mairie de Ciney, il y en avait d'autres qui, bien qu'en dehors de sa dépendance, lui étaient adjoints depuis longtemps » comme lieux adjacens », pour le paiement des impôts établis par les États [5].

Citons en première ligne les villages de *Halloy* et de

[1] Voy. notamment *Cartul.* p. 21, 24 à 27, 76, 111, 113, 116, 124, 132, 134.
[2] *Reg. plaids de Ciney, 1583 à 1597,* fol. 61.
[3] *Reg. transp. de Ciney, 1683 à 1695,* fol. 276.
[4] *Cartul.* N° 4.
[5] *Cartul.* p. 280.

Braibant. Ils appartenaient à la mense épiscopale et possédaient chacun une cour haute distincte et indépendante de celle du chef-lieu. D'ordinaire, les échevins et le greffier de Ciney étaient en même temps échevins et greffier de ces deux cours [1].

Bien que Halloy et Braibant fussent, comme je viens de le dire, classés parmi les » lieux adjacens », il est certain qu'ils faisaient partie de la châtellenie de Dinant [2], ou que du moins cette ville les réclamait. En effet, sous la date de 1478, le Conseil de Dinant, s'adressant à la commune de Ciney, s'oppose à ce que celle-ci fasse payer des tailles aux manants de Halloy et de Braibant, qui sont, dit-il, sujets de sa châtellenie et payent ces tailles avec Dinant [3]. Par un mandement du 19 mars 1552, le même Conseil ordonne aux habitants de la prévôté de Revogne, de Braibant, de Hallois et de

[1] *Cartul.* p. 140, 248, 249. — *Cartul.* N° 55. — *Reg. Plaids de Ciney, 1597 à 1601.* — C'est à cause de cela que plusieurs registres de la cour de Ciney contiennent les actes des cours de Halloy et Braibant, pour lesquelles je ne connais pas de registres distincts. — Remarquons, en passant, que les héritages dits « delle Motte à Hallois » mouvaient des trois cours de Ciney, Halloy et Braibant. *Reg. transp. de Ciney, 1562 à 1567*, fol. 7.

[2] *Reg. aux Missives de 1441 à 1456*, coté 4, fol. 39 et *Reg. aux missives de 1465 à 1479*, coté 10, fol. 62, aux arch. commu. de Dinant.

[3] *Reg. aux Sieultes de 1490*, coté 12, fol. 214 v°, aux arch. commu. de Dinant. Au fol. 205 de ce reg., on voit encore que Dinant considérait comme dépendants de sa châtellenie, Halloy, Braibant, Haversin et Buissonville.

Buissonville de se tenir prêts et en armes pour la défense de Dinant [1].

Biron, sauf la partie indiquée plus haut, n'appartenait pas non plus à la mairie de Ciney, mais lui était seulement adjointe « comme lieu adjacent » pour le payement des impôts [2]. C'était une seigneurie hautaine qui, dès le commencement du XVI[e] siècle, appartenait à la famille de Rougraeve. Elle mouvait en fief du comté de Looz et de la salle de Curenge; aussi y suivait-on la coutume lossaine, ainsi qu'à Trisogne qui en dépendait [3]. Outre sa haute cour, elle possédait une cour féodale et censale, et comprenait notamment Pesesse, Rebonpré et le lieu dit Sous le Mont [4], maintenant *Sur le Mont*, ancienne ferme provenant des Haultepenne, où se trouvait le siége de la cour. Le ruisseau de Biron séparait, semble-t-il, la seigneurie hautaine de la partie de ce village appartenant à la mairie.

J'ai fait remarquer plus haut que les noms de *Hamois*,

[1] *Reg. aux missives de 1551*, coté 43, fol. 103 v°, aux arch. commu. de Dinant.

[2] *Cartul.* p. 280.

[3] *Cartul.* p. 78', 163, 264 et 280. — *Reg. aux transp. et plaids de Biron, 1566 à 1571*, fol. 1 à 9. — C'est de cette cour de Biron qu'émane le N° 29 du *Cartul.* — On trouvera au N° 84 du *Cartul.* l'indication des limites entre Ciney et Biron.

[4] *Reg. transp. de Biron, 1615 à 1658*, 1[er] cahier, fol. 43, 44, 65, 85; et 2[e] cahier, fol. 6 v°.

et de ses dépendances avaient été ajoutés un peu postérieurement, mais par la même main, sur les deux nomenclatures qui m'ont principalement servi pour ce travail. Une troisième nomenclature, dont je parlerai plus bas, place Hamois (avec Halloy, Braibant et Biron), comme seigneurie treffoncière, parmi les seigneuries particulières enclavées dans la mairie [1]. Il résulte cependant à l'évidence de deux records de 1528 environ que, du moins à cette époque, Hamois appartenait à la mairie, et que si le chapitre de S[t] Paul à Liége en avait la seigneurie foncière, l'évêque en était seigneur hautain [2]. Faute de renseignements suffisants, je ne puis expliquer cette espèce de contradiction. Ce qui est certain, c'est qu'en 1611 Hamois possédait une haute cour appartenant au chapitre de S[t] Paul [3].

La même contradiction existe pour *Ontaine*. Sur la première nomenclature indiquée on lit « ***Onthaine, sauve la seigneurie moyenne et basse, avec Tybonmont et Sovet-Boucheroule;*** mais cet article est raturé et une autre main a ajouté en marge le mot ***bon*** [4]. Sur la seconde nomen-

[1] *Cartul.* N° 265.

[2] *Cartul.* N° 8 et 9. — On voit par la note p. 23 du *Cartul.* qu'on permet à la cour de Hamois de fonctionner comme *treffoncière*, mais non comme *hautaine*.

[3] *Reg. aux transp. de Hamois, 1611 à 1669.* — *Cartul.* N° 88.

[4] *Cartul.* p. 262.

clature, on lit *Onthainnes, seigneurie foncière, avec. Tybonmont* et... mais cet article est également raturé [1]. D'autre part, une troisième nomenclature du même rédacteur indique Ontaine comme *treffoncier*, parmi les seigneuries particulières indépendantes de la mairie.

Il semblerait donc qu'Ontaine formait une seigneurie foncière appartenant peut-être à la famille des Salmier, qui y aurait possédé une cour moyenne et basse, tandis que la juridiction hautaine était exercée par l'échevinage de Ciney. Cela concorderait assez bien avec certains renseignements d'une date un peu postérieure. Nous voyons en effet que, le 9 avril 1622, l'évêque Ferdinand de Bavière chargea son procureur-général de se rendre à Ontaine, à l'effet d'y procéder à l'abornement de ce village. Il venait probablement d'être aliéné par le souverain. Le seigneur Charles de Salmier, qui avait réclamé cette opération, fit convoquer les hautes cours de Ciney, Creux, Thines et S[t] Hubermont, afin qu'elles y assistassent. L'abornement se fit en leur présence par la cour d'Onthaine. Cet abornement terminé, » comparut François » Maucourant, lequel, en nom et partie faisant du » Conseil et bourgeois de ladite ville, pour les bourg- « mestres, jurés de Ciney, a fait protestation que les

[1] *Cartul.* p. 263.

» manans et surséans de la seigneurie d'Onthaine » deveront continuer, comme du passé, les servitudes » auxqueles ils sont assujetties *comme les autres trente-* » *deux seigneuries hautaines*, conformes les franchises et » priviléges de ladite ville. Sur quoy, ledit seigneur » d'Onthaine at réytéré ses préfaittes protestations, » n'entendant exempter ses sujets do ce à quoy ils seront » trouvez assujettis, ny rien déroger aux priviléges de » ladite ville [1] ».

A partir de cette époque, Ciney fut donc dépossédée de sa juridiction hautaine sur cette seigneurie, qui fut assimilée aux trente-deux hauteurs.

Du reste, et avec le temps, il est certain que Ciney perdit une partie de la juridiction qu'elle exerçait sur les villages de la mairie. Dans le pays de Liége, comme dans les Pays-Bas, le souverain aliéna les seigneuries qui lui appartenaient et, partant, le droit de justice hautaine inhérent à ces seigneuries.

Je citerai deux exemples, en ce qui concerne des villages dépendants en entier de l'ancienne mairie de Ciney.

En 1609, l'évêque avait aliéné, au profit du sieur Jean de Huyet, « la juridiction haultaine de Tavier (Taviet)

[1] Mauvaise copie dans le *Reg. aux transp. d'Ontaine, 1768 à 1794*, fol. 1.

» scituée au quartier de Condroz et enclavée dans la » mairie de Ciney. » Le 6 mai de la même année, le nouveau seigneur désigna le mayeur, les échevins, le greffier et le sergent de sa haute cour. Le même jour aussi intervint une protestation de l'échevinage et du Conseil de Ciney, ainsi conçue :

» Là mesme, comparut Jean delle Haize, bourgois de » Ciney, lequel at exhibé protestation tant de la parte » du greffier de la dite ville que des bourghuemestres, » jurés et Conseil d'illecque, la tenure de laquelle s'en- » suit : — Entendant que le sieur de Tavier auroit obtenu » quelque povoir et authorité de prince de créer et ériger » une haulte courte et justice audit Tavier, à détriment » et préiudice de celle de Ciney, anchiennement mise et » introduicte des princes de Liége, les membres d'icelle, » avant que ledit S^r^ Tavier prétende eslever et ad- » mettre aultres que ceulx modernes mayeur, eschevins » et greffier dudit Ciney, ils se présentent à servir et » prester serment y requis, chacun en leur endroit, et, » en cas de refuz ou obiection, l'on demande (et signa- » ment Laurent Balla, quant touche son office d'échevi- » nage comme l'ayant obtenu au temps de Monseigneur » feu de bonne mémoire le cardinal Grosbeck, et son » estat de greffier, de la Chambre ou admodiateur de » S. A. dudit Liége, ayant pour ce exposé bonne somes

l

» de deniers et rendre par an grande pension, que lui » redonderat à grands interrests) les tiltres et raisons » sommairement dudit refus, en faisant protestation que » telle admission ne poura porter préiudice az drois » dudit greffier, de ladite haulte justice de Ciney, en- » semble de tous attemptaz contre cellui qu'à destroit de » sondit (office) se présenterat pour l'exerser et contre » ceulx qui l'admetteront. »

« Là mesme, protestation se faict à la requeste des » bourghuemestres, jurez et Conseil de ladite ville, que » telle admission de seigneurie hautaine ne debverat » préiudicier ni porter interrests tant aux drois, émolu- » ments, que des subiections des gardes et services à » icelle ville et de tout que ce l'on prétend audit inter- » rest. Faite ce VI[e] de maye 1609 [1]. »

Le second exemple est postérieur de quelques années, et concerne *Achêne*.

Par acte du 18 novembre 1619, Ferdinand de Bavière déclare que — » comme pour quelque urgente nécessité » concernant le bien publicque », il lui a » fallu faire » notable somme d'argent, n'ayant treuvé moien plus » prompte et à la main que d'engaiger quelques tiltres et » jurisdictions d'aucunes de noz terres et seigneuries », —

[1] *Reg. transp. Taviet, 1609-1700,* fol. 1.

il cède, à titre d'engagère, à Pierre Chevalier » la terre » et seigneurie d'Aschenne avec appendices de la pa- » roiche d'icelle..... avec la jurisdictions haulte, moienne » et basse....., et ce au moien de la somme de trois cens « rix. »

Le 9 janvier 1620, à la requête de Pierre Chevalier, la haute cour de Ciney s'assembla au lieu d'Achêne, où le nouveau seigneur lui donna connaissance des lettres patentes d'engagère. Cela fait, François Maucourant, au nom des bourgmestres et du Conseil de Ciney, exhiba à la Cour une protestation conçue en ces termes : » Enten- » dants par Messieurs les bourghemaistres, jurés, Con- » seil, bourgeois et comunalté de la bonne ville de » Ciney que on entendoit ériger en seigneurie le vilage » d'Achêne, avec sa paroisse dépendante de la mairie » dudit Ciney, lesdis sieurs burghemaistres, jurés, » bourgeois et comunaltéz font expresse et sérieuse pro- » testation que cela ne debverat ou poldrat préjudicier » en rien aux franchises, libertés, munités, poise, » chasse et autres priviléges, coustumes usées et droits » afférants et mieux compétans à ladite ville, bourgoisie » et comunalté, mesme aux forces de ville, corwées et » autres toutes teles et queles servitudes auxquelles les » manants desdis vilages et paroisse sont assubiectis à la » dite ville et bourgoisie; requérant la présente protesta-

» tion estre miese en garde de loix. Actum ce 9e de jan-
» vier 1620. »

Cette protestation lue, la Cour reçut Pierre Chevalier en qualité de seigneur. Celui-ci conserva comme échevins et greffier de sa cour ceux de Ciney et leur donna pour mayeur Arthur Mathy, de Dinant [1].

Ainsi, chaque fois que l'évêque aliénait une seigneurie, Ciney ne manquait point de faire ses réserves en ce qui concernait ses prérogatives administratives; mais elle devait renoncer à la justice hautaine; tout au plus faisait-elle entendre un regret, comme on a pu le voir à propos de la cession de Taviet.

Mais il n'en était pas de même alors qu'elle avait affaire, non pas au souverain agissant dans la plénitude de ses droits, mais à de simples seigneurs fonciers ou à leurs cours de justice. Ce » Cartulaire » en fournit un exemple à propos de la seigneurie de Hamois [2]; mais nous en trouvons un autre bien plus remarquable dans les faits qui se passèrent en 1585, à propos de Hogne, l'un des villages les plus éloignés du chef-lieu [3].

[1] *Reg. transp. d'Achêne, 1620 à 1630*, fol. 1. — Le même jour (9 janv. 1620), par-devant la nouvelle cour d'Achêne, Pierre Chevalier céda la seigneurie d'Achêne à Jean de Huyet, Sr de Taviet.

[2] *Cartul.* N° 8 et 9.

[3] *Reg. Plaids de Ciney, 1585-1597*, fol. 73 et suiv. — Je crois utile

A cette époque, l'échevinage de Ciney défendit aux

d'analyser les pièces de cette curieuse procédure. — Le 4 novembre 1585, un sergent sermenté de la cour de Ciney témoigne avoir porté à Hogne l'exploit suivant : — « Par ung sergeant de la haulte court et justice de » ban et mairye de Ciney, serat de par noble homme Jehan de Rougraeff. » Sr de Biron, souverain-mayeur et lieutenant-bailly de Ciney, et par » enseignement et auctorité d'icelle justice, fait expresse commandement » et défence, tant à Jean le Brun résident à Hongne, soy diesant » mayeur d'illecq, que à tous autres particuliers mesme ceulx qui soy » diesent eschevins ou ministres de la prétendue court treffoncière dudit » Hongne, de n'excercer ne faire office directement ou indirectement de » mayeur ou lieutenant audit Hongne et quartier d'illecq, territoir ou » jurisdiction de la mairye de Ciney, ny se présumer tenir ne admectre » quelc'un à tenir la verge pour semondre, soubz prétexte de administrer » à quelques parties justice, en quelconcques affaires et façons que ce soit, » exiger ne lever amendes sinon par expresse ordonnance dudit Sr officier » et admission par serment de la dite justice, selon que au cas affiert et » appartient. Au surplus, serat aussi prohibé et interdit à ceulx et chasque » d'iceulx qui soy diesent, comme dit est, eschevin de la dite prétendue » court treffoncier de Hongne de ne se présumer, directement ou indirec- » tement, d'exercer aucunne administration de justice aux parties ny » autres, soit en matière contentieuse ou volontaire, ne eulx attribuer » aucunne jurisdiction ne juredicature en préiudice de celle de Son » Alteze prince de Liége, en la mairye ou ban de Ciney et de sa dite » haulte justice d'illecque, ne soit qu'icelle dite prétendue court et » ministres d'icelle ayent monstré de queile auctorité ilz entendent avoir » office et juredicature de court audit lieu, et de par cuy ilz sont estés » instituez ne par queil priviliége, à paine de nullitez de leurs acts et » d'estre recherchez par enquestes ou autrement, selon righeur de loy ; et » que partant toutes parties audit lieu de Hongne et quartier d'illecque, » ayans affaire de justice, se debveront addresser par-devant ladite justice » de Ciney. Et en cas que quelc'un aiet au présent mandement inter- » rests ou matière de monstrer son droit ou donner opposition, serat » adjourné par-devant la dite justice de Ciney servant au lundi quattrième » jour de novembre 1585, à heure accoustumée, pour estre oyeu en ses » raisons.... — Comparurent Jean le Brun, mayeur, et Lambert Antoine, échevin de Hogne » lesquelz à protestation par eulx faite de point volloir

mayeur et échevins » de la prétendue cour treffoncière » de Hogne, d'exercer, directement ou indirectement, aucune administration de justice aux parties, en matière

» juredicier en la court de céans, ont décliné de nostre juredicature en » demandant renvoye par-devant tel juge qu'ilz trouveront convenir.... » — Jehan Louis de Rochefort, facteur du mayeur de Ciney « at requis.... » qu'ilz eussoient à déclarer par-devant queil juge ilz entendoient obtenir » renvoye et pour queile raison, veu qu'ilz estoient pardevant juge ordi- » naire et supérieur aux basses courtes de tenans et de massuiers officians » en la mairye de Ciney, et partant subiectz à la haulte court de céans. » Dont les sustenus et propositions des parties entendues, avons, à la » semonce de nostre mayeur et correction des Seigneurs eschevins de » Liége, noz supérieurs et maistres, dit et ordonné que les dits comparans » intimez auront à déclarer par-devant queil juge ilz leur est advis d'avoir » renvoye... Sy fut terme requis à huictaine par ledit le Brun et Lambert, » de délibérer, et par le dit Rochefort protesté..... qu'iceulx prétendus » eschevins n'auroient ce pendant à riens innover ne attempter en préjudice » de la jurisdiction du prince en la court de céans.... » — Le 12 novembre, comparut Jean le Brun lequel « at déclaré et requis d'avoir renvoye de » ceste cause par-devant les Seigneurs eschevins de Liége. Et comme » ledit Rochefort, facteur susdit, lui demandoit à queile raison désiroit » avoir renvoye, icelui respondit pour ce qu'il nous tenoit juge et partie; » ce de quoy fut protesté par nous la dite court, d'injure, en présence » des auditeurs des plaix, les appellans en tesmoins. Et en passant oultre, » ledit Rochefort.... sustient qu'il n'y escheoit renvoye..., remectant le » débat en court. Lesqueles propositions par nous oyeues et considérées..., » avons, à la semonce et correction que dessus, dit et enseignié, attendu » que ledit le Brun est résident soubz nostre jugeable, n'ayant procure » ny auctorité d'autres, et que la prétendue court de Hongne nous seroit » inférieur et subalterne comme court de tenans ou massuyers, n'est qu'il » nous fût autrement d'icelle apparu, que présentement ne trouvons » matière de renvoyer la dite cause, ainsi que parties polront avant par- » suyre au fait principal; qui fut mis en garde » — Le 18 décembre, comparaît le mayeur, lequel constitue pour ses procureurs son lieutenant-mayeur ainsi que N. N. et N., prélocuteurs en Liége.

Je n'ai pas trouvé la suite de cette procédure.

contentieuse ou volontaire, et s'opposa au renvoi de cette cause par-devant les échevins de Liége.

Sans doute, la cour de Ciney maintint ses droits, car nous la voyons, en 1597 et années suivantes, opérer diverses mutations de biens situés à Hogne, « soubz nostre » mouvance et jurisdiction », portent ses actes [1].

S'il faut en croire l'auteur des *Délices du pays de Liége*, Ciney, non contente de maintenir ses prérogatives par les moyens juridiques, savait aussi, au besoin, les revendiquer par la voie des armes. Il rapporte en effet que, vers la fin du XVII[e] siècle, les bourgeois de Ciney vinrent à main armée, pour s'emparer du château de Moufrin et ranger cette seigneurie sous leur mairie, dont elle était indépendante, bien qu'elle y fût enclavée. Il ajoute que le C[te] d'Erthin, alors propriétaire du château, les repoussa à l'aide de ses seuls domestiques [2]. Je ne sais ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce récit; mais il est bien certain que Moufrin figure, comme on l'a vu, dans la liste des dépendances de la mairie de Ciney.

[1] *Reg. transp. Ciney, 1586 à 1594*, fol. 143, 234.

[2] *Délices du pays de Liége*, III, 100.

II. — Trente-deux hauteurs de Ciney.

Il faut entendre par là trente-deux seigneuries hautaines situées dans le Haut-Condros, et formant une espèce de ceinture tout autour de la mairie de Ciney :

Celles et *Enhey*. — Celles, commune du canton de Dinant; Enhet, dépendance de la commune de Chevetogne.

Walsin et *Druhance*. — Dréhance, commune du canton de Dinant; Walsin, dépendance de cette commune.

Fourfoz. — Furfooz, commune du canton de Dinant.

Surre. — Surre, dépendance de la commune de Furfooz.

Coneu. — Conneux, commune du canton de Ciney.

Conizoux. — Conjoux, dépendance de la commune de Conneux.

Weve. — Weve, idem.

Custenne. — Custinne, commune du canton de Dinant.

Jamblines. — Jamblinne, dépendance de la commune de Villers-sur-Lesse.

Vignée. — Vignée, idem.

Fenffe et *Henrocque*. — Fenffe et Herock, dépendances de la commune de Ciergnon.

Montgauthier et *Laloux*. — Montgauthier, commune du canton de Rochefort; Laloux, dépendance de la même commune.

Waillet. — Waillet, commune du canton de Rochefort.

Serainchamps. — Serainchamps, idem.

Marloye. — Marloye, dépendance de la commune de Waha, canton de Marche, province de Luxembourg.

Nettennes et *Sainsen*. — Nettine, commune du canton de Rochefort; quant à Sinsin, il s'agit ici de *Petite* Sinsin, commune du même canton [1]. En effet, Sinsin *Grande* était du quartier de Durbuy, duché de Luxembourg.

Hubinnes. — Hubinne, dépendance de la commune de Hamois.

Ry. — Ry, dépendance de la commune de Mohiville. C'était une des seigneuries allodiales du pays de Liége [2].

Emeville. — Emeville, dépendance de la commune de Flostoy.

Bormeville. — Borminville, idem.

Sorée. — Sorée, commune du canton d'Andennes.

Flostoy. — Flostoy, commune du canton de Ciney.

Noyon. — Bien que toutes les nomenclatures portent lisiblement *Noyon*, je crois qu'il faut lire *Doyon*, dépendance de la commune de Flostoy.

[1] Comp. *Cartul*. p. 281. — Voy. aussi *Ordonnance du 3 mars 1684* dans la *Liste chron. des Édits de Liége, 1507 à 1684*, p. 238, où il est seulement question de Sinsin petite.

[2] S. Bormans, *Seign. Allod*. p. 145.

Gramptenes.—Gramptinne, dépendance de la commune de Sorée.

Sceuvre. — Skeuvre, dépendance de la commune de Natoye. Nous avons vu plus haut qu'une partie de ce hameau appartenait à la mairie de Ciney. Outre sa cour hautaine, Skeuvre possédait une cour féodale dont relevait la seigneurie de Senzinne [1], dépendance actuelle de Houyet.

Wagnée. — Wagnée, dépendance de la commune de Florée.

Meanoye. — Il s'agit ici de Mianoye, dépendance de la commune d'Assesses, et non de Mianauve qui faisait partie de la terre namuroise de Spontin [2]. Dans les conditions de la » double pécule » de 1582, au lieu de *Meanoye* on lit *Meanoye* et *Gozée;* La Gozée est une dépendance de la commune de Natoye.

Theisnes. — Thynes, commune du canton de Dinant.

Cruppet. — Crupet, commune du canton de Namur.

Dorennes. — Dorinne, commune du canton de Dinant. Une partie de Dorinne appartenait à la prévôté de Poilvache, terre namuroise.

Sorinnes. — Sorinne, commune du canton de Dinant.

[1] *Reg. de la haute cour de Skeuvre, tant censale que féodale, 1697 à 1795.*

[2] *Reg. de la haute cour de Mianoye, 1788 à 1795,* fol. 9.

Une partie de ce village dépendait également de la prévôté de Poilvache.

Creux. — Sans doute Croix, dépendance de la commune de Sovet. Cette seigneurie joignait, en effet, à celle d'Achêne [1].

Ces trente-deux hauteurs ou seigneuries hautaines, car ces deux expressions sont synonymes [2], étaient complétement indépendantes de Ciney au point de vue judiciaire. Sous le rapport politique ou administratif, elles se trouvaient placées, vis-à-vis du chef-lieu, à peu près dans la position qu'occupaient les villages de la mairie.

En effet, le grand bailli de Condros y exercait, au nom de l'évêque, « tous actes et jurisdiction compectente » à la souveraineté ». En temps de guerre ou de trouble, les habitants des trente-deux hauteurs formaient un seul corps avec ceux de la mairie, « pour la tuition » et secours l'un de l'autre et défense du pays, leurs » maisons et familles. » A cet effet, ils étaient enrôlés dans la compagnie du quartier de Ciney, placée sous les ordres du bailli comme colonel de ce quartier. Ils devaient, à la semonce du bailli ou de son lieutenant, de

[1] Voy. plus haut à propos d'*Ontaine*.

[2] *Cartulaire*, p. 130.

la Cour et du Magistrat de Ciney, venir passer la revue au chef-lieu, et, au besoin, y tenir garnison. A la même semonce, ils étaient obligés de vider les fossés et de contribuer aux travaux de fortification de l'enceinte urbaine, « comme lieu de leur refuge et garnison. » Enfin, ils contribuaient avec les habitants des paroisses de la mairie au paiement des impôts accordés par les États, à la double pécule des vins, miels et cervoises, en un mot à tous les impôts, contributions et tailles ordinaires et extraordinaires [1].

Que les trente-deux hauteurs fussent, sous les rapports politique et administratif, à peu près assimilés aux villages de la mairie, c'est ce qui ressort également d'autres faits.

Ainsi, lors de l'aliénation de la seigneurie d'Ontaine, nous avons vu la cour de Ciney déclarer et le nouveau seigneur hautain admettre que les manants de ce village continueront à être assujettis aux anciennes servitudes, comme les *autres* trente-deux seigneuries hautaines.

De même, lorsque le souverain aliéna les seigneuries hautaines d'Achet et de Taviet, le Conseil de Ciney eut soin de protester pour la conservation de son pouvoir administratif.

[1] *Cartul.*, N° 38 et 49.

Ainsi, chaque fois que semblable cas se présentait, c'était en quelque sorte une nouvelle hauteur qui s'ajoutait aux anciennes.

Cela porterait assez à croire que ces hauteurs ou seigneuries hautaines, au nombre de trente-deux au XVI[e] siècle [1], faisaient originairement partie de la mairie, ou, en d'autres termes, qu'elles n'en sont que des démembrements successifs.

Mais comment est-il arrivé qu'au lieu d'être disséminées ou enclavées dans la mairie, elles se trouvaient placées sur toutes ses limites, formant autour d'elle une véritable ceinture? Comme chacun de ces seigneurs hautains, tous hommes de fief et partant hommes de guerre, possédait une petite forteresse parfaitement défensable pour l'époque, peut-être avait-on voulu établir une barrière de postes fortifiées en avant de Ciney, « clef et porte » du territoire liégeois vers l'Ardenne. C'est un point que, faute de renseignements, je soumets au lecteur sous forme très hypothétique.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé Ciney qu'au point de vue de sa juridiction extérieure. Pénétrons à l'intérieur

[1] *Cartul.*, p. 28.

de ses murs et examinons de près ses institutions municipales.

Ciney, une des bonnes villes du pays de Liége [1], devait très probablement ce privilége à l'évêque Albert de Cuyck [2]. Elle ne fournissait pas de membre au tribunal des XXII, mais députait à l'État tiers, du moins à partir du XVI[e] siècle [3].

On sait que, dans le principe, l'échevinage de Liége possédait à la fois le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Mais, dès le XIII[e] siècle, apparaît le collége des jurés, plus tard conseillers, qui partage d'abord avec l'échevinage le pouvoir administratif et finit par l'en dépouiller entièrement.

La constitution des bonnes villes se modela sur celle de la *Cité* [4].

Nous avons constaté qu'à Fosses, les deux pouvoirs étaient déjà séparés dans les premières années du XIV[e] siècle [5].

A quelle époque cette révolution s'opéra-t-elle dans la

[1] Voy. notamment *Cartul.* N[os] 18, 21 et 58.

[2] *Cartul.* N° 1.

[3] *Cartul.* N° 18.

[4] Ad. Borgnet, *Introd. à une hist. des inst. pol. de l'anc. pays de Liége*, p. 11.

[5] *Cartul. de la comm. de Fosses*, p. LIV.

bonne ville de Ciney? C'est ce qu'il est impossible d'établir en l'absence de documents contemporains.

La plus ancienne mention de l'échevinage ne remonte qu'à 1312 [1]; il ne faudrait pas néanmoins en conclure qu'il n'existât pas nombre d'années auparavant.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur l'origine du collége des bourgmestres et jurés, ou conseil communal. Dans la charte du 18 mai 1321, on ne voit apparaître que le maire, les échevins, les bourgeois et tous les manants de Ciney [2]. Or, il est évident que si les jurés avaient existé à cette époque, ils seraient intervenus dans un acte qui intéressait à un si haut degré les intérêts de la commune.

Le diplôme d'Englebert de la Marck, du 4 juin 1346, est adressé au mayeur, aux échevins et à toute la communauté [3]. Ici encore pas de mention des jurés; toutefois il ne faut pas perdre de vue que nous n'avons de ce diplôme, d'ailleurs isolé, qu'un texte très fautif.

En suivant l'ordre chronologique, nous rencontrons ensuite le document du 20 octobre 1437 [4]; mais ici, c'est un record de justice dans lequel l'échevinage seul devait intervenir.

[1] Voyez plus haut, p. XIX.
[2] *Cartul.* N° 2.
[3] *Cartul.* N° 3.
[4] *Cartul.* N° 4.

Il est cependant assez difficile d'admettre que le Conseil n'existât pas, au moins à cette dernière époque, alors surtout que, grâce à quelques lettres échappées par hasard à la destruction, cette institution nous apparaît parfaitement organisée en 1484 [1].

En présence des lacunes regrettables que j'ai eu, tant de fois, à signaler, nous devons donc bien nous borner à étudier les institutions municipales de Ciney, telles que nous les trouvons dans la première moitié du XVI[e] siècle.

Occupons-nous d'abord de l'échevinage.

L'*échevinage* ou la *haute cour* de Ciney se composait d'un mayeur et de sept échevins [2] assistés d'un greffier ou secrétaire.

Le *mayeur* ou *maire* tenait son office du souverain qui le choisissait dans les familles nobles des environs. La durée de ses fonctions variait : c'était deux ou trois années, quelquefois un laps de temps indéterminé [3]. Parfois aussi cet emploi était remis en ferme [4].

Le souverain pouvait le révoquer [5].

[1] Voy. plus haut, p. XXXV et suiv.

[2] Sur le nombre des échevins, voyez notamment *Cartul.*, p. 19, 103, 127.

[3] *Cartul.*, p. 242 à 247.

[4] *Ibid.*, p. 243, 244.

[5] *Ibid.*, p. 246.

On exigeait du maire qu'il résidât dans l'étendue de son office, qu'il y possédât des biens, qu'il fût homme de qualité et de bonne réputation [1].

Il devait prêter serment par-devant la Cour [2].

Bien que les diverses commissions émanées de l'évêque ne donnent à cet officier que le titre de *mayeur*, on le trouve souvent qualifié *souverain-mayeur*, et cela, sans doute, pour le distinguer des maires des cours basses ou foncières établies dans le ressort de son office [3].

Il résulte de commissions de mayeurs, de 1515 et 1586, que cet officier pouvait déléguer ses pouvoirs à un « substitué » [4]. Je crois que dans le principe ce n'était là qu'un substitut temporaire, un des échevins remplaçant le maire dans un cas déterminé. Plus tard, vers le commencement du XVII[e] siècle, et malgré la résistance de l'échevinage, ce devint un véritable *lieutenant*.

En 1592, le maire de Rougraeve requit la Cour « de » lui faire ceste faveur que d'admettre et accepter un » lieutenant-mayeur pour exercer en sa place son office, » à cause de son absence. » Les échevins lui répondirent « qu'il pouvoit bien commectre et employer quelc'un pour

[1] *Cartul.*, p. 246, note
[2] *Ibid.*, p. 245.
[3] *Ibid.*, p. 127, 143.
[4] *Ibid.*, p. 243 à 247.

» parfois (en) son absence recepvoir ses droix de justice » et tenir la verge, comme quelque membre ou sergeant » de court peult et polroit faire. Mais pour autant qu'il » n'at jamais esté veu et ne nous constat par apprinse de » nous ny noz prédicesseurs que ledit estat et office de » mayeur en ceste ville aiet esté exercé par ung lieute- » nant ad ce commis, ny que par noz registres nous » constat ne puisse conster d'autre serment que cellui » que at fait ledit mayeur à l'institution de son dit » office, que partant ce considéré et autres consé- » quences et raisons nous ad ce légitimement mouvantes » et qui sont à considérer, diesons n'estre en nous, pour » la deue administration de justice, admectre ny accepter » aucun lieutenant audit office, attendu le contenu dudit » serment d'icelui officier [1]. »

En 1597, à la demande du maire Nicolas de Salmier, l'échevinage lui permit de désigner un lieutenant-mayeur; mais cette concession fut faite à titre provisoire et sans qu'on pût « la tirer en conséquence. [2] »

Il est certain cependant que la Cour finit par céder, car, à partir de cette époque, il y eut toujours à Ciney un *lieutenant-mayeur* en titre nommé par le mayeur.

[1] *Reg. paroffres de Ciney, 1583 à 1597*, fol. 179.
[2] *Cartul.*, p. 247.

Comme ce dernier, il devait demeurer dans les limites de son office et même à Ciney, semble-t-il [1]. Il prêtait un serment semblable à celui du mayeur, en y ajoutant cette clause expresse et toute spéciale qu'il veillerait à ce que les cours basses, foncières ou de tenants, établies dans la mairie, ne portassent aucune atteinte aux droits et à la juridiction de la haute cour [2].

Outre le lieutenant établi à Ciney même, le mayeur en désignait d'autres pour les divers quartiers de la mairie [3].

Quant aux *échevins*, il semble que dans le principe la collation de cet office appartenait au bailli ou à son lieutenant. Ainsi, le bailli Ottart de Briamont nomma successivement deux échevins en 1540 et 1541 [4]. Un autre fut présenté par le lieutenant-bailli en 1543 [5]. Enfin, une commission de 1578 émane encore du bailli [6]. Mais dans les lettres patentes de bailli, délivrées en faveur de Zegher de Groesbeck, en 1581, on lit que l'évêque lui défend de conférer les offices de mayeur, d'échevin et de greffier, et qu'il s'en réserve la collation [7]. Et, en

[1] *Cartul.*, p. 248.
[2] *Ibid.*, p. 245.
[3] *Ibid.*
[4] *Reg. Plaids de Ciney, 1539 à 1542*, fol, 69 et 86 v°.
[5] *Cartul.*, p. 250, note.
[6] *Ibid.*, p. 248.
[7] *Ibid.*, p. 237.

effet, lorsque Jean le Cuvelier, nommé par le bailli en 1585, se présenta à la Cour, celle-ci l'admit, il est vrai, mais, considérant que le bailli n'avait pas qualité pour conférer cet emploi, elle exigea que le nouvel échevin fît ratifier sa commission par l'évêque ou la Chambre des comptes, ce qui eut lieu [1].

Il n'y a pas de contradiction entre ce qui précède et le texte de la commission de bailli, de 1591, en faveur de Jean de Berlo; car lorsque le souverain y dit que cet officier « ne pourra conférer aucuns offices, réservé les » estats des eschevins de noz villaiges et sergeans et » autres serviteurs de justice [2], » cela doit s'entendre des échevins des villages du Condros et non de ceux du chef-lieu.

Il paraît cependant que l'ancien usage prévalut encore quelque temps, car, en 1599, le même bailli, Jean de Berlo, nomma un échevin pour Ciney, Halloy et Braibant [3]. Mais, à partir de cette époque, les échevins tinrent directement leur commission du souverain ou de la Chambre des comptes.

La seule ordonnance qui ait spécialement trait aux échevins, est celle de Maximilien-Henri de Bavière, du

[1] *Cartul.*, p. 249 à 251.
[2] *Ibid.*, p. 237, note.
[3] *Reg. Plaids de Ciney, 1597 à 1604.*

16 septembre 1666, laquelle leur interdit d'exercer les charges de bourgmestres et de conseillers [1].

Les lettres patentes d'échevinage devaient être présentées à la Cour qui exerçait un certain contrôle sur ces nominations, du moins dans le cas où le nouvel échevin ne présentait pas des garanties suffisantes de capacité ou de moralité [2]. S'il présentait ces garanties, il était admis au serment, qu'il prêtait en mains des maire et échevins, dans la forme anciennement usitée [3].

Il était d'usage que, le jour de sa réception, le nouvel échevin donnât à la Cour un dîner « honnête » autrement dit « la soupe ». En outre, il ne pouvait percevoir les droits attachés à son office aussi longtemps qu'il n'avait pas donné son « past », c'est-à-dire un banquet solennel « servi de bonnes et honnestes viandes, bon pain, bonne » cervoise, avecque traitement de bon vin et du meilheur » qui se polrat recouvrer, et assez libéralement et discrè- » tement. » A ce repas étaient invités le mayeur, les

[1]. *Cartul.* N° 73.

[2] *Cartul.*, p. 250, note. — On lit dans une commission d'échevin, émanée du bailli en 1541 : « Mandant pour ce aux maieur et eschevins de ladite » justice de Chiney qu'il admettent le prénommé ..... audit eschevinage et » siége scabinal et le recepvent comme leur confrère, voire sy avant qu'il » soit ydonne et capable pour le recepvoir... » *Reg. Plaids de Ciney, 1539 à 1542*, fol. 86, v°.

[3] Voy. cette formule, p. 249 du *Cartul.*

échevins et leurs dames. On y mandait également les avant-parliers (procureurs) sermentés ainsi que les sergents sermentés, qui devaient servir à table. Ils recevaient une « réfection honneste »; mais ils devaient » estre modestes et se comporter sobrement ». Le même jour, le nouvel échevin offrait un « modeste souper » à la Cour [1].

Le *greffier* ou *secrétaire* de la haute cour était nommé par le souverain. Les commissions de Philippe de Pignouart et de Nicolas Descarmes, datées respectivement de 1568 et de 1578, ne font mention ni de sommes payées par eux pour l'obtention de cet office, ni de mise en ferme des droits dus à l'évêque, ni de traitement, ni de charges, etc [2]. Ils n'avaient donc que leur part dans les droits de justice [3]. Mais les lettres patentes de Guillaume Descarmes, de 1599, portent que lui et ses successeurs devront payer une pension annuelle et viagère de quarante-huit florins de Brabant à Érard Raes, secrétaire de Stavelot, et à sa femme [4].

Il est probable que l'office de greffier ne tarda pas à être mis en ferme. En effet, on a lu plus haut, à propos de

[1] *Cartul.* N° 55.
[2] *Ibid.*, p. 252. — *Reg. paroffres de Ciney, 1567 à 1572*, fol. 31, v°.
[3] *Cartul.*, annexe III.
[4] *Ibid.*, p. 252, note.

l'aliénation de la seigneurie hautaine de Taviet, la protestation faite par Laurent Balla, alors en possession du greffe de Ciney. Cette protestation est notamment basée sur ce fait que, pour obtenir cet office, il avait dû fournir une somme considérable et payer une pension annuelle [1].

Le greffier était agréé par la Cour et prêtait serment devant elle [2].

Les mayeur et échevins de la haute cour de Ciney remplissaient les fonctions de juges ordinaires au civil et au criminel, recevaient les contrats et conféraient l'authenticité aux conventions des parties [3].

En matière civile, on appelait de leurs sentences aux échevins de Liége; de là, la formule inscrite en tête de tous leurs jugements : « Jugement rendu par nous les » eschevins de la haulte court et justice de Ciney, à la » semonce de nostre mayeur et correction de noz supé- » rieurs et maistres les seigneurs eschevins de Liége [4]. »

Leurs records en même matière étaient également délivrés avec cette clause : « Alle correction et émieudre-

[1] Voy. plus haut, p. cx.

[2] *Cartul.*, p. 252.

[3] Sur les attributions des cours haute, moyenne et basse, voy. TAILLIAR, *De l'affranchissement des communes*, etc. Sect. V, art. 3. — DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I, 41 et 42.

[4] *Reg. Transp. de Ciney, 1582 à 1586*, fol. 185.

» ment de nos seigneurs et maistres les eschevins de » Liége, nostre chef[1]. »

En matière criminelle, ils ne pouvaient prononcer une sentence emportant une peine afflictive ou infamante, ni lancer un décret de prise de corps, avant d'avoir été « en recharge » auprès des échevins de Liége, à moins toutefois que l'amende pécuniaire ne dépassât pas cinq florins d'or; mais alors on pouvait en appeler au même tribunal[2].

On voit aussi l'échevinage de Ciney exercer les fonctions de pacificateurs ou « apaiseteurs », c'est-à-dire conclure des trêves entre les bourgeois et recevoir les « assurements »[3].

Le domicile étant inviolable dans tout le pays de Liége, le maire ou son lieutenant ne pouvait procéder à une arrestation dans la maison d'un bourgeois, si les bourgmestres ne l'y autorisaient en lui remettant la clef magistrale[4]. Je n'ai trouvé, dans les archives de Ciney, aucune mention de cette coutume, d'ailleurs générale dans

[1] *Cartul.*, p. 20, 50, 53.

[2] F. Henaux, *Constitution du pays de Liége*, 149. — *Cartul. de Fosses*, p. LVII. — Voy. un exemple d'une instruction criminelle suivie de condamnation à la peine de mort, dans le *Reg. Plaids de Ciney*, 1578 à 1583, fol. 75.

[3] Voy. quelques exemples dans le *Reg. Transp. de Ciney*, 1427 à 1486, fol. 125 v°, 133 à 136, etc.

[4] Comp. *Cartul. de Fosses*, p. LVII.

le pays de Liége; mais la clef elle-même existe au Musée de Namur [1]. C'est un petit objet en argent paraissant remonter au XVII[e] siècle et d'une parfaite conservation. Le dessin que j'en donne ci-contre, en grandeur naturelle, me dispense d'une plus longue description. On lit sur cette clef l'inscription suivante :

L. CENEY.

L'échevinage faisait la visite des moulins et scellait les mesures qui s'y trouvaient [2]; il vérifiait également les diverses mesures en usage dans la mairie [3].

Il recevait les mandements du

[1] Cette clef fut conservée avec grand soin par Jacques Ansiaux, un des derniers bourgmestres de Ciney, puis par son fils, Jacques. A la mort de ce dernier, et suivant le vœu exprimé par le défunt, la clef fut donnée par la famille à M. N. Hauzeur qui, voulant en assurer la conservation, la déposa au Musée de Namur.

[2] Voy. plus haut, p. LXXXIII.

[3] *Cartul.*, p. 35.

prince, en autorisait la publication et les mettait en garde de loi [1].

Il statuait à lui seul sur tous points concernant le style de la Cour [2]; et, de concert avec les bourgmestres et le Conseil, il édictait en matière de police [3].

Entre autres attributions spéciales, le mayeur avait seul le droit de tenir la prison du seigneur [4]. Il assignait les logements aux soldats dans les villages de la mairie [5]. En temps de guerre, il avait le commandement militaire et donnait le mot du guet [6].

Je crois inutile d'indiquer ici les droits de justice qui appartenaient à la Cour entière. Ils sont suffisamment énumérés dans divers documents de ce recueil [7]. La part la plus forte revenait naturellement au mayeur qui, en outre, percevait des honoraires spéciaux, surtout en en ce qui concernait les amendes de justice criminelle. Le partage de ces dernières, entre le mayeur et le bailli, amena une contestation qui fut assoupie en 1669 [8].

[1] *Cartul.*, p. 85, 107, 116, 147.
[2] *Cartul.*, p. 84, 100, 118, 119, 145, 229.
[3] *Cartul.*, p. 72 à 121.
[4] *Cartul.*, p. 125.
[5] *Cartul.*, p. 124, 126.
[6] *Cartul.*, p. 143 à 145.
[7] *Cartul.*, p. 247, 255 à 257.
[8] *Cartul.*, p. 170 à 172.

Nous en avons fini avec le collége judiciaire, examinons maintenant le corps administratif.

Comme je l'ai dit plus haut, nous ne possédons sur l'organisation du *Conseil communal* aucun renseignement antérieur à l'acte du 1er septembre 1535, ratifié par les mandements des 2 août et 7 décembre 1539 et du 22 décembre 1541 [1].

Le premier de ces documents est une véritable convention avenue entre le chapitre et la commune. Il résulte de l'examen de cet acte et de ceux qui suivent qu'elle fut nécessitée par des différends survenus entre les deux parties, le chapitre prétendant conserver dans l'administration de la ville la part d'influence qu'il exerçait probablement à l'origine, ou en obtenir une plus grande. Ces différends, qui subsistaient encore en 1541, nous sont aussi révélés par quelques autres pièces qu'il faut rapprocher des mandements insérés dans ce « Cartulaire » [2].

[1] *Cartul.* Nos 14, 15, 16 et 23. — Voy. aussi Nos 17, 18, 21 et 22.

[2] « Plaix le XIIIe d'octobre an XVc et XXXIX.

« *Supplication de ceulx de la ville.* » — « A illustre, très hault et très puissant prinche et nostre très redoubteit seigneur Monseigneur de Liége, duc de Bulhon, conte de Loz, etc. — Soit de très humble affection remonstré à Sa Grâce de par la communateit en particuler et généralle de très humbles bourgoix, gentilshommes, officiers et commun populaire de sa bonne ville de Chiney que, alle occasion du governement qui prétendent avoir et administrer sur l'esta prophane et choese publicque les ecclésiasticques et chappitulaires de ladit ville, autrement que les usances très anchiennes ne leurs aient esteis permis,

Par la convention de 1535, il fut décidé qu'avant toute

» meismement et contrevenant au bénéfices, priviléges, indultes, libertés
» et franchieses que de par feu de hault et noble mémoire les enpereurs,
» évesques et princes du pays leur soient esteis donnés, sy comme ens
» aultres bonnes villes dudit pays, altercations, discordz et ..... sont
» apparans à esmovoir entre eulx et lesdis de l'engliese qui par procès
» et grosses puissances, non contens d'exemption de touttes gabelles,
» courvées et services, prétendent spolier lesdis remonstrans de leurs dis
» munemens à faulte de puissance et suspoz, de sorte que grosses incon-
» véniens peult ensuivre, à la ruyne de sadit ville et diminution de ses
» gens. Parquoy soit très humblement supplié Sadite Grâce séquestrer
» desdis affaires affin y remédier par bon orde à la conservatiòn de ladit
» ville, mairie et povres surcéans, qui sera ouvre de prudens et bon
» prince; et lesdis supplians prieront Nostre-Seigneur qui doinst Sadit
» Grâce aemplissement de ses hault désiers avecque longe vie. »

. . . . . .

« Là meisme, fut semblablement requis ousdis manans s'il demoroient
» emprès (persistaient) unne commission qui avoit esteit faicte et donnée
» à Gille Balla et Thomas Huar et aultres, seelée du seaulx delle ville,
» pour comparoir par-devant honorés seigneurs Messeigneurs les esche-
» vins de Liége que pour faire ennechiller unne certaine savegarde impé-
» trée par mesir Jehan Galha et ses complices Lesquelles manans dirent
» et répondirent d'unne plainne siete et d'ung accord que c'estoit leur
» faict et volloient avoir faict. Ce que fut mis en vaurde de loy.

» Là meisme, fut de rechieffz interrogeit aus devant dis bourgois s'il
» avoient esteit présent au esliere Gille Balla et Thomas Huar pour leurs
» bourgmaistres et aultres comme jureis. Lesquelles nous dirent que oy
» et qui les tenoient pour leurs bourgmestres. Ce que fut mis en vaurde
» de loy. » — *Reg. Plaids de Ciney, 1539 à 1542*, fol. 8 v° et 9.

« Plaix le IIIe de mars an XVc et LXI.

« Là meisme, firent protestation assavoir Gille Balla, Collart de Soweit,
» Daneaux de Soweit, Anthoinne Balla, Thomas Huar, Jehan Jullin, Jado
» de Jaisse, Ponthalion, Jehan le Garde, que s'il y avoit aulcuns malvais
» garson ou aultres bourgois qui fist quelcque insolence ou batisse
» quelcque gens d'engliese ne aultres, que ce n'est leur faictz ne volunteit
» ne intention et qu'ils vollent wire avecque leurs bons amys et s'ensy-

chose on procéderait à la nomination de six *élus* ou gouverneurs, tous rentiers ou gens héritables. Pour la première fois, ces élus devaient être désignés par le souverain, savoir : deux parmi les membres du chapitre, deux parmi les bourgeois de la ville et les deux derniers parmi les habitants de la mairie. Pour l'avenir, lorsqu'un de ces élus viendrait à manquer, les autres lui choisiraient eux-mêmes un successeur.

Chaque année, le jour de la S^te^ Catherine (25 novembre),

» advenoit ne voroient avoir domaiges, frais, coustes ne interest. Ce que » fut mis en vaurde de loy. Parellement le petit Hu...t.

« Le pénultemme jour de febverir an XLI, fut publiet et mis en vaurde : « Chier et bien aimez. Nous sommes adverti que plussieurs mavaises » garchons soy vont de nuyte avecque tabures, injuriant de faictz et de » parolles ung chacun, incitant le peuble à monopole contre ceulx de » l'engliese. Et pour ce que ne faisons doubt que Monseigneur Révéren- » dissime nostre prince pour nulli choese ne vouldroit souffert teilles et » semblables insolences, dont grand mal en poulrat advenir, vous escrip- » vous présentement et tant que en nous est commandons que inconti- » nent ceste veue, de par Mons. Révérendissime, publication se faiche en » lieu accoustumeit, savoir que ung chacun se garde de aller de nuyte » sens lumire ou avecque taburre ou pour inciter ou injurier personne » a différent, de quelcque estat que soit, sur painne de estre arbitrament » corrigé selonq l'exigence du cas. Et s'il y at quelcunque désobéyssans ne » lessé de nous en advertir ou az mambour de nostre .... seigneur, affin » que correction soit faicte selonq les démérites à l'exemble d'autre. En » quoy ne faicte faulte ou difficulteit. Antant Nostre-Seigneur vous ay (en) » sa saincte garde. Escriptz à Liége, ce XXV^e^ de febverir an XV^c^ et » XLI. Ainsy signé : par l'ordonnance de Mess. du privé Conseille de Mons. » Révérend. et Illustr. nostre très redoubté prince, Jo. Witten, chance- » lier. » — *Reg. aux Plaids de Ciney, 1539 à 1542*, fol. 90 v°.

les six élus éliraient, parmi les rentiers, deux bourgmestres et un receveur. Ce dernier ainsi que l'un des bourgmestres pourraient être choisis aussi bien parmi les membres du chapitre que parmi la bourgeoisie, attendu que « tous les chanoines sont bourgeois ».

Cet accord entre le chapitre et la bourgeoisie n'eut pas longue durée : le différend continua [1], et c'est ce qui explique la ratification de Corneille de Berghes, du 2 août 1539, son mandement du 7 décembre de la même année, et un autre mandement du 22 décembre 1541 par lequel, en maintenant le règlement de 1535, il se réserve la nomination du receveur ou rentier.

Il est à remarquer que dans aucun de ces documents, il n'est fait mention des jurés, plus tard conseillers, qui formaient le Conseil.

Que le règlement de 1535, en ce qui concerne l'élection des six élus, ait été mis à exécution, c'est ce qui résulte de textes positifs, du moins pour les années 1535 et 1540 [2]. Mais nommèrent-ils réellement les bourgmestres? Il est permis d'en douter en présence d'autres renseignements sur lesquels j'aurai à revenir [3].

[1] Voy. les extraits des Plaids insérés dans la précédente note et certains passages des mandements de 1539 et 1541 indiqués.

[2] *Cartul.*, p. 43 et 48.

[3] *Cartul.*, p. 258 et ci-dessus, p. CXVI, note.

Du reste, je n'ai plus trouvé aucune mention de ces élus postérieurement à l'année 1541.

Laissant donc de côté cette institution, probablement éphémère, voyons quelle pouvait être, au XVI^e^ siècle, le mode de création des bourgmestres et jurés.

Ici nous nous trouvons en présence de trois textes. On voit par les plaids du 10 octobre 1539 qu'en cette année les deux bourgmestres et les jurés avaient été choisis par la bourgeoisie [1]. Le record du 22 avril 1540, nous apprend d'autre part que selon un ancien usage, *on* créait chaque année, le jour de la S^te^ Catherine, les bourgmestres et les jurés [2]. Enfin, sous la date du 10 décembre 1543, deux commis du chapitre et un commis de la ville présentent à l'échevinage deux personnes « pour estre burghemaistres », et ceux-ci prêtent serment « selon le contenu « des chartes et usages [3] ».

En présence de ces textes et tenant compte de ce qui se passait dans les autres villes liégeoises, on peut affirmer que, chaque année, le jour de la S^te^ Catherine (25 novembre), la généralité élisait les jurés ou conseillers.

Ces jurés étaient au moins au nombre de sept [4].

[1] Voy. ci-dessus, p. CXVI, note.

[2] *Cartul.*, p. 50.

[3] *Cartul.*, p. 258.

[4] Je dis *au moins*, parce que c'est le chiffre le plus élevé que j'aie rencontré. Voy. *Cartul.*, p. 138.

Mais comment la généralité était-elle divisée dans cette élection? Formait-elle trois membres : le chapitre, les bourgeois de la ville, les bourgeois de dehors ou de la mairie? Ou bien se répartissait-elle seulement en deux membres : le chapitre, la bourgeoisie?

Dans le doute, je penche plutôt vers la première hypothèse. Il est à remarquer, en effet, que dans le règlement de 1535 qui institue les six élus, il est stipulé que ces élus seront choisis « deux dedens le capitre, deux dedens » les bourgois et deux dedens la mairie ou franchiese [1] ». C'est d'après ce mode que se fit l'élection [2]. Cette division de la population en trois groupes ou membres existait donc bien réellement, et elle était assez ancienne, puisque nous avons vu, en 1485, Ciney refuser de recevoir un capitaine, en s'étayant d'une décision prise par le Conseil général de l'église, de la ville et de la mairie [3].

Voilà pour les jurés. Quant aux bourgmestres, des trois textes indiqués plus haut, les deux premiers paraissent en contradiction avec le troisième; mais cette contradiction n'est qu'apparente, si l'on considère les *commis* dont parle le document de 1543 comme de simples délégués chargés de notifier à l'échevinage les résolutions prises,

[1] *Cartul.*, p. 40.
[2] *Cartul.*, p. 43 et 48.
[3] Voy. plus haut, p. XXXVIII, note 2.

soit par la population répartie en deux ou en trois membres, soit par le corps des jurés.

Ce point admis, les trois textes peuvent fort bien se concilier, qu'on admette d'ailleurs une élection directe ou une élection à deux degrés. En effet, dans le premier cas, les bourgeois auraient élu directement les bourgmestres, ainsi que cela avait lieu à Fosses au XVII^e^ siècle [1]. Dans le second cas, de même qu'à Dinant aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, et à Fosses encore au XVIII^e^, les jurés auraient choisi les bourgmestres parmi eux [2].

Comme à Fosses et dans les autres bonnes villes, la généralité ou la communauté tout entière intervenait directement dans certains actes importants tels que l'aliénation de biens communaux, la création de rentes, etc. [3]; mais, ici encore, nous ne possédons aucun renseignement sur le mode de ses délibérations.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le pouvoir administratif ou l'administration des affaires de la ville était en mains des bourgmestres et jurés ou conseillers formant le Conseil ou le Magistrat. De concert avec le chapitre, ils

[1] *Cartul. de Fosses*, p. LXIII.

[2] *Cartul. de Fosses*, p. LIX et LX et *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, X, 222. — Il est à remarquer qu'à Dinant, où il y avait aussi trois membres, un des bourgmestres devait être choisi dans le premier membre, et l'autre dans le deuxième ou le troisième indistinctement.

[3] Voy. *Cartul.*, p. 39, 46, 47, 58, 61, 65, 147.

remplissaient également les fonctions d'administrateurs des hôpitaux et en nommaient les mambours ou receveurs [1]. Enfin, conjointement avec l'échevinage, ils portaient des édits de police [2].

Il semble que le Conseil avait tenté d'intervenir dans les enquêtes criminelles et civiles. En effet, il existe deux records de 1540, par lesquels la Cour constate que lorsqu'elle procède à ces enquêtes, les bourgmestres et jurés n'ont pas coutume de siéger avec elle [3].

Les bourgmestres étaient, de droit, députés aux États [4]. Ils avaient pour mission spéciale de veiller à la conservation des franchises communales et de garder les clefs de la ville [5], Eux seuls pouvaient convoquer les réunions de la généralité [6].

Ce sont là, à peu près, les seuls renseignements que je trouve sur le Magistrat de Ciney, pendant le XVI[e] siècle. Des changements s'opérèrent vers la fin du siècle suivant, car Ciney fut une des bonnes villes qui, à dater de 1684, virent modifier le mode d'élection de leur magistrature [7].

[1] *Cartul.*, p. 260. — *Reg. Transp. de Ciney, 1582 à 1586*, fol. 92 v°.
[2] *Cartul.*, p. 10, 88, 115, 121, 139, 151, etc.
[3] *Cartul.*, N[os] 19 et 20.
[4] *Cartul.*, p. 51,
[5] *Cartul.*, p. 41.
[6] *Reg. Plaids de Ciney, 1539 à 1542*, fol. 92 v°.
[7] HENAUX, ouvrage cité, p. 83, note.

On voit, en effet, apparaître en 1696, un député de l'évêque, chargé du renouvellement du Magistrat [1]. Il est donc probable que, dès lors, les élections eurent lieu d'après le mode que nous trouvons en usage dans les dernières années du XVIII[e] siècle.

Un document de 1781, heureusement échappé à la destruction, nous indique comment eu lieu, sous la présidence du B[on] de Sluse, député de l'évêque, la « rénovation » magistrale » du 30 septembre de cette année [2].

L'évêque nomma six conseillers, six autres furent élus par la bourgeoisie, à la pluralité des voix. Cette première opération terminée, il fut procédé à la nomination des deux bourgmestres. Les conseillers désignés par le prince élurent unanimement parmi eux M. Ansiaux, et les six autres conseillers portèrent aussi tous leurs suffrages sur M. Dinon, l'un d'entre eux. Puis, le chapitre donna les deux voix dont il disposait, l'une à M. Ansiaux, l'autre à M. Dinon.

Le Magistrat se composait donc alors de deux bourgmestres et de dix conseillers; mais les dénominations de bourgmestres *en état* ou *régents*, donnés aux fonctionnaires de l'année [3], prouvent que, de même qu'à

[1] *Cartul.*, p. 177.
[2] *Cartul.*, ann. IV, p. 258 et 259.
[3] *Cartul.*, p. 167, 177 et 285.

Fosses [1], les bourgmestres de l'année précédente étaient adjoints aux conseillers pour former le Magistrat.

Au mode d'élection près, les attributions du Conseil demeurèrent sans doute les mêmes qu'autrefois. Je remarque toutefois qu'à partir du XVIII[e] siècle, les édits de police doivent recevoir l'approbation du souverain [2].

Il est également à remarquer que par sa déclaration du 3 septembre 1696, l'évêque stipula qu'à l'avenir les bourgmestres-régents et le greffier de la ville seraient exempts de toutes impositions, et cela eu égard au « petit gage » dont ils jouissaient [3].

Ce « gage » était, en effet, fort modeste : il ne s'élevait qu'à dix florins pour chacun d'eux; mais ils recevaient des émoluments particuliers lorsqu'ils se rendaient aux « journées d'État » [4].

De plus, à dater de 1756, les bourgmestres touchèrent une part dans les droits payés pour l'acquisition de la bourgeoisie et dans les amendes infligées aux étrangers qui venaient s'établir à Ciney, comme marchands, sans se faire recevoir bourgeois [5].

[1] *Cartul. de Fosses*, p. LVIII.
[2] *Cartul.*, p. 78, 82.
[3] *Cartul.*, p. 177.
[4] *Cartul.*, p. 285.
[5] *Cartul.*, p. 208.

Le Conseil avait son *greffier* ou secrétaire particulier. Nous venons de voir que, de même que les bourgmestres, il fut, à partir de 1696, déclaré exempt de toutes impositions. C'était lui qui, du moins au siècle dernier, remplissait les fonctions de receveur. Son traitement n'était que de trente florins, mais il touchait en plus, à divers titres, une somme de septante à quatre-vingts florins [1].

L'échevinage et le Conseil formaient, dans les villes liégeoises, deux colléges parfaitement distincts, et avaient chacun leur sceau. Mais la première de ces institutions remontant à une époque bien plus reculée que la seconde, il en résulte que le sceau scabinal servit seul, dans le principe, à donner l'authenticité aussi bien aux actes administratifs qu'aux actes purement judiciaires. C'est ce qui a dû arriver notamment à Ciney où, comme nous l'avons vu, le corps des jurés n'a été créé qu'à une époque relativement moderne.

Le plus ancien sceau de Ciney nous a été conservé grâce à une circonstance assez singulière. Il existe dans la tour de l'ancienne collégiale une cloche dite *Sauveur*, portant l'inscription suivante : SALVATOR MN̄DI SALVA NOS. ORA PRO NOBIS SC̄TA DEI GENITRIX. EFFICIAMVR PROMISSIONIB9 XPI.

[1] *Cartul.*, p. 285.

1561, 10 MAY. Deux sceaux sont enchâssés sous cette inscription. L'un d'eux, de forme ovale, représente la Sainte Vierge portant Jésus enfant. On lit très lisiblement autour : S. CAPITVLI. ECC̄E. BE. MARIE. CEVNACEN. C'est donc bien le sceau de l'ancienne collégiale.

A côté, se trouve un autre sceau qu'on trouvera reproduit sur la planche jointe à cette notice et qui me paraît remonter au XIV^e^ siècle (fig. 1). Il représente une porte de ville accostée de deux tours de formes très élancées. La baie quadrangulaire est munie d'une herse levée et surmontée d'une niche ogivale contenant la Vierge assise avec l'enfant Jésus. Le tout est fort distinct. Il n'en est pas de même de l'inscription dont les lettres m'apparaissent tellement confuses que je n'ose hasarder de la donner ici; mais la présence du sceau du chapitre de Ciney sur la même cloche nous autorise à croire que ce second sceau est celui de l'échevinage de cette ville [1]. Il est à regretter toutefois qu'on n'en connaisse aucun autre spécimen ancien.

On trouvera (fig. 2) un sceau qui me paraît être du XV^e^ siècle. La matrice en cuivre en a été conservée, grâce à M. N. Hauzeur qui l'a déposée au Musée de Namur. Ce

[1] Est-il nécessaire de dire que ces deux sceaux m'ont été signalés par M. N. Hauzeur? J'ai fait du sceau scabinal une matrice en cire qui m'a donné le moulage reproduit par la planche (fig. 1)

sceau représente une porte de ville accostée de deux tours. La baie, munie d'une herse levée, est à plein cintre; on lit autour : SIGILLVM VILLICI, SCABINORV. ET VILLE CENNACENSIS. Les mots *et ville* indiquent bien qu'à l'époque où ce sceau a été gravé, l'échevinage continuait à jouir du pouvoir administratif, ou en d'autres termes, que les jurés n'existaient pas encore, du moins à l'état de collége distinct.

Les empreintes anciennes de ce sceau ne sont pas communes; celles que j'ai rencontrées portent au revers l'un des trois contre-scels qui suivent.

Celui que je considère comme le plus ancien n'est pas entier. Il représente aussi une porte de ville à baie cintrée, accostée de deux tours et surmontée d'une tour centrale. On lit en caractères romans : S. LE MAVOR. ET.... (fig. 3).

Le second contre-scel ressemble à celui qui précède, mais l'inscription en caractères gothiques porte : S.VIL..... SCABINOR. D. CHINEI (fig. 4).

Enfin, sur le troisième, la baie de la porte est quadrangulaire et on lit : S. VILLICES. ET SCABINORV. CEVNACENS (fig. 5).

Le sceau scabinal reproduit à la fig. 2 est le seul que je connaisse; je le trouve encore appendu à un acte de 1632.

C'est également à M. N. Hauzeur qu'on doit la conservation du plus ancien sceau du Conseil communal. Comme le précédent, il se trouve au Musée de Namur et me paraît remonter au commencement du XVIII[e] siècle. Je n'en ai rencontré jusqu'ici aucune empreinte ancienne. Il représente cinq têtes imberbes placées en sautoir, allusion à l'épisode des cinq fils du prince Clément ressuscités par S[t] Materne. C'est un jeu de mots qui doit être assez moderne *(cinq neï*, c'est-à-dire cinq noyés). On lit autour : CACHET DE LA VILLE DE CINEY (fig. 6).

Le sceau actuel (fig. 7), œuvre de notre temps, est une imitation de celui qui précède. Il représente les armes actuelles de Ciney : écu d'azur à cinq têtes d'argent, placées en sautoir [1]. La couronne fleuronnée qui surmonte cet écu est un contre-sens dû probablement au caprice du graveur. On lit autour : ADM. COMMU. DE LA VILLE DE CINEY. PROV. NAMUR.

[1] *Délices des Pays-Bas*, édit. 1785, IV, 157.

1.

Adolphe de la Marck confirme les priviléges concédés à la commune de Ciney, par l'évêque Albert (de Cuyck), et affranchit les bourgeois des droits de mortemain et demorance, sous la condition qu'ils achèveront, dans le terme de quatre ans, l'enceinte fortifiée, qu'ils le serviront en armes et qu'ils recevront garnison dans leurs murs, lorsque l'évêque le jugera convenable [1].

Mai 1321.

A tos chiauz ki ces présentes lettres veiront et oront, ADULF, par la grasce de Dieu, éveskes de Liége, salut en Nostre-Saingnour et conissance de vériteit. Connute choese soit à chascun et à tous que révérens peires en Dieu messire Aubiers [2], jadis éveske de Liége, pour le réformation dele vilhe de Cinei qui avoit esté arse et wastée par les werres dou paiis, donat à la dite vilhe teilh fran-

[1] Je ne connais de ce document que deux copies assez anciennes; elles sont indiquées à la fin; j'ai suivi celle qui se trouve dans le reg. des échevins de Liége.

[2] *Aubiers*, Albert de Louvain (1191 à 1192) ou plutôt Albert de Cuyck (1196 à 1200).

[1321]

chiese comme avoient les autres franches vilhes dele église de Liége, assavoir sunt Huy, Dinant et Tongres, sauf tant ke li dite vilhe, por le défence et l'onneur dou paiis, devoit servir à armes le dit évesque, ses successeurs et le dite église, totes foix ke mestier seroit, si com ilh est contenu ès lettres ke nostre hommes dele dite vilhe de Cinei ont del dit éveske Aubiert, nos aussy, ki en ce cas volons servir l'entention et le bon movement de nostre dit prédécesseur, considérées les choeses deseur dites et ke nostre dite vilhe est assiese en le marche de plusors saingnours terriiens, ki à nostre paiis et al dite ville poroient grever s'elle n'astoit fermée [1], par le consel et l'assent de nostre vénérable capitle de Liége, avons renoveleit et confermeit, rennovelons et confermons le privilége le évesque Aubiert deseur dit, et reconnissons et otrions à le dite vilhe le francise deseur dite entierment à tous jours, saul chu assi ke nos retenons por nos, nos successeurs et nostre église le service deseur dit à armes, totes fiies que mestier serat et requis en seront de part nos, nos successeurs ou lour lieutenant en le vilhe et el ban devant dis, en teilh manier qu'ilh l'ont fait juskes à ore, sains attendre l'issuwe de nos autres franches vilhes; et porons aussy nos et nos successeurs mettre en la dite vilhe, totes foix ke mestier [2] serat, warnisons encontre nos anemis queilh ki soient, ki aront lour entrée, lour demorée et lour yssue en le dite vilhe, totes fois ke mestier serat, par jour et par nuyt. Et por chu ke nos volons ke li dite vilhe, ki est cleis et porte de nostre terre par

[1] *Fermée*, pourvue d'une fermeté ou fortifiée.
[2] *Mestier*, besoin.

[1321]

devers Ardenne, puist mielx et plus apertement [1] estre fermée, nous quitons dore en avant à nos hommes et à manans de tot le ban de Cinei, et clamons quites, à tosjours, les mortemains [2] et les demorances [3] ke nos et nostre prédécesseurs i aviens accoustumeit à prendre, parmi wit deniers ligois ke nos et nos successeurs arons perpétuelment à le mort de chascune personne à kui on soloit prendre les dites mortemains et demorances jusques à ors, et par tele condition ke nostre hommes et manant dou ban de Cinei deseur dit, en récompensation de la dite quitance ke nos lour faisons, aideront chascuns à son avenant, selon l'estimation de bones gens, à parfaire le fermeteit [4] devant dite ki par nostre otroi et volenteit est commencié [5]; et doient nostre [6] hommes dele dite vilhe le fermeteit avoir parfaite suffissanment dedens quattre ans, ki commenceront à le fieste de la Nativité saint Johan-Baptiste venant prochainement, et, les dis IIII ans passés, nostre homme et mannant dou ban deseur dit ne seront plus tenus d'aidier à la fermeteit devant dite. En tesmoignaige desqueles choeses nous avons donneit à nos dis hommes ces présentes lettrez seellées de nostre saeal et del saeal nostre vénérable capitle

[1] *Apertement*, ouvertement. Mais je pense qu'il est préférable de lire *promptement*, comme dans la copie de Dinant citée à la fin.

[2] *Mortemains*. A la mort du vassal, le suzerain percevait le *droit de mortemain* ou *meilleur chatel*, c'est-à-dire le meilleur meuble. Voy. *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VII, 191.

[3] *Demorances*, biens vacant par mort. Conf. Du Cange, (remanentia 2).

[4] *Fermeteit*, fortification.

[5] C'est donc entre l'avénement d'Adolphe de La Marck (1313) et la date de cet acte qu'il faut placer les premiers commencements de l'enceinte fortifiée de Ciney.

[6] *Nostre*. Le texte porte *estre*; il faut évidemment lire *nos* ou *nostre*, comme à la 4e ligne plus bas.

[1321]

deseur dit. Et nos li vice-doiens et li capitle de Liége, considérées diligenment les choeses deseur dites ki sunt à l'onour et à profit de tot le paiis deseur dit, avons loeit, gréiet et approveit, loons, gréons et approvons, tant qu'en nous est, le confirmation, innovation, recognissance, ottroy, quitance, retenance et totes les choeses deseur dites, délibération sur ce heu et chapitle sur ce espécialment assenneit [1], et avons fait mettre à ces dites lettrez le saeal de nostre dite église avuec le saeal de nostre révérent peir deseur dit. Ce fait et doneit en l'an del Incarnation Nostre-Saingnour mil trois cens et vint et un, ou mois de may. Ainssy signé : hec littera transivit per capitulum, die Jovis post Servatii, anno XXI°.

Reg. aux œuvres des échevins de Liége, greffe Stephany, 1510-1511, N° 70, fol. 196; Arch. de l'Etat à Liége. — Copie authentique sur papier, *Liasse* 74; Arch. comm. de Dinant.

2.

En échange des priviléges contenus dans la charte qui précède, les habitants de Ciney s'engagent à achever, dans le terme de quatre ans, l'enceinte fortifiée, et, chaque fois qu'ils en seront requis par l'évêque, à le servir en armes et à recevoir garnison dans leurs murs.

18 mai 1321.

Obligatio opidanorum de Cennaco quod tenentur firmare muris villam suam, infra quatuor annos, et

[1] *Assenneit*, probablement pour *assemblé*.

[1321

quod ibi potest episcopus ponere munitiones suas quocienscumque sibi placuerit [1].

In nomine Domini, amen. A tous cheaus qui ches présentes lettres verront et orront. Li maires, li eschevins, li borgois et tout li manant dele ville de Chyeney, salut en Dieu et conoistre vériteit. Sachent tuit que l'an dele nativiteit Nostre-Sangnour M. CCC. vint et un, le dis-huitième iour de mois de may, le quarte indiction, nos comparumes en propres persones spécialment mandeit et appeleit, par devant les tabellions et les tesmoins chidesous nomeis, en le ditte ville, en comun chemin [2], et là reconuimes et reconissons par le tenure de ches lettres que, por le grasce ke nos révérens pères et sires messires Adulf, par la grasce de Deu, éveskes de Liége, a faite à nous et à tout le ban de Chyeney, par l'assent et le conseil de vénérable capitle de Liége, de noveler et reconoistre nostre francise et de quitteir les mortesmains et demouranches dedit ban, parmi VIII deniers ligois por chascune, nous devons nostre dit révérent père, ses successeurs et le gliese de Liége servir à armes por le défense et l'onour de païs, toutes fois que mestiers serat et requis en seront de par eaus ou lor lis tenans [3] en le vile et ou ban deseur dis, ensi que nos avons fait iusques à ore, sens attendre l'issue des autres franches villes, et poront, toutes fois qu'il lour plairat, mettre warnisons

[1] Cette analyse de l'acte qui suit est celle du *Liber cart. eccl. leod.*

[2] D'après M. N. Hauzeur, sur l'emplacement qu'occupe de nos jours la maison de M. Bourguignon, c'est-à-dire au point où le chemin vers Sovet quitte la chaussée, existait, avant 1781, un carrefour où s'élevait le péron communal : c'était là que se publiaient les lois « en commun chemin. » *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, VII, 259.

[3] *Lis tenans*, lieutenants.

[1321]

encontre tous lour anemis, queil qu'il soit, en le ditte vile, qui i aront lour entrée, lour demorée et lor issue, toutes fois que mestiers serat, par iours et par nuit. Et avons en covent à parfaire le fermeteit de Chieney, dedens IIII ans qui commencheront ale Sain Jehan-Baptistre prochainement venant; et reconissons que, ledit terme passeit, li dis bans n'est plus tenus d'aidier ale ditte fermeteit. Lesqueis choses nos tout, por nous, nos hoirs [1] et nos successeurs, avons iureit sor sains et promettons loialment à tenir, à wardeir à tous iours, à nos loiaus poôirs, sens venir encontre, et nos sommes obligiet et obligons expressément nos et nos hoirs. Et furent totes ches reconissanches, obliganches et promesses mise en le warde perpétuel de nous les eskevins desour dis. En tesmongnage des queis choses, nos avons fait faire cest instrument puble [2] saieleit de saial de nostre ville deseur ditte. Che fu fait l'an et l'indiction desour dis, devant prime. Là furent présent home descreit seignour Florens de Dynant et Jehans d'Almozées, chanoine de Chyenei, Bastiens de Huy et Stévenes Bortials, clerc, Jehans li fèvres de Halois et plusours autres tesmoins digne de foit à che apeleit.

Et ego, Guido Guiardi, clericus cameracensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis recognitionibus, premissis juramenti prestationi, obligationi, operibus et aliis, ut supra leguntur, actis à predictis, villico, quampluribus scabinis, burgensibus, hominibus et manentibus dicte ville ibidem presentibus,

[1] *Hoirs*, héritiers.
[2] *Puble*, public.

[1346]

una cum notario publico infrascripto et prenominatis testibus presens interfui, hoc publicum instrumentum inde feci meoque signo consueto signavi rogatus. Et ego Petrus Walteri de Cemaco, leodiensis dyocesis clericus, imperiali auctoritate publicus notarius, quia premissis, ut narrata sunt, una cum Guidone, notario publico, et testibus supradictis presens interfui, idcirco huic instrumento publico me subscripsi et illud meo signo solito roboravi rogatus.

Liber cartarum ecclesie leodiensis, liv. I. N° 606. — Manusc. appartenant à M^r^ Ferd. Henaux.

3.

Accord entre Englebert de la Marck et le chapitre de Ciney au sujet de l'assise des boissons [1].

4 juin 1346.

ENGLEBERT, par la grâce de Dieu, évêque de Liége, à nos amez féalles mayeur et échevin de [2] toute la comunauté de notre ville de Ciney, salut et bonne union. Nous vous faisons sçavoir que le chapitre de Ciney est accordé à nous des amandes delle assise de tous beuvrage que on vend et vendera de ce jour en avant à Ciney, en telles manières que les dites amandes doivent entièrement par-

[1] Comp. ci-après le n° 10. — Je n'ai trouvé de cette pièce qu'une copie évidemment fautive et parfois inintelligible.

[2] *De*; lisez *et*?

[1346]

venir à nous et à nos successeurs, parmis quatre muids spelte [1] héritables, lesquels nous leurs assignons à prendre et à lever à toujour à [2] nos coultures à Ciney, en telle manière que chil qui les coultures tiennent et tiendront, se ils furent [3] au dit chapitre des dits quatre muids, ils en seront quittre envers nous et nos successeurs; et doit le dit chapitre admonéter et excommunier de leurs authorité, ainsi que usage est et a été anciennement, tous ceux et celles qui aucun beuvrages vendront à Ciney, enchois [4] que assé soient ou à plus assis seront, ainsi que usage y est et a été anciennement, toutes les fois que en seront requis de par nous, par notre recepveur ou par son lieutenant, sans rien mettre ne dire ou alléguer allencontre; et ne les pourons et ne les debvront rabsoudre jusqu'à tant qu'ils auront assez fait à nous ou à notre recepveur ou à son lieutenant. Et s'il advenoit que le dit chapitre fût rebelle ou négligent de les admonéter ou excommunier, ainsi que dit est, nous en détenir [5] les dis quattre muids d'épeautre jusqu'à tant que il, le dit chapitre, auroit fait ce que deseur est contenu. Et est à scavoir que ly prévôt et ly chanoines, tous ensembles chacun pour luy, pourons avoir Dieu vin en leur maison et adresser l'un l'autre ou à ceux qui avec eux mangeront et bevront, pour leur vin tant seulement, sans paier écolt en leurs et hotel et jurent à autrui ne entre iceux, sans mesure [6] envers nous ne envers nos successeurs des

[1] *Spelte*, épeautre.
[2] *A*, sur.
[3] *Se ils furent;* il faut lire : *Se ils facent assez*, s'ils satisfont.
[4] *Enchois*, avant.
[5] *Nous en détenir;* le sens est : *Nous retiendrons.*
[6] *Mesure*, mésus.

[1346]

dites amandes; et doit tout n'être sans fraude, sans compter écolt et aiants gens prié à manger, parmi leurs vin raisonnablement payant tant seulement [1]. Et s'il advenoit que ly prévôt et ly chapitre deseur dit en abusent et fessisent plus avant que divisé est, et ce fussent trouvé suffisanment, nous le voulurent et devaint corriger ausi avant et plus avant que les autres. Et partant que ce soit ferme chose et stable, nous avons fait appendre notre seel à ces présentes lettres et prions notre vénérable chapitre de Liége qu'il met le sien seel avec le nôtre, pour confirmer les dits accords héritablement et consentir. Nous le chapitre de Liége, à la requeste de notre révérend père, évêque et prince devant dit, avons mis notre seel à ces présentes lettres, avec le sien, en signe de consentement et de confirmation des choses desseurs dittes. Ce fait et donné l'an de la Nativité Notre-Seigneur Jésus-Christ 1346, le quatrième jour du mois de juin.

Locus sigilli. — Subscriptum per extractum ex originali in pergameno descripto. — Par copie à semblable copie reposante aux archives du chapitre de Ciney; quod testor, signatum : A. J. Henin, notair admis et immatriculé in fidem suscriptus. — Par copie à la présente copie : A. Coullée, nottaire apost. et secrétaire du chapitre.

Chapitre de Ciney, actes capitulaires, 1767 à 1794, fol. 100. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] Le texte de ces neuf dernières lignes est evidemment corrompu.

4.

Record de la justice de Ciney, contenant que les manans de Chacoux, Massogne, Wez, Linciaux et Tièignes sont tenus de livrer un char attelé de quatre chevaux et une bête à cornes, chaque fois que les manans de la mairie de Ciney se rendent à l'armée.

2 octobre 1437.

Nous li maire et les eschevins del hault cour de Chiney, faisons savoir à tous que nous veymes comparoir pardevant nous Colar de Barsy le Charlier, si que mambour à noble damoisial Johan del Boverie, singneur de Vyanne en Flandre, hault advoweit hiretable de Liége et balhir de Condros pour le temp, liqueil nous remonstrat et dest [1] que li dit balhir avoit entendut et estoit informeis que les mannans et surséans des villes de Chacour, de Masongne, des Weis, de Linchial et de Thiange [2] estoent tenus et redevablez de livrer aux mannans et surséans del mairiie de Chiney unc chare attelleis de quatre chevals, et avoec chu une bieste à corne, vache ou buef, à cul de char [3], toutfois qu'ilz yroent en l'os [4], pour le fait de très révérend peire en Dieu, hault et puissant princhе nostre très redobté et droiturier singneur monsingneur de Liége et de son paiis, pour eauz aysenchier et meneir leurs porvisions et faire leur déli-

[1] *Dest*, dit.

[2] *Chacoux, Massogne, Les Wez, Linciaux*, dépend. de la com. de Ciney. Quant à *Thiange*, c'est évidemment le même hameau qui figure, sous le nom de *Tiengne*, dans deux documents du XVI[e] siècle; maintenant *Tièignes*, com. de Ciney.

[3] *A cul de char*, derrière le char.

[4] *En l'os*, à l'armée.

[1437]

vranche. Sy en demandat à avoir unc boin recor de nous, de chu que nous en salviens et wardiens et que nous en aviens apris l'unc à l'atre et à nos devantrains. Et nostre maire le tournat en droit. Sy fut par nous ensengneit que nostre dis mayeur fesisse adjourneir à jour de loy les manans et surséans des villes prescriptes, pour alligier si les plaisoit; liqueil nostre mayeur fist adjourneir à jour de loy Pirar Hoche, Johan de Geminne, Colgnon Moréa, manans à Chacour; Gérar de Masongne, Thiry, son frère, manans à Masongne; Joney le bovier, manans à Weis; Lambilhon Sagin, le grand Henry, Wilheame de Périr, Johan Sagin, Lambilhon, bovier Godin, manans à Lincheal; Johan le Clerc de Thiange, et Johanin son frère, manans à Thiange, pour alligier, si les plaisoit.

A queil jour, les devant nommés Pirar Hoche, Johan de Gemine, Gérar de Masongne, Thiry son frère, Lambilhon Sagin, li gran Henry, Johan Sagin, Johan le Clerc de Thiange, et Johannin son frère, comparurent et ny alligont alcunne chouse, ains grationt [1] que li dis balhir awist le dis recor, et les devant nommés Colgnon Moréa, Wilheame de Perir, Joney, bovier des Weis, et Lambilhon, bovier Godin, ne comparurent point. Et nous, sur chu consilhiés, raportammez et recordammez par plainne sieute [2], al somonce de nostre dis mayeur, que nous aviens apris l'unc à l'atre et à nos devantrains que les surséans et manans des villez deseur escriptez estoent tenus et redevablez et devoent livreir à unc balhir de Condros, pour et à oes [3] des manans et surséans de la dite

[1] *Gratient*, consentirent.
[2] *Sieute*, délibération.
[3] *A oes*, au profit.

[1492]

mairiie de Chiney ou d'alcunne quantiteit d'ycheauz, unc chare attelleis de IIII chevals et varleis et cheron pour conduire et meneir le chare, et une bieste à corne, vache ou buef, mise à cul de chare, toutfois qu'ilz yroens en l'os pour le fait de nostre dit très redobteit et droiturier singneur et de son paiis, pour faire leur délivranche et meneir leurs porvisions. Lesqueilles chousez ensi recordéez par nous, que dit est, furent mise en nostre warde de part nostre dis mayeur, parmi les drois bin payés, sauf tous drois. En tesmoingnage desqueillez chousez, nous, li maire et les eschevins deseurdis, le seal attentikle de nostre dite cour avons appendut à ces présentes lettres, en confirmation de véritеit, sur l'an de grasce del Saint Nativité Notre Singneur Jhésu-Crist mil quatre cens trente sept, le secund jour de mois d'octembre.

Registre aux transports de Ciney, 1427-1486, fol CLXXI. — Archives de l'État à Namur.

5.

Sentence du Conseil provincial de Namur condamnant le seigneur de Gesves à restituer aux habitants de Ciney, les bestiaux et autre butin enlevés par la garnison de son château de Gesves.

7 novembre 1492.

Jehan de Berghes, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres veiront, salut. Comme naguers, de la part des manans et habitans de la ville et mairie de Chinay, nous

euest esté présenté certaine leur requeste remonstrant par icelle que, combien que en vertu du traictié de paix prins et conclud entre mesdis seigneurs, leurs pays, seignouries et subgetz d'une part, et révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Liége, aussy ses pays et subgetz d'autre, ilz deussent demourer paisible en corps et en biens, actendu que ilz ne avoient ne ont méffait au seigneur de Gesves ne à ceulx tenans à présent garnison en sa place du dit Gesves, ce néantmoins, puis aucun temps ença, les dis de la garnison, par le port et adveu du seigneur de Gesves, ont esté prendre et pilliez la hierde, bestaulx et autre biens en grande nombre appartenans à aucuns des dis habitans de la ville et franchise de Chinay et les emmenez au dit Gesves et en faire ce que bon leur a semblé, sans depuis en avoir voulu ne voloir faire aucune restitucion, nous requérans à ceste cause, par iceulx de Chinay, avoir restitucion de leurs dis biens et besteaulx et sur le tout avoir provision de justice. Sur quoy, par l'advis des gens du Conseil de mes dis seigneurs au dit Namur, eussions fait despêchier aus dis remonstrans certaines noz lettres closes, et, en vertu d'icelle, fait commandement de par iceulx seigneurs, ou dit seigneur de Gesves, que, incontinant et sans délay, il feist ou feist faire à iceulx remonstrans la dite restitucion, sur certaines et grosses paines à applicquier iceulx seigneurs, et mesmes à peine d'estre réputé à eulx rebelle et désobéissant, et, en cas d'opposition, reffuz ou contredit, que il venist et comparut en personne pardevant nous ou nostre lieutenans et gens du dit Conseil de mes dits seigneurs, à certain jour ensuiant, pour dire et déclarer les causes de sa dite opposition, reffuz ou délay, et sur ce et en oultre

[1492]

respondre et procéder selon raison, ce qui eust esté fait, comme certain huissier d'armes de mes dis seigneurs, qui porta et bailla les dites lettres au dit seigneur de Gesvés et qui lui fist le dit adiournement, nous rellatta par son serment; auquel jour icellui seigneur de Gesves ne vint ne comparu, souffissanment appellé et actendu, comme en tel cas appartenoit. Parquoy, par nostre dit lieutenant, par l'advis des dis du Conseil, eust esté accordé aus dis manans et habitans, comparans par Anceal de Waley, maire du dit Chinay, leur procureur et soy faisant fort en ceste partie d'eulx et ce requérant, déffault à tel prouffit qu'il appartiendroit contre le dit seigneur de Gesves défaillant, lequel il porroit purgier, ou cas qu'il comparût ou dit Conseil en personne, au mardi VII^e^ jour de novembre, jour de la dacte de cestes. Savoir faisons, que du dit jourd'uy, comparans en personnes pardevant nostre dit lieutenans et les dis du Conseil, le dit Anseal de Waley, ou dit nom, assisté de plusieurs habitans ayans esté adommagiez de leur dis biens et bestaulx, requérans avoir d'iceulx restitucion et justice, icellui seigneur de Gesves, appellé et actendu souffissanment, n'est venu présenté, comparu en personne. Parquoy, à la requeste des dis habitans, nous, par l'advis des dis du Conseil, avons contre luy donné et octroyé déffault, en vertu duquel avons ordonné et ordonnons que le dit seigneur de Gesves fera ou fera faire par ceulx de garnison de sa dite place, plaine et entière restitucion aus dis manans et habitans des dites ville et mairie de Chinay, de leurs dis biens et bestaulx, et à ce faire et furnir le avons comdempné et condempnons, en ordonnant au surplus au dit seigneur de Gesves, lequel a mis la dite

[1508]

garnison en sa dite place, sans auctorité du roy et de nous, que il face tellement que iceulx ne façent journe [1] doresenavant aucun dommaiges au subgetz du dit pays de Liége ne autres semblables, ou, autrement, nous nous en prenderons à luy et à ses biens. Et pour ce que le dit seigneur de Gesves et les dis de la dite garnison dient et maintiengnent que les dis de Chinay leur ont fait aucun domaige et desplaisir et aussy à ceulx de la garnison dient et maintiengnent [2] de la Roche, ledit Anseal de Waley, ou dit nom, a promis ester et faire ester à droit iceulx habitans pardevant nous et les dis du Conseil touchant ceste partie, et respondre et procéder contre les dis de Gesves et de la Roche, se aucune chose leur veulent demander, ainsy qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Namur, le VII^e^ jour de novembre, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et douze.

Registre aux sentences du Cons. prov. de Namur. 1491-1495 et 1515-1516. Fol : 48 V°. — Arch. de l'Etat à Namur.

6.

Le roi et les maîtres du métier des merciers du franc tour de Notre-Dame de Ciney font connaître que N. a été reçu membre de la corporation [3].

1508.

A tous cheux quy cest présent lettre veront ou oront,

[1] *Journe.* Peut-être faut-il lire *aujourd'hui ne doresenavant.*

[2] *Dient et maintiennent,* à supprimer pour plus de clarté.

[3] En l'absence de toute charte de métier, j'en suis réduit à publier cette pièce qui, du moins, atteste l'existence d'une corporation semblable.

[1510]

le roy et les meistre du mestir des merchirs du franc thour Nostre-Damme de Chiney [1], salut. Sçawoir faysons que nous avons rechut, faisant sermen adit mestir,... [2], pour lesquelle prions et requérons amyablemen à tous roys et meistre des merchirs de tous aultre thours, que le sus dit laissent passer, rapasser, vendre et hayner [3] denrée de mercherie en leur thour, paisiblemen, sains luy faire ou soffrir estre fait quelque destourbir ou enpêchemen, comme il vouldroient que fesissimme aux leurs, se troveis estoient vendans en nostre dit thours, car de nous at bonnemen contuly [4] des drois requis à cely mestir; par le tesmoing de cest ausquel, en signe de vérity, avons appendus le propre seyaulx du dit mestir. Donney par Daneaulx de Sovey, bourgois de Chiney, roy du dit thour, en l'an de grâce mylle V^c^ et VIII ou mois....[5].

Cour de Ciney, reg. aux tailles et transports, 1503-1529, dernière page. — Arch. de l'Etat, à Namur.

7.

Vidimus de la charte d'Adolphe de la Marck, de mai 1321, donné par les échevins de Liége [6].

14 septembre 1510.

Nous les escheviens de Liége, à tous ceaux qui ces

[1] Les merciers de Walcourt étaient de même organisés en corporation, sous le titre de *Merciers du franc thour*. Leurs statuts, concédés par le comte Guillaume II, sont du 26 mai 1399.

[2] Le nom est en blanc dans le registre.

[3] *Hayner*, étaler.

[4] *Contuly*. Peut-être de *conferre*, fournir sa part.

[5] Espace en blanc dans le registre.

[6] J'ai suivi le texte du *Reg. des échevins de Liége*, cité à la fin de cet acte.

[1510]

présentes lettrez veront et oront, salut. Savoir faisons que cejourd'huy daulte subescripte sont comparus pardevant nous vénérable homme maistre Johan de Laval, prévost de l'église collégiale Nostre-Damme située en la bonne ville de Chiney, et avuec luy Johan Waldoir dit de Modalve et Henri de Hay, lesquelx, de commandement expresse de très révérend père en Dieu très hault, très puissant prince et nostre très redoubté S^r^ Monseigneur Erard de la Marck, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc., ensy que nostre dit très redoubté Seigneur at ratifiiet ce dit jour à aucuns nos confrèrs, nous aportarent et exhibuarent certaines lettrez anchiennes escriptes en parchemien, ausqueles lettrez avoit deux dobles cowetes [1] de parchemien pendantes et à chascune d'icelles cowettes unne quantité de chyre verde et aussy anchienne, apparans avoir esté seeleiz, qui pour l'effraction et ronture [2] ne se povoient bonnement ne apparanment monstrer l'impressure, armes et figurre d'iceulx, pour affermer estre les seelx telx que les dictes lettrez contenoient, après la daulte et conclusion d'icelles lettrez avoit signature contenante teles dictions, mos et parlers : « G. hec littera transivit per capitulum die Jovis post Servatii, anno XXI°», contenantes icelles lettrez les rénovation, confirmation et ratification que feu de bonne mémore Monseigneur Adulphe de la Marck, aussy jadit évesque de Liége, avoit faict des priviléges, franchieses et libertés que Monseigneur Albert, son prédicesseur jadit, pareilhement évesque de Liége,

[1] *Cowettes*, queues.
[2] *Ronture*, rupture.

[1510]

avoit donné à la dicte ville de Chiney; sy nous requisent que icelles dictes lettres volsissimmes faire lyre en nostre présence, ce qui a esté fait et contenoient telx et semblans mots et parlers :

A tos chiauz ki ces présentes lettres veiront et oront, Adulf, par la grasce de Dieu, éveskes de Liége, & & [1].

Après laquele lecture ensy faite, les dis privost Johan et Henri, sivant le désier et commandement de nostre dit très redoubté Seigneur, nous requisent avant que icelles dites lettrez volsissimmes faire registrer en nostre registre autenticke et eulx en délivrer la copie autenticke seelée des seelx de noz deux maistres et comesquevins et signée de nostre clerc secrétair, affin que pour l'advenir, se les originales estoient perdues, cassées ou annichillées, que ceulx à cuy il en touche et pora touchier s'en puissent aidier; doncques, inclinans à leur requeste qui nous semble procédeir de raison, avons les dites lettrez originales fait registrer en nostre dit registre autenticke et à celle présente coppe ou vidimus, voir pour valoir autretant que valoir poront en temps et en lieu, fait appendre les seelx messire Johan le Pollen, chevalier, S^r^ d'Oupey, de Vivengnis et à Warouz, en lieu de Tilman d'Heure, conte palatin et Corbea de Pouseur, seignieur de Viler delez Ghuise et à Fraipont, pour le temps noz maistres comescheviens de Liége, desquelx usons ensembles en telx et semblans cas, sur l'an de grâce mil V^c^ et diex, de mois de septembre XIIII^e^ [2] jour.

Reg. aux œuvres des échevins de Liége, greffe Stephany, 1510-1511. N° 70, fol. 126; arch. de l'Etat à Liége. — Copie authentique du XVI^e^ siècle, sur papier, *liasse* 74; arch. com. de Dinant.

[1] Suit la charte d'Adolphe de la Marck, de mai 1321. N° 1 ci-dessus.

[2] XIIII; la copie des arch. de Dinant porte *quattrième*.

8.

Record de la haute cour de Ciney et de la cour foncière de Hamois, constatant que les habitants de Hamois, Vaux et dépendances reconnaissent l'évêque pour seigneur hautain et qu'ils sont soumis à la juridiction de la mairie de Ciney.

Sans date (vers 1528) [1].

Nous Henri de Hey le joisne, maire del hault court de Chiney, Henri de Hey l'eisné, Collart Quartiaux, Gille Dhoyon, Jehan de Baronvil, Jehan du Posti, Jehan de Creux et Ernoult de Chestrevin, tous eschevins delle meisme court, et nous Pierlo de Renvaulx, Bado de Ronvaulx, Collart de Bande, Wautellet del Vaulx et Franchoullet le minnier, tous eschevins delle court trefonchier messeigneurs doyen et capitle de Saint-Pol en Liége, jugant à Hammoire, cognoissons à chacun et à tous que, aux jour du datte d'icest, veisme venir et comparoir pardevant nous discrette personne assavoir messire Jehan Peulet, comme cherier et membour de nostre très redoubteit prinche et seigneur messire le Cardinal [2], et illecque at de nous requist avoir ung bon, juste et léal records escript et seellés, en ensuivant certains articles en noz mains exhibués, en confortant et coroborant cer-

[1] Cette pièce, sans date ainsi que la suivante, est précédée d'une protestation du chap. de Saint-Paul à Liége, du 14 décembre 1528, au sujet de ce record. Je vois par les reg. de l'échevinage de Ciney que la composition de la cour était absolument la même en 1527; en mars 1533, un des échevins est remplacé; en mai de la même année, il y en a deux nouveaux; en 1534, trois; et en 1537, cinq.

[2] L'évêque Erard de la Marck.

[vers 1528]

tain aultre records par nous rendu, auquel cestui nostre présent est infixet et anexet, requérant sur iceulx articles avoir oulx [1] et examinet plussieurs anchiens tesmoignes, lesquel avoit fait pardevant les dites deux courtz par adjour convenir; dont, pour iceluy records rendre seloncque loy, at esteit enseigneit adjourner en justices la partie assavoir messeigneurs doyen et capitle de Saint-Pol, et sergant presteit pour eulx laissier savoir, assavoir s'il veulent rien débattre ne aligier sur ledit records, comme Gilson nostre sergant nous at raporté par son serment de l'avoir fait. Aux jour servant, comparut ung des serviteurs des dits seigneurs de Saint-Pol et ottroiat ledit records, parmi aiant sa copie, protestant que, quelque records ou escriptures que les dites courtz peullent faire ne oultre donner, ne debveront aus dits seigneurs doyen et capitle ne à leur jurisdiction et seigneurie de leurs justices de Hammoy, Vaulx et leurs appartenances préiudicier, pour les raisons qu'il vouldront dire, alligier et déclarer en temps et en lieu, ce que fut mises en waurde de loy. Dont nous, à la raisonable request et supplication dudit sire Jehan, mambour comme dessus, favorablement condescendant, avons bien diligentement oulz et examinet en ensuivant les dits articles et récollés les anciens et tesmoignes par leurs serment dont nous, sur ce submons [2] par nostre maieur, avons dit et recordés, dissons et recordons, alle corections de noz seigneurs et maistres les eschevins de Liége, en ensuivant les dépositions d'iceulx, desquelz les nommes, surnom-

[1] *Oulx*, ouy.
[2] *Submons*, semoncés.

[vers 1528]

mes, eaiges [1] salvons et waurdons, que les mannans et habittans des dits Hammoir, Vaulx et leurs appendises tenent nostre très redoubteit princhе monseigneur le Cardinal pour haultain seigneur et non point aultre. Item, touchant des woueriez et dizain, ont aprit et veuez de sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, touchant du dizain l'ont tousiour veult paier à ung cherier de monseigneur le Cardinal et parellement les wouriez à ung ordonneit pour les lever, comme à Gérard de Masoigne ou aultre de par luy, comme en l'aultre reste de la mairie du dit Chiney. Et touchant des adhecque [2] de vin, mye [3] et servoisse les at-on par ci-devant payet à Chiney, sinon depuis la déffence de par ceulx de S[t]-Pol faictes, et que Jehan le bourgois en avoit, ung jour passeit, esteit composeit de par feu monseigneur d'Ochen, pour des arierscerges [4] des dits adhecq de vin et servoisse, et avoit paiet l'amende à Henri de Hey, comme maieur et officier du dit Chiney. Item, touchant avoir portés le chenne [5] au dit Hamoire, Vaulx, etc., l'ont veult porter Jehan de Chelle, allors mayeur de Chiney, tant à Hammoire, Vaulx et ses appendises comme en toutte la reste de la dite mairie. Et touchant de debtes que on ce polloit devoir l'ung l'aultre tant à Hammoir, Vaulx, etc., ont veult que on ce faissoit adjourner pardevant la hault court de Chiney et non aultrepart. Item, touchant d'avoir

[1] *Nommes, surnommes, eaiges*, noms, surnoms, âges.

[2] *Adhecques*. Peut-être d'*adhecare* ou *adaequare*, diviser en parts égales. Voy. Du Cange, au premier de ces mots.

[3] *Mye*, miel.

[4] *Arierscerges*, arriérages.

[5] *Chenne;* le texte porte lisiblement *chêne*. Faut-il lire *porter la chaîne*, c'est-à-dire mesurer, fixer les limites des héritages, etc.?

[vers 1528]

visentés le moullin du dit Hammoire par maire et justices de Chiney, l'ont apprint que on le visentait comme les aultres de la reste de la dite mairie, sinon depuis que le moullin at esteit aruinet, et l'avons par apprisse d'aulcuns de nostre confrère qu'il y at esteit[1]. Et touchant des messure afférant audit moullin, cogneurent quel sont seellés du selle de maire et justices du dit Chiney. Item, parellement appert par maire et justices du dit Hammoire qu'il n'ont point tenu la verge depuis le premir commandt à eulx fait en nomme de monseigneur le Cardinal et ses officiers et mambours, et que dorenavant ne s'en veullent user non plus avant que par mon dit seigneur ou ses officiers et commis en serat ordonneit, protestant que au dit records n'y veullent ponde ne joindre ne aller allencontre de la grasce de monseigneur le Cardinal, et ne se tennent plus justices et ne s'en weullent mesler ne pour une des partie ne pour aultres, jusque à tant que bon droit serat connut[2]. Item, au fait de unne

[1] Les registres de la cour de Ciney fournissent plusieurs exemples de cette visite des moulins : « Ce XXVI[e] jour d'avril XV[c] XLII, fut, par « noz la court et justice, visenté le mollin condist le Noux-Mollin emprès « Pewellée, tellement que avons visenté le chat dudit mollin lequel, « suyant la connoissance de Jehan de Prelle, moulnier meisme, avons « trouvé trop grand et trouvé environ allenthour de la pière plus d'une « quarte et demée ou environ de farinne, promectant par ledit Jehan « remectre en point ledit mollin, dedens XV[e]. »

Le 27, visite du mollin d'Aisset. On y trouve un demi setier et un mellea non scelés ; ces mesures sont calengées. Le chat est trop grand. — Le 28, visite du moulin de Taviers. Le chat est trop grand ; on y trouve environ trois quartes de farine autour de la pierre. Il n'y a ni mellea ni demi-setier scelés. Mis en garde. — Même date, visite des moulins de Barchines, Golenvaulx et Reboumollin. On les trouve en bon état. — *Paroffres de la cour de Ciney*, 1542-1545, fol. V[vo].

[2] On lit la note suivante sur une des pièces qui accompagnent ce record : « Fut aus dits (échevins de Hamoir) demandés s'il volloient demorer « dellés ce que fait en at esteit. Ont dit que, touchant le recort, qu'il n'y

[vers 1523]

joisne fille nommée Jenon le marchange fut prinsse à Hamoire, derier le maison de sa seurre, en un courtil, par ung bailly de Condros et ung maire de Chiney appelés Ancheaux de Waillet, et menée en prison audit Chiney en la maison de Chodoire, comme haultain sergant, sur certaine fasme qu'el avoit, assavoir qu'elle avoit destruit deux enfants d'unne portée, et fut traitié de par ung bailly de Condros et ung maire de Chiney. Item, trouvons par unne copie signée de la main de Renyr de Visme, clercque jureit allors de la court du dit Hamoyre, que l'an mil cincq cens et vingt, aux plait del Heil [1], comparut pardevant la dite justice de Hammoire ung nommeit maistre Dieudonneit, lequel, là endroit, nous remonstrat comment messeigneurs de S[t] Pol estoient seigneur et woyet de Hammoire, en demandant les wouries, dissant en teil manier que les dits mannans ne paient plus à ceulx de Chiney, sur la déffence faites de par les dits seigneurs de S[t] Pol, dissant qu'il avoit bien à avoir la dite wourie ossy bien que les aultres signouraiges, dont là meismes les dits mannans requérurent à maistre Dieudonneit qu'il monstraisse conbien il estoint redevable, dissant les dits manans volloire estre quitte et en paiez [2] pour paier à qu'il appartenoit. Adoncque, là meismes, respondit le dit maistre Dieudonneit, pour et en nomme des dits

« veulent ne pondre ne joindre et n'en veulent aller allencontre de la « grasce de Monseigneur et ne sont de justices et ne s'en veulent mesler « ne pour une partie ne pour l'autre, tant que auront aultre novelles. « Allors fut aus dits déffendu de par le dit cherier et maire de plus tenir le « verge et de non en user, sinon comme court treffonchier et non haultaine. »

[1] *Plait del Heil*, plaids du lundi perdu, ou du 1[er] lundi après les Rois.

[2] *Paiez*, paix.

[vers 1528]

de Saint Pol et promis d'en porter les dits mannans quitte et en paix allencontre de tous ceulx ou celles qui y vodroit quelque choses demander ; et sur ce ont paiet la dite wouerie aus dits seigneur. — Lequel records ainsy rendu, nostre maieur le mist en waurde de nous les eschevins des dites deux court, comme salvons et waurdons, salveit et waurdeit le bon droit d'ung chacung.

Reg. aux tailles et transports de Ciney, 1503-1529, fol 93. — Arch. de l'Etat à Namur.

9.

Record de la haute cour de Ciney, constatant que La Vaux, Hamois, Buresse, Marsin et Asneux font partie de la mairie de Ciney et que leurs habitants sont tenus aux mêmes obligations que les autres manants de la mairie.

Sans date (vers 1528) [1].

Nous le maire et les eschevins del hault court de Chiney cognoissons à ung chacun et à tous que, au jour du datte d'icest, veismes venir et comparoir pardevant nous honorable et discrettes personnes, assavoir messire Jehan Peulet, comme cherier de Chiney et manbour de monseigneur le cardinal de Liége ; et illecque, ledit messire Jehan, pour et en nom de monseigneur le cardinal et d'ung bally de Condros, requist de nous avoir ung

[1] Quant à cette date voyez la note 1 de la pièce précédente. Cette pièce est précédée d'une enquête, également sans date, faite par la justice de Ciney à la demande de Jeau Peulet, chairier de l'évêque. Je la supprime comme inutile.

[vers 1528]

bon, juste et léaille records escriptes et seellés de nous la dite court, assavoir quel haulteur le Vaulx, Hamoire, Buresse, Marchin, Achenoit [1] sont et qu'il tenent à leur seigneur haultain; avecque che, que [2] services ont appris de faire à la ville de Chiney, s'il ne sont tenu à venir faire gaithe, à waurder la dite ville, à l'aidier à fortifier s'il est besoigne, comme la reste de la mairie; ou quelque adhecque [3] et redevableteit sont tenu à mon dit Seigneur et de la recognoissances que n'ont [4] fait ceulx de le Vaulx à mon dit Seigneur touchant les dites adhecques; avecque ce, de la compositions qui fut faittes de par un princhе d'Orenge [5] sur la mairie du dit Chiney, ce ceulx de le Vaulx, Hamoire, Buresse, etc. ne contribuont et ne paiont leurs part comme la reste de la dite mairie; ossy, quant ont refisce le clokes du bancque, ce les devant nommeis ne paiont leurs part comme pure mairie; et tous ce que en salvons et waurdons. Avecque ce at ledit messire Jehan, en nom comme devant, [6] que aulcuns noz anchiens confrères fussent par nous remisse en féaulteit pour en dire ce qu'il en avoint veult et apprint par ci-devant; avecque ce, que vosisime oyr et examiner par leurs serment plusieurs anchiens

[1] *Hamoire*, Hamois, com. du canton de Ciney; *Vaulx* (la Vaux), *Buresse*, *Marchin* (Marsin au Frêne), *Achenoit* (Asneux), dépend. de la com. de Hamois.

[2] *Que*, pour *quels*.

[3] *Quelque*, pour *quel*. — Quant au mot *adhecque*, voy. le N° 8.

[4] *Que n'ont*; peut-être faut-il lire : *qu'en ont*.

[5] On voit, par l'enquête citée, que la ville de Ciney avait été prise par un prince d'Orange et s'était rachetée du feu moyennant une composition. Plusieurs témoins disent que devant comme depuis « la gheure de messire Guilleame, » ceux de la Vaulx venaient faire le guet à Ciney.

[6] Suppl. *demandé*.

[vers 1528]

marchisant allentour [1], qui n'y sont prendant ne mettant, lesquelles feroit produir par adjour et significations par devant nous. Doncque, pour iceluy recordz rendre seloncq loy, fut ensigniet de adjourner Jehan dele Vaulx, comme mambour et facteurs de mess. doyen et capitle mons. Sainct Pol en Liége, comme ceulx qui demandent telle action, assavoirmont [2] s'il ne volloient rien débattre ne alligier sur le dit recors, comme est revenu [3] Henro, nostre sergant, par son serment, l'avoir adjourneir. Doncque, au jour compétent, comparut le dit Jehan dele Vaulx, comme celuy qui ce [4] tenoit pour adjourneir, pour et en nom de ses maistres, et dist que ces dits maistres déclinoint de juge et tenoint avoir point d'ajour jusque attant que en aroit signifier doyen et chapitle à leurs manandises, et requis qu'il fusse mis en waurde. Item, de rechieff, à la requestes du dit messire Jehan, fut le dit Jehan dele Vaulx readjourneit pour et en nom de ces dits maistres, sur le dit records, comme parellement Henro, nostre dit sergant sermenteit, nous avoit raporté. Doncque, au jour servant, qui estoit le XII[e] jour de décembre, comparut le dit Jehan dele Vaulx, pour et en nom comme devant, et ottroyat le dit records, en demandant la copie, ce besoignes luy estoit, protestant que, quelque records que monseigneur le Cardinal, ses facteurs et mambours demandisent ne quelque

[1] *Marchisant allentour*, voisins de la mairie de Ciney.

[2] *Assavoirmont*, c'est à savoir. Cette expression, qu'on retrouvera dans ce cartulaire, est employée dans la 41[e] nouv. de l'*Heptaméron* de *Marguerite d'Angoulême*.

[3] *Revenu*, mot en partie effacé; ajoutez *rapporter*.

[4] *Ce*. A remarquer, une fois pour toutes, que nos documents écrivent souvent *ce* pour *se*.

[vers 1528]

tesmongs que faisisent oyr, ne leur pooit préiuditiir en manier nulles, par les bonnes wives raisons qui en après seront dittes et déclarées. Doncque nous, sur ce submons par nostre maieur, avons eult conseil leś ung aux aultres, et nous, sur ce meurement et deutement consilliet, les vieulx au joisnes et les joisnes au vieulx, avecq plussieurs anchiens noz confrères aghié de IIII^{xx} et LXXIIII ans ou plus, remisse par nous en féaulteit, avecque ce les tesmonnaiges de XI anchiens et aultres non parcialles par nous sur leurs serment oulz deutement et examinet, que avoit fait venir par adjour et signications le dit S^{r} Jehan, avons dit et recordeit, dissons et recordons, alle corections de noz seigneurs et maistres les eschevins de Liége, qu'il noz constat et appert assés, tant par l'aprisse de nous meismes, de noz confrères remisse en féaulteit, comme des tesmoignes et anchiens par nous oulz, que ceulx dele Vaulx, Hamoir, Buresse, etc. ne soit vray mairie de Chiney et sont tenu de faire gaithe et surgaithe [1], aidier à waurder la ville, à la fortifier, comme la reste de la mairie, et estoient obéissant à ung bailliu de Condroz, à ung maire et justice, et levoient les officiers amende et fourfaitur, comme ont fait par ci-devant du temps monseigneur de Bourbont et aultres; ossy de la composition du princhе d'Orenge qu'il ont contribués avecques le restes de la mairie, parellement delle closes du bancque [2]; avecque ce, quant falloit aller aux affaires de la dite ville de Chiney, que Huge de del Vaulx et Jehan le Bourg ont jà esteit eslus pour y aller et alloint avecque les autres; ossy appert que la

[1] *Surgaithe*, surguet, guet de nuit.
[2] *Closes du bancque*, cloche du ban.

[1534]

justices de Chiney alloit à lever le moullin comme faisoint aux aultres de la mairie; ossy bien nous appert qu'il n'y at que XXXII haulteurs content en le balluaige de Condros, nous que tous ce, etc.

Reg. aux veilles et transports de Ciney. 1503-1539, fol 92 v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

Le procès verbal de l'enquête mentionné dans cet acte se trouve au f° 90 du même registre

---

10.

Les brasseurs et les cabaretiers reconnaissent que l'assise des vins, bières, hydromels et autres boissons doit être faite par le chapitre de Ciney [1].

23 février 1534.

Le XXIII[e] jour de feubverier an XV[c] et XXXIIII sont comparut les personnes qui s'ensuyt, pardevant la hault court et justices de Chiney, avecque les notaires ici desoutz escript, Pierre Jado, de Jaisse, Jehan Pacquet, Franchois Jacque, Franchois de Chevetonge, Gilsoul Lanbault, Jacque le bresseur, Jehan le cuvelier, Jehan Facheit, Thomas Huart, Sabiau Bruzeit, tous revendeurs de vin, servoiche, miée et tous aultres buveraiges, brasseurs ensemble, tant pour ieulx que pour leurs complis deden ville et dehors, et illecque, pardevant justice

[1] J'ai trouvé de cette pièce deux copies assez mauvaises dans les registres indiqués à la fin, et j'ai suivi de préférence celle du *Reg. aux plaids*, comme la plus ancienne. — Comp. ci-dessus N° 3.

[1534]

et des notaires subescriptz, ont cogneult et cognoisse qu'il y at à Chiney quartes esty [1] propres où se paient les deubtz, tant de buveraiges que de grains, de ung évesque de Liége, pour chascun tonniaux, ce que de enchiniteit estre acoustumeit audit seigneur ou à son ceruer, comme plus amplement appert par les registres des évesques de cy-devant et comptes des cerriers, qui ont ainsy cogneut estre tenu apporter l'asaie [2] desdis buverages pardevant l'égliese de Chiney pour, par les seigneurs prévost et capitre, asseoir à combien doient vendre la quartre des dis buveraiges et non plus les vendre que assize ne sierat, sur paine de l'amende aux chartres du dit capitre contenue, attendu que toutfois que venderoit quattre [3] ou demiée d'ung thonnaux non assis, [4] pour chascune fois, XXI pattars d'amende, comme plus amplement appert aus dittes charttres; et ausy, pour sçavoir ce les dis vendeurs, brasseurs ou venderesses comme dessus aront fait leurs debvoir, les poldrat maintenant et aux temps advenir constraindre à comparoir pardevant messieurs prévost et capitle, chascun an, pour monstrer acquicte et diligence de ainsy avoir apporteit les dis buveraiges, pour l'asseoir, et sçavoir quel amende succéderat à mon dit seigneur et à ses successeurs évesques de Liége, ainsy que useit et acoustumeir at esteit par ci-devant, comme apparut par les dittes charttres, lesquelz par devant nous ont esteit leut et exhibuée. Et pour estre choses ferme et estable, nous, les dis escriptz, pour nous

[1] Le mot *esty* est douteux. Une copie porte : *quart sty propre*, quart de setier, ou quarte et setier ?

[2] *L'asaie*. Var. *les sayes*.

[3] *Quattre*, quarte.

[4] Suppl. *paieroit*.

[1534]

et noz successeurs après nous, avecque le dit Peuleit, cherier, avons requis à la ditte justice et notaires nous en faire lettre sur leurs seelz et signatures, supliant à Monseigneur Révérendissime et à sa noble chancelerie avoir pitiet et miséricorde de nous quant aux astargiet, veu qu'il ne nous ont esteit demandeit et que estons joisne à l'affaire et que senze symoniee et malenghien avons esteit négligent; et, en ce faisant, Monseigneur Révérendissime nous obligera à prier Dieu qu'il luy donne acomplissement de tous ce que son noble cuer désire et sa noble chancelerie, en présentant gratieusement les despens.

En témoin de quoy, avons à ce présent mis et appendu le seau authentique de notre ditte courte avec le seel de nos confrères eschevins, en signe et confirmation de vérité, sur l'an, mois et jour que dessus escrits, avec le seelz des dits eschevins [1].

Le XVI[e] de mars an XV[c] et XXXIIII, fut mesir Jean Peuleit sy conseilleit qu'il donnat, s'il y avoit aulcuns contredisant de l'affaire prescript, puissance et auctoriteit de lui défendre, se bon lui sembloit; ce que fut mis en vaurde de loy [2].

Registre aux Plaids de Ciney, 1531-1537, fol. 157 v°. — *Reg. aux actes capitulaires du chap. de Ciney*, 1767 à 1794, fol. 100 v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] Cet alinéa ne se trouve que dans le *Reg. aux actes capitulaires*.

[2] A la suite de cet acte, on lit dans le *Reg. aux actes capitulaires* : « Cejourd'hui six juin 1780, messieurs les révérends prévôt et chapitre de » Ciney, spécialment assemblez dans leurs lieu ordinaire et capitu» laire, l'aiant fait annoncer au prône, dimanche dernier, ont assis la » bière des personnes ci-embas spécifiées à trois sols et demi le pot, jus» qu'à nouvelle ordre, savoir : Ruart, Logé, Pacher, Davin, Etienne, » Daulne, Lambert, Aubert, Maillard, Haquin, Poncelet, Pesesse, » Dinot. »

11.

Record de la haute cour de Ciney touchant le tonlieu qui se lève aux foires, la grande quarte de Ciney, etc., etc.

16 mars 1534.

Nous, le maire et les eschevins de la hault court de Chiney, cognissons à ung chascun et à tous que, le XVI[e] jour du moys de mars an XV[c] et XXXIIII, veismes venir et comparoir pardevant nous mesir Jehan Peuleit, chanonne delle égliese collégiate Nostre-Damme de Chiney, comme cherier de monseigneur le Cardinal, constitueit et ordonneit au dit lieu, et illecque requist de nous la ditte court avoir ung bon, juste et léaille record escript et seeleit, de toutz ce et quant que estons salvans et vaurdans, tant par mémore de nous comme par noz registrez et pappiers, avecque ce que vousismes oïr et examiner certains anchiens et tesmoins ensuivant certaine cédulle de pappiers en noz mains exhibuées, dont le contenuz cy-après s'ensuit :

Record [1] que demande mesir Jehan Peuleit, chanonne et cherier de Chiney, à vous messieurs de la court du dit Chiney, de toutz ce que la ditte court salvez et vaurde : pour quelle raison les manans de la ditte ville, mairie et franchieze de Chiney paient à monseigneur le Cardinal évesque de Liége ou à son cherier le reis du bois [2]. Item, semblablement, à quelle occasion les dis de la ditte ville,

[1] Ce record se trouve aussi fol. 142 du *Reg. des plaids de Ciney*, 1531-1537, aux arch. de l'Etat à Namur.

[2] *Reis*, mesure. (DU CANGE, *reis*, 1 et 2). — *Rais*, racine.

[1534]

mairie et franchieze paient au dit cherier le dizain d'awenne; se pour ce sont absoubz et quicte du tonie [1] aux fiestes de Chiney, en vendant et achaptant, et de part qui ilz est demandé, de ung évesque de Liége ou non. Item, parellement, à quelque title ceulx de la conté de Namur et pays de Lucemborck paient le dit deulz d'icelui dizain; ce pour ce sont absolz et quicte du tonie au fiestes, en vendant et achaptant, et de part qui ilz est demandé, en nom de ung évesque de Liége ou non. Pareillement, que en icelui record soit mis et insséreis à quelle cause ceulx de Félon, Havelange [2], Chantraine, Vaulleit, Agnewe, Jenneville [3], en apportant leurs crois au jour ad ce ordonneit [4], paient au capitre du dit Chiney, pour chascun moienaige [5], ung tournois; assavoir ce, au moien de ce, ilz sont quicte et absolz du tonie spectant à Révérendissime princhе monseigneur le Cardinal, qui se lives [6] au franck fiestes, soit en vendant et achaptant biestes ou aultres semblables, en nom de monseigneur de Liége ou non ilz est demandeit. En oultre, que au dit record soit énarré la fourme des publications qui se font aus dites fiestes, que nulle personne ne soy ingère de

[1] *Tonie*, tonlieu.

[2] *Ceux de Félon, Havelange*, etc.; la copie du reg. des Plaids porte : *ceulx de ban d'Havelange, Barveaux, Chantraine, Wailliet, Agnewe, Jenneville.*

[3] *Failon*, dépend. de la com. de Barvaux-Condros; *Havelange*, com. du canton de Ciney; *Chantraine*, dép. de la com. de Verlée; *Waulleit*, sans doute Waillet, com. du canton de Rochefort; *Agnewe*, peut-être *Aineffe*, arrond. de Huy; *Jenneville*, dépend. de la com. de Moircy, canton de S[t] Hubert.

[4] Comp. ce que dit M[r] Polain *(Mélanges hist. et litt. 259)* à propos des Croix de Verviers; ce doit être ici quelque coutume analogue.

[5] *Moienaige*, ménage.

[6] *Lives*, lève.

[1534]

asporter et en aller sens paier le dit tonie deulz à mon dit seigneur, sur paine de l'amende deu et confiscation de teilz et quelz marchandizes. En oultre, soit encor inséreit deden le dit record la cognoissance que le dit Henri de Hey à faict devant vous, dissant que la quarte et mesure de vin et bière de quoy on vent à présent n'est sinon la demie-quarte d'anchinité de Chiney, et qui savoit bien là où estoit et monstroit la grande quarte de Chiney, comme at faict à vous mes dits sieurs, tellement que en aveis depuis seellés plussieurs après icelles anchienne quarte. Ossy soit ou dit record déclareit de quelz métalle la dit anchienne quarte estoit, de fier, ploncque, staim, aierain ou bois, ne à quelque lieu et maison at esté trouvée allors qu'il fut déliverée en vous mains et tous ce que en saveis et vaurdeis.

Dont nous, à la raisonnable requeste et supplication du dit Peuleit cherir, comme dessus, humblement condescendant, au raport de Thiri, nostre sergant sermenteit, qui fut le XXIII[e] jour du dit moys, an sus dit, lequel nous avoit raporteit par son seriment avoir adjourneis et signifiés plussieurs anchiens et tesmoins au title du dit cherier ensuyvant les articles contenuz en noz mains exhibuées, pour par nous iceulx estre oulz, desquels nommes, surnommes, aieghes [1] et dépositions salvons et vaurdons, protestant par le dit Henri de Hey, non sur ce adjourneit ne signifiet tant comme à lui poroit compéter, que quelque record ne tesmoignaiges que demane ne faisse oïr le dit Peuleit, ne lui peult préiudicier, ensuivant ses relieffz par ci-devant faitz de plussieurs évesques de

[1] *Aighes;* pour *âges*, comme au N° 8.

[1534]

Liége touchant le dit thonie, avecque ce l'anchine possessions obtenue de lui et de ses prédicesseurs; lesquelz tesmoins et anchiens par nous mis à seriment et deultement examineis,—suyant le premier article faissant mention du reis du bois, trouvons par aulcuns des dis tesmoins et anchiens qu'il n'ont veulz ne aprint de sy long temps qu'il n'est mémore du contraire qu'il ne se paiez à un cherier, en non de monseigneur le Cardinal.— Touchant du deuxemme article faissant mention du dizain, trouvons par les dépositions d'aulcuns des dis anchiens et tesmoins qu'il appartient à monseigneur le Cardinal, mais ne savent sy ceulx qui paient le dit dizain soient quicte et affrancquis du dit tonie; trouvons, par aulcuns des dis anchiens, qui [1] paient le dizain et ne paient jamais le tonie, et à qui ilz appartient ne savent rien.—Item, sur l'article faissant mention de ceulx de la conté de Namur et pays de Lucemborck, trouvons, par leurs dépositions, que ceulx qui paient le dizain ne sont redevable du tonnie, et proprement ceulx du ban de Lungnon [2] dient estre affrancquis du dit tonie, parmi quattres reis awennez que mon dit seigneur at par an en la recept de monseigneur de Stavelotz; et touchant du dit tonie ne savent à qui ilz appartient.—Sur l'article faissant mention de ceulx de Felon, Havelange, etc., trouvons, par la dépositions d'aulcuns anchiens, que on leurs at jà par ci-devant demandé le dit tonie, et disoient que en rien n'estoient redevable et en estoient affrancquis, en tant qu'il portoient leurs crois à Chiney. — Et touchant

[1] *Qui*, pour *qu'ils*.
[2] *Lungnon*, Leignon.

des publications qui se font aux fiestes marchande du dit Chiney, trouvons qu'il se font en nom de monseigneur le Cardinal, ung bailliffz de Condros, maire et justice de Chiney. Et au faict du tonie que ce paiez aus dis fiestes, trouvons par les dépositions des dis anchiens sur ce adjourneis, tant par eulx comme par l'apprinze de leurs devantrains, que aulcuns l'ont leveit en nom de Arnuld de Néverlée, si que son propre à lui appartenant, aulcuns aultres l'ont leveit, aux passeit XXX ans, en nom de Thiri Puilhon, l'esné, et rendu compte à lui sa vie durant, après lui à Thiri, son filz, et à mesir Jehan Puilhon, chanonne de Huy, et depuis en nom de Henri de Hey, l'eisné, et levoient de LX deniers, ung; et aultrement n'ont veulz uzeit ne aprint. — Item, ou faict de l'article faissant mention de la cognoissance que Henri de Hey doit avoir faict, présens nous, touchant la grande quarte, ne noz record ne par mémore de nous ne par noz registres et pappiers, ossy ne fummes jamais requis rien en mettre en vaurde et n'avons esteis présens. Bien noz record que, ung jour passeis, les mesures des vendeurs de vin, cervoise et miez avoient esteis mises en justices à nostre requestes pour les visenter celles [1] estoient comme ilz appartenoient et devoient estre, entre lesquelz y avoit unne pentte de stain seellée, venant de la maison Isabeaux de Faii, et le purnemme [2] pour adjouster les aultres mesures après. Allors nous dist Henri de Hey qu'il avoit unne quarte de stain venant de la maison Meigreit de Dinant, et nous priat que vousismes adjouster après la ditte pentte les quattres le quarte, et y mettre nostre

[1] *Celles*, si elles.
[2] *Le purnemme*, la primes.

[1534]

seaulx dessus, affin qu'il se pousisse aiedier, et, s'il y avoit aulcuns qui venisse quérir deux potz de vin d'ung couppe, que on lui pousisse mesurer à le ditte quarte sans riens fourfaire, et aultre choese ne salvons ne vaurdons. — Lesquelz record ainsy rendu nostre maieur le mist en le vaurde et retenance de nous les eschevins, comme salvons et vaurdons, salveit et vaurdeit le bon droit d'ung chascun et le correction de noz seigneurs et maistres les eschevins de Liége. En tesmoignaige desquelz, avons à cesti présent record mis et appenduz le seaulx attenticque de nostre dit court, avecque les seelles de deux noz confrèrez eschevins, en signe et confirmation de vériteit, sur les ans, moys, jours prescriptz.

Registre aux transports de Ciney, 1532-1542, fol. LIX. Arch. de l'Etat à Namur.

12.

Mise en garde de loi d'un mandement d'Érard de la Marck concernant les mesures des grains et des boissons.

6 mai 1534.

Au dit jour (11 mai 1534), fut requist par mesir Jehan Peuleit, cherier de monseigneur le Cardinal, que vousismes publier certaine cédule de pappier dont le contenu s'ensuit :

Maieur de Chiney, nous vous mandons et ordonnons que, incontenent ceste veue, faict cryer à tous lieu de vostre office de Chiney accoustummer faire crys et publications, que nulle personne se présumme drosenavant

[1535]

vendre ne achapter grains, speaulte, avaisne ne aultre, sinon au stier seilleit de Chiney; et pareillement que tous vendeurs de vin, byre brasser et aultres beveraiges [1] que à la quarte, demie-pente sailée de Chiney, sur paine de trois florins de Braibant d'amende; car ainsy nous plait et le vollons avoir faict. Donneit en nostre palais à Liége, ce syxemme de may an XV^{c} XXXIIII. Ainsy signeit : Erardus; au dessoubz : Bardoulz.

Dont requist le dit cherier estre mis en vaurde de loy; ce que fut faict à sa requeste.

Registre aux Plaids de Ciney, 1531-1537, fol CL v°. — Archives de l'État à Namur.

13.

Lettre du chairier de Ciney, aux bailli, mayeur et échevins de Ciney, prescrivant, au nom de l'évêque, certains points au sujet de la fabrication du salpêtre.

5 avril 1535.

A messieurs les bailliffz, maieurs et eschevins de la bonne ville de Chiney et mairie, de très bon ceur à vous me recommande tant comme il m'est pousible, et par cesti présentz je vous adverti qu'il m'est ordonneit de la part de très redoubteit seigneur monseigneur révérendissime monseigneur le Cardinal, nostre maistre et prinche, de vous escripre incontinent [2] cesti veu, ne fallié de crier et faire crier à tous lieu de vostre office

[1] Il faudrait ajouter ici, *se présume de vendre autrement.*

[2] *Incontinent*; lisez *qu'incontinent.*

[1535]

accoustumeit faire cris et publications, de part sa noble grâce, que nulle personne, de quelque estat qu'il soit, ne présume faire salpettre, ne les miner hors de son pays, sans son gré ou de ceulx qui de par lui ont la commission; ossy, que faicte toute assistence à ce présent pourteur et ses complisses qui sont : Henri de Hey, le viel, Rondick [1] de Scenenne, Collin de Halloye et tous ceulx que par eulx seront ordonneis et députteis pour faire salpettre au proffit de mon dit seigneur révérendissime; ossy, que faicte savoir à tous hiertiers [2], tant spirituelle que temporelle, qu'il ovront leurs graingnes et lieux où on poldroit trouver salpettre, en leurs paiant le dyxième deniers de ce que trouvé sera au dit ouveraiges; et que tout [3] où aura commune de bois, que leur aide qu'il [4] en puissent prendre pour cuir la ditte salpettre, en tant que ce [5] pour le bien publicque et la force du pays; ossy, que toutz ouveraiges encommenchié au dit pays, sens avoir le gré des dis, censsent [6], pour estre mon dit seigneur servu; et que les héritiers où sont les dis ouveraiges soient si bien tenant de sa salpettre pris sur les héritaiges faict par ceulx qui n'ont licence de ce faire, qu'il en puissent respondre à temps advenir, quant en seront requis, aultrement sur leur pérille; ossy à vous, mes dits sieurs officiers, que leur faicte toute assistence, sur painne de incorrir alle indignation de mon dit seigneur révérendissime. Aultre

[1] *Rondick*, mot douteux.
[2] *Hiertiers*, possesseurs d'héritages.
[3] *Tout*, partout.
[4] *Que leur aide qu'il*, qu'ils les aident pour qu'ils.
[5] *Ce*, c'est.
[6] *Censsent* ou *consent;* peut-être *cessent*.

choese pour le présent, sinon que Dieu soit garde de vous. Escript à Chiney, ce V^e^ jour d'aupril XV^c^ et XXXV, par l'ordinance de messieurs les auditeurs des comptes, aux commandement de monseigneur Révérendissime, par le tout vostre serviteur et amys, Jehan Peuleit, cerier de Chiney.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1534-1537, fol. 191.. — Arch. de l'Etat à Namur.

14.

Arrangement conclu entre le chapitre et la commune, et ratifié par l'évêque Érard de la Marck, au sujet des six élus au gouvernement de la ville, des deux bourgmestres et du receveur [1].

1 septembre 1535.

Le jour sainct Gille, premier de septembre an quinses cens et trente cincque, suyvant l'ordonnance de hault et puissant monseigneur le révérendissime, monseigneur le cardinal de Liége, notre prince et seigneur, archevesque de Valence, évesque de Liége, ducque de Bouilhon, conte de Loz, etc., traietiet et appointement fut faict pour nourir paix, amour, dilection et concorde entre messeigneurs prévost et capitre de l'égliese collégiale Nostre-Damme de Chiney d'unne, et messieurs del justice, les bourgmaistres, généraliteit et communalteit de la bonne ville de Chiney d'autre part; assavoir que

[1] Voy. ci-après, N° 15, la ratification de Corneille de Berghes, du 2 août 1539. — J'ai suivi préférablement la première des deux copies indiquées à la fin de cet acte.

[1535]

pour bien et léaillement régier et governer la ditte ville et dammaine d'icelle, à leur honneur et proffit, ossy à l'augmentation et fortification de la ditte ville, réfection de l'hospital, des Malaidres, confraterniteit de Nostre-Damme, récupération de tous biens entreperdus, tant de l'égliese, hospital, Malaidres, confrarie de Nostre-Damme, et des comptes rendus de tous les membres dessoubz escriptes, et pour tout faire ce et [1] quant au bon gouvernement et police au faict de ville appartient, sens riens à réserver et à la bonne foid, premier est par les sus dites parties ordonneis que, dorsenavant et à tousiours, saluez [2] la noble correction de nostre très hault et puissant princhе, par unne conjoncte main des dits du capitre et généraliteit de la bonne ville du dit Chiney, [3] eslière syx hommes de biens de plus sçavant et viscant de leurs propres cens et rentes ou aiant aultres biens pour se sçavoir uz [4] retirer, se d'aventure avoit au gouvernement de la ditte ville aus dits eslieux faulte et qui despendissent les biens de le demainne inutilement; entendu que les dits VI personaiges seront eslieux par nostre dit seigneur, assavoir deux dedens le capitre, deux dedens les bourgois, et deux dedens la mairie et franchiese. Et seront tenus les dits syx eslieux faire seriment d'estre bons et léailles et faire toutz ce que à bons gouverneurs [5] appartiendrat à cause dessus escriptes. Et quant plairat à Dieu en appeller ung ou pluisseurs, le reste pouldrat esliere ung aultre ou pluisseurs pour

[1] *Et.* Var. : *et de.*
[2] *Salvez.* Var. : *Sens.*
[3] Ajoutez : *on devra* ou *se devront.*
[4] *Uz*, où.
[5] *Bons gouverneurs.* Var. : *bon gouvernement.*

[1535]

tousjours estre eulx syx. Et se Dieu les appeloit tous syx, monseigneur révérendissime ou ses successeurs évesque de Liége y en debveront ordonner syx aultres, par condition que iceulx syx personaiges, au jour accoustumeit faire les maistres de la ditte ville, les dits ainsy ordonneis [1] seront tenus esliere deux bourgmaistres et ung recepveur aiant tous trois des biens, sy d'aventure y avoit faulte, pour restituer comme dessus; iceulx maistres pour governer les bourgeois, cleffz de la ville, faire observer les franchieses de la ditte ville, ossy oyr les comptes dés recepveurs qui seront ordonneis, faire venir ens les deniers de la ditte ville, et ouverer là besongne sera, alluer les deniers au proffit de la ditte ville, à nécessiteit, le touttes alle enseingnement des dits syx députeis et non aultrement. Aussy après les comptes rendus de la ditte demainne aus dits deux maistres, seront tenus les apporter aux députeis pour les visenter, examiner, contrôler et les clor et passer sy voient le cas expédient. Aussy touttes gabelles, fermeteis, chaissaige [2] et aultres débittres appartenant à la ditte ville ne se pouldront rendre ne accenser à stutte [3] ne aultrement, sinon par les dits députeis avecque les bourgmaistres; se pouldrat ossy esliere ung maistre en capitre ossy bien que en la ville, à cause que toutte l'englise estre bourgeoisie; semblablement ung recepveur, et de toutte aultres affaires à celle fin que le povre ne gouverne le

[1] *Les dits ainsy ordonneis;* ces mots sont de trop, à moins qu'il n'y ait quelque phrase omise.

[2] *Chaissaige*, chaussage, droit perçu sur les chariots et les bêtes de somme pour l'entretien des chaussées.

[3] *Stutte*, terme.

[1538]

riche, le folz le saige, comme at esteit faict du temps passeit. Et ainsy se sont les dittes parties accordées, promettant les deux parties demorer en paix et amys ensembles, soy vuilhant aydir l'ung l'autre, déffendre leurs drois, pourchassier leur proffit, ossy bien de l'engliese que de la ville et de touttes aultres choeses, sens rien à réserver, usant d'ung meisme conselle et advis à cause des pointz dessus escriptz et déclareis, promettant par touttes parties de tenir ferme et estable toutz ce que dessus est escriptz. Et ce au temps future estoit troveit au dit traictiet [1] quelcque double entendement ou bien ne se poldroient les dittes parties accorder, le tout se debverat tousjours modérer et accorder par nostre souverain prinche et seigneur de allors. Et à celle fin que ce soit ferme et estable, supplions à nostre très redobteit seigneur et prinche volloir signeir ces présentes et faire subsigner de son secrétaire, avecque le seelle attenticque de la justice de Chiney et capitre et ville, an et jour desseur escriptz, au lieu du dit Chiney, présens maieur et eschevins du dit lieu, mis en warde et à leur registres escriptz. Ainsy subsigneit : Érard; et son seel secretz impresseit; et puis comme s'enssuit : par l'ordonnance de monseigneur illustrissime et révérendissime Cardinal, mon très redoubteit seigneur et prinche : Bardoul, avecque le seel delle ville appendu.

S'ensuyent les eslieux et députeis par monseigneur révérendissime monseigneur le Cardinal, avecque la justice de Chiney, pour governer et régier les biens de la ditte ville, à l'honneur et proffit d'icelle, suyant

[1] *Traictiet.* Var. : *contractz.*

[1539]

l'ordonnance de mon dit seigneur aux mandement sur ce faict plus amplement contenus. Item, recepvuer des deniers de la ditte ville, Jehan Pacqueit. Premier, des députeis de l'égliese : mesir Jehan Galhe, prévost de l'égliese collégiate Nostre-Damme de Chiney, mesir Jehan de Peilhe. Pour les bourgeois : Gille Doyon; Jado le forgeur. Des bourgeois de dehors : Hustin de Modalle, Jehan de Creux, lieutenant-bailli. Ainsy signeit : Erardus.

Lesquelles députeis et recepveur là présents acceptarent la dite charge et firent les serimens, excepteit Hustin de Modalle, et qui fut mis en warde de loy.

Reg. aux transports de Ciney, 1532-1568, fol. 249 v° — *Registre aux Plaids de Ciney*, 1534-1537, fol. 237 v° — Arch. de l'Etat à Namur.

15.

Ratification, par l'évêque Corneille de Berghes, de l'arrangement conclu le 1er septembre 1535 [1].

2 août 1539.

Cornille de Berghe, par la grâce de Dieu. évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Loz, etc. Sçavoir faisons à tous que, aians regard et considérant le contenu des lettres ausquelles cestes nostres sont transfixées estre choese raisonnable, juste, honneste et favorable, avons icelles, pour nous et noz successeurs évesque de

[1] Voy. ci-devant, N° 14, l'arrangement du 1r septembre 1535.

[1539]

Liége, duc de Builhon, conte de Loz, de motz à motz, de pointz à pointz et d'article en article, comme prince, de nostre haulteur et soveraineté, accordé, gréé et ratiffié, accordons, ratifions, gréons et approvons par ces dits noz présentz, vuilhant qu'elles à tousjoursmais soient de force de force et vailleur et sortissent leur effectz; car nostre plaisir, par plusseurs bonnes causes et raisons ad ce nous mouvantes, est teilz et ainsy voullons estre faict. Donneit en nostre cité sub nostre sing manuel et seel secreit, ce deuxemme jour d'aoust l'an mil cincque cens et trente nouffz. Ainsy subsigneit : Cornille. Et puis : par le commandement de Monsigneur illustrissime et révérendissime mon très redoubteit signeur et prince susdit : Bardoul.

Reg. aux transports de Ciney, 1532-1542, fol. IIc L v°. — Arch. de l'Etat, à Namur.

16.

Mandement de l'évêque Corneille de Berghes ordonnant aux bourgeois de se conformer à l'arrangement conclu le 1^er^ septembre 1535 [1].

7 décembre 1539.

Plaix le XV^e^ de décembre an XV^c^ XXXIX.

Chier et bien amez. Combien que du passé, pour les très singuliers proffit, bonne pollice et bien publicque, par feu bonne et loiable mémoir monseigneur le Cardinal, mon

[1] Voy. le N° 14.

[1539]

prédicesseur, ont esteis faictes et conclus aulcuns louables ordonnances et status des gouvernemens, biens et affaires de nostre ville de Chiney, et par nous, comme choese convenable et très nécessaire, laudé, approuvé et ratiffié, avecque ce injoinct à tous bourgois, manants et habitants en icelle ville de les observer et garder, sur grosse paines et amendes contenus esdictes ordonnances, ce néantmoins entendons que aulcuns malvuellants de la comunateit sus dicte, usans de leur volunté téméraire et désirants leur proffit particulir [1] que le bien et utilité publicque, ont présumé et présument de jour en jour les distes ordonnances, par grande et bonne délibération faictes, violer et totalement destruyre, à nostre vilipendence et contempnement, ainsy [2] grand domaige, préjudice et ruyne de la dit ville et inhabitants d'icelle; est-ilz pour ce que vous ordonnons et commandons bien expressément que les ordonnances sus distes, en toutz poinctz, entièrement observez et entretenez et selon ce vous réglez, sur paine de nostre grieffez indignation, ou faicte corrigier les délinquants et contrevenants, irrémissiblement, alle exemple de tous autres. Et pour ce qu'il at convenu aus dis prévost et capitre, pour l'affaire sus dite, faire et sustenir aulcuns frais et despens, que vuillés à iceulx, pour vostre quote et portion et autant que par juste compte trouvez serat, condescendre, contribuer et assister. Car nostre plaisir est tel, et ainsy voullons estre faictz. Donneit en nostre ville de Tretz, ce VII[e] de décembre XV[c] XXXIX. Ainsy signeit : Corneles; et puis

[1] Pour le sens, ajoutez ici *plus*.

[2] *Ainsy*. Pour le sens, il faudrait *aussy nu*.

[1540]

au dous; à noz très chiers et bien amez les prévost, channoines, bourguemaistre, maieur, eschevins et la communateit de nostre ville de Chiney.

Exibuée par Lambert Dawes, requérant estre mis en waurde de loy, ce que fut faict à ses instances.

Plaix le XXIIII[e] jour du dit moys an sus dit. Au dit jour, raportat Hubert, nostre sergeant sermenteit, par son serment, avoir adjourneis les bourgois et manants de la bonne ville de Chiney et tieste pour tieste, alle instance et requeste de Gérard Balla, comme manbour des dis bourgois; lesquelles bourgois en bon nombre et la plus grande partie comparurent, déclarant, homme pour homme et l'ung après l'autre, qu'il demoroient totallement emprès le contenus de l'ordonnance de nostre très redoubteit seigneur et prince monseigneur révérendissime, sans y volloir nullement contrevenir, priant demorer en pais; ce que, alle requeste du dit Gérard, manbour comme dessus, fut par nostre maieur mis en vaurde et retenance de nous, comme saulvons et vaurdons, saulveit et vaurdeit le bon droit d'ung chascun.

Registre aux Plaids de Ciney, 1539-1541, fol : XXV v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

17.

Les bourgeois de Ciney s'obligent personnellement au paiement d'une pension à créer sur le corps de la ville.

16 janvier 1540.

Plaix le XVI[e] de jenvier an XV[c] et XL.

[1540]

Au dit jour, raportat Hubert, nostre sergent sermenteit, par son seriment, avoir adjourners tous les bourgois du dit Chiney, à cause de l'appointement qui astoit faict entre vénérables seigneurs messeigneurs prévots et capitre et messieurs de la ville.

Au dit jour, raportat Hubert, nostre sergent sermenteit, par son seriment, avoier adjourneit tous les bourgois, manans et habitans du dit Chiney, alle instance des bourghemestres, jurés et conseilles de la dit ville de Chiney, lesquelles bourgois et manans comparurent en bon nombre et la plus grand part faisant partie pour la généraliteit, ausquelles fut remostreit par les dits bourghemestres et conseil de la dit ville, les grosse domaiges et intérestz à touttes la généraliteit redondant, tant pour les dépens et labeurs faictz par les comissaires de nostre révérendissime prince comme d'autre affaires, ainsy que plus amplement fut aus dit bourgois et manans déclareit; pour ausquelles despens, domaiges et intérest subvenir, convenoit vendre et chargier sur le corps de la dit ville une pention par engageurs. Et affin de ce faire sans avoire charge ne volloir intéressez le corps de la dit ville, fut remostreit que ilz estoit de nécessiteit que ung chascun bourgois soy obligeroit en corps et en biens que pour en temps future desdomagier le corps de la dit ville de telle charge; à quelles pétition et remostrance les dit bourgois et manans sont condescendus, mettant les mains alle verge du seigneur, homme pour homme, en faisant partie pour la généraliteit, liquel obligiet nostre maieur le mist en la vaurde et retenance de nous les eschevins, comme saulvons et vaurdons, saulveit et vaurdeit le bon droit d'un chascun, excepteis Jehan du

[1540]

Champs, Gille de Ronvaux, Jehan Pacquet, Stienne de Romesée, et Jehan le cheron, en tant que par ci-devant ont faict certaine protestation, comme estons saulvans et vaurdans.

Audit jour, furent eslieu les syx hommes, assçavoir : mesir Jehan Galhe et mesir Jehan de Criesnée, pour l'engliese; pour la ville, Jean le cuvelier et Anthone Balla; et pour ceulx de la mairie, maistre Jehan de Huyet et Lambert Dawes, à condition que ledit maistre Jehan le peult mette jus et renunchier toutfois lui plaira; mesir Jehan Gaulthier, maistre de l'hospital.

Registre aux Plaids de Ciney, 1539-1542, fol. 29 v° et 30. — Arch. de l'Etat à Namur.

18.

Record de la haute cour de Ciney touchant la création des bourgmestres et jurés, le partage des amendes entre la ville, le bailli et le mayeur, la levée des gabelles, la présence des bourgmestres aux États, les priviléges de la commune, le chaussage, la garde des porcs et la foire franche.

22 avril 1540.

Nous, le maire et les eschevins delle hault court de Chiney, cognissons à ung chascun et à tous, que ce vingt-deuxemme jour du moys d'aupril, an mil cincque cens et quarante, veismes venir et comparoir pardevant [1] vénérable et discretz personnes, assavoir, mesir Jehan

[1] Suppl. *Nous*.

[1540]

Peuleit, chanonne delle vénérable engliese collégiate Noetre-Damme du dit Chiney, comme manbour à Jehan Du Champs, son nepveu, et illecque nous requist à avoir, parmi ses drois paiant, ung bon, juste et léaille record escriptz et seeilleit, tant par mémor de noz comme par noz registres et pappiers, suyant certaine volumme de pappier en noz mains exhibuée, de laquelle le contenus s'ensuyt. Premièrement, demande le remonstrant qu'il ayet en escriptz et par record ce aveis accoustummeit, saulveit et vaurdeit que l'on faiche, en la ville de Chiney, bourguemestre le jour saincte Katharinne, chascun an, pour régler et gouverner la ditte ville. Secundement, se en la ditte ville vous n'avéez point accoustummez de adjugier que les bourguemestres aient la tierche part de touttes amendes contre le bailli et maieur. Tierchement, se la dit ville n'at point touttes gabelles de viens, birres et aultres queleuncques choeses à son proffit. Quartement, se n'estez, ceulx de la dit ville, appellez à Liége, quant l'on y tient journée du pays, comme les aultres bonnes villes de Liége, pour donner voz voix, que en recordeit ce que en salvez. Quintement, que recordez aussy se ne tenez la dit ville de Chiney franck et previlégée, comme les aultres bonnes villes du pays. Sextement, se l'on ne paiet point chalchaige en la dit ville à proffit d'icelle, le rewar des pourcheaux, cryant feste franck de par monseigneur nostre prince, bourguemestres, jureit et conseille, au quel jour elle comence et doit finer. Et pour conclusion, que saulvez et vaurdez de touttes previléges de la dit ville, sens riens à réserver; requérant par le dit Peuleit, manbour que dessus, que Jehan de Creux, lintenant-bailli de Condros, fuisse

[1540]

adjourneit en justice et sergeant pour lui nunchier; parellement fist adjourner Henri de Hey, comme maieur, Jado de Jeiffe et Gérard Balla, comme bourguemestres, assçavoir s'il volloient quelcque choese débattre ou alligier au dit record, comme nous at apparut par l'attestation de Hubert, notaire. Au jour servant, qui fut le XXVI^e^ jour du dit moys an sus dit, comparurent pardevant nous la ditte court les dis Jehan de Creux et Henri de Hey, faisant protestation que quelcque record que demande le dit Peuleit, en nom qu'il procède, ne leur peult préjudicier en manière nulle, par les bonnes viveres raisons qu'il prétendent dire et déclarer en temps et en lieu, requérant copie, ce besongne leur est; ce qui fut mis en vaurde de loy.

Et nous les eschevins sus dits, condescendant à la requeste et pétition du dit Peuleit, vuilhans à chascun administrer de loy et justice, à nostre sens et sçavoir, après avoir consultation et advertissement ensembles les ung aux aultres, avons dit et recordeit, dissons et recordons, alle correction et émidrement de noz signeurs et maistres les eschevins de Liége, nostre chieffz: Quant au premier article, avons bien mémor, tant par nous que par l'apprisse de noz prédicesseurs et anchiens, que, d'an en an, ont faict et créont les bourguemestres et jureis de la dit ville, le jour saint Katarinne. Quant au secunde article, avons bien cognoissance que la ville at la moitié part de l'amende az florins, et touchant d'autres amendes ne l'avons veuz useit ni aprint que la ville ayet part aux aultres amendes quelcque qu'el soit. Quant au troizemme, avons bien mémor et avons veulz user et usze-on à présent que les bourgmaistres constitueis

[1540]

lèvent touttes gabelles de vin, cervoises et aultres beveraiges que on vent en la ditte ville. Quant au quattremme article, n'est difficulteit que les bourgmaistres de la dit ville ne soient appelleis az journées de pays, quant on les tient, comme aultres bonnes villes. Quant az cincquemme, dissons que tenons la dit ville franck et previlégiée comme aultres bonnes villes du pays, mais n'en astont salvans et waurdans et n'en avons esteit requis. Quant au syxemme, ne sareismes dire aultres choese que le chalchaige ne se paiez à ladit ville, parellement du rewaurde des pourceaux, et cryant la feste franck, trois foids l'an, de par monseigneur nostre prince, ung bailli de Condros, maire et justice; et se commenchent le lundemain de l'Acention durant la journée, parellement le jour sanct Remi et le lundemain delle sainct Juge et sainct Simon [1]. Et est ce que trovons en noz registres et pappiers, protestant que cy aprés ilz nous apparoit par record par noz prédicesseurs ou nous à nostre cognoissance, sans volloir déroger drois d'aulcunnes des dis parties, de volloir plus amplement recorder dont ilz nous viendroit à nostre cognoissance, et pour en user et faire par l'ordonnance et enseignement de nos dis seigneurs et maistres

[1] Voy. plus loin, le mandement du 18 mai 1576, N° 32. — On lit aussi au *Reg. aux plaids*, 1578 1583, fol. 244 : « Les franches foires de la ville de » Ciney que l'on publie ordinairement : le lendemain de l'Acension au » mois de may, durant la journée seulement; — le jour St Remy, durant » aussi la journée; — lendemain S[t] Jude et S[t] Symon, pour ledit jour. »

» Et depuis quelques années, assavoir l'an 1576, l'on at impétré encour » autre foire pour le lundi aprés la S[t] Jean-Baptiste, pour durer icelui jour » enthier. »

» Et est à entendre que les dittes foires sont franches pour tous allans » et venans, lesquelz pendant icelles l'on ne peult prendre, retenir ny » arrester ou faire astarge à personnne, n'est pour cas de crimme ou droix » du seigneur et prince. »

[1540]

les eschevins de Liége, nostre chieffz. Lique record nostre maieur le miet en la vaurde et retènance de nous, les eschevins, comme saulvous et vaurdons, salveit et vaurdeit le bon droit d'ung chascun. En tesmoygnages desquelz avons à cesti présent record mis et appendu le seaux attenticque de nostre dit court, avecque les seelles de deux noz confrères eschevins, en signe et confirmation de véritait, sur l'an, moys, jour prescriptz.

Registre aux transports de Ciney, 1532-1542, fol. IIc LXXVII. — Arch. de l'Etat à Namur.

19.

Record de la haute cour de Ciney constatant que lorsqu'elle procède à des enquêtes criminelles ou autres, les bourgmestres et jurés ne siégent point avec elle.

4 mai 1540.

Nous, le maire et les eschevins delle hault court de Chiney, cognissons à ung chascun et à tous que, ce vingt-syxemme jour du moys d'aupril an mil cincque cens et quarante, veismes venir et comparoir par-devant nous la dit court, honneste et discretz personne, assavoir Gérar Balla, sy que manbour et faicteur de honorable homme Ottart de Bryamont, bailli de Condros, et illecque requist le dit Gérar, en nom qu'il procède, parmi ses drois paiant, à avoir de nous la dit court ung bon, juste et léaille record escriptz et scelleis, assavoirmont

se avons mémor et cognoissance, tant par nous que noz anchiens confrèrez eschevins, que en faisant enquestes au dit lieu de Chiney, soit criminelles ou aultres, se les bourgmaistres et jureis d'icelle ont useis d'estre en sierge [1] avecque justice faisant les dis enquestes contre bourgois ou aultres, requérant d'avoir sergant pour adjourner Jehan Du Champs, comme partie, assavoir s'il volloit quelcque choese débattre ou alligier au dit record, comme nous est apparut par l'attestation de Jehan le Garde, nostre sergant. Au jour servant, qui fut le quattremme jour de may, an sus dit, comparut pardevant nous la dit court Hanzotte de Barsy, comme manbour au dit Du Champs, faisant protestation que quelcque record que demande le dit bailli ne peult au dit Jehan son maistre préjudicier en manire nulle, par les bonnes viveres raisons qu'il prétend dire et déclarer en temps et en lieu, retenant d'icellui copie se besongne est, ce que fut mis en vaurde de loy. Dont nous, sur ce submoncé par nostre maieur, avons bien et à long visenteis noz registres et pappiers; et nous sur ce meurement et deultement consilleis les ung aux aultres, les joisnes aux vieulx et les vieulx aux joisnes, avons dit et recordeit, dissons et recordons, alle correction et émidrement de noz sèigneurs et maistres les eschevins de Liége nostre chieffz, que n'avons veulz ne useit de sy long temps que avons eulz mémor et cognoissance, ne par aprisse de noz anchiens prédicesseurs, que, en faisant les dis enquestes en la dit ville [2] tout bourgois et bourgoises ou aultre, qu'il les dis

[1] *Sierge*, siége.

[2] Suppl. ici *contre*, comme au haut de la page.

[1540]

bourgmaistres ne jurés y fussent appellés ne séant en siége avecque justice.

Registre aux transports de Ciney, 1538-1548, fol. IIc LXXVIII — Arch. de l'Etat à Namur.

20.

Record de la haute cour de Ciney constatant que la connaissance des affaires criminelles appartient à elle seule, dans toute l'étendue de la mairie.

24 mai 1540.

Nous, le maire et les eschevins delle hault court de Chiney, cognissons à ung chascun et à tous que, ce vingt-quattremme jour du moys de may, an mil cincque cens et quarante, veismes venir et comparoir par-devant nous honeste et discretz personnes, assavoir : Gérard Balla, comme manbour à Ottart de Bryamont, soverain-bailli de Condros, et illecque requist à avoir de nous la dite court ung bon, juste et léaille record escript et seelleit, assavoirmont ce, de sy long temps que la court peut avoir d'aprise ou de cognoissance, tant par le mémor de l'ung à l'autre comme par leurs registres, lettres ou pappiers, aijet esteit veulz ou appris, meisme et ce qui en est advenus quant au lieu de Chiney, ban ou mairie d'icelle, y este advenus occision d'homme, ou de quelques cas criminelle l'on en at uzeit, soit par enquestes ou aultrement, et ce au faire enquestes, hors-porter [1] icelles enquestes, aient esteis aultres membres

[1] *Horsporter*. Voy. SOHET, *Inst. de droit*, liv. 5, lit. 43, N° 24.

[1540]

que justice, et ottant que de toutz ce ilz vous en constat. Et pour liquel record veoir rendre, le dit Gérard, manbour que dessus, avoit faict adjourner Jehan Du Champs, comme partie servant icelui adjour, cejourd'huy, par Hubert, nostre sergant sermenteit, qu'il tesmoingnat. Auquel jour servant, comparut Hanzotte de Barsy, en nom du dit Jehan, ottoiant le dit record parmi aiant la copie, protestant que quelcque record qui soit rendu alle occasion des enquestes faictes alle instance de monseigneur de Liége ou ses facteurs, ne lui doit porter préjudice, en tant que la dit enqueste fût général contre les bourgmaistres, jureis et comunauteit de la bonne ville de Chiney, pour ung monopolle qui se doit estre esmult et sublevée contre les dis bourgois, ergo, puisqu'il astoient tous parties, mal pour faire enqueste par loy et franchise; et par ce moien teilz record ne doit le dit Jehan Du Champs préjudicier, requérant que la dit protestation en lieu des alliges soit ou dit record rédigée et insérée, et que teille enqueste ne touchoit alle occasion de saulvegarde ronpuee, et que ce n'astoit bourgois contre bourgois, mais mon dit seigneur contre toutte la généraliteit. Dont nous, les eschevins sus dis, condescendantz à la pétition et requeste du dit Gérar, en nom comme dessus, wulhant chacun administrer de justice et de loy à nostre sieu et sçavoir, après avoir par nous consultations et advertissement tous ensembles les ung aux aultres, avons dit et recordeit, dissons et recordons, tant par vertu ensuiant le contenus de noz pappiers et registres que par mémor d'aulcuns de noz anchiens confrère par nous remis en féaulteit, alle correction et émidrement de noz seigneurs et maistres les eschevins de

[1540]

Liége, nostre chieffz, que l'an XV^c^ et XIX, du moys d'awst, au lieu de Moufrin (du jour ne nous record), fut faicte certaine visitation par maire et justice delle hault court de Chiney, alle instance de Henry de Hey, comme lieutenant-bailli de Condros, d'ung nommeit Jehan de Bovese qui astoit mort. Item, nous record que le premier jour de julleit XV^c^ et XXXII, fut faicte semblable visitation au lieu d'Awangle [1], mairie de Chiney, par nous maire et eschevins et non aultres, alle instance d'ung lieutenant-bailli, d'ung nommeit Henri, filz Jehan d'Avaigle, perpétreit par ung nommeit Vaulchin, filz le Richalx de Hongne. Item, le III^e^ jour du moys d'awst XV^c^ et XXXIIII, se transportat Jehan de Creux, comme lieutenant-bailli, avecque maire et justice, au lieu de Chiney, en lieu que on dist au Posti, et ce alle requeste de Gilleit du Barre, et ce à cause d'ung cas perpétreit par ung nommeit Thiri le Tesseur, de ce qu'il debvoit avoir occis ung nommeit Jacque Craheaux, et fut faicte visitation, et trovons que le dit occis at ung coppe de couteaux ou hatreaux [2], tellement que mort s'ensuit, et fut mis en vaurde de loy. Au dit jour, confiseat Jehan de Creux, comme lieutenant-bailli, toutz ce et quant que le dit Thiri at ou peult avoir dessous la verge du seigneur, et fut mis en vaurde de loy. Parellement, nous record certaines enquestes avoir esteis faictes au lieu de Chiney, par nous la dite court et non aultres, alle instance de Jehan de Creux, comme lieutenant-bailli de Condros, et Henri de Hey comme partie, le XVI^e^ jour de novembre XV^c^ et XXXIIII, sur ce que on debvoit avoir print,

[1] *Awangle* et *Avaigle;* peut-être *Awagne*, dépend. de Lisogne.

[2] *Ou hatreaux*, au cou.

[1540]

coppeit et asporteit certaines leignes [1], ens bois Henri de Hey, enprès le long Husteit. Aultres enquestes générales faictes par-devant nous, le XXI[e] de julleit XV[c] et XXXV, alle instance de Jehan de Creux, lieutenans-bailli de Condros, à cause d'une morte et occision faict et perpétreit par Jean Charle et ses complices en la personne du défunctz Henrioneit, filtz Jehan Henrion de Corbion. Aultres enquestes faictes le XXI et XXII[e] du moys de [2] XV[c] et XXXVI, alle instance des officy de monseigneur le Cardinal, contre les personnes de Pirar le corbesier, Jaminet le soneur, le petit Franchois et Jannin Hancho, comme ofphenin [3], et fut troveit par la recharge et correction de noz seigneurs et maistres que les dits officy se puellent plaindre des personnes assavoir : Jehan Jillin, Henri du Barre, Hacquenoz le masson, Jacque Hourleaux et Jehan le goherlier [4]. Recordons encor que le XV[e] jour du moys de may XV[c] et XXXVI, nous transporteismes, alle instance de Jehan de Creux, au lieu de Reu en Faminne [5], pour examiner ung nommé Jehan Pirar de Hardenne, dit le Pape, sur ce qu'il debvoit avoir esteit au lieu de Huy, alle instance d'ung nommé Hallin le parmentier, à cause d'ung procès qu'il avoit par-devant honorés seigneurs messieurs maieur et eschevins de la bonne ville du dit Huy, et toultes par nous la dite court et non aultres. Item, le XXIX d'octobre XV[c] et XXXIX, nous transporteismes, alle instance de

[1] *Leignes*, bois de chauffage.
[2] Le nom du mois omis.
[3] Mot douteux.
[4] *Goherlier*, bourrelier.
[5] *Reu en Faminne*, Reux-Famenne, dépend. des com. de Conneux et de Leignon.

[1541]

Jehan de Creux, lieutenant-bailli, au lieu de Chiney, en la maison d'ung nommé Henri le kinkaillier d'Aie, sur [1] certain homicide perpétret par Martin, filz le tinturir de [2] et Collar delle Seemme, et fut faicte visitation, liquel Henri avoit ung coppe du verdon [3] ou senestre cousteit [4], et fut mis en vaurde de loy. Et est ce que trovons ens noz registrez et pappiers, protestant comme ens aultres records.

Registre aux transports de Ciney, 1538-1542, fol. IIc. IIIIxv et quatre v°. — Arch. de l'Etat a Namur.

21.

L'évêque Corneille de Berghes approuve la création d'une rente de vingt-trois florins de Brabant, sur les gabelles et autres revenus communaux, malgré l'opposition des six députés au gouvernement de Ciney.

Dernier septembre 1541.

Cornille de Berghes, par la grâce de Dieu et du Saint Sierge Apostolicque, évesque de Liége, duc de Builhon, comte de Loz, etc. Savoir faisons à ung chascun et à tous que, comme par chi-devant, pour la part des bourgois et surcéantz de nostre bonne ville de Chiney, nous euisse esteit remonstré comment, en l'an mil cincque

[1] *Sur*, mot douteux.

[2] Lacune dans le manuscrit.

[3] *Verdon*. Le glossaire de Rabelais (édit. de Paris, Desoer, 1820) porte « *Verdun*, sorte d'épée longue, à lame étroite, que l'on fabriquait dans la ville de ce nom. »

[4] *Ou senestre cousteit*, au côté gauche.

[1541]

cens et quarante, du moys de may le quattremme jour, discrettes personnes Jado de Jaisse, Gérard Mathieu Balla, pour lors bourgmaistres, Jehan le Cuvelier et Antonne Balla, jureis de nostre dite bonne ville de Chiney, partie faisant ensemble tant pour eulx que pour la généraliteit et communauteit d'icelle nostre ville, affin subvenir et satiffaire tant aux journées, labeurs et vacations d'aulcuns commissaires par nous envoées au dit Chiney pour prendre par eulx informations des différens et questions que lors estoient entre les vénérables seigneurs prévost, doyen et capitre de nostre engliese du dit Chiney d'une part, les bourgois et surséantz sus dits d'autre part, que pour rebourser et restituer à iceulx seigneurs certains frais de la condempnation accessorialle faicte sur la saulvegarde par eulx impétrée et aultres urgentes affaires, avoient vendu, du consent des dis bourgois, unne pension annuelle de ving-trois florins de Brabant az prouffit de feu vénérable et très honoré seigneur sir Hubert Tolins, en son temps doyen de notre engliese collégiate Sainct-Jan en Liége, à icelle pension rechepvoir par lui ou ses aians cause tous les ans, jusque à restitution des deniers pour ce exposées, sur la débittre, cens, rentes, gabelles, deulz et revenues appartenans à nostre dite ville, comme par les lettres sur ce expédiées plus amplement disoient apparoir; dont ilz estoit que les syx hommes députeis az régiment et governe d'icelle nostre ville, prétendant teille vendition avoir esteit faicte sens leur congeit, consent et octroie, ensuyant l'accord faictz et confermeit par nous par ci-devant entre le dit capittre, bourgois et surséantz d'icelle, et pour ce, se vendition d'aulcune pension avoit

[1541]

esteit faicte, qu'elle se deveroit paier par iceulx bourgois et surséantz et point hors des gabelles ou aultres cens et rentes de la dite ville, ont par eulx ou par aultruy donneit et donnent journellement empêchement que la pension des dis XXIII florins soit paiée, tellement que les fubmains [1] du dit feu doyen, à faulte du paiement d'icelle, ont procédeit et intendent procéder à l'arrestation tant des dis bourgois et surséantz que de leurs biens, ce que tourneroit à leur grand préjudice, domaige et intérest, ce par nous ne leur est pourveu de remède convenable et oportunne, suppliant y vollòir remidrer avecque l'approbation de la vendition sus dite. Pour quoy, nous attendans ceste requeste est [2] raisonable et que suffissamment nous est apparut la dite pension non avoir esteit vendue az singuliers prouffit des personnes en icelle dénommées, ayns pour subvenir az urgentes affaires de nostre dite ville, pour ces raisons et aultres à nous ad ce movantes, avons teille vendition laudeit, rattiffieit et approveit, laudons, ratiffions et approvons, ordonnant que icelle soit paiéez annuellement là qu'il appartiendrat, hors des deniers des gabelles de nostre dite ville, jusque ad ce que elle soit ou serat par icelle nostre ville extincte et diligée, nonobstant quelcque opposition faicte az contraire, et meïsme le contraictz et appointement sus dit, auquel vollons pour ceste foids estre déroguet. Donneit en notre Priveit-Conseille, subz le seelles aux causes de nostre Grand-Conseille, duquel usons en teilz et semblables affaires, l'an quinze cens et quarante et ung, du mois de septembre le dernir

[1] *Fubmains*, exécuteurs testamentaires.
[2] *Est* pour *Estre*.

jour. Ainsy signeit : par Messeigneurs les chancelliers et gens du Priveit-Conseille sus dit : Oliverius.

Registre aux Plaids de Ciney, 1539-1542, fol. CXVI. — Archives de l'Etat à Namur.

22.

Mandement de l'évêque Corneille de Berghes touchant le paiement des rentes créées et la levée d'une taille pour subvenir aux frais de réparation de l'enceinte fortifiée, de l'hôpital et des autres lieux pieux.

10 novembre 1541.

Là meisme, [1] nous exhibuèrent certain mandement procédant du Priveit-Conseille de monseigneur de Liége, dont le contenus s'ensuyt :

Cornille de Berghes, par la grâce de Dieu et du Sainct Sieige Apostolique, évesque de Liége, duc de Boulhon, conte de Loz, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres veront et oront, salut. Comme ainssy soit que les vénérables seigneurs prévost et chanonnes de nostre engliese collégiate de Chiney, en nostre pays de Liége, avecque aultres bourgois, mannans et inhabitants d'icelle nostre ville, nous ayent pour plus grand bon [2], prouffit et utilité publicque, remonstreit et donneit à entendre que par chi-devant, pour nécessiteit lors très

[1] Ajoutez « *Les six hommes chargés du gouvernement de Ciney.* Il s'agit ici des six députés dont font mention le mandement qui précède (N° 21) et celui qui suit (N° 23).

[2] *Bon*, lisez *bien*.

[1541]

indigentes, les bourgmaistres, jureitz et communautez de la ville sus dite avoient, par deux foids, assavoir premier, à Ancheaux de Waille, annuellement et héritablement sur le corps d'icelle ville, vendut certain rente héritable montant à la somme de XXV florins, monnoie de Braibant, XX patars monnoie sus dite pour chascun florin, et après, puis ung peu de temps, à feu sire Hubert Tolins, en son vivant, doyen et chanonne de Sainct-Jehan en nostre cité de Liége, XXV florins semblables, lesquelz deniers des dis vendaiges et transports procédentes avoient esté emploiés, convertis et débourseis az prouffit d'icelle ville, eulx sur ce référant az comptes faicts et présenteis, et que les charges et pensions dont annuellement est onérée la dite ville causent que réparation requise et nécessaire pour le tuition et défence en cas de nécessité, tant az portes, murailles, l'hospital et aultres pieux lieu, faire ne se peult, ce que tourne tant à grand scandal et diminution du service divin, et conséquament az domaiges des bourgois, aulxquelz force c'est de soustenir périlleux ennuye, trouble et oppression par les passans de nuyt et de jour, pour faulte de bonne munition, comme aussy à grand intérest de nostre dit pays; à l'occasion de quoy nous ont très instanment requis de volloir, par remède oportunne et convenable, sur les choeses prédictes pourveoir comme troverimmes par conseille. Si est-ilz que, les choeses prémieses bien entendues, pour à tous et singuliers inconvéniens jusque à présent engendreis et susciteis obvier, ainssy donner ordre et remèdre et à .....[1] du bien publicque de nostre dite ville et bon police,

[1] Un mot effacé.

[1541]

avecque pour ce nourir paix, union, accord et tranquiliteit entre les dis prévost, chanonne et ceulx de la communateit sus dite, avons ordonneit et statueit, ordonnons et statuons que, dorsenavant, sans contredit ou opposition quelcuncque, hors des biens et demainne de la dite ville seront prins et paiés annuellement aux représentans du dit feu Ancheaux les XXV florins, ensuyvant le tenure des lettres sur ce faictes et par la court et justice de Ciney passées et sellées, et quant aux aultres XXV florins deulz à feu sir Hubert Tolins, ses exécuteurs ou aians cause, considéreit que présentement la dite ville, par diverses venditions, est forte onérée, et que se touttes les débittres se debvoient paier et prendre hors des dits demainsnes et gabelles, ne resteroit gaire ou peu de choeses pour mettre en réfection de nostre dite ville là que besongne seroit, à ceste occasion et pour fournir tous les ans tant à la somme d'iceulx XXV florins dernier vendus que aultres XXXVIII florins et X patars adjugés et taxés présentement par les seigneurs eschevins de Liége, à la poursuytte des exécuteurs du dit sir Hubert Tolins faictes, ordonnons que les dis bourgois de nostre dite ville faissent entre eulx une petitte et honneste assiece et taxent ung chascun selong ses faculteis, regardant que l'ung ne soit plus greveit que l'autre, ains que équalité soit observée et tenue comme on est accostummeit de assire noz deniers en nostre dit pays. Et affin de pobvoir tant mieulx compremier la malice et obstinacité des aulcuns mallewoullantz et que se poldroient contre la dite assite des dis XXV florins tous les ans exposer devoient ce que à eulx pour quicte et portion serat ordonneit, contenter et

[1541]

paier [1], avons donneit puissance et plain pobvoir à nostre manbour procurer-général ou son substitué, teilz refusant et opposant, sans aultres solempnitez des loy, panner jusque à l'accomplissement des deniers pour leur quote deulz, durant ceste jusque à nostre rapelle et que aultrement en serat ordonneit, nonobstant quelconque ordonnances aparavant par nous, à cause des dis XXV florins dernier vendus, faictes, laquelle cassons par ces. Donneit en nostre Priveit-Conseille, en nostre citeit de Liége, subz nostre casset, l'an XV^c XLI, du mois de novembre le X^e jour. Ainsy signeit : de commandement et alle ordonnance de messeigneurs du Priveit-Conseille : Oliverius Boul [2].

Reg. aux Plaids de Ciney, 1538-1542, fol. CXXIIII. — Arch. de l'Etat à Namur.

23.

Mandement de l'évêque Corneille de Berghes, touchant les six députés chargés de la nomination des bourgmestres et du receveur de Ciney, ainsi que les attributions de ces derniers.

22 décembre 1541.

Cornil de Berghes, par la grasce de Dieu et du Sainct Siége Apostolicque, évesque de Liége, duc de Bulhon,

[1] Texte tronqué.

[2] *Boul*, mot douteux.

[1541]

conte de Loz, etc. Sçavoir faissons à ung chascun et à tous que comme, par ci-devant, certain traictiet et appointement euisse esteit fait par et entre les seigneurs prévost et capitle, la justice, bourgois, généraliteit et toutte la communalteit de nostre bonne ville de Chiney, touchant le régimme, gouverne et administration de la chose publicque, par lequelz traictiet avoit esteit concludt et ordonneit, entre aultres choses, de estre siix hommes de biens et plus sçavant et visquant [1] de leurs propres cens et rentes ou aiant aultres biens, pour ce sçavoir où retirer s'y d'aventur avoit à le gouverne de nostre dite ville quelcque fault, ou dissipassent et dispendissent les biens de la demaine inutilement; lesquelz VI hommes aront puissance de, tous les ans, au jour acoustumeit, eslire et faire deux bourguemaistres et ung rechepveur de la dite ville, tous trois aians des biens à souffisance, pour ce retirer comme dessus en cas de mal gouverne, comme par les lettres et contractes sur ce fait et expédiet par feu de noble mémoire Érard de la Marke, nostre prédicesseurs, et après par nous successivement passées et approuvées, plus amplement appert; et jàsois que [2] teil traictiet et appointement ait esteit fait affin de nourir paix, amour et concorde entre les seigneurs prévost et capilte, la justice, bourgois, généraliteit et toutte la communalteit sus dite, toutfois, depuis certain temps enchà, nous at esteit remonstreit et est venu à nostre cognoissance que la paix, concord et union ne son sy enthièrement et parfaictement entre les dites parties

[1] *Visquant*, vivant.
[2] *Jasois que*, bien que.

[1541]

entretenuees, comme besoigne seroit, causante [1] aucunes condition et ordonnances ens sus dits traictiet faictes et devisées, ce que porront cy-après estre cause de plus grand mal, aussy perdition et destruction tant de nostre ville, égliese et capitle, que des bourgois et surséans d'icelle. Par quoy, nous qui somme enclin de tout nostre pooir dreschier, conduire et mener les pollices et choses publiques des cités, bonnes villes de noz pays, et que trouvons par expérience, pour ad ce parvenir, qu'il n'est seulement utille et profitable ains très néssessaires de mettre paix et union, bonne gouverne et pollices entre les habbittans des cités et bonnes villes sus dites, veu spécialement que, nonobstant les confirmations prémentionées par les dits traictiet, nous est réserveit la puissance que, ce en temps future estoit en icelui trouveit quelcque dubiositeit ou double entendement ou que les parties ne se poreint accorder, par nous [2] le tout modérer et déclarer, avons par bon advis et meure délibération ordonnés et ordonnons par cest que les siix hommes qui ont estés ou sont ou seront cy-après députés, ensuiant le sus dit traictiet, deveront faire serment d'estre bon et léaille et que tout leur povoir feront et exerceront tout ce que à bon pollice et gouverne appartient; et, ce fait, iceulx députtés, ensuiant la coustumme et usanse du lieu, feront élection, entre les bourgois, mairie et franchises de nostre dite ville, de deux bourguemaistres de gens de biens aians des biens à souffisamment pour soy retirer, comme dessus, sy fault y estoit trouvée en leur gouverne; lesquelz bourgemaistres arront la gouverne

[1] *Causante*, à cause de.

[2] Pour le sens, lisez *pourrions* au lieu de *par nous*.

[1541]

des bourgois et cleff de la ville, et serent tenus faire observer les franchisses sans aucuns dissimulations. Item, par le conseil, consent et advis des dits siix députés et non aultrement, ... [1] les deniers de la demainne, tant aux ouveraiges et réparation d'icelle nostre ville que aultres affaire, au plus grand proffit que faire ce porat et là besoigne serat. Item, rendre touttes les gabelles, fermeteit, chausaiges et touttes aultres débites appartenant à nostre dite ville, en accense et stute, al utiliteit et profit d'icelle. Item, serat ordonneit et instituet par noz [2] rentier et rechepveur de nostre ville, lequel demorat en l'office jusque à nostre rapelle, lequel sera tenus rechepvoir et faire venir ens diligamment tous les deniers de la demaine, sans rien exbourser ne alouer hors d'iceulx, fors par l'ordonnance des bourgemaistres et siix députés, à condition que, en fin de son terme, debverat rendre compte et relicqua, chascun an, tant en présence des dits bourgemaistres et siix députtés que aucuns des plus suffisant bourgois tant de la ville que franchize et mairie, tel qu'il leur plairat choisir et députer quant allors; pourveu que le sus dit rentier et rechepveur, XV jours avant rendre ses compte, serat tenu, oultre donnerat à chascun des dis trois membre, sez bourgois, franchizes et mairie, anne copie de tel compte que prétendera rendre, à celle fin que cognu soit à ung chascun la gouverne et administration de la choses publicque et comment les chozes aront esteit minées [3],

[1] Ici, deux ou trois mots effacés; le sens exige : *devront employer*.

[2] *Noz*, nous. C'est-à-dire que le receveur sera nommé désormais par le prince, et non plus par les six députés ainsi qu'il est dit au N° 14.

[3] *Minées*, menées, gérées.

[1541]

affin de contrôler et débattre ce on trouvoit cause de ce faire. Et affin que aux sus dit renthier et rechepveur ne soit besoigne pourchassier par loing espasse de temps, ou que lui convigne endurer et sustenir loing procès, à fault de paiement des gabelles que ce [1] deveront paier tant pour le vin, myes et cervoize que aultres buveraiges que l'on venderat en nostre ville, ordonnons et mandons et commandons que, dorsenavant, personne ne présupme encaver ou mettre ens quelcques buveraiges de vin ou aultre prédictz, sans préablement avoir paiet au dit rechepveur ou renthier le deu et gabelle de teil buveraiges, sur paine de trois florins d'or et perte de teil buveraiges que auroit mis en cauve, vendu ou distribuet, en quecque fasson que ce soit, et duquel n'aroit paiet le deu; à applicquer icelle paine et paier irrémissiblement aux proffit de la demaine de nostre ville. Touttes lesquelz ordonnances et tous ce que en icelles est dit et déclareit, voulons inviolablement et perpétuelement estre tenuees et observées. Par quoy mandons, commandons et faissons déffence, sur paine de nostre grieff indignation et d'estre pugnis arbitrairement seloncque l'exigence du cas, à tous et singuliers surséans, bourgois et inhabitans de nostre dite ville, mairie et franchize d'icelle, que personne, de quelcque estat ou condition que soit, ne présume directement ou indirectement faire, dire ou aptenter au contraire; car ainsy nous plaît-il. Donneit en nostre citeit de Liége, soubz nostre casset et signature accoustumet, l'an XV^{c} XLI, du mois de décembre le XXII^{e} jour. Ainsy signeit: Cornille, et du secrétaire Doilh.

Reg. aux transports de Cinsy, 1532-1542, fol IIIc XIX. — Arch. de l'État à Namur.

[1] *Que ce*, qui se.

24.

Mandement de l'évêque Georges d'Autriche, adressé au bailli de Condros, défendant d'aller prendre du service dans l'armée qui s'assemble à Brême et aux environs [1].

Pénultième de décembre 1550 (1549. nouv. st.)

Mandement publyet le XII[e] jour de mois de jenvier, quinse cens et chincquante, à lieu accoustummé, mayeur Henry de Hey, eschevins Giele Balla, Collard de Sovet, Henry Malla, Anthoene de Sorée et Eustauce Pierson; le tennure duquel ensiet de mot à autre:

GEORGE D'AUSTRICE, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, prince de Sainct-Empire, duc de Buillon, marquis de Franchymont, conte de Looz, etc., à nostre chier, féal et bien amé Ottard de Brialmont, nostre baillieu de Condros, salut. Comme il soit que soyons advertis par la Magesté de l'Empereur nostre sirre, comme plussieurs gens de cheval et de pied se soyent amassés, en fourme de façon de gueire, au quartier de..... [2] du pays de Bremme ou allenthour, sains qu'il se soit encoire sceu entendre d'eulx à quelle raison, intentyon et effect, ny à quel prince, chieff ou seigneur ilz ont juré et promis service, et que plussieurs de nous subiectz soyent allé celle part avec eulx, et que de jour en jour se retirent, dont pouroyent cy-après advenir plussieurs inconvéniens et ennuyct à cestuy nostre pays,

[1] Voy. dans CHAPEAVILLE, III, 364, une mention d'un édit du 3 janvier 1551, sur le même objet.

[2] Nom propre abrégé illisible : *Rie̅*.

[1549]

sy pourveu n'y estoit en temps, de remède. Pour ce est-il que, désirant y obvier, vous ordonnons et très expressément commandons que, incontinent et sains dilay, par publication de ceste nostre ordonnance ès lieux accustummés, ayés de part nous à faire déffence à tous et quelconcque nos dis subgects, de quelcque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, qu'ilz ne présument ou s'advancent deis maintenant en avant, soit à cheval ou de pied, en grand ou petit nombre, en compangnie ou seulz, soubz aulcung prétexte, couleur ou tiltre que autrement en quelcque manière que ce soit, soy en aller, transporter, rendre ou retirer en la ditte compangnie et amas sus dis fait.....[1] le dit Bremme ou alenthour, sans notre exprès consentement, licence et congiet, et ce sur paine capitale, perdition et confiscation de tous biens féodaulx, censaulx, meubles et immeubles quelconcques, et à ce qu'il y soit tant mieulx pourveu, miesmes affin que advenant (que Dieu ne veulhe) aulcung dangiers de guerre en cestuy nostre pays, il ne se trouvaise despourveu de gens aptes et convenaubles pour le garder et déffendre, ainsy que le debvoir requiert, que pareillement sur la miesme peine faictes déffendre, comme dessus, que nulz de nos dis subgects, quel qui soit, présume soy rendre ou mectre à la soulde et service d'aulcung prince, seigneur, potentat, chieff de geure, comissaire, que aultre quelconcque conducteur, pour en faict de geure les servir, aydier, favoriser et adsister, miesmes contre les Magestés de l'Empereur nostre dit sirre, le roix des Romains, son frère, que aultres

[1] Même nom illisible.

[1549]

princes ou menbres de Sainct Empire. Et pour ce que entendons plusieurs surséans et subgects de cestuy nostre dit pays s'estre désià réduicts et retirez en la dite compangnie et amas, pour y servir en armes et faict de guerre, qu'est contre nostre intention et volenté, comandons et ordonnons très expressément, soubz les miesmes peines, qu'ilz et ung chascun d'eulx ayent, tout incontinent et sains délay, à renoncer et quicter tout service qu'ilz pouroyent avoir prins et promis aux chieffz et conducteurs de la dite compangnie et amas, et, sains aucune excuse, dedens le terme de ung mois après la publication de cestuy nostre mandement, se retirer et rendre de rethour en cestuy nostre dit pays. Sy vous comandons, comme dessus, faire incontinent publyer nostre dit présent mandement, le faire mectre en garde de loy et observer et entretenir en tous ses poincts et contenu; car tel est nostre plaisier et ainsy le voulons qu'il soit faict. Faict et donné en nostre cité et palais épiscopal de Liége, soubz nostre nom et cachet, le pénultèmme jour de décembre, l'an de grâce courant mil cincque cens et cincquante. Ainsy signeit : George; et subsigneit : M. de Jaillon.

Registre aux Saisines de Ciney, 1548-1555, fol. CI v°. — Archives de l'État à Namur.

[1552]

25.

Edit de police touchant les dégâts commis dans les bois et les jardins, la propreté des rues et le nettoyage des cheminées.

15 février 1552.

Le XV^e^ jour de février an XV^c^ LII, fut par Henri de Bar, nostre sergant serimenté, publiet à la requeste de maieur et des bourghemestres, que nulluy ne soit sy hardi que de aller dedens les Fosses [1] coper haies, boix, ne pareillement dedans les autres boix, et parellement qu'on ne soit sy hardi que de aller dedens les jardins des bourgois prendre pally ne aultres bois, et que on ait oesté tous les brou et ordurre qui sont dedens la ville, dedens XV jours, et que ossy on nette les cheminées dedens XV jour; sur paine que serat trouvé à Conseil.

Reg. aux Saisines, etc., de Ciney, 1543-1543, feuillet de garde. — Arch. de l'État à Namur.

26.

Mandement de l'évêque Georges d'Autriche, donnant cours aux demis et quarts de Dallers, ainsi qu'aux quatre doubles, simples et demi-patarts, récemment forgés à son coin.

13 septembre 1552.

Là mesme (1^er^ octobre 1552), fut publiet certain

[1] Les mots *autres bois* qui suivent, indiquent suffisamment qu'il est ici question des anciens terrains communaux, dits *Fosses de haurs (hare* ou *haurde*, lien d'osier), dont mon digne et érudit ami, M. N. Hauzeur, juge de paix, occupe une partie.

mandement procédant de nostre très doubté prince, au lieu acostumé, dont la tenure s'ensuyte de mot à autre.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Boullon, marquis de Franchimont, conte de Loz, etc., à nos chiers, féalx et bien aymé nostre mayeur de Chiney et à tous autres officiers et justiciers de cestuy nostre pays, salut. Sçavoir faisons que, pour le bien, proffit et utilité de noz subjectz et pays, avons, du consentement et advis des vénérables nos très chiers et bien aymé confrères, doyen et chapitle de nostre égliese cathédrale de Liége, fait forger de nostre coing certaines pièces d'argent en la forme et manier de dalers et demy et quarte de dalers, sur le pied de ceulx forgez du coing du roy des Romains et autres princes électeurs, lequel entendons, voulons, comandons et ordonnons en nostre dit pays et entre noz subject avoir course et estre allouables, à l'advenant et au miesmes pris que les desus dictz du coing du roy et électeurs, attendu qu'il est de semblables alloy, comme il est trouvé par l'assaie qu'en avons fait faire. Aussy, avons fait forgier pièces de quattre doubles, simples et demy pattars, qui arront course au pris de quattre doubles, simples et demy pattars de Brabant, forgiez du coing de l'Empereur, et ce sains aucuns refus ou contredict, car ainsy nous plaist et voulons estre fais. Par quoy vous ordonnons de faire publier cestuy nostre mandement ez lieux acoustumez, le faisant mectre en garde de loy, et iceulx faire entretenir et observer sceloncq sa forme et teneur, et en ce ne faite faulte. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et caché secreit, le XIII[e] jour de septembre, l'an quynze

[1556]

cens cincquante deux. Ainsy signé : George; et par dessoubz : M. de Jaillon.

Là meisme, fut le dit mandement mis en garde de loy.

Registre aux Saisines de Cinay. 1548-1555, fol. 247 v°. — Arch. de l'État à Namur.

27.

L'évêque Georges d'Autriche mande au bailli de Condros d'empêcher, dans son district, la sortie des chevaux dirigés vers la France.

16 juin 1556.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Loz, marquis de Franchimont, à nostre très chier, féal et bien aymé Ottard de Brialmont, nostre baillieu de Condros, salut. Comme par les lettrez du roy d'Espaingne et d'Engleterre soions advertis que, par cestuy nostre pays, journèlement se mènent chevalx en France, si avant que ses pays et les nostre s'en treuvent dispeuplés et despourveu, choese de très malvayse conséquence, nous requérant pour ce y pourveoir de remède et à ceste effect despêcher semblables déffences à celles de Sa Magesté Royalle, renovellés et publiés en ses pays, comme avons veyu par la coppie. Pour ce est-il que nous, désirantz satisfaire à la dicte réquisition et pourveoir az biens de noz pays et subiects, vous mandons et ordonnons bien expres-

[1565]

sément et acertes [1] que par [2] office ne souffrez et endurés, en sorte que ce soit, passer et menner aucuns chevalx vers France, à paine de nostre indignation et en estre arbitrairement chastié, mais les arrestés et retenez pour les distribuer et vendre en cestuy nostre pays ou ceulx de Sa dicte Magesté, et ceste ordonnance faictes entendre par tout le district de vostre office, affin que personne n'y prétend ignorance. En quoy ne ferés faulte; car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et cachet secret, le XVI^me^ jour de jung, l'an XV^c^ cincquante siex. Ainsy signé : George.

Publiet le VIII^e^ de jullet anno LVI, à Chiney, présent justice entière, réservé Salmy, et mis en warde.

Reg. aux Transports de Ciney, 1554-1556, fol. CLXXII.— Arch. de l'État, à Namur.

28.

Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck défendant à tous boulangers, brasseurs et tanneurs de Ciney de faire moudre leurs grains, brais et écorces autrepart qu'au moulin banal de Hallizoul.

8 août 1565.

Mandement subescript publiet à lieu accoustummeit, en la bonne ville de Ciney, présens maieur et justice, le troisemme jour de septembre XV^c^ soissante cincque.

[1] *Acertes*, sérieusement.
[2] Suppl. *Vostre*.

[1565]

GÉRARD DE GROESBEECK, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, marcquis de Franchimont [1], etc. A nostre maieur de Ciney et à tous autres noz officiers et justiciers qui ce regardera, salut. De la part de nostre chier et féal Loys de Ceele, seigneur de Viller sur Lesse, nous at esteit remonstreit que, combien que à son mollin de Hallizoul [2], lez le dit Ciney, pat droit de bannalité, sont tenuz et obligez les bolengiers, brasseurs [3] et tanneurs de la dite ville et autres subjectz audit ban, venir et faire mouldre leurs grains, bras et escorses, sains les povoir menner ou faire mouldre sur autres mollins, payant pour ce à nostre table épiscopale annuellement certains droicts de bannalité; toutteffois aulcuns bolengiers, brasseurs [4] et tanneurs, subjectz audit ban, en vilipendance d'iceluy,

[1] J'ai trouvé des mandements sur le même objet et rédigés dans les mêmes termes, savoir : de Robert de Berghes, 28 sept. 1562 (*Reg. aux Transp.* 1562-1567, fol. LXVIII); de Gérard de Groesbeck, 23 juin 1573 (*Reg. aux Transports*, 1572-1576, fol. IIII^{xx} XI v°); d'Ernest de Bavière, 4 octobre 1583 (*Reg. aux Paroffres*, 1583-1597, fol. II v°); et du même, 6 mars 1589 (*Ibid.* fol. 130 v°). Ces mandements sont édictés, les trois premiers, à la demande de Louis de Celles, S^r de Villers-sur-Lesse; le quatrième, à la requête de Bernier Dumont, receveur du duché de Bouillon, qui possédait le moulin de Hallizoul en 1589. Je me contente d'indiquer ici ces quatre actes. — Voy. aussi plus loin le N° 43, du 1er mars 1584, sur le même objet, mais conçu en d'autres termes. — On trouvera au fol. 157 v° du *Reg. aux Saisines*, 1578-1588, « un renseignement des terres » et héritaiges dépendants et appartenans de mollin, uzine, maison et » appendices de Hallizoul, » daté de 1585; et, au fol. 119 du *Reg. aux Paroffres*, 1583-1597, sous la date du 6 mai 1588, le détail des frais de réédification de ce moulin qui se trouvait dans un état de délabrement complet.

[2] *Hallizoul*, Haljoul, dépend. de la com. de Ciney.

[3] Les mandements de 1583 et 1589, indiqués en la note 1, ajoutent ici : *taverniers*.

[4] Le mand. de 1589 ajoute : *taverneurs*.

vont journellement faire mouldre leurs grains, bras [1] ou escorses à autres mollins, non seullement au grand intérest du dit suppliant, mais ainsy de nostre préjudice. Pour ce est-il que nous, veuilhans à ce porveoir et remédier et, de tant que en nous est, conserver noz droictz, comme tenus y sommes, vous mandons et comandons par ces présentes que, en nostre dite ville de Ciney et autres lieux du dit ban où l'on est accoustummé faire cris et publications, faictes faire exprès comandement et déffensse de part nous, à tous bolengiers, brasseurs et tanneurs [2], subjectz et surcéans du dit ban, qu'ilz ou aucun d'eulx ne se advanchent de faire mouldre, menner ou porter, faire ou laisser menner ou porter leurs grains, bras [3] et escorses à autres mollins que le dit mollin de Halizoul dessus touchiés, à paine de confiscation des grains, bras ou escorses que on auroit mené ou porté à autres mollins, des chevalz et charrettes qui les auroient menez et, par dessus ce, en trois florins d'or d'amende pour la premier fois, six pour la secunde et neuffz pour le troisemme fois, à payer par ceulx ausquelz appartiendront les dis grains, bras et escorses, et applicquer ung tiers à nostre prouffit, ung tiers au dit supplians comme partie intéressée, et l'autre au prouffit de l'officier qui en fera l'exécution, et par dessus ce la dite troixemme fois d'estre encoirs puniz arbitrairement; vous mandons pour ce et bien expressément commandons que, estant ce présent mandement

[1] Le mandement de 1589 ajoute : *moulnées.*

[2] Le mand. de 1583 dit *taverneurs* au lieu de *tanneurs.* Le mand. de 1589 porte : *taverneurs et tanneurs.*

[3] Les mand. de 1583 et 1589 ajoutent ici : *moulnées.*

[1567]

publié aux lieux que dit est, le faictes estroictement entretenir et observer, punissant les transgresseurs d'iceluy par exaction des paines et amendes dessus dites, sans aucunes dissimulation ; car ainsy nous plaist. Donné en nostre cité de Liége, le VIII[e] jour d'aoust l'an XV[c] LXV. Ainsy signé : Gérard ; et par exprès comandement de mon très redoubté seigneur et prince dessus dit : De Labricque; et sailleit, en placcar, du seel de Sa dite Grâce, en rouge cyre.

Reg. aux Transports de Ciney, 1562-1567, fol. VIIIxx VIII v° — Arch. de l'État à Namur.

29.

Les habitants de Biron reconnaissent qu'ils sont tenus de faire le guet au château de Moufrin.

7 janvier 1567.

A tous ceulx qui ces présentes lettrez verront et orront. Nous les maieur et eschevins de la haulte court et justice de Byron, salut. Sçavoir faisons que le septemme jour de jenvier an quinse cens et soissante sept, à ung jour des plais généralz tenus par-devant nous au dit Byron, veismes venir et personellement comparoir noble et honoré seigneur Claude Rouegraffe, seigneur de Mouffryn et du dit Byron, etc., lequel remonstrat aux mannans, habitans, surcéans et bourgeois de sa terre et seigneurie du dit Biron, estans illecque présens, comment, du temps passé et de sy longtemps qu'il n'estoit mémoire

[1567]

du contraire, leurs prédicesseurs et eulx astoient tenus, à la semonsse d'ung seigneur du dit Moufrin et Byron, ou gens député de part luy, toutteffois et quantteffois que ce fuisse, comparoir au chasteau et place du dit Mouffryn, et illecque y faire le guet et garde d'iceluy chasteau ou nom du dit seigneur ou de son député; lesquelz bourgeois, mannans et surcéans cognurent, illecque présens, et confessarent le dessus estre véritable et qu'ilx ne volloient ce dényer, ains à ce estre tenus et subjectz quant requis en seront. Qui fut, à la requeste du sus dit seigneur du dit Moufrin et Byron, le tout mis en warde.

Registre aux Transports et Plaids de Biron, 1566-1574, fol. 42, — Arch. de l'État à Namur.

30.

Ordre, de par l'évêque Gérard de Groesbeck, à tous habitants de se réunir en armes à Havelange, au signal de la cloche, pour résister aux ennemis, et défense de prendre du service, sous quel chef que ce soit, sans le consentement du prince.

3 mars 1567.

Publijet le subescript le III^e^ jour de marce XV^c^ LXVII. L'on fait assçavoir de part nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur Gérardt de Groisbeeck, évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc., que, incontinent après la publication de ceste, ung chascun de noz subiectz se troeve et tienne à toutte heure, prest,

[1574]

armez et abastonnez [1], à son de cloche, à lieu de Havelange, pour estre emploiés en déffense contre les malzvuelhans de cestuy nostre pays, et que en ce ne soit faicte faulte, comme en vertu de voz obligations et féaultés à nous et nostre dit pays y estez tenus. En oultre, comandons très acertes à tous et chascun de nos dis subiectz qu'ilz ne se présument se mectre en service de guerre ny soulde soubz aucuns, fuissent noz vassaulx ou autrez noz subiectz ou estrangiers, sans nostre sceu préalable, exprès volloir et consentement, ou de ceulx qui seront de part nous spéciallement commis et auctorisé, suyvant les recès et constitutions de l'Empire et mandement piécà [2] pour ce publyet, à paine de procéder contre les contraventeurs en toutte diligence soubies [3] et rigueur.

Laquelle publication fut miese en warde de loix, à la requeste de Godefroid de Verner, sy que lieutenans du sieur bailly de Condros, à lieu de Ciney.

Registre aux Transports de Ciney, 1562-1567, fol. IIc LXIX v° — Arch. de l'État à Namur.

31.

Cri ordonnant à ceux qui ont été pêcher dans les viviers de Biron, de venir le déclarer à la justice, endéans trois jours.

18 mars 1574.

Là mesme, fut cryet et publiet, à lieu où l'on at

[1] *Abastonnez*, embastonnez, muni d'armes offensives.
[2] *Piécà*, déjà.
[3] *Soubies*, mot douteux.

[1576]

accoustummé faire criis et publications, par Jehan le Garde, nostre sergeant serimenté, qui le tesmoingnat, que quelconcques se seroit, en préjudice et contemnement des édicts, ordonnances et mandements de sa Grâce Révérendissime nostre seigneur et prince de Liége, etc., présumé d'avoir, en le sapmaine dernier passé, mis les mains az viviers de la seigneurie de Byron [1], les pexhiet [2], pris les poissons et en uzé à leurs plaisier, oultre le gré et consentement de Sr officier, aydiet et assisté à ce faire et commectre, le viengne ou viengnent cognoistre dedens tijrs jours prochains, ou autrement on le réputera à cas vilain. Qui fut mis en warde.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1572-1577, fol. 41. - Arch. de l'État à Namur.

32.

Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck érigeant une foire franche annuelle à Ciney, le lundi qui suit le jour de la St Jean-Baptiste [3].

18 mai 1576.

Là mesme (27 juin 1580), à la requeste de honorables hommes Guilheamme de Soy, mayeur, Pasque Pacquet et Ponsar Jacques, burghemaistres de la ville de Chiney,

[1] *Byron*, dépend. de la com. de Ciney.

[2] *Pexhiet*, pêché.

[3] J'ai suivi le texte du *Reg. aux Plaids*. Il est conforme au texte du *Reg. du Conseil Privé*, sauf l'orthographe. — Sur cette foire, voy. plus haut nº 18.

[1576]

avons par nostre hault sergeant fait publier en nostre présence, sur la place condist de Monsieur et à la Halle, la feste et foerre franche de ceste dicte ville, dernièrement concédée et accordée par monseigneur le Révérendissime et Illustrissime monsieur l'évesque de Liége, duc de Buyllon, etc., nostre prince, suyvant et à l'effect de son mandement et placart en forme patente pour ce expédié, dont la tenurre serat cy-embas inserré, en y adjoustant, à la requeste sus dicte, de par nous et nostre auctorité, pour tout contraventeures à icelui mandement et à ce que par le cry et ordonnance coustummièrement se publie, trois florins d'or d'amende, moectié au seigneur et l'autre à la ville, à chasque fois que le délinquant serat trouvé en défault et contravention, dont à la pryer et requeste sus dicte, avons le dit mandement doublé et escript en nostre registre en la forme que s'ensuyt et que fut mis en warde.

Gérard de Groisbeeck, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Buyllon, conte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou liere oront, salut. Reçeu avons l'humble supplication des burghemaistres, jurez et conseil de nostre ville de Ciney, en nom de la généralité d'icelle nostre ville, contenante comme pour bien et proufit tant de nostre dicte ville que pour commodité des autres circonvoisins, seroit bien duisable y érigier une franche foire chascun an au lundy après le S^{t} Jehan-Baptiste, au mois de jung, nous requérans leur vouloir ce accorder et concéder noz lettres patentes sur ce servantes. Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, inclinans favorablement à la dicte requeste et au bien et

[1576]

advanchement de nostre dicte ville, ayant aussi sur ce eu l'advis tant de ceulx de nostre conseil, d'aucuns noz officirs et autres voisins de nostre dicte ville, avons ausdits de nostre ville de Chiney, donné, octroyé et permis et concédé une libre et franche foire à tenir en icelle nostre ville au lundy suyvant le jour de S^{t} Jean-Baptiste, au mois de jung, chascun an, à teles libertez, franchises, immunitez et asseurances que ont les autres franches foires de nostre dicte ville et d'autres voisinnes, et teles que au dictes foires l'on est accoustumé d'user et tenir. Mandons pour ce et commandons à tous et chascuns noz officirs, justiciers et subiectz que, tant les dis supplians que tous autres, soient noz suiectz ou estrangiers, qui viendront ou envoieront leurs denrées et marchandises à la dicte foire en nostre dicte ville, ilz facent, souffrent et permectent de joyr et user de teles libertez et franchises que dessus, et ne façent ou donnent en ce ou aucun point, quelque empeschement ou destourbier; durantes ces présentes iusques à révocation de nous ou de noz successeurs évesques et princes de Liége et iusques à autre nostre ordonnance et non plus longuement; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel secret, le XVIII^{e} jour du mois de may l'an XV^{c} septante siex. Ainsi subsigné : Gerardus. Et plus bas : par commandement exprès de mon dit très redoubté seigneur et prince : De la Bricque. Et y estoit mis et cacheté, en cire vermeilhe, sur ledit mandement, en papier, le seel armoyé des armes du dit seigneur et prince.

Registre aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. CVIII; archives de l'État à Namur. — *Conseil privé, dépêches*. 1576-1578, Reg. K, 25, fol. 98; arch. de l'État, à Liége.

33.

Ordonnance de la cour touchant les convocations aux assemblées extraordinaires.

3 février 1579.

Plaix tenus ce III[e] jour de febvrier 1579, présens maire Soy, eschevins Sorée, Asselin, Ponsar, Balla et Soye.

Ordonné par la court que les assemblées d'icelle extraordinaires ne se feront synon par la semonce et intimation de l'un des sergeans sermentez, soubz le congié de l'officir mayeur ou, en absence d'eulx, par le greffier ou l'un des confrers, de façon que ceulx qui n'y seront appellés, n'estant lors absens de leur maison et domicille, voir scituée en la ville ou près d'icelle, soubz la mairie, auront néantmoins telz droix comme ilz y eussoient estez présens; mais ne comparans sur la signiffication, en seront privez de leur part; ce qui dorsenavant se debvera observer inviolablement en gardant les droix de la court, moiennant namptissement préalable ou l'un de justice de ce respondant, assavoir XXI pattars à la court et les droix du greffier.

Reg. aux Plaids de Cinay, 1578-1585, fol. XXV v°. — Arch. de l'État à Namur.

34.

Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck, prescrivant des mesures pour éviter l'encombrement et la malpropreté des rues de Ciney.

4 avril 1579.

Là mesme (6 avril 1579), à la requeste de Guilleamme de Soy, mayeur et officir constitué de par Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime prince de Liége, Paque Pacquet et Lambert Asselin, ambedeux [1] burghemaistres de la ville de Ciney, par nostre enseignement et en nostre présence, at esté publié par cry publicque, sur la halle, au lieu accoustumé, le mandement et ordonnance tel que s'ensuyt :

Gérard de Groesbeeck, par la grâce de Dieu et du S^t^-Siége Apostolicque, cardinal et évesque de Liége, duc de Buyllon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc. A noz chiers et féaulx mayeur, burghemaistres et officiers de nostre ville de Ciney, salut. Savoir faisons, comme desià, par plussieurs fois, aurions esté adverti par vous et sceu à vraye que, pour cause de ce temps tant turbulent et mauvaise discipline des gens de guerres, conversans par le plat pays, ceulx des villaiges d'allenthour de nostre dite ville se seroient pour quelque temps eux et leur bestialz retirez et réfugés en icelle nostre ville, et que causant l'abondance de telz bestialz, joinct que plussieurs de noz bourgeois et mannans de la ditte ville entretenans et nourissans chez eulx, chevalz,

[1] *Ambedeux*, tous deux.

[1579]

beuffz, vauches, pourceaux et autre semblables, ce [1] seroient par eulx augmentés et multipliez par les rues, chaulcies et pavées de la ville, grand nombre et monceaux de fumiers, fyens [2] et ancheniers [3] avecque autres ordures et immondicitez, et désirant de nostre part la pureté et ornement de noz villes et l'entretènement d'icelles, à ce que l'on puisse aussy éviter les inconvéniens, périlz et dangiers que, pendant cest prochaine saison, se polroient engendrez par la corruption de teles ordures et par conséquent causer de plus tost la fréquence de la maladie contagieuse, de laquelle à nostre regret de trop noz villes et d'aucunes d'icelles se sont dernièrement resentues, joinct aussy que nous entendons que les rues, chaulcies et passaiges communs ne soient nullement discommodées, ains entretenues en leurs enthiers pour le bien et commodité d'un chascun, avons trouvé bon et par ceste vous mandons et ordonnons qu'ayés de nostre part et de l'auctorité de nostre haulte justice, à commander et ordonner à tous et ung chascun les bourgeois, mannans et inhabitans de nostre dite ville de Ciney que, dedens huyct jours après la publication de cest, ilz et chascun d'eulx ayent à oester et nectoyer ou faire oester et nectoyer lesdis fumiers, anchiniers et ordures, par eulx et par ceulx qu'ilz ont sustenus, mis et assemblés sur les rues, chemins et chaulcies, devant, allenthour ou à l'opposite de leurs maisons, et les emminer et charier, ou faire emminer et charier sur leurs terres, héritaiges et places, en tel lieu qu'ilz ne

[1] *Ce* pour *se*.
[2] *Fyens*, fientes.
[3] *Ancheniers*, fumiers.

deveront [1] discommoditez quelconcques ny aucun dangier desseur dit, à paine de confiscation de telz fumyers et à trois florins d'or d'amende à chascune fois qu'ilz ou l'un d'eulx seront trouvé en défaulte, à payer irrémissiblement, et à applicquer moitié à nostre proufit et l'autre à la ville, pour l'entretènement des pavées et chausies, et que dorsenavant persone ne se présume d'assembler et mectre teles ordures ou anchinniers sur les dits rues et chemins de nostre dite ville, ains les entretenir nectement, en mectant leurs dis fumiers deriers leurs maisons sur leurs propres héritaiges et places, ou en tel lieu que par nous dits officiers leur serat assigné et ordonné, à paine de l'amende et confiscation prédicte. Et afin que la présente ordonnance aiet lieu pour tout le temps advenir, ordonnons que, chascun an, icelle serat renouvellée et rafreschie par cry publicque et la mectre en usaige et en praticque sy comme loy, sans aucun empeschement; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre palaix en Liége, ce quatriemme jour d'apvril XV^c^ LXXIX.

Publié le présent mandement par enseignement, en présence de justice et à la requeste de messieurs mayeur et burghemaistres de ladite ville de Chiney, sur la halle et au lieu accoustummé, ce siexiemme jour d'april an 1579 susdit, présents, mayeur Guilleamme de Soy, eschevins tous et de Pasque Pacquet et Lambert Asselin, burghemaistres, par cry et assemblée publicque, et ordonné mectre la coppie aux valves de l'égliese collégiale dudit lieu, afin que personne ne prétende excuse d'ignorance. Et mis en warde.

[1] *Deveront*, pour *donneront?*

[1579]

Là mesme, tantost après, nous at esté rapporté et tesmongnée par nostre greffier, avoir attaché la copie dudit présent mandement aux valves et portal de ladite égliese, suyvant nostre enseignement; ce que fut aussi mis en warde.

Registre aux Plaids de Ciney, 1518-1583, fol. XXXIV. — Arch. de l'État à Namur.

35.

Publication touchant les vols de fruits, légumes et foins.

20 juillet 1579.

Plaix tenus ce XX^e^ de jullet 79, présent maire Soy, eschevins Sorée, Asselin, Ponsar et Balla.

Allinstance des officirs mayeur et burghemestres de la ville de Ciney, par nostre enseignement, fut ordonné que quiconcque se présumera, par tout le ressort de nostre court, de prendre, ravir et asporter, soit de nuict ou de jour, aucuns fruicts d'arbres ou de la terre, soit poix, febves, pommes, poirres, fruicts à pierre, coupper herbes et foings et autres semblables, enchièra en l'amende de trois florins Brabant par chascune fois, à applicquer moectié au seigneur et l'autre moectié à la ville, et à restitution de tous asports, constituant en cest endroict ung chascun sergeant de son bien pour, par serment, en faire rapport et de ce estre creu par justice. Ce qui fut à mesme instant, par cry et édict publicque, publié a la halle, au lieu accoustumé où l'on at de coustumme faire

[1580]

cry et publication, présens les dis officirs et eschevins sus dits. Qui fut mis en garde.

Registre aux Plaids de Cincy, 1578-1583, fol. LVIII. — Arch. de l'État à Namur.

36.

Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck, pour la répression des désordres commis par les gens de guerre.

6 avril 1580.

Là mesme (18 avril 1580), à la requeste de maistre Nicolas de Sorée, si que lieutenant-bailly de Chiney, avons, à la semonce de nostre mayeur, par cry publicque, à la halle et lieu accoustumé et au son du tambourin, publié et lyt ung mandement et ordonnance de sa grâce Révérendissime et Illustrissime monseigneur le cardinal de Liége, touchant l'ordre des paysans à avoir des armes et bastons [1] pour leur tuition et asseurance, icelui en date du VI[e] jour d'apvril quinse cens et octante dernier, et mis en garde de loy; dont la tenurre s'ensuyt de mot à autres :

Gérard de Groesbeeck, par la grâce de Dieu, cardinal et évesque de Liége, duc de Buyllon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc. A tous et chascun ceulx qui nous présentes lettres de mandement et ordonnances verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons que comme, de jour à autre et de plus en plus, à l'occasion des guerres présentes ès Pays-Bas patrimoniaulx du roi des

[1] *Bastons*, armes.

[1580]

Espaignes, catholicque, etc., viennent à se jecter et mettre sur noz pays, tant en trouppes qu'autrement, plussieurs gens de mavais volonté et intention, volleurs et brigans, soubz nom et tiltre de gens de guerres que souldatz, lesquelz toutteffois ou ne sont en aucun services de guerres, ou meismes l'estant se vennent mettre sans passeport ou autres ordonnances par escript de leurs chieffz et supérieurs, mengeans, follans [1], emminans prisonniers, bransquettans [2], pillans et en tout sortes d'oultrages maltraictans noz pauvres subiectz les comuns habitans et surcéans de nostre dis pays et leurs personnes et biens, aussi au moyen de pillaige de leur chevalz et bestiaulx à la charue et aux champs, et de leurs grains et autres meubles, leurs empeschans leur labeur et culture de la terre et autres leurs exercices et besongnes sur le plat pays, tellement que à la parfin ilz les viendroient à ruyner de tous poinctz et les constraindre d'abandonner leur domicille et s'en aller vagabonds, mendians leurs pain hors de nostre dis pays, ensemble infestans en inasseurans les chemins et empeschans le libre cours du trafficque et marchandieses en et par iceulx noz pays, entre lesquelz maltraicteurs noz est assez cognu et y avoir aussy plussieurs natiffz de nostre dit pays et noz subiectz, se contenans sur iceulx noz pays et sur les places propres où telz délictz se commettent, servent aus dits volleurs et brigans d'espies [3], et aident à trahir et oultrager les propres conbourgeois, voisins, parens et amys; nous, affin de pourveoir, ainsi que pour le debvoir de

[1] *Follans*, foulant, dévastant.
[2] *Bransquettans*, rançonnant.
[3] *D'espies*, d'espions.

nostre office principal et conformément aux constitutions et ordonnances de la paix publicque du Saint-Empire tenus sommes, que nos dis pays et subiectz ne soient par volleurs, brigans et autres susdis ultérieurement oultragez et maltraictiez en la mannier que dessus, aussy les chemins et le trafficque et entrecours de marchandieses puis[1] estre et demorer libre et asseurément s'exercer en et par nos dis pays et spéciallement en et par nostre quartier et grand baillaige de Condroz, auquel les dis oultraiges et mavais traictements se sont, à nostre très grand et singulier regret, de jour à autres adonnez et encour s'adonnent, avons, par meure délibération et advis y dessus, en fait les status et ordonnances cy-ensuyvantes :

1. — Premièrement, statuons et ordonnons que nostre très chier et très aymé frère, Thiry de Groesbeeck, seigneur de Byron, etc., nostre grand-bailly et hault officir de nostre dit baillaige et quartier de Condroz, sera et le faisons, députons et establissons par ceste chieff et conducteur premier et souverain de et en nostre dit quartier et baillaige et de tous et chascuns noz vassaulx et fiefvez, aussy mayeurs et autres officiers subalternes, et généralement de tous et chascuns noz subiectz, mannans et habitans d'icelluy quartier et à l'endroit et à l'effect que cy-dessoubz sera déclaré.

2. — Icelluy premier et conducteur aura et par ceste louy donnons charge et auctorité espéciale et expresse de, incontenent et sans aucun dilay, en exhibant et communicquant à tous et chascuns noz vassaulx et

[1] *Puis*, puissent.

[1580]

fiefvez, ensembles mayeurs et autres officiers subalternes sus dis de nostre dit quartier, noz présentes lettres, d'icelle nostre part les enhorter et semondre, aussy leurs ordonner, comme par cest très sérieusement les enhortons, semonnons et bien expressément leur ordonnons en vertu du serment, homage, foy et léaulté qu'ilz noz ont presté et dont ilz noz sont obligez, que suyvant et conformément à icelluy leur serment, homage, foy et léauté, ilz et ung chascun d'eux ayent à se pourveoir, monter et équiper, incontinent et sans aucun dilay, de chevalz et armes, chascun selon son port, qualité et puissance, pour estre à toutes heures preste à s'employer en effect à la déffense, tuition et asseurance d'eus meismes, leur femmes, enfans et biens de nostre quartir, leur patrie et de noz subiectz, les communs habitans et surcéans d'icelluy quartier, ensembles des marchans et estrangiers trafficquans et hantans en la mannier et avec l'ayde et assistence de nos dis subiectz tele et par ordre qui en après serat déclaré.

3. — Iceluy premier chieff et conducteur, y adhibeant l'advis et conseille de ceulx d'entre nos dis vassaulx, fiefvez et officiers, que pour et selon leur estatz et qualitez ou autrement il trouvera convenir,[1] destribuer et répartir, à l'effect que desoubz, nostre dit quartier et baillaige en autant de parties ou endroicts que selon sa grandeur et comprise sera nécessaire ou convenable.

4. — Et fera, députera et establira par nostre auctho-rité, d'entre iceulx nos vassaulx, fiefvez et officiers, ceulx qu'il y verra estre les plus idoienne et à propoz ses

[1] Suppl. ici *devra*.

conducteurs subalternes ou lieutenans en ce que cy-desoubz sera déclaré, en assignant et attribuant à ung chascun d'eux celle des dites parties ou endroits de nostre dit quartier ou baillaige qu'il trouvera convenir.

5. — Incontenent après la dicte députation, chascun des dis conducteurs subalternes ou lieutenans du dit premier chieff et conducteur sera tenu aller visiter et visitera bien diligenment et tout particulièrement toute celle partie ou endroit que (comme dit est), par iceluy premier chieff et conducteur, luy aura esté assigné, aussi tous et chascuns noz subiectz les habitants et surcéans des villaiges, places et lieux de la dicte partie ou endroit, et, entre iceulx, ceulx qui seront d'aage et idoinnes à porter armes et leurs équipaiges de guerres, armes et bastons; et s'ilz n'en seront porveus, leur ordonnerat qu'ilz ayent, en dedens huict jours, à s'en porveoir, à paine sur et contre eulx incontinent et sans dilay, subterfige, exception ou contradiction quelconcque, par pannissement et excussion réelle exécutable d'un florin d'or, et autre tele que le dit premier chieff et conducteur ou le dit conducteur subalterne, son lieutenant, selon les qualitez et circonstances des personnes défaillantes et de leur dit défault ou négligence, treuvera en équité et raison convenir, à applicquer et destribuer comme cy-après sera déclaré.

6. — Mettera et couchera par escripts tous et chascun les dis subiectz idoinnes à porter armes, par noms et surnoms, avecque spécification de leur équipaige, armes et bastons sus dis, et des lieux de leur demeure.

7. — Aussy désignera, députera et mettera à iceulx noz subiectz, pour leurs dixnirs [1] ou chieff des dix, ceulx

[1] *Dixnirs*, dizeniers.

[1580]

que entre eulx il y trouvera les plus idoinnes et à propos, et semblablement les mectera et couchera par leurs noms et surnoms en icellui escript.

8. — Lequelle escript, en retenant chez soy ung double, envoyera au plus toest que luy sera possible vers le dit premier chieff et conducteur, lequel premier chieff et conducteur nous envoyera et fera tenir à plus toest aussi que lui sera possible ung autre double, retenant chez lui le dit escript.

9. — Tous nos dis subiectz, chascun en son endroit, se debveront, à touttes semonces du dit premier chieff et conducteur ou de celuy conducteur subalterne ou lieutenant qui par icelluy chieff leur aura esté ordonné, soit à son de le cloche, tambourin ou autre tel signe et marcque que leur aura esté déclaré et ordonné, incontinent et sur le pied trouver en bon ordre, prompts et preste avec leur équippaige, armes et bastons susdis, en telz lieux que leurs auront estez désignez; et à la conduicte du dit premier chieff et conducteur ou de leur dit conducteur subalterne et lieutenant d'iceluy chieff et de leur dixnirs, se laisseront employer et en effect s'employeront de tout leur milheur à la déffence, tuition et asseurance de leurs personnes, de leurs femmes, enfans et biens et de leur dite patrie, contre les volleurs, brigans et autres, et de leurs folles, outraiges et mavais traictements sus dis s'y opposeront allencontre, leur feront teste et, entant que possible, les repouseront, aussy avecque leurs prisonniers et butins, sy aucuns en auront (en relaxant iceulx prisonnirs le méritans et en restituant iceulx butins à ceulx à cuy auront esté ostez), les appréhenderont et les livreront à la justice du lieu de leur

appréhention, pour estre en toutte rigeur chastiez et punis à exemple d'autres.

10. — Et sy en tele justice et légitime défence et poursuicte des dis offençans, aucun ou aucuns d'iceulx offençans venissent à estre bleschez ou aussi mis à mort, statuons et ordonnons par ceste que celuy ou ceulx d'entre nos dis subiectz qui les auront bleschez ou aussi mis à mort, n'en soient aucunement réputez coupables ny à jamais, par noz officiers ou ceulx de nos dis vassaulx et fiefvez, recerchez ny molestez par justice ny autrement; ains déclarons qu'en ce ilz auront bien et louablement fait comme déffenceurs et protecteurs de leurs biens et patrie.

11. — Et sy aucun de nos dis subiectz fust trouvé défaillant,ou négligent en ce que dessus, oultre ce qu'il sera tenu et réputé indigne de porter le nom de défenseur et protecteur, tel que en semblable cas, pour la conservation et maintien de son honneur, il doit estre de ses conbourgeois, voisins, parens et amys, aussi femmes, enfans et patrie, selon son estat et qualité en laquele il se poura trouver, il encourrera et sera, incontinent et sans dilay, subterfuge, exception ou contradiction quelconcque, par pannissement et réelle excussion, exécuter sur lui tele paine et amande arbitraire que le dit premier chieff ou conducteur ou son dit lieutenant trouvera, selon la grandeur et importance du défault ou négligence, convenir, et pour la moindre espèce de défault ou négligence qui en ceste endroict se peust commettre, d'ung florin d'or.

12. — Et debveront toutes les susdictes paines et amendes estre applicquées et distribuées entre ceulx de

[1580]

nos dis subiectz qui se seront vertueusement et de bon couraige employez et portez en ce que dessus, et signanment pour les pourveoir d'autant mieulx d'armes, si besoingne estoit.

13. — Meismes aussi poront estre le défault et négligence que dessus sy exorbitantes et insupportables, que le dit défailant ou négligent en poront ou debveront estre réputé et tenu fauteur et adhérent des dis volleurs et brigans; auquel cas, pora et debvera contre luy, comme tel, estre procédé à chastoy, tel que droit et justice en sa rigeur enseignera.

14. — Et quant à ceulx qui aus dis malfraicteurs présteront, directement ou indirectement, overtement ou secrètement, quelcque faveur ou suport, en les entretenant, logeant, recellant, ou autrement en quelconcque sorte et mannière les assistant, ordonnons qu'ilz soient tenus et réputez comme complices et participans d'iceulx malfaicteurs, et partant procédé contre eulx comme contre les propres et principales délinquans.

15. — Davantaige, statuons et ordonnons que tous et chascun nos dis subiectz de nostre dit quartir, estant en eaige et idoinnes à porter armes, seront tenus de faire bon et soigneux guet et garde, tant de jour que de nuict, en tele nombre et sur telz lieux que le dit premier chieff ou le dit conducteur subalterne ou lieutenant d'iceluy premier chieff leur désigneront, à tout temps et sy longuement que selon l'aparance du dangier à icelluy premier chieff ou son dit lieutenant aura semblé nécessaire et ilz leurs auront ordonné.

16. — Et au moyen tant du dit guet et garde que de toute autre bonne provision et soing, tienderont les

villaiges et lieux de nostre dit quartier entre eulx voisins, par son de cloche ou autre signe et marque tel que serat ordonné, bonne et estroicte correspondence et intelligence pour leur mutuele et réciprocque secours et entr'aide, à tout cas de besoingne que se pora présenter.

17. — Meismes aussy tiendront entre eulx semblable correspondence et intelligence tous et chascuns noz quartiers et haultz officiers de nos dis pays, pour leur dite entr'aide, meismes si avant et avec tel multiplication et accroissement de forces, que pour povoir faire teste et réprimer les dis volleurs et brigans, sy et quant ilz seroient en grands nombres et trouppes; à l'effect de quoy, nos dis haultz officiers poront, à la porsuicte et chastoy dès dis délinquans, se mettre sus et ès offices l'un de l'autre, ainsi que pouront aussi faire noz vassaulx et subiectz pour le meismes effect.

18. — Aussy pora le dit premier chieff et conducteur, avecque advis et conseille de nos dis vassaulx et fiefvez, aussy mayeur et autres officiers subalternes de nostre dit quartier, désigner et mettre ung ou plussieurs lieux d'assemblée de nos dis subiectz, place d'alarme ou rendé-vous, selon la scituation, opportunité et estendue de nostre dit quartier.

19. — Ensemble aura et fera avoir bon et soigneux regarde sur les passages des eaues, à celle fin que, au moyen de convenable retirée de pontons, barges et batteaux, ensemble débat [1] de ponts et rupture de guez, par fossés et touttes autres manniers et expédiens possibles, soit aus dis malfaicteurs ostez et retranchéez la

[1] *Débat*, pour *abat*.

[1580]

commodité et oportunité de, avec leur butins, prisonniers ou autrement, passer et repasser les dites eaues.

20. — Et affin meismes, suyvant nostre affection naturelle vers grâce et miséricorde, de (sy avant que équité puisse porter) donner occasion signanment à ceulx d'entre les dis volleurs et brigands qui sont natiffe de nos dis pays et noz subiectz naturelz, de, avec la grâce de Dieu, délaisser celle mauvaise et malheureuse et se réduire à milheur vie, statuons et ordonnons q'un chascun de ceulx d'entre nos dis subiectz qui se seroit rendu du nombre des dis volleurs et brigands ou de leurs complices, adhérens et fauteurs en la mannier que dit est, qui découverra et dénunchera aucuns d'iceulx volleurs et brigands, tellement qu'icelui ou iceulx en viennent estre appréhendez, ou meisme les livrera en mains de justice, vifz ou aussy mortz, sera de meismes et debvera estre tenu pour, de nostre auctorité principal, entièrement absoulz et rémissioné, aussy [1] que dès maintenant, en cas que dessus, par noz présentes lettres, l'absolvons et quictons entièrement de tous et chascun les crimes et délice [2] de vollerie et brigandaige que jusques alors il pouroit avoir perpétré et commis.

21. — Et dernièrement, comme pour la diversité de la disposition des quartiers et offices de nos dis pays, aussy des qualitez et circonstances des personnes et autres considérations que meisme l'estat de la saison présente amaine ou pouroit cy-après amainer, seroit difficille povoir comprendre par noz présentes, tout particulièrement et par le menu, tout l'ordre et moyen qui

[1] *Aussy;* lisez *ainsi.*
[2] *Délice,* délits.

seroit nécessaire ou expédient tenir pour réprimer, divertir et extirper les volleries, brigandaiges et autres mésuz malheurtez sus dites, affin que tout l'ordre et moyen de défence, tuition et asseurance sus escripts puisse de tant mieulx et plus ordonnément et pertinenment estre tenu, et y éviter tout désordre, confusion et inconvéniens, donnons à nostre dit hault officir bailly et premier chieff et conducteur sus dit plain povoir et auctorité de, avec le conseille et advis de nos dis vassaulx et fiefvez, aussy mayeurs et autres officiers sus dis, statuer, ordonner et porveoir par une ou plussieurs fois et successivement tout ce (en suyvant néantmoins tousiours de plus près que bonnement faire se pourat le pied de nous présentes ordonnances) que par icelluy conseille et advis il aura trouvé nécessaire ou expédien estre, pour la deue exécution et observation du dit ordre et moyen de défence, tuition et asseurance, tant par nos dis vassaulx et fiefvez et officiers que par nos dis subiectz respectivement, observé, fait et exploicté.

22. — Mandons pour ce et commandons à nostre dit grand-bailly de nostre quartir de Condroz, lequel avons ordonné et député premier chieff et conducteur, de et en nostre dit quartier de Condroz et ce et en la mannière que dit est, de faire incontinent et sans aucun dilay publier noz présentes lettres d'ordonnances en et par tous les lieux de nostre dit quartier et baillaige de Condroz où l'on est accoustumés faire criz et publication, ensemble s'employer à ce que, suyvant icelles noz lettres, soit en et par nostre dit quartir, au plus toost que possible sera, mis le dit ordre déffensifz et généralement pourveu, fait et exécuté tout ce et comme icelles noz lettres portent,

[1580]

faire mettre icelles noz lettres en garde de loy, et les observer en tous et chascuns leurs poinctz et articles par tous et chascuns nos dis vassaulx et fiefvez, aussy mayeurs, officiers et subiectz, selon et aussy [1] que à ung chascun d'eux pora compecter et toucher, en procédant et faisant procéder contre les déffaillans, désobéissans ou contraventeurs aux painnes sus dites, sans aucun port, disimulation ou faveur; car telle, pour la défence et tuition de nostre dit quartir et subiectz, contre les volleries, brigandaiges, foulles, oultraiges et mavais traictemens sus dis, est nostre sérieuse et expresse volunté, provision et ordonnance. Donné soubz noz nom et seel secré, en nostre cité de Liége, le siexiemme jour d'apvril, l'an quinse cens quatre-vingts. Signé : Gérard; et plus bas : par espécial et expresse mandement et ordonnance de Révérendissime et Illustrissime Seigneur Monsiegneur le Cardinal, mon évesque et prince sus escript : Lampson.

Reg. aux Plaids de Cincy, 1578-1583, fol IIIIxx XIII v°. — Arch. de l'État à Namur.

37.

Ordonnance de la haute cour touchant la tenue de plaids.

5 septembre 1580.

Plaix du V^e^ de septembre 1580; maire, Soy; eschevins, Ponsar, Soye, Asselin et Descarmes.

Pour plussieurs causes et raisons urgentes et requieses

[1] *Aussy;* lisez ainsi.

[1580]

à [1] nous mouvantes, avons publié et fait publier, à l'audience des plaix, et mesme attaché ung double en la chambre des plaix et en publicque, les ordonnances par nous faites et accordées en la mannier séquente :

La cour et justice de Chiney ordonne à tous et chacun avant-parliers [2], facteurs, ministres et serviteurs d'icelle justice, de dorsenavant postuler et présenter leurs causes et servir leurs parties, à chasque plaix ordinairs, depuis les X iusques à XII heures du matin inclusivement; autrement les dittes XII heures expirées, l'on tient immédiatement la rolle fermée, accordant continuace et heure wardée aux parties comparantes, don l'on ne polrat estre reçeu à raisne [3], n'est à autre jour juridicque par renfoncement de la ditte continuace, ou ès causes privilégiés, assemblée de court, en payant les droix.

L'on interdict ung chascun de povoir patrociner [4] et proposer ses causes par devant la ditte justice, n'est qu'il soit admis et reçeu par serment deu et accoustumé à parlier et prélocuteur, à paine de trois florins d'amende, à laquele il serat immédiatement par nostre officir mayeur calengé, et à applicquer ainsi que la court sauve et garde.

Personne, soit facteur ou partie, ne se présumera faire ne interposer appellation de quelque décret, enseignement ou sentence rendue par la ditte court, pour par icelle appellation empescher le cours, progrès et exécution des causes, qui redonde [5] souvent, soubz tel prétexte,

[1] Suppl. *ce*.

[2] *Avant-parliers*; comme nos avoués, ils représentaient les parties et faisaient les actes de procédure.

[3] *Raisne*, conclusion.

[4] *Patrociner*, plaider.

[5] *Redonde*, rejaillit, retombe.

[1582]

à l'interrestz notable et retardement des parties, n'est qu'il en face relieff par impétration et pertinente exécution de mandement des seigneurs chieffz, en temps deuz et ès jour pour ce destinez, à paine de XXXII pattars Brabant d'amende, en laquele il serat par nostre dit mayeur calengé pour tele folle appelle, à applicquer comme la court sauve et garde.

Les mesmes ordonnances sont publiées et comminées par les courts de Halloy et de Braibant, à illecque les observer en conformité que dessus, oudit jour et an.

Et at esté par nouz, et d'un comun accord avecque nostre dit officir mayeur, accordé et ordonné que l'amende sus ditte de trois florins de Brabant serat applicquée, assavoir pour la moetié au dit mayeur ou nom du seigneur qui en fera la parsuicte et l'autre moetié à nous les eschevins des dittes cours.

Et quant à l'amende de folle appelle, serat applicquée, assavoir au dit officir XII pattars et ung florin à la court, exclus le dit officir. Ce que fut mis en garde de loy.

Registre aux Plaids de Ciney, 1578-1582, fol. CX v°. — Arch. de l'État à Namur.

38.

Record de la haute cour spécifiant les trente-deux hauteurs ou seigneuries de la ville de Ciney, ainsi que les diverses obligations auxquelles sont astreints les habitants de ces seigneuries.

Dernier mai 1582.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront. Nous, Guilleaume de Soy, mayeur de la haulte court et

[1582]

justice de Cinay, quartir de Condroz, pays de Liége, Giele Doyon dit de Jamblennes, Berthelmy Lefebve, Lambert Asselin, Ponsar Jacques, Lauren Balla, Phelippe de Soye et Nicolas Descarmes, tous eschevins de la ditte court, salut. Sçavoir faisons que par-devant nous, comme haulte court sus dicte, comparut personnelement pour faire ce que cy-après s'ensuyt honnorable homme Wauthier Davent, demorant à Namur, lequel nous requist avoir de nous, parmi les droix bien payant, ung bon, juste et léal record auctenticquement expédié de tout ce que sauvons et wardons, soit par acts hors de noz anchiens registres, record de vive voix des vieulx aux jeunes et des jeunes aux vieulx, en remectant en féaulté ceulx qui peuvent avoir esté en offices, touchant les trengte-deux haulteurs et seignories de ceste ville de Ciney, scitués en cestui pays de Liége, queiles elles sont, queiles subiections et obéissances elles sont tenues de par nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur l'évesque de Liége, en sa ditte ville de Ciney, nommément si la haulteur et seigneurie de Sorée n'est du nombre, afin de tel dit record s'en povoir servir tant contre le seigneur dudit Sorée, à cause de quelque dispute et difficultez qu'il at contre lui pour sa dicte jurisdiction, que ailleurs où que bon lui semblerat. A laquele requeste raisonnable condescendans, veulhans lui et tous autres administrer loy et justice, le cas requérant, avons ouverts noz coffres et archives et illecque consumé quelque temps à refeulheter tous noz anchiens registres, papiers et documents que pouvons présentement avoir de nous et noz prédicesseurs, dont en y at plussieurs que, à notre grand regret, sont estez entreperdus durant les anciennes guerres et troubles

[1582]

qui autrefois ont esté en cestui quartir ; mesmement avons oyeus et examinés plussieurs anchiens personnaiges par serment, dignes de foy, qui ont autreffois esté en offices, tant de magistratz de la dicte ville que autrement, assavoir : Daneco de Sovet, eagié d'environ LXXI ans, Jehan le coivielier, eagié d'environ LXIX ans, Melchior de Sey, eagié d'environ LXIII ans, iceulx ayants esté plussieurs fois burghemaîtres du dit Ciney, Giele Dombrey, eagié d'environ LXIII, aiant esté en office de sub-greffier XVII à XVIII ans, et Franchoy Larmoyer, eagié d'environ LXIX ans, aiant esté longtemps l'un des sergeants du dit lieu, lesquelz nous ont dit, touchant ce que dessus, ce que sauvons et wardons et que cy-embas déclarerons. Par quoy, à la semonce de nostre mayeur et correction de noz supérieurs les sieurs eschevins de Liége, avons recordés, déclarez et attestez et par ceste recordons, déclarons et attestons, tant de ce qu'il nous constat par acts et registres que par les dictes dépositions et par l'appriese de noz prédicesseurs et anchiens, les dictes XXXII haulteurs et seigneuries estre telles qui s'ensuyent, assavoir : Ceeles, Walzin et Druhance, Fourfo, Surre, Coneu, Conizoux, Veve-lez-Conizoux, Custenne, Jamblennes, Vignée, Fenffe et Herocque, Montgaulthier et Lalou, Waillet, Serainchamps, Marloye, Nectennes, Hubinnes, Ry, Emeville, Bormeville, Sorée, Flostoy, Noyon, Gramptennes, Sceuvre, Wagnée, Meannoye, Theisne, Cruppet, Dorennes, Sorinnes et Creux [1], les mannans et inhabitans desqueles et chascun d'icelles sont tenus, tant et quantefois que de par le sieur grand

[1] Sur ces hauteurs, voy. l'*Introduction* en tête de ce Cartulaire et comp. les nos 9 et 49.

baillieu de Condros ou son lieutenant au quartir de Ciney, magistratz et justiciers de la dicte ville ilz sont semons, de venir passer monstres en équipaiges d'armes en icelle ville, et, en cas de troubles et guerres au pays et que le plat pays ne peult subsister, ou par autre nécessité, de venir tenir leur guarnison en la dicte ville, ce que avons plussieurs fois et de nostre temps veu observer et faire, comme aussi par les dis anchiens par leur deu serment nous at esté attesté. Item, avons entendu et apprins de noz anchiens et prédicesseurs de main en main, combien que présentement n'en sçavons trouver act ny récuperer les privileiges entreperdus, que les dits subiectz des dictes haulteurs sont tenus, à la semonce que dessus, de venir vuyder les fossez de la dicte ville, pour l'utile fortiffication d'icelle, comme lieu de leur refuge et guarnison, mesme que depuis 40 à 50 ans icelles haulteurs, par leurs subiectz et mannans, ont estez à thour de rolle, l'une après l'autre, au mandement du prince et de son officir, relever, nectoyer et renfoncer les dits fossez de la ville et assister à la réparation et fortiffication d'icelle, ce qui at esté veu par nous et les dits tesmoins anchiens. Item, trouvons par nous anchiens registres les dictes haulteurs et chacune d'icelles respectivement avoir payez et contribués, avecque les paroches de la mairye, à la taille miese sus en l'an XV^{c} et trois pour l'érection et façon de la grosse cloche miese dans la tour et clochier de l'égliese de Ciney, condist la cloche du ban; depuis, à certaine taille mis sus pour plaidoyer et défendre allencontre ceulx de Huy, à cause de quelque dispute lors suscitée; aussi, en l'an XV^{c} XII, par les commis et députez de nostre prince, les charues et

[1582]

mannovriers des dictes haulteurs, joinctement les dictes paroches de la mairye, furent dénombrées et estimées, pour les réduyre et quoeter à certaine taille de ce dit quartir. [1] Sauvons et wardons aussi, de tout temps immémorialle, les dictes trengte-deux haulteurs estre soubz nostre jurisdiction et icelles subiectes, quant aux requestes et marches des quartirs de la privosté de Revongne, chastellenie de Rocheforte, ban de Durbuy, ban d'Agimont, d'Ouffey et autres, soubz les exploix des haults sergeants, comme aussi réciprocquement eulx subiectz aux nostres à faire marche et requeste, selon les anchiennes uzances. Sont aussi les dictes haulteurs, en temps de troubles et guerres, comprieses, avecque les subiectz de la mairye de ceste ville de Ciney, pour ung corps en ce quartir, à la tuition et secours l'un de l'autre et défense du pays, leur maison et familles. Semblablement, à la collectation des tailles et imposts accordez par membres et Estatz du pays, avons veu uzer de tout temps noz officirs baillif, mayeur et autres commis, de collecter les dictes haulteurs avecque les subiectz de la mairye, pour ce dit quartir; comme encour dernièrement les dictes haulteurs, joinctement la mairye, sont estez dénombrées et comprieses soubz les fermes par-devant nous passées à proclamation, en ceste ville, de la double péculle des vins, myes et cervoises. Et finablement, disons et recordons icelles haulteurs estre directement pure pays de Liége, uzant de la mesme loy dudit pays, et que, dénommément, la seigneurie et villaige de Sorée est l'une d'icelles haulteurs, de

[1] Sur ces diverses tailles, voy. *Reg. aux Tailles et Transports*, 1503-1529.

[1582]

la mesme nature, privileige et subiection que les autres; retenant par nous de dire ci-après, ce mieulx nous en apparissoit, fuisse par escript, vive voix ou aultrement, en cas que requis en fuissions, et, en ce que dit est, sauvé et wardé le bon droit d'un chascun. Lequel dit record, ainsi que dit est rendu, nostre dit mayeur mist en la garde et retenance de nous les eschevins sus dits qui ad ce faire fummes présens. Et afin que ce soit chose ferme et estauble, sy avons ad ces présentes lettres mis et appendus les seel et contre-seel auctenticque de nostre dicte court, avecque les seelz de deux de noz confrères comeschevins, desquelz uzons ensembles en telz et semblables cas, en signe et confirmation de vérité. Donné soubz l'an de grâce mil chincque cents octante deux, du mois de may le dernier jour.

Registre aux Transports de Ciney, 1382-1586, fol XXXI. — Archives de l'État à Namur.

39.

L'évêque Ernest de Bavière autorise la ville de Ciney à aliéner cinquante bonniers de communes et bruyères, à l'effet de payer les frais de réparation de l'enceinte urbaine.

Pénultième de juin 1582

Au XVII[e] de septembre 1582, présens Asselin et Ponsar, eschevins, avecque les mayeur Soy et burghemaistres Pacquet et Balla.

Là meisme, comparurent Pasque Pacquet et Lauren Balla, burghemaistres de la ville de Ciney, requérant avoir ordonnance et enseignement de faire publier certain

[1582]

placcart et mandement à eulx octroyé pour la subvention et nécessité de ceste ville, de par Son Alteze nostre prince de Liége, et icelui mectre en garde de loy, ayant par eulx fait intimer et signiffier tous et ung chascun mannans et inhabitans de la mairye du dit Ciney, pour autant qu'à eulx compect, par signiffications et billetz publicqs mis et attachez à chascune égliese, afin que personne de ce ne prétendassent ignorances, ainsi que Jehan le Page, l'un de noz sergeant sermenté, le tesmoignat, et pour aussi avecque iceulx mannans povoir dresser et mectre sus la taille tele que par le dit placcart est contenue. Suyvant quoy, avons à la semonce de nostre mayeur enseignié de faire publier le dit mandement. Ce que fut par cry publicque, au lieu de la halle [1] ad ce accoustummé, et en nostre présence et des dits burghemaistres, lict et publié et de fait mis en garde de loy, présens grande assemblée de gens de ce auditeurs; et la tenure duquel placcart s'ensuit de mot à autre :

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé de Liége, administrateur de Hildeshem, Lusinghen [2] et Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavières et de Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Logne et Horne, etc. A tous ceulx qui noz présentes lettres patentes verront ou lire oront, salut. Par les burghemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Ciney nous at esté remonstré que, pour le support de fort grands despens qu'il leur convient faire pour la réparation et redresses des murailhes et autres d'icelle nostre

[1] La halle et l'hôtel de ville ne formaient qu'un seul édifice : c'est la maison de ville actuelle.

[2] *Lusinghen*. Il faut lire *Freisingen*, comme aux nos 41 et 43 ci-après.

ville, ilz désireriont de rendre et donner en héritaige, au plus de proufit d'icelle nostre ville qu'ilz pourriont, quelques cincquante bonniers de leurs communes et bruwiers situez en divers lieux champestres, assez loing et mal à main de nostre dicte ville, et moins comodieux aux manans d'icelle, requérant pour ce nostre licence et octroye, avecq noz lettres patentes sur ce pertinentes. Pour ce est-il que nous, ce que dit est considéré, ayans sur ce eu l'advis de noz très chiers et bien aymez les auditeurs de nostre Chambre dès comptes, leur avons consentu et accordé, consentons et accordons par ces présentes que, de nostre auctorité, en présence de noz mayeur et eschevins de nostre ditte ville de Ciney, avecque préallable advertissement et proclamation et chandelle ardente, ilz rendent et donnent en héritaige, au plus hault offrant, cincquante bonniers de leurs comunnes et bruwiers, telz et en telz lieux situez et entre telz limites et joindans comme, par advis de noz officirs et eschevins, leur seront désignez, et ce à teles conditions que entre iceulx s'accorderont, moyenant paiant à nous et noz successeurs, évesques de Liége, ès mains de nostre recepveur du dit Ciney, aux jours qu'on y paiet aux droicts et revenus, annuelement, pour chascun bonnier, ung pattar de Braibant ou sa vray valleur, telement que, au faulte de tel paiement, nostre dit recepveur procédera, exécutera et pannera [1], comme pour autres noz revenus, cens et rentes privilégiez, et que le surplus et rest des denyers provenants de la dicte alliénation et rendaige soyent emploiez en breff, en

[1] *Pannera*, prendra des gages, saisira.

[1582]

certain jour limité, ou s'employent en après aux support des despens qu'il at convenu faire tant à la réparation et redresse des murailhes d'icelle nostre ville que d'autres fraix sustenus, comme dit est, duquel employ et destribution des deniers sus dits l'on tiendrat bonne et pertinente spécification, désignation et comptes, pour par nous ou noz commis et députez pertinemment estre examinnez et approuvez ou autrement ordonné comme la raison le requirerat, donnans à nostre dit recepveur de Ciney plainère charge, puissance et commission par ces présentes pour, de nostre part, pertinemment et deuement consentir, devant nostre justice de Ciney, à l'adhéritance et transport que ce ferat à ceulx que prendront teles comunnes et terres que dessus en héritaige. De tout quoy, porterat à l'année prochaine, sans noz despens, en nostre Chambre des comptes, deues et pertinentes lettres, au contentement des auditeurs de nostre dicte Chambre des comptes. Soubz tous lesqueles conditions, nous ordonnons et commandons à tous ceulx cuy ce polrat aucunement toucher, que les plus offrantz et à qui teles terres demeureront en héritaige, ilz facent et laissent librement joyr et user, comme de leurs biens propres, sans en ce leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun empeschement ou distourbier. Et comme, par ci-devant, le passaige des grands chemins, plus versez, conduysans marchandises et denrées et autres choses par chariotz, venants de costé de S^{t}-Hubert et tirants vers Namur et d'ailleurs ès lieux voisins, s'adonnoit ordinairement parmi nostre dicte ville de Ciney et apportoit assez bon proufit et moyen aux bourgeois et mannans d'icelle, lequel passaige pour la

[1582]

diminution des comoditez et perte des eaues et fontaines qui estiont en nostre dicte ville de Ciney [1], tellement que ce at augmenté les calamitez du temps et les inconvénients et pouvretez de nostre ville; mais comme présentement les course des dictes eaues et fontaines soyent redressez et restituez, désireriont aussy nos dits subiectz de Ciney estre redressé le dit passaige et mis ordre que fuisse prins et continué le dit chemin anchien et accoustumé; suyvant quoy pareillement, non seulement pour le bien et proffict de nostre dicte ville et des mannans d'icelle, mais aussi pour la commodité des cheminans, passans, allans et venans, mandons et ordonnons de nostre auctorité sus dicte que le dit chemin, forme et mannier anchienne soyent continuez, et que les chartons et autres allans et venans illecque tiennent et continuent les dits chemins, ainsi que dit est, réparez et restituez, comme de nostre auctorité commandons et ordonnons à tous et chascuns nos dits subiectz, requérons et pryons à ceulx d'autres princes et seigneurs noz voisins le continuer, ainsi que de costume et comme at esté fait cy-devant. Accordons en oultre et permectons aus dits suppliants burghemaistres, jurez et conseil de nostre ville de Ciney, congé et licence de pouvoir faire, par advis et consentement de nostre officier illecque, une taille et assiecte de contribution sur noz subiectz de la mairye du dit Ciney, de cent libvres de groz de Flandres une fois, pourveu qu'ilz ne chargent trop nos dits subiectz, ny les ungs plus que les autres, ains ung chacun selon son port et qualité, et comme par advis de nostre dit

[1] Suppl. ici *a cessé*.

[1583]

officier ilz trouveront convenir; et que les denyers de la dicte contribution soient deuement emploiez pour la fortification de nostre dicte ville; constraindant les défaillans et dilayans au dit paiement, par pannissement et autres voyes rigoreuses; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel, le pénultiemme jour de jung, an quinse cens quattre vingts et deux. Et estoit ainsi subsigné : Ernestus; et plus bas : par ordonnance de Sa dicte Grâce Révérendissime et Illustrissime, en son Privé Conseil : De la Bricque. Et estoit impressé le seel du dit prince, en cirre vermeile.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. CIIIIxx XIV v°. — Arch. de l'État a Namur.

40.

Le sergent forestier spécifie les bois que l'évêque possède près de Mont, Achêne et Taviet.

13 juin 1583.

Là mesme, comparut Didier Goffar, sergeant forestier des bois et biens de nostre dit prince sermenté, lequel par son dit serment at déclaré et rapporté que nostre dit seigneur et prince monseigneur de Liége at trois pièces de bois à lui partennans, assavoir : l'un sçitué près de Mont [1], joindant vers Namur aux bois du dit Mont, vers Halloy au bois del Motte, et des autres costez aux

[1] *Mont*, dépend. de la com. de Braibant.

[1583]

héritaiges de Creux [1]. Item, ung autre bois près Acheine, joindant vers Ciney aux héritaiges S^r^ Andrien de Fisenne, vers Namur aux héritaiges de Mousche, vers Dynant aux terres et héritaiges du dit S^r^ Fisenne et de Jean Michau, et des représentans Didier de Waha, et vers Ciney au bois Jean Adam. Et l'autre situé près Tavier, joindant vers Dynant aux bois de Tavier [2], vers Ciney et vers Namur aux comunaltez de Ciney, et de l'autre costé aux champs d'Acheinne [3]; qui fut mis en garde.

Reg. aux Transports de Ciney, 1582-1586, fol. CVII. — Arch. de l'État à Namur.

41.

Mandement de l'évêque Ernest de Bavière, ordonnant à ceux de la mairie de Ciney de venir faire le guet en cette ville.

21 novembre 1583.

Mandement et ordonnance publié en la ville de Ciney, au lieu accoustummé, ce XXVI de novembre an 1583, à la requeste des burghemaistres de la ville, touchant la servitude de ceulx de la mairye de Ciney de venir faire

[1] *Creux*, Croix, dépend. de la com. de Sovet.

[2] *Tavier*, Taviet, dépend. de la com. d'Achêne.

[3] D'après un mesurage du 17 mars 1597, le bois joignant au bois de Mouche, contenait environ 24 bonniers; — le bois dessous Mons, joignant au bois de la cense del Motte de Halloy, environ 12 bonniers et demi; — le bois dit des Trois bonniers, joignant aux bois et à la communauté de Ciney, environ 3 bonniers et demi. Total, environ 40 bonniers. Voy. le détail au fol. 240 v° du *Reg. aux Paroffres de Ciney*, 1583-1597.

[1583]

guait et garde en icelle ville, et iceluy mis en guarde de loy; présens maire Rougraeff, eschevins tous, sauve Doion.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu archevesque de Collongne, du Sainct Empire romain par l'Italie archichancellier et prince électeur, confirmé de Liége, administrateur de Heldeschem, Frisingen et Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Baviers, Westphale, Engeren et Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Longne et Horne, etc. A tous ceulx qui noz présentes lettres patentes verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons, comme aucuns surcéans et subiectz de la mairye de nostre ville de Ciney, obligez à la guarde et guait d'icelle nostre ville, et ad ce semons selon les ordonnances sur ce, tant par feu monsieur le cardinal évesque et prince de Liége, nostre immédiat prédicesseur, faictes, que autrement, refusent et dilayent d'y satisfaire et venir faire leur debvoir aus dits guaitz, soubz umbre qu'ilz auroient aucuns autres cappitaines et ne voldroient en ce obéyr aux burghemaistres d'icelle nostre ville, au ratarge des services qui se doibvent en cest endroit et moindrissement de la seureté de nostre dicte ville, ordonnons pour ce et commandons à tous et chacuns de la mairye du dit Ciney que, suyvant les dictes précédentes ordonnances et anchiennes coustummes, ad ce sermons aus dits guaitz et gardes, ilz n'en soyent en aucun dilay, ains y satisfaçent sans aucun défault ne retarge, comme ilz ne se peuvent d'iceulx exempter soubz umbre de quelque autre charge ne service quelconcque de guerre. Pourquoy ordonnons à noz officirs de faire publier et mectre en garde de loy ces présentes, et

procéder contre les dits défaillans et dilayans sans aucun support ne dissimulation, comme de coustumme et en toute righeur de justice; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel secret, le vingt-ungiesme jour de novembre an XV^c^ quattre-vingts et trois. Il estoit ainsi soubsigné : Ernestus, électeur de Couloigne; et plus bas : par ordonnance de Son Alteze en son Privé Conseil, De la Bricque. Et y estoit impressé ung grand seel armorié des armes du dit seigneur et prince, sur cirre vermeille.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. XIV. — Arch. de l'État à Namur.

42.

Ordonnance des mayeur et bourgmestres défendant de passer sur les héritages d'autrui et d'y causer des dommages.

6 février 1584.

Ordonnance publiée de par la ville.

Là meisme (6 février 1584), à la requeste des mayeurs et burghemaistres pour le temps de ceste ville de Ciney, fut, sur la halle, ou lieu ad ce accoustumé et en nostre présence, publié et ordonné que personne, de queil estat ou qualité qu'il soit, ne se présume de faire voye, chemin ne dommaige aucun, par chaire, charrettes, chevalz et autres harnas, ens et sur les terres et héritaiges d'autrui, à paine tele que loy et justice sauve et warde, et dont chacun serat en tel cas sergeant de son bien, pour estre

|1584|
par son rapport creu et plaine foy y adjoustée. Que fut mis en garde.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. XXI v°
— Arch. de l'État à Namur.

43.

Lettres patentes de l'évêque Ernest de Bavière interdisant à tous habitants de Ciney de faire moudre leurs grains et écorces autre part qu'au moulin de Hallizoul [1].

1 mars 1584.

Là mesme (12 mars 1584), à la requeste du noble homme Louys de Ceeles, seigneur de Viller sur Lesce, et par nostre enseignement, fut, sur la halle et au lieu accoustumé, lit et publié par cry publicque certain mandement et ordonnance de Son Alteze nostre prince, et iceluy mis en garde de loy; le contenu duquel s'ensuit :

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu archevesque de Colongne, du Saint Empire par l'Italie archecanceliers et prince électure, confirmé de Liége, administrateur de Heldeschem, Freisingen et Stavelot, conte palatin de Rein, duc de deux Baviers, Westphalen, Engeren et Bullon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Loinge, Hoern, etc. A tous ceux qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons que nous sommes dignement de foy informés que, nonobstant noz premiers statuits, mandements, ordonnances, prohi-

[1] Voy. sur le même objet n° 28 ci-dessus, du 8 août 1565.

bitions et défences, plussieurs de noz subiects et habitans soubz nostre jurisdiction et maienrye de Chiney et Halisoul, estants obligés et tenus par ban de mouldre leurs grains et eschoyrs [1] au mollin de Halisoul, appartennant à nostre très cher et féal Lodowicque, seigneur de Villier, etc., se présument furtivement et occultement aller mouldre ès aultres mollins, mesmement les autres moulniers s'advancent de nuict et jour occultement aller quérir et chasser [2] grains de nos dits subiects et les mouldre à leurs mollins, ce que tourne grandement à mesprisement de noz précédents mandements, foulle, dommaige et intérest du dit seigneur de Villier, préiudice et diminutions des droicts, franchises et priviliéges du dit mollin bannal. Pour ce est-il que nous commandons itérativement et très à certes [3] à tous et chascun de nos dits subiectz, estants tenus de mouldre au dit mollin, que personne ne présume doresenavant mouldre ou faire mouldre leurs grains et eschoyrs aux aultres mollins que au dit mollin de Halisoul, sur les paines useis et accoustumez, et, oultre icelles, siex florins d'or pour la premier fois, diex florins d'or pour la secund fois, et pour la troixsiemme fois estre chastiez comme contraventurs de noz mandements, en tout riguer de justice et sans aucun dissimulation. Et affin que ces présentes édicts et mandements sans empeschement soyent mieulx gardés et observez, ordonnons et commandons à noz chiers et féalz les mayeur, eschevins et officiers de Chiney et Halisoul, que c'est présent nostre mandement, édicts, statuits,

[1] *Eschoyrs*, écorces.
[2] *Chasser*, chercher.
[3] *A certes*, sérieusement.

[1584]

ordonnances, prohibitions et défences, ils facent publier, entretenir, garder, observer et mettre en garde de loy, sans acunement permettre, au moindre endroict que ce soit, icelles estre violés et vilipendés, en procédant contre tous qui seront trouvés en transgression de nos dits mandements, par exaction des paines et amendes sus dictes, sans aucun faveur ou dissimulation; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité de Liége, le premier jour de mars 1584. Ainsy soubsigné : par ordonnance de Son Alteze en son conseil de sa chambre, Jan Heerx. Et y estoit impressé ung grand seel en cirre rouge, armoyé des armes du dit seigneur et prince.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1585-1597, fol. XXII v°. — Arch. de l'État à Namur.

44.

Ordonnance de la Cour concernant les droits de nampte et l'office de chambgeur.

15 mai 1584.

Au XV^e^ dudit mois, présens toute la Court.

Là meisme, sur ce que le chambgeur se déplaindoit n'avoir compectence et droix correspondant et équivalent à la charge et office de chambgeur, pour la garde des denyers que l'on nampte ordinairement en justice, at esté passé et ordonné en plaine sieulte par la Court que les droix des dictes namptes, assavoir VI deniers pour le florin, dorsenavant se répartiront en trois, assavoir ung

[1584]

tierce à la Court, ung tierce au greffier, et l'autre tierce au chambgeur. Au moien de quoy, Ponsar Jacque at réaccepté la charge de chambgeur et passé oblégation de tous ses biens meubles et immeubles, présens et futurs, pour indempniser la Court de tout denyers que lui seront consignés et namptis selon use de loy. Qui fut mis en garde.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. XXVII. — Arch. de l'État à Namur.

45.

Ordonnance de la Cour relative à la tenue des plaids en temps de foire franche.

11 juin 1584.

Plaix tenus le XI[e] de jung 1584, maire Rougraeff, eschevins tous présents.

Nous les mayeur et eschevins de la dicte Court, par meure délibération et d'une mesme voix, avons ordonné et fait publier à la halle, par cry publicque, avecque billet attaché aux valves, que quant quelqu'une des foires franches de ceste ville eschierat et tomberat par ung lundi et jour de nos plaix ordinairs, que l'audience des dits plaix serat différée et remiese au lendemain; et ce pour plusieurs causes urgentes, mouvantes à la Court. Qui fut mis en garde.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. XXXI v°. — Arch. de l'État à Namur.

[1584]

46.

La Chambre des Comptes atteste que le cherier de Ciney doit payer annuellement à l'échevinage six setiers d'épeautre et à son greffier douze.

12 novembre 1584.

Là meisme (18 mars 1585), Nicolas Descarmes, nostre confrèr et greffier de ceste Court, nous mis avant une attestation de messieurs de la Chambre des Comptes de Son Altèze prince de Liége, par laquele il appert et constat que hors de diex-huict stiers de spealte, mesure de Ciney, que le cearier de Ciney, de toute anchieneté, payet à la Court de céans, par chacun an, il est deuz au dit greffier douze stiers de spealte; nonobptant que dez piéçà en aviens fait des difficultez, néantmoins obtempérant à la dicte attestation ainsi et comme la raison le doit, ne veulhans inferrer tort à nostre dit greffier, avons tous d'une mesme voix, pour nous et noz successeurs, consenti et accordez, et consentons et accordons qu'iceluy nostre greffier aiet dorsenavant à lever au dit cearier les dits douze stiers de spialte messure dicte, qui fut mis en garde; la tenurre de la dicte attestation s'ensuit :

Messieurs les président et députez du conseil de la Chambre des Comptes de Son Alteze en Liége attestent et certifient que, au mayeur et la justice de Ciney, compect et appartient siex stiers de spealte et au clerc de Chinez douze stiers de spealte, comme il appert clèrement ès comptes faits à la dicte Chambre de la recepte de Ciney dez les années 1486, 1487 et conséquamment

[1585]

iusques à l'an présent, lesquelz registres et comptes ont estez pour ceste effect, par mes dits sieurs diligemment visitez, examinnez et parlustrez. Donné à Liége, en la dicte Chambre, ce XXII^me^ jour de novembre 1584. Ainsi soubsigné : par ordonnance du conseil de la dicte Chambre, Jan Neer.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. LIX. — Arch. de l'État à Namur.

47.

Édit de la Cour et du Magistrat concernant divers points relatifs à la police de la ville.

14 octobre 1585.

Les mayeur, eschevins, burghemaistres, jurez et conseil de ceste ville de Ciney, ordonnons et commandons à tous et ung chascun ausquels ceste parviendrat, que personne ne se présume d'aller par les rues, de nuict, après les nueff heures du soir sonnées, synon avecque lumière, quelque lanternes ou fallotz de clarté, et paisiblement, sans mener bruict, chanter, cryer, blasphémer, harseller ny aucunnement faire quelques insollences durant la nuict, à paine, le fait par membres ou ministres et sergeant de justice rapporté, ou prins le faitieul [1] et appréhendé à mesme mésus par l'officir ou quelque magistrat de la ville, d'estre condempné à l'amende de trois florins d'or à applicquer le tiers au seigneur où son officir,

[1] *Faitieul*, coupable, criminel.

[1585]

l'autre à la ville et le IIIe au dénonciateur ou rapporter [1], par chascune fois que trouvé y seront.

Ordonnons aussy que, ensuyvant les mandements du prince dez piéçà publiés, nulz hoestes, cabareteurs, taverniers, revendeurs ny autres ne polront sustenir hoeste ou beveurs après le nueff heures du soir, ny aussi pendant l'heure de grand messe et sermon, soubz l'amende prédicte, voir exceptez seulement les passans et voiagiers.

Avons aussy ordonné et commandé à ung chascun, selon et en confirmité des mandements désià plussieurs fois ci-devant publiés, qui seront présentement tenus pour répétez et renouvellez, que l'on aiet à vuyder et nectoyer les rues et chaulsies de la ville de tous fyens, ansennes, ordures et immodicitez, dans le jour St Simon et St Jude prochain, et de ne prendre ne asporter les fruicts des jardins, iceulx foller [2], ne par force y entrer, à payne teles que les dits mandements portent.

Mandement et ordonnance publié à la halle et lieu accoustumé, ce XIIIIe d'octobre 1585, présents maieur, burghemaistres et eschevins.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1585-1597, fol. LXVII vo. — Arch. de l'État à Namur.

[1] *Rapporter*, pour *rapporteur*.
[2] *Foller*, dévaster.

48.

Record de la Cour, spécifiant les amendes qui appartiennent au mayeur, et attestant que cet officier possède la ferme de la prison et le droit d'assigner les logements aux soldats en garnison dans la mairie de Ciney.

Dernier septembre 1586.

A tous ceulx quy ceste présente verront et orront. Nous, le lieutenant-mayeur, en ce cas substitué, et les eschevins de la hault court et justice de Ciney, salut. Sçavoir faisons que, cejourd'huy, dernier du mois de septembre an XV^c^ octante-siex, comparut personnelement par-devant nous Jehan de Rougraeff, escuyer, seigneur de Byron, mayeur de la ville de Ciney, lequel requist avoir de nous, parmy les droix payant, lettres d'attestation expédiez en forme auctenticque, selon que, par usance et costume et par record et apprinse de noz prédicesseurs ou vision de noz registres, pouvions estre sauvans et wardans, mesme aussy de ce qu'il nous apperisseroit par les tesmoignaiges et dépositions de plussieurs personnaiges que, à cest effect, il nous présentoit pour estre oyeus [1] et examinnés, et ce touchant sur les poincts et articles subsécutives, assavoir : premier, queiles amendes doibvent appartenir à ung mayeur de Ciney, à l'exclusion d'un bailly ou autrez officiers, soient civiles, personnelz ou crimineles; item, sy la ferme et thoraige [2]

[1] *Oyeus*, ouïs, entendus.

[2] *Ferme et thoraige*. Comp. A. Borgnet, *Jean de Stavelot*, p. 262. — Ici, ce que le prisonnier paie au mayeur pour sa prison.

[1586]

de prison n'appartient au dit mayeur en toute action, et comment il est tenu de tenir ung criminel, et par queile espauce du temps; item et sy ce n'est l'office et auctorité au dit [1] mayeur de disposer du logis des soldatz et à iceulx donner des billetz, quant il est question de les loger et accomoder par les villaiges desoubz son office, en la mairye de Ciney. A laquele requeste condescendans, veulhans à luy et tous autres administrer loy et justice quant requis en sommes, avons oyeus et examinnez par serment les personnes, assavoir : Lauren de Hey, marischal, jadit geôlier, soubz plussieurs mayeurs successivement, eagié d'environ LX ans, Jacques du Chaisne, jadit sergeant de ceste Court et présentement serviteur sermenté de ceste ville, eagié d'environ LVII ans, Jehan Pircoz, marischal, eagié d'environ XLII ans, Henry le Garde, hault sergeant, filz de feu Jehan le Garde, en son temps aussi hault sergeant du sieur bailly, eagié d'environ XLVI ans, et Jehan Anseau, jadit burghemaistre de Ciney, eagié d'environ XXXVIII ans, tous bourgeois de ceste dicte ville, lesquelz sur le préremonstré nous ont dit et déposez ce que sauvons et wardons, et suyvant lesquelz tesmongnaiges et ce que par noz registres et par apprinse et record l'un de l'autre et aussi de noz prédicesseurs nous est cogneu et appareu et veu user et accoustummer, tant en justice que hors justice, avons, à la semonce de notre dit mayeur, en ce cas substitué, dit, certiffié et attesté, disons, certiffions et attestons en vérité ce que s'ensuit : Assçavoir, quant au premier poinct, que au dit mayeur appartient les

[1] *Au dit;* lisez *du dit.*

drois de verge, amendes de sang et playes à lignoul et tentables [1] dont affollures [2] n'en esmeut point [3], habandons [4], bourinnes [5], toutes amendes de sept solz et en desoubz, les amendes de forcheruwaiges [6] et forharbaiges [7], avecque le dixième denyer des amendes criminelles, compositions et confiscations, voir de celles que le dit mayeur poursuyverat et dont il ferat les premiers diligences, afin que bonne justice soit faite et aiet son cours partout, sauve en ce que dit est le droit que les burghemaistres de la dicte ville ont aux dictes amendes, dans ville et franchiese d'icelle, suyvant leurs privileiges. Item, au second poinct, disons que la ferme et droit de thoraige de la prison en tous cas appartient seul au dit mayeur, sans que autre quelconcque officier aiet povoir de tenir la prison du seigneur par toute la mairye de Ciney, n'est par son ordonnance; mais quant il y at ung prisonnier criminel et qu'il est cognu et imposé pour tel,

[1] *Playes à lignoul et tentables.* — Le mot *tentable* se trouve dans DU CANGE, *tenta*, 4, qui fournit le texte... « et y eut effusion de sang et playe « tentable. » Il s'agit d'une blessure qui exige l'apposition d'une compresse ou bande de lin (tenta=linamentum).—Lemot *lignoul* paraît avoir un sens à peu près identique. Il n'est pas dans DU CANGE, mais bien dans GRANDGAGNAGE (*Dict. étym.*) qui donne *liniou* et *linioûle*, correspondant à l'anc. franç. *lignoul*, fil de lin.

[2] *Affollures*, blessures qui n'entraînent pas la perte d'un membre, qui n'estropient pas. DU CANGE, *affolare*.

[3] *N'en esmeut point*, n'en résulte point,

[4] *Habandons*, biens donnés en gage pour sûreté de paiement. DU CANGE, *abandum*.

[5] *Bourinnes*, querelles sans coups, où il ne se dit que des paroles injurieuses.

[6] *Forcheruwaiges*, l'action de labourer le terrain d'autrui, et peut-être ici le terrain communal. Voy. une note sur le mot *forcharuer* au n° 78 ci-après.

[7] *Forharbaiges*, le fait de couper le foin ou de faire pâturer sur le terrain d'autrui. Voy. le mot *desharber* au n° 59 ci-après.

[1586]

le dit mayeur le tiendrat en sa ferme [1] trois jours, lesquelz expirez, il le peult relivrer ens mains du bailly, comme hault officier, pour luy faire son procès et en faire justice. Et quant est au III[e] et dernier poinct, attestons que quant nostre Sérénissime prince de Liége at donné quartir à quelque compagnie de ses soldatz, ou ordonné à son bailly de Condros le donner en la mairye du dit Ciney, allors c'est l'office et coustumme du dit mayeur de les accomoder et de donner à iceulx soldatz les billetz, avecque l'advis d'aucuns justiciers, pour les loger par les villaiges de son dit office, ce que se fait comunnément dans ceste dicte ville; retenant néantmoins, sy ens choses prédictes il y survenoit question ou bien autre débat d'entre les officiers bailly et mayeur respectivement, pour la jurisdiction de leurs offices, de en donner par nous décision ou bien remectre teles difficultez à la détermination de nostre dit Sérénissime prince ou à messieurs de sa Chambre des Comptes d'ou leurs offices dépendentes [2], et à ce que par leur commission leur est auctorisé et accordé; et en ce sauvé et wardé le bon droit d'un chascun. Donné soubz les seelz de deux de noz confrères conescheving, ad ceste impressez, et subsignaturé de nostre greffier, en signe et confirmation de vérité, soubz les an, mois et jour prescripts.

Reg. aux Transports de Ciney, 1566-1601, fol. LV. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] *Ferme*, prison.

[2] *Dépendentes*, pour *dépendent*.

49.

Record de la Cour, constatant que la seigneurie de Serainchamps est une des trente-deux hauteurs de la mairie de Ciney.

16 janvier 1589.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous, Jehan de Rougraeff, escuyer, seigneur de Biron, etc., souverain-mayeur de la haulte court et justice de Ciney en Condroz, pays de Liége, Bertelmi le Febve, Lambert Asselin, Ponsar Jacques, Lauren Balla, Phelippe de Soye, Nicolas Descarmes et Jehan le Couvelier, tous eschevins de la dicte court, salut. Savoir faisons que, cejourd'hui, sauziemme du mois de janvier an XV^c^ octante-nuef, comparut personnelement pardevant nous, pour faire ce que cy-après s'ensiet, Guilheaume de Soy, si que lieutenant-baillif et partie faisant pour et ou nom de noble homme Zegher, baron de Groisbeeck, grand-ballif de Condroz, lequel nous remonstrat que ensuyvant certaines lettres d'ordonnance de Son Alteze nostre Sérénissime Prince et évesque de Liége, en date du IX^e^ de novembre dernier, soubsigné de Denis Lampson et embas y impressé le seel secret de Sa dicte Alteze, en cirre vermeilhe, armoirié de ses armes, ainsi qu'il nous fut apparu, il avoit par Jehan de Soremne, nostre sergeant, qui le tesmoignat, fait adjourner pardevant nous à cejourd'huy servant Louys de la Marck, seigneur de Serainchamps, pour autant qu'il pouroit ou vouldroit prétendre interrest à cause de sa terre et

[1589]

seigneurie du dit Serainchamps, afin veoir rendre record de queile nature, qualité et territoire le dit lieu de Serainchamps est et ouyr dire et proposer ce que de raison; sy nous requéroit partant que, suyvant tel dit adjour et en conformité de la dicte ordonnance sur ce à lui donnée par Sa dicte Alteze, de luy volloir donner et administrer ung bon, juste et léal record auctenticquement expédié, à l'effect tel que le dit adjour portoit, et espéciallement sur ce sy icellui lieu de Serainchamps est de et soubz la haulteur, quartier et office de Condroz, de nostre dit Sérénissime prince et évesque de Liége, et si icelle seigneurie de Serainchamps n'est et n'at esté tousiours tenue et réputée l'une des XXXII haulteurs de Ciney. Sur lequel adjour comparut ung nommé Jehan Hubert, du dit Serainchamps, assisté et addressé par sire Jehan Son, presbre, chanoene de Ciney, diesant avoir charge de par le dit Louys de la Marck, par une lettre missive de laquele il nous fit ostention, exhibuant par escript certain brevet intitulé « Causes de récusation et protestation, » le contenu duquel s'ensuit : « Messieurs de la » justice de Ciney, sur la signiffication faite à Louys de » la Marck, seigneur de Serainchamps, de la part du » souverain-baillifz de Condros, ou bien en tele qualité » qu'il se prétend dénommer aux actz, à effect d'obtenir » de Vos Seigneuries, record, iceluy seigneur de Serain- » champs dit et remonstre tout court que la cognois- » sance du fait prétendu ne vous appartient, ains aux » sieurs prévost et hommes féodalz du chasteau, ville et » comté de Rochefort, desquelz il tient et reliève sa dicte » seigneurie de Serainchamps immédiatement en fieffz et » pairie, par où la cognoissance du prétendu record

» deverat estre par vous récusée et renvoyée aus dits » sieurs prévost et hommes féodalz du dit Rochefort, et » en cas que, en préjudice du préremonstré, attemptez » et prenez cognoissance du fait, le dit seigneur intimé » proteste bien expressément et solempnelement de toutes » nullitez et de les povoir par après, en temps et lieux » oportun, déduyre, mesme et de tel et quel impertinent[1] » record que polrez rendre, qu'icelui ne polrat ou deverat » aucunement altérer ni préjudicier son bon droit, ses » préminences, droictures et juridictions, retenant néant- » moins d'avoir la coppie du dit record en cas qu'il s'entre- » donne, parmi les droix, et requiert que tant les causes de » récusation comme de protestation, en leur forme et » mannière, soient au loing insérées et couchiés dedans » le dit record, autrement il proteste comme dessus. »— A laquele prétendue récusation et protestation, le dit officier baillif at opposé et allencontre protesté de toutes présomptions et contraventions de l'obéissance et féalté tele que doit ung vassal à son prince direct, pour causes à déclarer et à les povoir rechercher et applicquer en temps et lieux où il conviendrat, et que nonobstant la dicte prétendue récusation nous requéroit que debverions passer outre au dit record req.....[2]. A laquele requeste raisonnable condescendans, veulhans lui et tous autres administrer loy et justice, le cas requérant, avons refeulhetez noz registres et papiers, et selon ce qu'il nous en constat et appert, mesme par l'apprinse et retenance de nous et noz prédicesseurs, avons recordez et attestez et par ceste recordons et attestons, à la semonce de nostre mayeur et

[1] *Impertinent*, en dehors de la question.

[2] La fin du mot arraché; lisez *requis?*

[1589]

correction de noz supérieurs et maistres les seigneurs eschevins de Liége : Premier, que la dicte terre et seigneurie de Serainchamps, présupposé qu'elle se relièvе en pairie d'un seigneur de Rochefort, est l'une des XXXII haulteurs de Ciney, de semblable privileige et subiection comme sont toutes les autres dénommeément, assavoir Ceeles, Walzin et Druhance, Furfol, Surre, Coneu, Conizoux, Veve-lez-Conizoux, Custène, Jamblines, Vignée, Fenffe et Héroecque, Mongauthier et Lalou, Waillet, Serainchamps, Marloye, Nettennes, Hubinnes, Ry, Emeville, Bormeville, Sorée, Flostoy, Noyon, Gramptennes, Sceuvre, Waignée, Meanoye, Thynes, Cruppet, Dorennes, Sorennes, et Creux [1]. Item, qu'icelle terre et seigneurie de Serainchamps, et comme l'une et l'autre d'icelles seigneuries haultaines, est directement seise ens et soubz l'office, quartier et baillaige de Condroz et ens limites dudit Ciney, y exerceant par le dit sieur grand-baillif, au nom de Sa ditte Alteze, comme prince souverain, tous acts et jurisdiction compectente à la souveraineté, et qu'icelles indifféranment contribuent et payent à tous impostz, contributions, péculles [2] et

[1] Comp. plus haut N° 38.

[2] *Péculles*. On trouve dans Du Cange, les mots *Pecta* et *Pecoust*, pour tribut, taille, impôt, etc. La *Pécule* était le nom que l'on donnait, à Ciney, aux impôts sur le vin, le miel (hydromel) et la cervoise, ordonnés par les États de Liége. Le *Reg. aux Plaids* de 1578-1582 contient, aux fol. 186 et s., la passée ou mise à ferme, pour un an, de la double pécule : 2 patars de Brabant sur la tonne de cervoise et 28 patars sur l'aime de vin, mesure de Cologne. La ferme était alors divisée en quatre. Le 1er quartier, comprenant la ville et la mairie de Ciney, fut adjugé pour 232 florins de Brabant; les 2e, 3e et 4e, comprenant les trente-deux hauteurs de Ciney, furent adjugés respectivement à 76 florins, 61 flor. et demi, et 93 florins. Total : 462 florins et demi.—Voy. d'autres passées, au fol. 223 du *Reg. aux Plaids* cité plus haut et au fol. 35 v° du *Registre aux Paroffres* de 1583-1597.

[1589]

semblables assietes et tailles ordinaires ou extraordinaires, avecque les lieux et villaiges de la mairye de Ciney, chascun selon son port et contingent; mesme que les subiectz de la dicte terre de Serainchamps sont enrollez sur la lyste de la compaignie du quartier de Ciney, marchissant [1] soubz le grand-baillif comme coronel du quartier de Condroz, en suyvant l'ordre et auctorité sur ce donnée par les patentes et ordonnances par-devant nous publiées sur le fait des armes, par feu de bonne mémoire Monseigneur le cardinal Groisbeeck [2], et depuis rafreschies et augmentées par Sa dicte Alteze prince moderne de Liége [3]; et du surplus nous réferrons à certain record dez piéçà sur ce donné à Wauthier Daven, pour cause de la seigneurie de Sorée, dez au dernier de may XV^c octante deux [4], emprès lequel demorons [5] et persistons, et en ce sauvé et wardé le bon droit d'un chascun. Lequel dit record, ainsi que dit est, rendu et tout ce que prescript est, nostre dit mayeur mist en la garde et retennance de nous les eschevins sus dits qui ad ce faire fummes présens; et afin que ce soit choese ferme et estauble, sy avons ad ces présentes fait impresser les seelz de deux de noz confrères comeschevins, desquelz usons ensembles en telz et semblables cas, en signe et confirmation de vérité, soubz les an, mois et jour prescrits.

Registre aux Transports de Ciney, 1586-1591, fol. IIc I v°.— Archives de l'État à Namur.

[1] *Marchissant*, marchant.

[2] Probablement le mandement du 6 avril 1580, ci-dessus N° 36.

[3] Peut-être le mandement d'Ernest de Bavière, du 21 novembre 1583, ci-dessus N° 41.

[4] Voy. N° 38 ci-dessus.

[5] *Demeurer emprès*, persister.

[1589]

50.

Les sergents de ville attestent qu'ils ont publié, dans chaque quartier de la mairie de Ciney, l'ordonnance relative à la répartition et au paiement de la taille de 600 florins de Brabant, accordée pour la réparation des murs de la ville.

21 janvier 1589.

Nous les mayeur et eschevins de la haute court et iustice de Ciney, salut. Sçavoir faisons que cejourd'huy, vingte-ungième de janvier, an quinse cens octante neuf, comparut personnellement par-devant nous Jehan le Page, l'un de noz sergeant sermenté, lequel, à la requeste et instance de Pasque Pacquet et Ponsart Jacques, ambedeux burghmaistres de la ville du dit Ciney, nous at relaté et attesté par son deu et léal serment que, environ de cincque ans ci-devant, ne sçauroit proprement dire le iour ny mois, ensuyvant certains mandements procédants de messeigneurs du Conseil Ordinnaire de Liége, par les dits burghemaistres obtenus et impétrez, il auroit comparu par chasque quartier de la mairie et ban de Ciney, signanment à tous et chascunes églieces paroichiales de la dicte mairye, et aux valves et portalz d'icelles mis et attaché billets escripts contennants que, par vertu des dits mandements, l'on commandoit aux manants, inhabitans et subiects de la dicte mairye et chascun d'iceulx ils eussoient à payer la taille de siex cents florins Brabant, accordez par nostre prince pour la réparation

[1589]

de la dicte ville, chascun selon sa quoete et répartissement qui en avoit esté pour ce fait; et que les dits billets furent attachés par présence de tesmoins ad ce huchiés [1] et par luy appellez, assavoir: à l'égliese d'Aixhenne [2], en présence de la femme de Dieudonné de Bry; à l'égliese de Lynceau, en présence d'aucuns du villaige; à l'égliese de Pessoux, en présence de la femme Collar de Pessoux et de ses enfants; à l'égliece de Mohiville, en présence de messire Pière de Cauvrenne, curé d'illecque; à l'église de Florée, en présence de curé et de marlier. Item et semblablement comparut Henri le Merchyer, aussy sergeant sermenté de nostre dicte court, lequel, à la requeste sus dicte, at par son deu et léal serment certiffié et attesté que, environ deux ans ci-devant, il at esté expressément aux lieux d'Aichet [3], Scovîlle, Mohiville et Mehongne [4], territoir et mairye de Ciney, et illecque, de la part des dits burghemaistres, qu'il fut commander aux subiects et mannans que, en suyvant leurs promesses et oblegations, ils eussoient à relivrer leurs bestialz en la ferme et prison du mayeur de la dicte ville, que ung peu auparavant avoient estez pannées [5] pour faulte de paiement de leur quoete de la taille de siex cent florins accordez par nostre prince à la dicte ville, lesquels pans [6] ils avoient retiré et en obtenu relaxation, soubz promesse du payement ou bien relivrement sus dit. Et pour bonne souvenance et cause

[1] *Huchiés*, appelés.
[2] *Aixhenne*, Achêne.
[3] *Aichet*, Achet, dépend. de la comm. de Hamois.
[4] *Mehongne*, dépend. de la comm. de Sinsin.
[5] *Pannées*, saisies.
[6] *Pans*, biens meubles saisis.

[1589]

de science, diest qu'il parlat à Aichet, à la femme Henri Anthoenne et à une servante ; item à Scoville, à Jehan de Jamaigne; à Malsongnes [1], à la femme Remacle de Morymont; et à Mehongne, à Hubert de Huyet, le rencontrant près sa maison. Lesquelles attestations furent, à la requeste des dits burghemaistres, mieses en garde de loy.

Donné soubz les seelz de deux de noz confrèrs comes-chevins, ad ce impressez, soubz les an, mois et jour sus dits.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. CXL — Arch. de l'État à Namur.

51.

Le grand-bailli de Condroz certifie qu'il a mandé à Fontaine et à différentes reprises, tous les manants de la mairie, à l'effet de s'entendre sur l'assiette de la taille de 600 florins accordée pour la réparation des murs de Ciney.

23 janvier 1589.

Nous les mayeur et eschevins de la haulte court et iustice de Ciney, salut. Sçavoir faisons que, cejourd'huy vingte-troisième de janvier an XV^c^ octante nuef, comparut personnelement par-devant nous noble homme Zeghert, baron de Groesbeeck, souverain-baillif de Condroz, lequel, par son deu et léal serment pour ce sollempnelement fait et passé, nous at certiffié et attesté

[1] *Malsongnes*, Massogne, dépend. de la com. de Ciney.

[1589]

que, par vertu de plussieurs et diverses lettres d'ordonnances et mandements expresse de Son Alteze nostre Sénérissime Prince de Liége, piéçà à luy adressées, dont entre autres il nous en fut faite ostention d'une en daete du dixièmme de janvier an XV^c^ quattre-vingt et quattre, il auroit, à la requeste et sollicitude des burghemaistres de Ciney, tant par vertu et au temps d'icelle ordonnance que d'auparavant et depuis à divers fois, mandez tous les mannans et subiects de la mairye du dit Ciney, à Fontaine, lieu de sa résidence, pour, par égale répartissement, faire asseoir et agenser leurs quoetes et taxes, selon chacun l'importance de ses héritaiges, à l'advennant de chacune charue ou manouvriers, et semblables qualitez des subiects, ainsy et comme l'on at, à toutes tailles et assiettes de denyers ordinaires ou extraordinnaires, accoustumé de faire, afin, en furnissant au décret et ordonnance des seigneurs du Conseil Ordinaire sur ce rendue par forme de provision, paier et satisfaire la somme de siex cent florins Brabant accordez par S. A. pour l'assistence et réparation nécessaire des murailles de la dicte ville de Ciney, lesquelz mannans et subiects soy seroient plussieurs fois trouvé au dit Fontaines, ou la plus saine partie d'iceulx, mais l'une fois faisoient refus de faire la dicte taxe, l'autre fois ne soy pouvoient ou volloient s'entre accorder, ou bien quilz n'estoient en nombre assez, et l'autre fois requéroient terme pour envoyer homme expresse à Sa dicte Alteze qui estoit allors à Bonne, diesant de [1], en cas que Sa ditte Alteze ne rappellast ou révocast son dit mandement, qu'ilz

[1] *De*; lisez *que*.

[1590]

promectoient de payer la dicte taille; ce dont leurs fut accordé par les dits burghemaistres ung mois de terme, et au faulte de quoy ils auroient depuis esté exécutez, offrant de ce déclarer et attester par-devant tous juges où que requis et besoing seroit; laquelle déclaration et attestation fut, à la requeste des dits burghemaistres, miese en garde.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. CXLI. — Arch. de l'État à Namur.

52.

Edit défendant aux manants de Biron le paturage des chèvres, à certaines époques.

Dernier avril 1590.

Plais généralz de Pasque tenuz au lieu de Byron, le dernier d'apvril 1590, par-devant Follon [1], tous présens.

Là mesme, fut commandé et publié, à la requeste du S[r] de Byron [2] et de son officier mayeur, que ung chascun mannans de la dicte seigneurie soy eusse à désister doresnavant de tenir aulcunes chièvres pasturantes sur la dicte seigneurie et qu'ils les ayent à saywer et wyder en dedens la festes marchandes de l'Accension prochain inclusivement, sur paine de trois florins d'or d'amende et encoires dedens la feste de la S[t] Jean ensuyvant, à

[1] Jehan le Follon, mayeur de Byron.
[2] Le S[r] de Rougrave.

[1590]

paine de aultres trois florins d'or et confiscation des dites chièvres, à applicquer au dit seigneur. Ce que fut publyet, présens les mannans, par Jehan Laurent, sergeant, qui le tesmoignat, et mis en garde.

Reg. aux Transports et Plaids de la cour de Byron. 1588-1614, fol. 125. — Arch. de l'État à Namur.

53.

Mise en garde de loi, par la haute cour et le conseil communal, du règlement d'Ernest de Bavière sur la réformation de la justice, avec protestation contre tout article de ce règlement qui pourrait être contraire aux usages et priviléges de la ville de Ciney.

15 août 1592.

Insinuation et protestation sur les ordonnances et réformations nouvelles.

Cejourd'huy XV^e^ d'aoust an XV^c^ nonante-deux, nous, les eschevins de la haulte court et justice de la ville de Ciney, estants congrégez et assemblez en nostre consistoire accoustumé, à la charge subescripte, et y appellez les burghemaistres, jurez et conseil de la dicte ville, s'est présenté par-devant nous maistre Servaes Sauvaige, partie faisant en ce cas comme procureur-général de S. A. de Liége, Nostre Sérénissime Prince, lequel nous auroit insinué sa procure, mandat et sauvegarde de Sa dicte Alteze, en date du XXI du mois de jullet dernier, avecque les réformations, loix et statuts de Sa dicte Alteze sur le reiglement de la justice en son pays de

[1592]

Liége, qui auroient esté publiées et mise en garde de loy par les sieurs eschevins de Liége, le XXVI^e^ de jung dernier, nous requérant de la part de Sa dicte Alteze, en vertu de sa dicte charge et commission, que volsissions icelles admettre, recepvoir et publier. Suyvant quoy, après avoir eu adviser le double des dictes réformations imprimées, qu'il nous at laissé ens mains, et avant procéder à la dicte publication requise, nous la dicte court, avecque Pasque Pacquet et Philippe de Soye, burghemaistres moderne, Jehan Anseau, Henri le Garde, Jehan Pircoz, Jehan de Rochefort, Anthoenne Dave, Piere Simon et Waulthier del Vaux, jurez sermentez, parties faisants pour la généralité de la dicte ville, avons fait solempnel protestation de, en cas que en icelles réformations il y eust, comme samble à veoir, aucun poinct et articles déroguants ou préjudiciables aux bons anchiens usaiges, coustumes de loy, privileiges et libertez tant de nous que des communs bourgeois, mannans et subiectz de la dicte ville de Ciney, du ban et mairye d'icelle resortissants, soubz nostre dicte court, que n'entendons qu'icelles réformations en telz endroicts debveront avoir lieu, nonobstant quelque publication qui s'en ferat, pour causes et raisons en temps et lieu à déclarer. Ce fait, nous Berthelmy le Febve, Lambert Asselin, Ponsar Jacques, Philippe de Soye et Nicolas Descarmes, eschevins d'icelle court, avons les dictes réformations, à la requeste du dit procureur-général, avecque la patente d'icelui et sauvegarde y contenue, moiennant nous dictes protestations, publiez ens présences et au consistoire que dessus mis en garde; mesme avons, en toute deue révérence et obéissance,

[1593]

passé le serment y requis et ordonné par la ditte réformation, qui at esté mis en garde de loy. Et là meisme, afin éviter séjours et vacations du dit procureur-général, le dit Berthelmy le Febve, comme plus anchien nostre confrer, at prins la charge de faire passer le serment que dessus par nostre mayeur et autres noz confrers eschevins absents, et de lui en faire tenir act déans le Toussaint prochain.

Registre aux Parofres de Ciney, 1583-1597, fol. CIIIIxx v°. — Arch. de l'État à Namur.

54.

Edit défendant de tenir des oisons et canards, et prescrivant certaines mesures destinées à maintenir la propreté des wez.

29 mars 1593.

Plaids tenus au XXIX de mars 1593, maire en ce cas Ponsar, eschevins Febve, Asselin, Balla et Descarmes.

Là mesme, à la requeste et ordonnance des mayeur, burgmaistres, jurez et conseil de ceste ville de Ciney, et par nostre enseignement, at esté publié au lieu accoustumé que personne, de queil eage ou qualité qu'il soit, ne se présume de tenir oysons, cannes ou cannars, ne de venir bower [1], espaumer [2] ny laver aucuns ordres [3]

[1] *Bower*, lessiver le linge.
[2] *Espaumer*, en wall. de Nam. *rispaumer*, *ressouer*, rincer.
[3] *Ordres* pour *ordes*, sales.

[1596]

draps aux eaues des weiz [1] de la ville; semblablement d'y venir escurer ou nectoyer aucunes utensilles de meubles de mesnaige, plus près des dits weiz que V piedz, ne aussi venir espuiser de l'eaue avecque aucun chaudron ou semblable vasseau qui seroit orde et salle, à peine de, chasque fois qu'il y serat trouvé, soit par le rapport d'un sergeant ou d'un bourgeoy de la ville, qui de ce sera creu, de XXI patars Brabant d'amende, à applicquer le tiers à rapporteur, ung tiers au mayeur, et l'autre à proufit de la ville ou autrement à cellui qui en ferat le porchas. Qui fut mis en garde.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1585-1597, fol. CIIIIxxIX. v°. — Arch. de l'État à Namur.

55.

Record des cours de Ciney, Halloy et Braibant, au sujet du past ou banquet dû par tout échevin, le jour de sa prestation de serment.

20 novembre 1596.

Cejourd'hui, vingtièmme de novembre an quinze cent nonante siex, nous les mayeurs et eschevins de la dicte court et justice de Ciney, ensemble les mayeur et eschevins des courts et justices de Halloy et Braibant, pour ce spécialement congrégez et assemblées, pour et à raison de quelque doléance faicte par aucuns noz confrers

[1] *Weiz*, Voy. une note au N° 60 ci-après.

[1596]

du mescontenment qu'il y avoit eu à la passe [1] et bancquet tenu par Martin Pacquet, nostre dernier confrère comeschevin reçu [2], en ce qu'il n'auroit observé et accomply les solempnitez et debvoirs en ce cas requis, comme auroient fait par ci-devant tous les autres confrères à la réception de leurs offices, s'excusant sur ce le dit Martin de l'ignorance qu'il en avoit et que personne ne lui en avoit sceu proprement advertance de ce et comme il auroit de faire, et afin par nous y estre pourveu, que pour à l'advenir les debvoirs et solempnitez soient observées et du tout accomplies selon les oblégations que tous nouveaux eschevins sont tenus, de mesme que par les prédicesseurs at esté tousiours fait et observez, avons unaniment dit et recordez, l'un avecque l'autre, disons, recordons et attestons : En premier, que ung nouveau eschevin, le jour de sa réception et admission à l'office par serment en ce deu et accoustummé, il doit à la court le disné honnestement de ce que Dieu et ses moyens lui auront prestez, ce que l'on dist la souppe, n'est touteffois que au mesme jour qu'il entenderoit se faire recepvoir, il auroit préparé sa passe, ce que faire polrat ainsi et comme serat embas déclaré. Item, que le dit nouveau eschevin, encour qu'il serat reçeu à serment et qu'il aurat donné le dysné de la souppe, il ne polrat et ne debverat jouyr ne percevoir des droix de son office, tant

[1] *Passe*, pour *paste* ou *past*, banquet.

[2] On trouve au fol. IIc XXXV du même registre, la nomination de cet échevin, faite, le 14 juillet 1596, par Jean de Berlo, grand-bailli du Condros. Il ordonne à la cour de laisser jouir Martin Pacquet « des droix « et honneurs appartenans à son office, moiennant qu'il observe les « autres solempnitez et uzances ad ce accoustumées et d'ancienneté « requiese. »

[1596]

et si longtemps qu'il aurat fait et accompliz sa passe; et pour l'observation d'icelle, il serat tenu et obligé de donner ung dysné solempné où que tous et chacun mayeurs et eschevins de la dicte court debveront estre invitez et appellez avecque leurs espeuses, et ce dez plussieurs jours avant ledit jour du dit bancqnet. Semblablement, tous et chacun avant-parliers sermentez de la court, résidens au lieu, et les sergeans sermentez de la dicte court, aussi résidens au lieu, y seront mandez, pour servir et assister à tauble, et en leur donnant la réfection honnestement, et en quoy ilz debveront estre modeste et se comporter sobrement. Item, au dit bancquet n'y peuvent estre appellez autres synon ceux ci-dessus dénommez, n'est par le pure consentement et congié de la dicte court, à laquele conviendroit de déclarer ceulx que l'on y désireroit d'avoir; et se doit faire le dit dysné et bancquet, honnorablement, servis de bonnes et honnestes viandes, bon pain, bonne cervoise, avecque traictement de bon vin et du meilheur qui se polrat recouvrer et assez libéralement et discrètement; et y polront retourner le mesme jour au souppé ceulx de la dicte court, avecque modeste traictement. Et pour le regard des échevinaiges de Halloy et Braibant, le dit nouveau eschevin serat tenu de recepvoir et donner le dysné à la dicte court pour ceulx qui sont d'icelles court de Halloy et Braibant, et ce lendemain de la dicte passe, auquel ils debveront estre traictez comme le jour précédent; sy c'estoit jour de plaix, la court peult accorder au dit nouveau confrère les droix d'icelle, que pour icelui jour l'on auroit levez et proufitez, pour subvenir aux despens du vin du dit dysné, et ce par courtoisie et reconnoissance gratis, ainsi et comme

[1597]

d'anchienneté at esté usé et observé en conformité que dessus. Présens au dit record à rendre, mayeur Salmyer, eschevins Febve, Asselin, Ponsart, Balla, Soye, Descarmes et Pacquet.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. IIcXXXVII v°. —Arch. de l'État à Namur.

56.

Ordonnance d'Ernest de Bavière au sujet de l'exécution de l'article 5 des mandements de guerre de l'an 1587, concernant le pouvoir attribué aux mayeurs et écoutètes de donner le mot de guet.

15 mai 1597.

L'an XV^c^ nonante-sept, le second jour de jung, comparut par-devant nous la dicte court noble homme Nicolas de Salmyer, escuyer, souverain-mayeur de Ciney, lequel nous exsibuat certaine ordonnance de Son Alteze en son Conseil Privé, nous requérant volloir icelle publier, afin que personne des burghemaistres et bourgeois ne prétendassent cause d'ignorance, et affiger aux valves de l'égliese copie auctentique d'icelle. Suyvant quoy, avons, au lieu accoustumé et en publicque, en présence des auditeurs de noz plaix et d'un chascun, par cry de nostre sergeant, leu et publié la dicte présente ordonnance et le mis en garde de loy, et depuis, par nostre greffier, mis et affigé sur le portail de l'égliese copie autenticque d'icelle, avecque déclaration et extraict du

[1597]

contenu du chinquiemme article des mandements et ordonnance de guerre de l'an XV^c octante-sept, présens Febve, Ponsar, Balla et Soye; le contenu de laquele ordonnance s'ensuit :

Sur la question et difficulté esmeute au Privé Conseil de Son Alteze Sérénissime de Colloigne, Liége, etc., entre le sieur de Salmyer, mayeur de la ville de Ciney d'une, et les burghemaistres de la dicte ville d'autre part, à cause de la surintendence de la dicte ville sur le guet et gardes et observations des mandements militaires par Sa dicte Alteze, en cestui sien pays de Liége, publiez, at esté ordonné et enjoinct aus dis burghemaistres, ensemble tous et chascun mannans de la dicte ville de Ciney, qu'ilz s'ayent à conformer en tout et partout aus dits mandements militaires et spécialement au chincquiémme article de mandement de guerre de l'an XV^c octante-sept; auquel effect serat ceste aus dis burghemaistres insinuée. Fait soubz le seel secret de Sa dicte Alteze, en son Privé Conseil, en Liége, le XXX^e de may, an XV^c nonante-sept. Et estoit signé : Carondelet. Et plus bas : par Son Alteze en son Privé Conseil, R. de la Bricque; et impressé le seel armorié des armes de Sa dicte Alteze, en cirre vermeile.

Le contenu du dit article V^e dudit mandement militaire de l'an 1587 s'ensuit : « Aussy par noz villes se ferat » pareillement un dénombrement et spécification de » chasque mestier, et nous présenteront iceulx mestiers » les cappitaines et officiers, desquelz l'élection et choix » sera emprès de nous, et seront iceulx cappitaines et » officiers soubz la surintendence et direction de noz » mayeurs et escoutettes en icelles noz villes, emprès

» desquelz mayeurs et escoutettes sera et demeurera le » pouvoir de donner le mot de guet. »

Registre aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. IIc XXIX v° — Arch. de l'État à Namur.

57.

Record de la haute cour concernant la manière de faire les halmodements.

21 juillet 1597.

Record et attestation touchant la coustume de faire halmodement [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous les mayeur et eschevins de la haulte court et justice de Ciney, salut. Sçavoir faisons que, cejourd'huy, vingte ungiemme de jullet an quinse cens nonante-sept, comparut personnelement par-devant nous Jehan de Pessoux, lequel nous requist avoir un bon et léal record, auctenticquement expédié par forme d'attestation, sçavoir sy, de toute anchieneté, nous n'aurions veu uzer et accoustumer de procéder à subhastation [2] de quelques bestialz ou autres semblables gaiges, pannez et exécutez, partennans aux parties convaincues par loy, encour que les exécutorialz procédassent d'autres juges que de ceste court, sans partant après telz pannements faits s'en retourner à la partie poursuyvante envers iceulx

[1] Je conserve cet intitulé du manuscrit, parce que le mot *halmodement* ne se trouve pas dans le record même. *Hamodeir* ou *faire halmodement*, c'est, comme on le voit par cet acte, procéder à la vente à l'encan de gages saisis par la justice.

[2] *Subhastation*, vente à l'encan.

[1597]

juges, pour obtenir décret de subhastation, et ainsi comme at esté fait par le dit de Pessoux dernièrement devant nous, contre Jehan Burette. A quoy par nous obtempérant, veulhans au dit de Pessoux et autres le requérant administrer loy et justice, avons recordez les vieulx aux jeunes et les jeunes aux vieulx, et par ceste recordons et certiffions que, depuis XX, XXX à XL ans et plus, et de sy longtemps que sommes estez en offices d'eschevinaiges de ceste court et qu'avons mémoire, avoir veu tousiours uzer et praticquer devant nous que quant quelc'un at convaincu sa contrepartie, soit par bannissement [1] de nostre court, soit par bannissement des sieurs eschevins de Liége et devant nous approuvé, ou bien par vertu de sentence rendue par les seigneurs du Conseil Ordinaire et leurs lettres de mandement exécutorial sur ce deuement impétré, que l'on fait namptissement [2] à nostre officir mayeur de ses droix pour exécuter tele dite partie convaincue, soit par appréhention de son corps ou par pannement et prinse de ses meubles et bestialz, et lesqueles bestes et meubles prinses et détenues en ferme ens mains et en la puissance du dit officir, la dite partie immédiatement poursuict devant nous à subhastation de teles bestes, par les signiffications et solempnitez que loy requiert et ainsi que fait at esté dernièrement par-devant nous, par le dit de Pessoux, sur les bestialz du dit Burette, lors spécialement qu'il nous constat suffisamment d'éviction ou mandement exécutorial décrété contre tele dite partie convaincue, sans retourner ailleurs ny avoir veu obtenir autre

[1] *Bannissement*, publication.
[2] *Namptissement*, sûreté, caution.

[1598]

ordonnance de tele dite subhastation, laquelle faisons et admettons lorsque, par partie, en sommes requis, et point autrement, et sauve le bon droit d'un chacun. En confirmation de quoy avons à ceste impressé les seelz de deux de noz confrères comeschevins, desquelz uzons ensembles en telz et semblables cas, soubz les an, mois et jour sus dits.

Registre aux Transports de Ciney, 1591-1599, fol. IIc XXXII. — Arch. de l'État à Namur.

58.

L'évêque Ernest de Bavière autorise la commune à lever certains droits sur les grains sortant de Ciney, ainsi que sur chaque char, charette ou cheval chargés, et à employer les deniers provenant de la levée de ces droits, à la réparation des portes, murailles et chaussées de la ville.

25 février 1598.

Cejourd'huy (9 mars 1598), par-devant nous la dicte court, estant les jurez, conseil et généralité de la bourgeoisie de ceste ville pour ce spécialement congrégez et assemblez, at esté par Laurent Balla et Anthoenne Dave, burghemaistres pour le temps de la dicte ville, remonstreit que, pour le plus grand bien, proufit et utilité d'icelle, ilz avoient impétrez de S. A. de Liége, par le consentement des trois Estatz de cestuy pays, certaine assiete d'un pattar sur chasque muydt de grains qui sortiroit de ceste ville, et certains impôts de chaussaige, afin les denyers en procédans estre applicquez et

[1598]

emploiéz à la réparation des muralhes et réfection des pavées de la dicte ville, nous exhibuant à ceste effet le mandement expédié en forme de placcart de Sa dicte Alteze, demandant à la dite communalté et bourgeoisie, illecque présente, sy tele impétration leurs estoit aggréable et sy en cas que aucun ou aucuns, de queile qualité qu'il fust, y vollut ou y vollussent donner quelque empeschement ou opposition, sy ce n'étoit bien leur intention de le maintenir pour toute voie de loy iuste et raisonable. A quoy fut, par la dicte assemblée, respondu que tele impétration leurs estoit aggréable et que partant la raison estoit de le maintenir contre tous rebellans et refusans, par tele voie de justice que de droit et raison, nous requérant à ceste effect de le volloir publier et le mettre en garde de loy; dont, et après que vénérables seigneurs maistre Jean de Soye, prévost, messire Arnolt Goffar, et maistre Gérar Villari, presbres, chanoenes de l'égliese de Ciney, partie faissans pour la généralité de leur chapitre illecque comparans, eurent fait protestation au contenu d'un billet pour ce par eulx exhibez, le contenu duquel serat embas inserré et lequele à leur requeste fut par nous miese en garde de loy, avons au lieu accoustummé publié le dit mandement, avecque continuation de l'effect et substance d'icelui par billet mis et attachez sur les portes de la dicte ville, que fut par nostre mayeur mis en garde de loy; le contenu duquel s'ensuit.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Collongne, du S[t] Empire romain par Italie archi-cancellier, prince électeur, confirmé évesque de Liége, Hildeshem et Fresingen, postule de Munster, administrateur de Stavelot, conte palatin du Rin, duc

[1508]

des deux Bavières, de Wesphale, Engeren et Bouillon, marcquis de Franchimont, conte de Looz, Longne, Horne, etc.; à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons, comme les communs mannans, surcéans et comunalté de nostre ville de Ciney nous ont remonstrez combien qu'icelle soit tousiours esté tenue et réputée, comme elle est, pour l'une des bonnes villes de cestuy nostre pays de Liége, n'estante néantmoins dénuée de revenus ou impostz aucuns, comme sont toutes autres, pour furnir et subvenir aux despens et entretenance des portes et murailles de nostre dicte ville, dont ilz ont présentement (pour estre icelle presque démantelée) entièrement besoing de réparation, ne leur estant possible de soy contregarder et déffendre contre toute survenante foulle, surprinse ou violence, choeses que redonderoit non seulement à la ruyne et perte de nostre dicte ville et mannans d'icelle, mais aussy conséquanment à indicible interrestz du cestuy nostre pays de Liége, nous ont pour ce supplié leur volloir, pour les réparations sus dictes et autres nécessitez, leur accorder ce que s'ensuit. Pour ce est-il que nous, ce que dit est considéré, et ayant sur ce veu l'advis des trois Estatz de cestuy nostre pays et principaulté de Liége et pour autres raisons nous ad ce mouvantes, avons aus dits remonstrans accordé, comme accordons par ceste, povoir et faculté de, pour l'advenir, exiger et demander sur chasque muyd de grain, espeaulte, orge ou autre de quelques espèces que ce soit, sortant et mené hors nostre dicte ville de Ciney, tant par les inhabitans d'icelle que tous autres indifféremment, ung pattar, monnoie de Brabant, et sur chasque chare

[1598]

ung pattar et demi, une charette ung pattar, sur ung cheval chargé ung demi pattar monnoie dicte, pour estre emploiez les denyers en procédans à réparation et entretenance tant des portes, murailles, que chaulcées de nostre dicte ville et faulxbours, leur accordant de nostre auctorité principale de pouvoir procéder contre les déffaillans par voye de prompte et parée exécution, à condition que les dits remonstrans nous aurons et à noz députez, tant et quanteffois qu'il en seront semond, à rendre bon compte et reliqua des dits denyers et employes d'iceulx; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel secret, ce XXV^e^ de febvrier XV^c^ nonante-huict. Ainsi soubsigné : Ernestus. Et y estoit impressé le seel armorié des armes de Sa dicte Alteze, en cirre vermeille; et plus estoit escript : par ordonnance expresse de Son Alteze, R. de la Bricque.

Le contenu de la dicte protestation de ceulx du chapitre s'ensuit : Maistre Jean de Soye, prévost, accompaigné de ses confrères, sire Arnold Goffart, et sire Gérard Villary, chanoenes de l'égliese collégiale Nostre-Dame de Ciney, déclarent, de la part de leur chapitre et égliese que teles lettres et placcart d'impost que l'on prétend publier et meetre en exécution, ne sont de leur commission ne consentement impétrées, ne y vouloir condescendre ne consentir, et n'y debvoir estre comprins ny subiect, protestant partant que la publication et exécution d'icelles ne les devera blecer et nuir, ne faire préjudice et dommaige tant à leurs immunitez et libertez ecclésiastique comme aux priviléges, libertez, exemptions et franchieses de leur égliese et personnes, qu'ilz doibvent et veullent maintenir par tout moien possible, ayant

offert gratuitement quelque somme de denyers aux burghemaistres spécifiez, pour subvenir à la réparation des murailles et fermeture de la dicte ville, de laquele présentation refusée et point acceptée s'en tiennent quicte et absoul, requérant les sus dits que le tout soit mis en garde de loy.

Là mesme, par advis et délibération de la dicte assemblée, l'on at par provision, commis recepveur des dits denyers Laurent Balla, lequel donnerat billet pour la sortie des dits grains, et commis Wauthier del Vaul pour contrerolleur, auquel de jour à autre seront rapportez et délivrez par le garde de la porte les dits billets, lequel en ferat bone garde, afin les confronter aux comptes que s'en feront et se debveront faire pardevant les commis de S. A. ou de la ville, qui seront par la dicte généralité ad ce députez.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1597-1601, fol. 18 v°. — Arch. de l'État à Namur.

59.

Edit de la cour concernant divers points relatifs à la police de la ville.

Sans date (mars 1602 [1].)

Cris et publication faite par la court de Ciney, présents les bourghemaistres de la dite ville.

[1] Inséré entre deux actes du 18 mars 1602.

[1602]

Premier. On fait commandement que ung chascun ayant malvaise cheminée, maulvais four ou dangereux, qu'ils ayent à les rédiffier entre en dedens le jour de Pasques prochain, sur paine de visitation et de trois florins d'amende.

Seconde. Que personne ne viengne laver bouée [1], toilles, pessez [2], ny eschurerer [3], sur paine de confiscation des pièces et parties et ung florin de XXI patars d'amende.

Tiers. Que persone ne viengne à abbrever aucunne bestes infectées, comme l'on dit morveux, farcin ou autre accident, que autre beste pourrie, ne prendre aussy ny pasturer sur le pasturaiges commun, ny sur autre pasturaige, sinon que sur le sienne, ne faisse herde [4] à parte s'il n'at labeure et pasturaige à luy partenant, sur paine de confiscation des bestes infectées et pour autre amendes tel que la justice ordonnerat.

Quatremme. Que personne ne soy présume de tailler en fossez de la ville, ny asporter aucuns bois tailliez et à tailler, sur paine de ung florin d'or d'amende; mesme aussy que personne ne viengne à desharber [5] jardins, encloz, preitz, paxhis [6] et autres pièces de labeur, refermé des haies ou soy [7], ny semblablement coupper chynnes ou espinez tant alenthour des preitz, paxhis comme alenthour des terres à labeur et signamment

[1] *Bouée*, linge lessivé.

[2] *Pessez*, pièces, linges de corps et effets d'habillement; peut-être aussi toiles de paillasse. Voy. le mot *pesats* dans les *Edits polit.* ch. XXIII, art. 4.

[3] *Eschurerer*, pour *eschurer*, écurer.

[4] *Herde*, troupeau de gros bétail.

[5] *Desharber*, couper les légumes.

[6] *Paxhis*, pâturages, vergers.

[7] *Soy*, forte clôture en pieux et épines « ... pour 14 voitures et demie d'espines, de grans pas et de verges... dont on a fait une grande et puissante soif... » *C. de ville de Namur* 1465, fol. 136.

alenthour et proches de la ville, à paine comme dessus.

Cinquemme. Que ung chacun aiet à nettoier les rues, signamment par-devant leurs maisons, et principalement aux solempnitez de l'année, tant pour l'honneur de Dieu que la ville, sur paine de confiscation des fumiers ou ansines [1] et amende de ung florin d'or.

Siexémme. Que personne faissant profession de vendre à boire qu'il ne mettre la table ny sustenir aulcun beuvant, pendant le sainct service divin, et plus avant qu'à neuff heure du soir, à paine de trois florins d'or d'amende par chasque fois.

Item. Que personne ne soy présume aller, après les neuffz heures à soir, parmi la ville, sur paine de ung florin d'or d'amende, si ce n'est avec lanterne ou faloz, pour cas nécessaire et urgent.

Item. Que personne ne soit trouvé de nuict ens jardins à fruits et autres, asportant quelcque choese ou autrement, sur paine d'estre réputé pour crime et cas de laron, référant l'amende à l'arbitraige du juge.

Le tout en vertu des mandemens et ordonnances de Son Alteze, pour ce despéchez et aultres laudables coustumes.

Reg. aux Transports de Ciney, 1600-1602, fol. 67 V°. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] *Ansinnes*, fumiers.

[1603]

60.

Défense faite de puiser de l'eau à la fontaine et au wez et d'y laisser abreuver les bêtes, pendant un mois.

20 mai 1602.

Là mesme, de la part de Son Alteze de Liége, maire et justice, ensemble des burghemaistres de Ciney, at esté faict crys et publication que personnes ne se présume de puiser eaue tant à la fontaine que au wez [1], mesme d'en tirer pour brasser, comme pareillement n'y abreuver aulcunes bestes entre icy en ung mois, à paine pour la première fois d'ung postulart de douze patars, le second au double, et le troisième à l'arbitraige du juge; laquelle publication at esté mise en garde de loy.

Plaids de la cour de Ciney, 1601-1604. — Arch. de l'État a Namur.

61.

Défense faite aux habitants de laisser du fumier ou des immondices sur les rues, devant leurs maisons.

3 janvier 1603.

Là mesme, à la requeste des sieurs mayeur et burghemaistres de ceste ville, de l'authorité de Son Altèze nostre

[1] *Wez* ou *Weis*, réservoir. La source de la fontaine était au tienne *Avis*. L'eau débouchait par des conduits dans la *fontaine* placée derrière l'hôtel-de-ville et tombait dans le wez ou réservoir. Un second wez, qui n'était pas en communication avec le premier, se trouvait un peu plus loin, rue du *Bon bonnier*. Tout cela n'existe plus. (Renseignements fournis par M. le juge de paix Hauzeur).

prince et de sa justice, l'on faict commandement à tous bourgeois et inhabitans de ceste dite ville qu'ilz aient, ens jeudi prochain, à charier et faire menner hors et jus des rues les plus notables [1] et pavées de ceste dite ville, tous et quelconcques fumiers, ansinniers et aultres immondices, par eulx ou chascun d'eulx, ou gens en leurs noms, posés et mis sur les dites rues, par-devant leurs maisons, à paine d'incourir, pour ceulx qui seront trouvé contrevenant au présent édict, en l'amende de trois florins d'or et confiscation des dits fumiers et ansinniers, le tout en conformité des ordonnances et mandements de Sa dite Alteze pieçà diverses fois réitérées et rafréchies; déffendant de la mesme authorité à tous bourgeois et mannans qu'ilz ne se présument pour l'advenir de mectre et poser leurs dits fumiers, ansinniers et aultres immondices sur les dites rues ny pavées de la dite ville, sur la mesme paine que dessus. Ainsi publié sur la maison de la ville, les jour et an que dessus et mis en garde.

Plaids de la cour de Ciney 1601-1604. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Je crois utile de consigner ici les noms de rues, portes, lieux-dits, etc. que j'ai rencontrés dans quelques registres de la cour de Ciney :

« — Rue du Bon Bonnier. » *Paroffres*, 1583-1597, fol. 33 v°. — « Item, » sommes estez conduys hors des portes, au lieu de Pewelée, près de la » maison de lad. maladrie. » *Plaids*, 1578-1583, fol. 37. — « Place ou » cassure nommée communément Tanton... située en la ville du dit Ciney, » près du cimetère de l'égliese, droit à l'opposite de l'hospital. » *Ibid*, fol. 88 v°. — « Jardin situé à Ciney, sur les vieux fossés. » *Transports*, 1582-1586, fol. 12 v°. — « Maison... scituée en la ville de Ciney, rue du » Marché, joindant, vers Dynant et Namur, aux aiesemences de la ville, » devant al chaulcie, et, vers la porte du Marché, à... » *Ibid*, fol. 15. — « Graigne scituée en la ruelle des aiesses de la ville, venant al chaulcie » du Marché. » *Ibid*, fol. 16 v°. — « Jardin scitué en lieu dit aux ruelles, » près des aiesses de la ville de Ciney. » *Ibid*, fol. 21 v°. — « Pièce de » terre ...extante emprés la porte du Pelron. » *Ibid*, fol. 89 v°. — « Pièce » de terre située hors la porte del Vaul, près Ciney. » *Ibid*, fol. 105 v°.—

[1603]

62.

Défense faite aux habitants de prendre de l'eau à la fontaine aussi longtemps que le wez ou réservoir ne sera pas complétement rempli.

28 avril 1603.

Là mesme, à la requeste et instances des mayeur et burghemaistres de ceste ville, de l'authorité de Son Altese de Liége, nostre prince, et de sa justice, l'on faict commandement à tous bourgeois et inhabitans de ceste ville, de poinct toucher ni prendre eaue provenant de la fontaine, ains la laisser couller dains wez, jusques ad ce que le wez soit du tout empli, sur paine de trois florins d'or d'amende à aplicquer comme les ordonnances ci-devant faict portent, et advennant que aulcuns ou aulcunes fuist trouvé prendant eaue de nuict, serat attend en l'amende du double.

Registre aux Plaids de Ciney, 1601-1604. — Arch. de l'État à Namur.

« Encloz appelé le preit Ste Barbe, scitué hors la porte Chienrue, près » Ciney. » *Ibid*, fol. 108. — « Aiesses de la ville sur les murailles. » *Ibid*, fol. 109 vo. — « Encloz siez hors la porte Chienrue, au pelron. » *Ibid*, fol. 146 vo. — « Jardin situé en la ville de Ciney, près du Posty. » *Ibid*, fol. 156. — « Jardin gisant hors de la porte de Chienrue, joindant vers » Dinant et vers Namur aux chemins et wérichas, au lieu condist au » Peron. » *Ibid*, fol. 185. — « Maison ... scituée en Chienrue... joindant » vers Liége à l'hospital de Ciney, vers Namur, al chaulcie. » *Ibid*, fol. 189 vo. — « Estauble ... et quelques portions de jardins allant droit aux » aieses de la ville jusques au muraille, joindant vers la porte del Vaul au » jardin ... » *Ibid*, fol. 234. — « Maison ... faisant le coing ou tourmas de » la rue du Marchié venant vers la fontaine. » *Ibid*, fol. 269.

63.

Mandement de l'évêque Ferdinand de Bavière faisant défense aux marchands qui fréquentent les foires de Ciney, d'étaler ou vendre leurs marchandises en dehors de l'enceinte de la ville.

27 septembre 1612.

Mandement touchant les foires de Chiney, publié par nous mayeur, burghemaistres et justice de Chiney, à la halle et lieu publicque accostumé, ce premier jour d'octobre an XVI[c] et XII.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, archevesque de Colloingne, du Sainct Empire romain par Italie archicanceillier et prince électeur, évesque de Liége, Hildeschein et Munster, administrateur de Stavelot et Berchtesgaeden, coadiuteur de Paderbonne, comte palatin du Rhin, duc des deux Baviers, Westphalien, Engeren et Buillon, marcquis de Franchimont, comte de Looz, etc. A tous ceux qui ces présentes noz lettres verront ou lire orront, salut. Comme de tous temps immémorial, il at heu publication des foires libres en nostre bonne ville de Ciney, aux jours de sainct Remy, lendemain des saincts Simon et Jude, l'Ascension [1] et sainct Jean, où tous

[1] « L'an 1593, le vingte huictième de may, jour de la feste marchande, » lendemain de l'Ascention, estants assemblez à intention de publier la dite » feste, selon que de coustume, au lieu dit au Tilhoux à la feste, comparut » par-devant nous le dit S[r] lieutenant baillif, lequel appelat le dict Henri » le Garde (haut sergent) qui tenoit la haulte rouge verge du dit officier » pour cryer et publier la dite feste. » *Reg. aux Paroffres*, 1583-1597, fol. 181 v°.

[1612]

marchands de quelcque traficque que ce soit, ont accostumé se retrouver et exposer leurs marchandises à vente, et ce en dedans la cloesture de nostre dicte ville, à charge de payer certains droits revenans tant à nous, à raison de nostre tonlieu, qu'au prouffit de nostre dicte ville, pour les gabelles, droitz de hayeneige [1] et aultres; ce néantmoins, entendons que, depuis quelcques foires ençà, aulcuns marchans se présumeroient hayener et mettre à vente leure marchandises hors nostre dicte ville, sans payer les dits drois, au grand détriment du publicque et le nostre et préjudices des costumes et observances anciennes, sçavoir faisons que vuilleans à ce porveoir de remèdes convenables, avons défenduz et prohibés, défendons et prohibons par les présentes, très expressément, à tous marchans, tant noz subjects qu'estrangiers, qui se trouveront aus dictes foires, de ne se présumer de vendre, hayner leure marchandise hors notre dicte ville, ains à dedains la cloesture d'icelle, comme de toute ancienté a esté usé et observé, à paine contre les contraventeurs, pour la première fois de cincque florins d'or d'amende, pour la deuzème de diez, et pour la troisème à l'arbitrage du juge, à applicquer selon qu'est en usaige et de costume en nostre dicte ville, en semblables amendes et pécuniaires. Si mandons et commandons à nostre très cher et féalz, cher et amez nostre souverain officier en nostre dicte ville, son lieutenant, à noz burghemaistres et justice illecque et cui se regarderat, de mettre nostre présent mandement en deue exécution, le faire publier et estroictement garder et

[1] *Hayeneige*, étalage.

observer sans porte, faveur, ou dissimulation, à peine de nostre très grièvе indignation; car tele est nostre sérieuse volunté. Donné en nostre cité de Liége, ce XXVII[e] de septembre XVI[c] et douze. Oranus, V[t]. Et y estoit impressé le seel et cachet de Sa dicte Alteze, en cyre vermeille; et subsigné : par Son Alteze en son Conseil Privé : A de Vorssen.

Registre aux Paroffres de Ciney, 1585-1597, fol. IIc LIV. — Arch. de l'État à Namur.

64.

Lettres patentes de l'évêque Ferdinand de Bavière ordonnant que les actes des causes d'office doivent être apportés, fermés et cachetés, par un sergent de la cour, devant les échevins de Liége.

5 octobre 1614.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Coloingne, du St Empire romain par l'Italie archi-chancelier et prince électeur, évesque de Liége, Hildeshem, Munster, coadjuteur de Paderborne et Bergtesgarde, administrateur de Stavelot, conte palatin de Rhyn, duc des deux Baviers, Westphalen, Engeren et Buillon, marcquis de Franchimont, conte de Looz, Loingne, Horne, etc. A tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire orront, salut : Sçavoir faisons que de la parte nostre très cher et féal Jehan de Berloz, seigneur de Brus, nostre grand baillieu

[1614]

de Condroz, nous at esté remonstré comment, pour le debvoir de son office et chastoy des délinquans, à lui conviendroit instituer plussieurs actions; or seroit-il de costume que les causes d'offices doient estre apportées à nostre haulte justice de Liége pour obtenir recharge ou bien par appel; et comme noz courtes subalternes et membres d'icelles veullent constraindre nostre dit officier à faire venir ses causes à nostre haulte justice par un membre de court *in turno*, et luy paier ses vacations non moins qu'ez causes des particuliers, ausquels despens serat impossible au remonstrant et ses lieutenants de fournir, pour estre bien souvent les causes de petites expectation et amende, come de fait il auroit en nostre ville de Chiney certaine cause dont il ne peult espérer que fâcherie, et néantmoins la conviendroit poursuyre pour maintenir noz drois et jurisdiction, et estante sur apportement à nostre siége scabinal de Liége, certain membre de court du dit Ciney se disant *in turno*, le vouldroit apporter, bien qu'il soit suspect d'estre nampty de ses drois montans pour la distance du lieu à bonne some, telement que si cela deveroit avoir lieu, noz officiers y trouveront tres notable retardement de la justice et seroient constraint se déporter de plusieurs actions pour l'execessiveté des despens. Cause pourquoy nostre dit officier nous at très humblement supplié qu'il nous plaise y porveoir de remède oportun. Pour ce est-il que nous, ce considéré, ayant veu la déclaration de notre justice de Chiney sur l'inthimation faite de la demande du suppliant, désirant avancer les courtes et justice autant qu'il nous est possible, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par cette que non seulement la

[1627]

cause du remonstrant susmentionnée, mais aussy toutes autres d'office, deveront estre doresenavant apportées à nostre haulte justice de Liége, bien fermées et cachettées, par un sergeant de la court. Mandons et commandons bien sérieusement à nostre dicte court et justice de Chiney qu'ils ayent à se conformer au premis, sans y faire faulte, difficulté ou obstacle; car telle est nostre sérieuse volonté. Donné soub nostre seel secret, en nostre cité de Liége, le 6 d'octobre 1614. Bloquerie, V^t^. Y estant le seelz de S. A. en son Conseil Privé, en cyre rouge, et plus bas escrips : par Son Alteze en son Conseil Privé : Vors [1]; et sur la fin de la volume : Mandement al court de Chinay sur l'apportement des actz ès causes d'offices.

Registre aux paroffres de Ciney, de 1585-1597. fol. IIc LV. — Arch. de l'État, à Namur.

65.

Règlement émané des bailli, mayeur, bourgmestres et justiciers, au sujet de l'achat des victuailles et du pâturage [2].

12 mai 1627.

Le dousième de maye 1627, de la parte des sieurs officiers-baillieux, mayeur, burghemaistres et justiciers de la ville de Ciney, soy faict comandement que doresnavant

[1] *Vors*, mot mal écrit; peut-être *Vorssen*, comme dans l'acte qui précède.

[2] Ce règlement est reproduit à peu près dans les mêmes termes, avec l'approbation de l'évêque, sous la date du 27 juin 1669. Voy. ci-après N° 72.

[1627]

personne ne se présume achapter, recouper [1] bure, froumage et toutes autres sorte de marchandiese de vivre, ne soit qu'ilz ayent esté estaplez [2] à la halle unne demye heur, à paine, pour la première fois, de confiscation et oultre et desus à ung florin d'or d'amende. Item, que personne ne soy présume faire garder ses baistes à cornes et cheffres en souie [3], ne soit qu'il aiet labeurs à l'advenant de chacune rouge baistes [4], ung boniers; à faulte de ce, qu'il les ayent à chesser [5] devant le pastureau [6], à paine, pour la premier fois, d'un florin d'or d'amende. Item, que personne doresnavant ne se présume tenir et nourir baistes à laisnes, ne soit qu'il ayet labeur pour et à l'advenant de deux baistes sur chasque boniers; et ce que [7] en ont à présent et n'ont poin d'éritages, comme dict est, les auront à les wider d'icy en XV jours prochains après la publication de ceste, à paine comme devant. Et mis en garde. Ayant esté cejourd'uy publié publicquement à la halle à Ciney.

Registre aux Transports de Ciney, 1625-1628, fol. CXXXVII. v°. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Recouper*, accaparer, acheter en gros pour revendre en détail. Voy. aussi A. Borgnet, *Jean de Stavelot*, gloss. au mot *recopeurs*.

[2] *Estaplez*, étalés.

[3] *Souie, soie*. On lit au n° 78 : *Chèvres en laine*.

[4] *Rouge baistes*. On se sert encore de l'expression *roches biesses*, pour désigner l'espèce bovine. — « ... panné onze rouges bestes, assavoir » 2 beuffz, 1 toureau, 4 vauches, et 4 genis...» *Reg. aux Plaids de Ciney*, 1578-1583, fol. 84.

[5] *Chesser*, chasser.

[6] *Pastureau*, conducteur de la herde commune.

[7] *Et ce que;* lisez *et ceux qui*, comme au N° 72.

66.

Record des cours de Biron au sujet du trieu dit « les Alloux. »

18 avril 1632.

A la court tant féodalle que censal de Biron, le 18 d'apvril 1632.

La dame de ce lieu, tant pour son uzuffruict que pour la propriété de seigneurs Floren et Louy de Rougrave, ses enfans, demande des dittes courtes ung record sur les poinct suyvant :

Premier, ilz demandent s'il ne pas vray que feu le seigneur de Biron, leur père-grand, n'at en son vivant possédé une pièce de trieux ou haye située proche les bois de Haversin, appellé les Alloux.

Deuxsième, s'il n'est vray que la dite pièce at autrefois esté commune de Biron, voir que les mannans en générale l'ont autrefois transporté à ung qui estoit aussi seigneur propriétaire de Moufrin, laquelle pièce at esté aussi depuis arrer-transportée à feu noble seigneur Jean de Rougrave, père-grand des seigneurs modernes.

Troisième, s'il n'est vray que les mannans du dit Biron ont encor une autre parties de communauté voisine à la prédicte.

Quattrième, s'il n'est vray que pour les dis deux pièces l'on at iamais payé taille, ains sont esté libre, ainsi qu'elles sont ens tous autres village woisins.

Sur le premier poinct, messieurs des dittes courtes disent et recordent que feu le seigneur de Rougrave,

[1632]

seigneur de Biron, at, de toutte mémoire, possédé la pièce de trieux ou hayes mentionnée au dit article, comme font encor ses représentans.

Au II, en croient le contenu de l'article véritable, se référant au transport faict par les mannans de la seigneurie de Biron à ung seigneur de Moufrin, opéré par-devant la court censal de Biron en l'an XV^c^ LXVII, et depuis icelle pièce transporté par les représentans du dit seigneur de Moufrin à noble seigneur Jean de Rougrave, père-grand des modernes seigneurs.

Au troisième, disons et certifions l'article véritable et que la présente pièce est distante à la précédente environ ung trait de harquebeuze.

Au quattrième, disent et recordent que ilz n'ont iamais veu payer ou taxer les dittes deux pièces à aulcune tailles, comme aussi n'ont iamais veu taxer les communes des villages circumvoisins.

Ainsi faict et recordé par les dites courtes, le 19 d'apvril 1632, présent illecque le seigneur Louy, de Loyr, balli, honorables Jean Ponsart, mayeur, Vincent de Soye, Charle Goffin et Pasque Gruaux, hommes et eschevins respectivement des dites courtes; et mis en garde.

Reg. aux Transports de Biron, 1625-1637, fol. 144. — Arch. de l'État à Namur.

67.

Edit des bourgmestres, bailli et mayeur, défendant de laisser séjourner le fumier dans les rues plus de quinze jours.

4 décembre 1633.

De la part des sieurs bourgmaistres de Ciney et les sieurs officiers baillieux et mayeur du dit Ciney, on fait sçavoir à tous mannans, bourgeois de Ciney, qu'ilz ayent à oster tous fumiers estants en rues, et qu'ilz soient ostez et asportez ens quinze jours, et de quinze jours à quinze jours ilz soient nettoyez, comme dit est, à paine d'amende et confiscation, à peine d'un florin d'or d'amende.

Le quatriesme décembre mille six cent trente-trois, publié à la halle à Ciney.

Registre aux Transports de Ciney, 1631 à 1634, fol. CLXXVII v°.— Arch. de l'État à Namur.

68.

Défenses portées par le grand-bailli du Condros, au sujet de la chasse, de la pêche et des chemins.

15 novembre 1649.

De la parte d'illustre seigneur Philippe, baron de Berlaymont, vicomte del Heyd, seigneur de Bormenville, Meulengliese, etc., gentilhome de la chambre de Son

[1649]

Alteze Sérénissime Monseigneur l'électeur de Coloigne, prince et évesque de Liége, et son grand-bailly en cestuy quartier de Condroz, ce fait défence sérieuse et solemnelle à touts surcéants et inhabitans de la mairrie de Ciney, veoir et à touts aultres d'icelluy quartier, de ne se présumer de porter aucuns armes à feu, aguettants ou suivants aucunes baistes sauvaige de poille ny plumes, ny colombs, ou s'y servants de chiens, fillets, laces ou aultres semblables instruments à les attrapper, en rappellant touttes licences et permissions là sus données; et ce sur les paines comminées par les mandements et édicts pour ce expédiez.

Pareillement, il se défend à ung chacun de ne poisser ou attrapper poissons de nulle sorte, ny par quelle mannière que ce fust, en estainge, ruysseaux ny rivières du dit ban, qui n'en aye le pouvoir spécialle et authorité de ce faire, sur les paines portées par les mandements de la poisserie, en rappellant semblablement touts congés là sus donnez.

De plus, se défend de ne se présumer personnes de faire aucuns chemins ou piedcente non deubte et non usitéez d'ancienneté, ou de passer par tels.

Laquelle défence ou inhibution, sauve et par dessus touts aultres articles de déffences seigneuriales ordinaires, fust ainsy publiée, au lieu de coustume, au dit Ciney, le quinsième de novembre mille siex cent quarante-neuffz, sur les onzes heures du matin, présents Ponsart et Ruelle comme eschevins, à la requeste du sieur Jean de Spa, bailly, au nom du dit seigneur, à la dite mairrie de Ciney; et fut mis en garde.

Registre aux Transports de Ciney, 1647-1652, fol. 171. — Arch. de l'État à Namur.

69.

Le chapitre et la communauté commettent Philippe Mathieu, à l'effet d'emprunter la somme de 1060 florins due au général du convoi de l'armée de Condé, pour le rachat des cloches de la ville de Ciney.

22 février 1653.

Le vingte-deuxième du mois de febvrier, anno mil siex cents cincquante-trois, comparurent personnellement par-devant nous la haulte court et justice de Ciney, vénérables Philippe de Loye, Philippe et Jean des Rochette, chanoines résidents en la ville de Ciney, et à promesse de le tout faire ratiffier par leurs confrers absents, avecque eulx honorables Mathieu Son et Everard de Spontin, bourghemaistres en estat de la ville de Ciney, avec eulx lesjurez et conseilliers de la dite ville, partie faisant tant pour eulx que communaulté, bourgeoisie et ban de ceste dite ville du dit Ciney, lesquels, à raison de l'empriese et eslèvement [1] des cloches que prétendoit faire le général du convoy de l'armée de Son Alteze de Condé [2], disant icelles competter, pour n'avoir la dite bourgeoisie se rendu à leurs volontéz sinon après la force de leurs cannons, et pour éviter le scandal et eslèvement d'icelles jà destachéez et mis embas, les dits du chapitre et bourghemaistres, partie faisants comme

[1] *Eslèvement*, enlèvement.

[2] Voy. sur les ravages des Condéens dans le pays de Liége, mon *Cartulaire de la commune de Fosses*, p. XLVIII, XLIX, L, 124, 306, 307. Fosses fut prise, la même année 1653, par les soldats de Condé.

[1653]

dessus, nous ont déclarez estre d'accord avecque le sus dit seigneur général auquel compettoit, comme il disoit, les dittes cloches, pour une somme de mil et soixantes florins, dont chacun pour leurs contingent trouver à intérestz et le faire tenir en Namur au dit seigneur général, les dits sieurs comparants, partie faisant comme dit est, ont comis et constitué la personne de maistre Philippe Mathieu, recepveur de la ville de Dinant, et pour asseurance et indemnité du dit maistre Philippe, les dits comparants, chacun pour leurs contingent, ont obligez par werpe et condemnation volontaire touts et chacun leurs biens et revenuz, pour en cas de non payement et restitution de la ditte somme avecque son intérest, revenir aux meubles par prompte et paratte exécution, comme pour argent de prince et gabelles, renonçants à touts priviléges faisants au contraires, conditionné touttefoys que chacun en leurs particulier poldront à tousiours, tant séparément que divisément, restituer et rembourser leur dit contingent, en renforçant leurs capitalz compétent avecque l'intérestz et fraix de loy, promettant avoir son besoigné pour aggréable, soubz obligation *in forma*. Et fut le tout mis en garde.

Registre aux Transports de Ciney, 1652 à 1662, fol. 27. — Arch. de l'État à Namur.

70.

Dotation de la chapelle de Saint Roch, par le Chapitre et le Magistrat [1].

15 août 1655.

Mr le Révérend prévot et chanoines de la ville de Ciney, et ensemble le Magistrat et Conseil de la dite ville proposent au Révérend Père Jean Antoine Blavier.... [2], de Dinant, suffragant de Liége, qu'il daigne consacrer et bénir une certaine chapelle située hors les murs de la dite ville de Ciney et bâtie pour implorer l'aide de St Roch, tant pour la gloire de Dieu que pour l'émulation du peuple, lui assignant à cet effet un muid d'épaute sur les héritages de Mr de Conjoux à Jchippe [3], laissé par D. Vincent de Soye; de même, un demi muid sur la ferme Mr Macors à St Quentin [4], laissé par

[1] Copie communiquée par M. Nic. Hauzeur. — Sous la date du 24 juin 1770, le chapitre, les bourgmestres et le conseil communal, considérant que frère Pierre Poseur, hermite à St Roch, n'est plus en état, attendu sa caducité, de faire aucun devoir, et a grand besoin d'un compagnon pour avoir soin de lui dans ses vieux jours, lui adjoignent François-Joseph Demoulin, de Moressée. *Actes capitulaires* du chap. de Ciney, 1767-1794, fol. 51, aux arch. de l'État à Namur. — Par recez du Magistrat et du chapitre, des 6 et 7 janvier 1774, il est décidé qu'on empruntera à la caisse de l'hôpital une somme de 250 flor. bbt, pour subvenir à la construction de la chapelle de St Roch. *Ibid*, fol. 77.

[2] Il existe ici une lacune dans le texte qui m'a été communiqué. — Jean-Antoine Blavier était provincial des Mineurs conventuels de la province de Liége, lorsqu'il fut nommé suffragant de Liége, le 30 janvier 1654. Ernst. *Tableau des suffragans de Liége*, p. 238.

[3] *Jchippe*, dépend. de la com. de Leignon.

[4] *Saint Quentin*, dépend. de la com. de Ciney.

[1669]

Mr Ponsard, chanoine; outre cela, dix florins de rente annuelle sur les biens et héritages Mr Vikelis [1] Pewée; et d'autant que, par la grâce de Dieu, nous jouissons d'une saine température de l'air depuis bien des années et que personne n'a été infecté de maladie contagieuse, en outre onze [2] muids, mesure de Ciney, laissés pour soulager, nourir et subvenir aux besoins des lépreux, tant pour les entretiens de la dite chapelle que pour y décharger les messes, suivant la dévotion et comme le jugeront convenir les Révérends Messieurs.

En foi de quoi, avons à ces présentes apposé notre signature munie du seau de notre chapitre, le dixième jour du mois d'août l'an 1655.

Reg. tenu par Henri Etienne, appartenant à Mr Etienne, bourgmestre de Ciney.

71.

Mise en garde de loi, d'un arrangement conclu entre le grand-bailli de Condros et le mayeur de Ciney, au sujet du partage des amendes comminées dans la mairie et dans la ville de Ciney [3].

11 février 1669.

Le huictième mars mille siex cents soixante-neuffz, mayeur en ce cas Lisogne pour Woet, eschevins touts

[1] *Vikelis* ou *Rikelis*.

[2] *Onze*, mot douteux.

[3] Publié dans LOUVREX, IV. 281. — J'ai suivi le texte du registre indiqué à la fin de ce document. Il n'y a du reste, entre les deux textes, que des différences d'orthographe. Cet acte a été aussi reproduit, mais assez inexactement, par M. DINON, dans son *Système archéologique*, etc. p. 91.

[1669]

présents, exceptez Goffin et Ponsart, comparut personellement par-devant nous nostre confrère de Bache, partye faisant pour messire Olivier Renard de S^t^ Fontaine, seigneur de Belle-Fontaine, Gerbeon, La Thoure Sauvaige, grand-bailly de Condroz, etc., lequel nous at reproduit et mis ens mains un recès procédant de Son Alteze Sérénissime sur les différents survenus entre le dit seigneur de Belle-Fontaine, son grand-bailly de Condroz d'une parte, et le mayeur de Ciney d'aultre, en daete du onzième febvrier dernier, soubsignés : L. DE LIVERLOZ, V^t^; avecque le cachet de Sa dite Alteze; et plus bas, signés : CREFT; nous requérant voulloir iceluy enregistrer dans nostre registre et metre en garde de loy, ce qu'avons ordonné à nostre greffier de faire, et fut à la requeste du dit comparant mis en garde de loy. S'ensuit le contenu du dit recès :

Son Alteze Sérénissime, ayant entendu le raport du baron de Lynden et de l'eschevin Foullon, ses conseilliers, députés sur les différents survenus entre le seigneur de Belle-Fontaine, son grand-bailly de Condroz d'une, et le mayeur de Ciney d'aultre parte, déclare, à la suite du recès faict de consent entre les partyes, que le dit seigneur grand-bailly aura touttes amendes dans la mairrye du dit Ciney, à la réserve de celles que touts aultres mayeurs des bans ont accoustumé de lever et du dixième deniers de touttes aultres amendes qui appartiennent au dit seigneur grand-bailly, aux charges d'entrer dans les fraix d'exécution à faire ou aultres *pro rata*, et que dedans la ville de Ciney, le dit seigneur grand-bailly aura touttes haultes amendes, entendu que les blessures à la teste pour la guérison desquelles les

[1669]

chirurgiens se debveront servir de la trépanne seront réputées pour haultes amendes; item, touttes aultres blessures inférées avecque armes déloyalles, comme distilets [1], pistolets de poches ou amouretes, couteaux de chasse et ordinaire, comme aussy sy les coups estoient de telle nature que la blessure fust jugée mortelle, ou qui causeroit affolure ou rupture d'os; touttes aultres amendes demeurantes au dit mayeur, avecque le dixième deniers des compositions des sus dittes grandes amendes, en rendant, comme il at esté dit, les debvoirs et aux charges que dessus. Faict au Conseil de Sa dite Alteze le onzième de febvrier mille siex cents soixante-neuffz. Ainsy signé : L. de Liverloz, V^t^, et y apposée le cachet de Sa dite Alteze en sire vermeille. Et plus bas, signé : CREFT [2]. T. F. Thys, greffier per registrum.

Extractum ex protocollo Consilii Privati Leod., tertia anni 1671. Ad supplicam ballivi Condrusii placuit communicari villicis quorum interest, ut se conforment regulamento annexo quoad emendas, nisi, causam, etc., allegandam infra 8. — Per extractum ut supra : T. S. Le Ducq, archivorum custos.

Reg. aux Saisines de Ciney, 1668-1681, fol. 57 v°. — Arch. de l'État à Namur.

[1] *Distilets*, dans les deux textes ; probablement *stilets*.

[2] Ce qui suit ne se trouve que dans LOUVREX.

72.

Confirmation, par l'évêque Maximilien-Henri de Bavière, du règlement émané des bailli, mayeur, bourgmestres et justiciers le 12 mai 1627, au sujet de l'achat des victuailles et du pâturage.

27 juin 1669.

MAXIMILIAN-HENRY, par la grâce de Dieu, etc. A tous ceux qui ces présentes verront ou lire oront, salut. De la part des officiers bailly, mayeur, bourguemestres et justiciers de nostre ville de Ciney nous a esté humblement remontré comme quoy ayant, le 12 de may de l'an 1627 [1], fait publier le règlement qui sera cy-embas inséré et du depuis le fait renouveller le 8 d'avril 1667, ils désireroient pour le faire autant mieux observer et mettre à deue exécution, qu'il fût corroboré de nostre approbation principalle, avec ordres à ce convenables, pour laquelle ils nous ont d'un context très humblement supplié; ce qu'estant par nous considéré, et condescendants favorablement à la requeste des suppliants, nous avons de nostre autorité principalle aggréé et confirmé, comme par cette aggréons et confirmons le dit règlement dans la forme et manière que s'ensuit, voulant et ordonnant à nos officiers, auxquels il touche, de tenir la main et contribuer les devoirs de leur charge à ce qu'il soit exactement observé en tous ses points, et à nos subiets du district du lieu de s'y conformer, aux peines y exprimées.

[1] Voy. ci-dessus, N° 65.

[1669]

S'ensuit le dit règlement.

Le 12 may 1627, de la part des sieurs officiers, baillieu, mayeur, bourguemestres et justiciers de la ville de Ciney, soit fait commandement que doresnavant personne ne se présume acheter, recouper boeur, fromage et toutte autre sorte de marchandises de vivres, ne soit qu'ils ayent esté à staple[1] à la halle, demy heure, à peine, pour la première fois, de confiscation et outre ce d'un florin d'or d'amende. Item, que personne ne se présume faire garder ses bestes à cornes ne chèvres, ne soit qu'il ait labeur à l'advenant de chascune rouge beste un bonnier, à faute de quoy ils auront à les chasser devant les pastureaux, à peine pour la première fois d'un florin d'or d'amende. Item, que personne doresnavant ne se présume tenir et nourir bestes à laine, ne soit qu'il ait labeur pour ce et à l'advenant de deux bestes sur chasque bonnier; et ceux qui en ont à présent et n'ont point d'héritage, comme dit est, les auront à vuider d'icy ens quinse iours prochains, à peine comme devant; comme aussy pour les collons[2] et piegeons; et mis en garde.

Ayant esté ceiourd'huy renouvellé encore et publié publiquement à la halle à Ciney, ce 8 d'avril 1662, signé : La Ruelle, per registrum, présent le mayeur Gasparis, eschevins Reboumollin, Ruelle, Escousart, bourguemaistre et eschevin.

Donné sous nostre seel secret, en nostre cité de Liége, le 27 juin 1669.

Dépêches du Conseil privé, 1667-1671, fol. 186. K 84.— Arch. de l'État à Liége.

[1] *Esté à staple*, été étalés.

[2] *Collons*, pigeons.

73.

Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière, portant qu'aucun échevin ne pourra être bourgmestre ni faire partie du conseil.

16 septembre 1666.

Son Altesse Sérénissime ayant entendu le raport de ses députez au renouvellement dernier du Magistrat de sa ville de Ciney, at trouvé à propos, pour des raisons, de déclarer comme elle déclare par cette que doresnavant aucun eschevin de la ditte ville ne pourra être bourguemaître ny du Conseil, ordonnant partant à tous ceux auxquels il touche de s'y conformer. Donné au Conseil de Sa dite Altesse, le 16 septembre 1669. Vidimé : Liverlo, V^t^; puis imposé le cachet de Sa dite Altesse et signé : CREFFT.

Protocole du Conseil privé, 1703-1710, k. 142 (sous la date du 11 août 1708). — Arch. de l'État a Liége.

74.

Publication de la foire franche de Ciney.

Vers 1695.

De la parte de Son Altesse Sérénissime, son grand-bailly de Condroz, mayeur, bourgemestre et justiciez de cette ville, l'on publie la foire franche à tous allans et venant, la publiant paisibles.

[1696]

Que personne ne se présumes d'amener aucunes bestes contagieuses, appennes [1] de confiscations et amandes.

Que tous halliés [2] et revandeures ayent à usere de bon poix et mesures, et de ne allouuer [3] or ny argent qui ne soit coursable, appennes d'amandes comme dessus.

Que personne ne se présumes de sortir sans préalablement avoir payez les droits deux à Sa dit A. S., et sur tout qu'on se garde de mal faire. Et fut mis en garde.

Mémoir des jours des dittes foires.

La 1re, le lundy devant la Pacque florye.

La 2me, le lendemain de l'Assension.

La 3me, le lundy après la St Jean.

La 4me, le jour St Remy.

Et la 5me et dernière, le lendemain de la St Simon et Jude.

Registre aux Transports de Ciney, 1583-1593, fol. 378 v° — Arch. de l'État à Namur.

75.

L'évêque Joseph Clément de Bavière déclare que les bourgmestres et le greffier seront exempts de toute imposition, et approuve le règlement de son délégué concernant certaines affaires communales.

3 septembre 1696.

Son Altesse Sérénissime électorale. Ayant entendu le

[1] *Appennes*, à peine. On s'est déjà aperçu que les greffiers de Ciney avaient assez peu de souci de l'orthographe.

[2] *Halliés*, probablement ceux qui étalaient leurs marchandises à la halle.

[3] *Allouer*, dépenser.

rapport de son conseiller, le tréffoncier de Liboy, commis de sa part et député au renouvellement du Magistrat et autres affaires de sa ville de Ciney, et considéré le petit gage que tirent les bourguemaîtres régents et le greffier de sa ditte ville et les grandes peines et devoirs qu'ils sont obligés de rendre, particulièrement en ce temps, déclare que les dits bourguemaîtres et greffier devront être exempts de toutes impositions, ordonnant à tous bourgeois que lorsqu'ils ont à parler ou agir avec les dits bourguemaîtres, ils aient à les considérer comme leurs supérieurs et porter à leurs personnes et charges tout l'honneur et respect qu'ils luy doivent. Et quant au règlement fait par son dit député, S. A. S. E. l'a approuvé, ordonnant qu'il soit publié, registré et régulièrement observé. Fait au Conseil de Sa ditte Altesse, le 3 septembre 1696.

S'ensuit le règlement :

Nous soubsigné, chanoine de la cathédralle de Liége et conseiller de S. A. S. E. dans ses Conseils, spéciallement commis et député au renouvellement du Magistrat et autres affaires concernantes sa ville de Ciney, avons trouyé être du bien du service de S. A. S. E. et de l'avantage de la ditte ville, de régler et ordonner les points suivants, sus ouyes et consentantes les parties intéressées :

Premièrement, que pour touttes prétensions que M^r^ Du Bois at à la charge de la ditte ville, ensuite des apostilles de S. A. S. E. et autrement, il lui sera compté incessament la somme de 108 florins Brabant, au moyen de quoy touttes les dites prétensions seront éteintes et assoupies, et M^r^ du Bois demeurera tranquil dans la

[1696]

maison de Ciney et poura y retirer ses effets, en acquittant seulement le contingent de la dite maison et biens en dépendans.

Secondement, quant à la prétention du sieur mayeur de Ciney de jouir d'une exemption des impositions faittes pour tous les besoins de la ditte ville, le dit sieur mayeur jouira de telle exemption en payant promptement tout ce qui se trouvera à sa charge, sur le pied sur lequel il a eu accoutumé depuis la guerre; et arrivant quelque difficulté dans le dit compte, elles nous seront renvoyées pour en décider sommairement, après la liquidation duquel il sera diminué au dit sieur mayeur la somme de 60 florins Brabant et ce pour causes.

Et quant à l'avenir, le dit sieur mayeur paiera chaque année, dez ce jourd'huy, dix écus, aussi longtemps que les impositions seront sur le pied où elles se trouvent présentement; mais arivant que par la paix ou autrement les dittes impositions soient diminuées, il luy en sera fait une diminution proportionée.

Pour donner quelque avantage aux fils des bourgeois de la ville de Ciney, au dessus des afforains ou autres voulant acquérir le droit de bourgeoisie, il a été réglé et ordonné que les fils de bourgeois ne paieroient que 6 florins Brabant, et les étrangers en paieront 12.

Considérant les grands domages et intérêts que souffre la ville de Ciney pour le déffaut des chariots ou chevaux que, par force majeur, elle est souvent coutrainte de fournir, il a aussi été réglé et ordonné qu'il se fera une imposition juste sur les terres labourées, à laquelle les possesseurs des dittes terres, n'aiant pas de chevaux, seront obligez de satisfaire, et l'argent en

provenant appliqué au paiement des chevaux qui seront mis pour leur contingent, à raison de 25 sous pour chaque chevaux.

Et quant à tous autres qui ont des chevaux, ils deveront les fournir à proportion de leur deu, sans qu'on puisse pourtant rien imposer ou demander sur leurs biens ou terres à ce sujet. Ainsi fait, réglé et ordonné dans la ville de Ciney, en présence du Magistrat et Conseil de la ditte ville, ce 25 août 1696. Etoit signé : de Liboy, Jean-Guillaume Dubois, Massenge, mayeur.

Dépêches du Conseil privé, 1691-1709. K. 86. — Arch. de l'État à Liége.

76.

Ordonnance de l'évêque Joseph Clément de Bavière, défendant de chasser avant la Saint Gilles [1].

7 avril 1704.

Représentation des abus qui se commettent dans la chasse au quartier de Ciney.

Soit faite l'ordonnance séparée qui s'ensuit :

S. A. S. E., voulant obvier aux dégâts que les bourgeois et habitants de sa ville de Ciney, allants à la chasse, font à la campagne, dans l'étendue de la mairrie du dit Ciney, leur déffend très sérieusement et sous

[1] Cette ordonnance fut renouvelée le 23 mars 1705. Voy. *Conseil privé, protocole*, 1702-1705. K. 140, aux arch. de l'Etat à Liége.

[1705]

peine de dix florins d'or d'amende, de chasser doréna-vant avant la S^t^-Gille, ordonnant à son grand-bailly de Condroz et au maieur du lieu de faire le devoir de leur charge pour l'exécution de la présente, qui devra être publiée et affichée pour la connoissance d'un chacun.

Protocole du Conseil privé, 1702-1705, K. 140. — Arch. de l'État à Liége.

77.

Défense faite par l'évêque Joseph Clément de Bavière aux étrangers, de vendre leurs marchandises à Ciney, si ce n'est les jours de foire ou de franc marché.

14 octobre 1705.

Information du Magistrat de Ciney ensuitte de l'ordonnance du 9^e^ du courant; mandetur separatim prout sequitur:

S. A. S. E. aiant veu l'avis et information servie par les bourguemaîtres et Magistrat de sa bonne ville de Ciney, ensuitte de l'ordonnance par elle portée le 9 du courant sur la requête des marchands bourgeois de sa ditte ville, et considérant qu'il ne seroit pas juste que des marchands estrangers vinssent débiter publiquement et par des affiches faittes dans tout le pays circonvoisin, de toutte sorte de marchandises, toute et quantefois bon leur semble, au grand préjudice et à la ruine totalle des marchands bourgeois de la ditte ville, qui contribuent dans toutes les charges tant ordinaires qu'extraordinaires

[1705]

d'icelle et qui se trouveroient par là obligez à abandonner leur commerce, déffend très sérieusement au nommé Robiliart, au nom duquel viennent de se faire tout nouvellement des billets d'affiche et une vente publique, de même qu'à tous autres étrangers, ne fût qu'ils vinssent à s'établir dans la ditte ville et à payer les tailles et touttes autres charges avec les bourgeois, de vendre ny débiter publiquement et encor moins par billets d'affiche aucune sorte de marchandises, hormis les jours de foires et francs marchez accordez en faveur des étrangers par les princes prédécesseurs, sous peine d'amende, que Sa ditte Altesse se réserve de taxer en cas de contravention à la présente, laissant aux voiturons la liberté d'amener et débiter dans la dite ville toute sorte de marchandises, comme ils ont accotuumé de faire, pour le plus grand bien et service des bourgeois; ordonnant que la présente soit publiée en plein Conseil et affichée pour la connoissance d'un chacun, et à l'officier de tenir la main et contribuer les devoirs de sa charge pour l'exécution d'icelle, etc. Donné, etc.

Protocole du Conseil privé, 1703-1710. K. 143. — Arch. de l'État à Liége.

78.

***Approbation par Joseph Clément de Bavière, d'un règlement émané des bourgmestres et Conseil, le 22 février 1704, au sujet de la vente des victuailles, du pâturage et de la police*[1].**

1er mars 1708.

JOSEPH-CLÉMENT, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux que ces présentes verront ou lire ouïront, salut. Sçavoir faisons que nos chers et féaux les bourguemaîtres et Conseil de notre bonne ville de Ciney nons ont très humblement remontré que, le 22e février 1704, ils auroient procédé à un règlement pour la bonne police, utilité, avantage et conservation des droits et proffits de notre ditte ville, nous suppliant en profond respect qu'il nous plût l'approuver et confirmer avec les clauses, déffenses et amendes y contenues; à laquelle supplication condescendants favorablement pour le désir qu'avons que nos bonnes villes soient bien policées, que leure plus grande utilité et avantage soit procuré, et que leurs droits et proffits soient conservez, après avoir veu et meurement examiné en notre Conseil le dit règlement, nous avons bien voulu l'approuver et confirmer, comme par cette (sous les réserves soubescrittes) nous l'approuvons et confirmons

[1] Publié dans *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, III série, t. 1, page 394. J'ai suivi le texte du manusc. cité à la fin de cet acte.

[1708]

de notre autorité principalle, en tous ses points; lequel règlement est tel que s'ensuit :

Le 22e febvrier 1704, les bourguemaîtres et Conseil de la ville de Ciney, assemblez dans leur lieu ordinaire et spécialement convoquez dèz le jour d'hier par Nicolas Ruart, valet de la ditte ville qui, là même, le témoignat, ont, pour le plus grand bien et utilité de la ditte ville et afin qu'il ne se commette au futur, au regard du soubescrit, aucune fraude ny contravention, résoud et déterminé de faire et réïtérer les règlements, déffenses et ordonnances suivantes, tant à la suitte du règlement du 12e mai 1627 [1], republication d'iceluy arrivée le 8e avril 1667 qu'autrement, et sous la confirmation de Son Altesse Sérénissime Electoralle notre prince :

Premier. — Que personne ne se présume achepter, vendre et recoupper grains, beur, fromages, veaux, poissons et gibier et touttes autres sortes de marchandises de vivres, de quelle sorte elles soient, ne soit qu'elles aient été astaplées à la halle de cette ville, demy heure, à peine de confiscation d'icelles et d'un florin d'or d'amende pour chaque fois.

2. — Que personne ne se présume de faire herde à part, et garder ses bêtes à cornes et chèvres en laine sur le pâturage de cette ville, ne soit qu'il ait à l'advenant de chaque rouge [2] bête, de quelle sorte et aage que les dittes bêtes soient, un bonier de terre payant et assis à la taille à la décharge de cette ville et sur le pied que les charues de labeur de la même ville

[1] Voy. ci-dessus N° 65.
[2] *Rouge*. Voy. N° 65.

[1708]

sont assis et taxez; à faute de quoy ils auront à les chasser devant le pastureau ou herdier de la ditte ville, à peine, pour la première fois, d'un florin d'or d'amende, et pour la deuxième du double.

3. — Que personne ne se présume tenir, avoir et nourrir bêtes à laine, ne soit qu'ils aient labeur dépendans de cette ville et assis, comme dit est, à la taille pour et à l'advenant de deux bêtes sur chaque bonier de terre; et ceux qui en ont et n'ont point d'héritages, comme dit est, à proportion des dittes bêtes, et assis à la ditte taille, les auront à vuider et s'en défaire ens quinze jours après la publication des présentes, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque et de confiscation d'icelles, et ce qui aura à touiours lieu et toutte quante fois qu'il sera trouvé qu'on y contreviendra, sans que pour et sous quels prétextes que ce soit on puisse se servir ou emprunter le droit de ceux qui ont labeur et héritages de cette ville et de sa dépendance, qui ne tiennent ou ne tiendront bêtes à laine, ny pour quels autres motives et raisons.

4. — Qu'aucuns étrangers ne se présument de habiter sur le pâturage de cette ville, à peine de cinque florins d'or d'amende.

5. — Que personne ne se présume d'empiéter, forcharuer [1], prendre et usurper sur les aisances et biens appartenants à cette ville, ny de changer, gâter et intéresser les chemins et pied-sentes servants et étants à l'utilité, droit et usage de cette ville, à peine de dix

[1] *Forcharuer;* le mot n'est pas fort lisiblement écrit. Le *Recueil des Ordonnances* porte *forcharrier;* je préfère *forcharuer*, qui indique ici l'action de labourer le terrain communal. Voy. ci-dessus, au N° 48, une note sur le mot *forcheruwaiges.*

florins d'or d'amende; et que tous ceux qui y ont empiété, pris, usurpé, les changé, gâté et intéressé, aient à les remettre comme ils étoient, et doivent être dans quinze jours après la publication des présentes, aussi à peine de dix florins d'or d'amende.

6. — Que personne ne se présume de mettre et jetter, faire mettre ou jetter ordures ny quoy que ce soit au-dessous et dans la halle de cette ville, à peine, pour chaque fois, d'un florin d'amende et de confiscation de tous bois, charettes, chichets [1] et autres choses qu'on y pourra placer.

7. — Que personne ne se présume de jeter pierres, ordures ny aucune autre chose dans le wez de la ditte halle ny dans les autres de la ditte ville, ny de quitter, défaire et arracher pierres des murailles qui sont et seront allentour des dits wez, à peine, pour chaque fois, d'un florin d'or d'amende, outre la réparation de tous intérêts; ensemble que personne ne se présume de mettre ny faire mettre terre, fumier, boues ny aucunes autres choses contre et allentour des dits wez, qu'il ne les fasse ôter et charrier la même semaine qu'ils y auront été mis, à peine, pour chaque fois, d'un florin Brabant d'amende et de les pouvoir faire charrier à leurs frais, outre la confiscation pour celuy qui les fera charier.

8. — Que personne ne se présume de faire fumiez ny amas de boues ou de choses semblables dans les rues de cette ville, qui ne soient charriées ou voiturées hors icelles, chaque samedy de chaque semaine, ou le vendredy

[1] *Clichet*, tombereau; c'est-à-dire une charrette disposée de manière à pouvoir trébucher. Voy. GRANDGAGNAGE. *Dict. étym. de la langue wallonne*, I. 113.

[1708]

lorsqu'une fête tombera le samedy, à peine d'un florin Brabant d'amende pour chaque fois et de confiscation des dits fumiez et boues.

9. — Que personne ne se présume de laisser la nuit dans et sur les rues, chariots, charettes, bois ny autres choses qui empêchent, comme ils font, le libre passage dans les dittes rues, à peine pour chaque fois, d'un florin d'or d'amende, et pour la deuxième du double.

10. — Que personne ne se présume de prendre et faire prendre terre ny autre chose dans les fossez, ny contre et dans les remparts de cette ville, encore moins gâter ny couper les dits fossez, ny fossoyer dans iceux, ny contre iceux, non plus que contre les dits remparts et dans le terrain qui est contre les dits remparts; comme aussy que personne ne se présume de gâter, hawer [1] ny fossoyer dans la Cour Monsieur [2], à peine, pour chaque fois, de trois florins d'or d'amende et de réparation de tous fraix et intérêts.

Si mandons et commandons que le règlement prescrit soit publié pour la connoissance d'un chacun, et à tous ceux à qui il touche de s'y conformer en tout et partout, sous les peines et amendes y contenues; nous réservant néanmoins, à touiours, d'y pouvoir adder ou diminuer, le changer, modérer et interprêter, suivant qu'en équité et raison nous jugerons convenir.

Donné, sous le seel de nos armes, en notre Conseil-Privé, à Namur [3], ce 1er de mars 1708, Poictier Vt.

Protocole du Conseil privé, 1702-1718, K. 448. — Archives de l'État à Liége.

[1] *Hawer*, piocher, bêcher.

[2] *Cour Monsieur*, la grande place vis-à-vis de l'ancienne collégiale.

[3] Le Conseil privé siégea, à Namur, du 16 décembre 1702 au 24 novembre 1714. Voy. *Recueil des Ord. de la princ. de Liége*, 3e série, 1, p. XXVI.

79.

Mandement de Joseph Clément de Bavière, prescrivant certains points à observer pour prévenir la disette et remédier à la cherté des grains, dans la ville et mairie de Ciney [1].

14 mai 1709.

JOSEPH-CLÉMENT, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. La disette des grains, le peu qui s'en trouve dans notre bonne ville et mairie de Ciney, l'avarice de certaines gens qui préfèrent un gain usurair aux lois divines et humaines, et le soin paternel que nous avons de nos peuples nous faisant chercher tous les moyens qui sont en nous pour leur subsistance, nous avons trouvé bon de faire, comme nous faisons par cette, le mandement tel qui s'ensuit :

Premier. — Nous voulons que nos édits et ceux des princes nos prédécesseurs, au sujet de la police sur cette matière et contre le monopole des marchands de grains, soient observéz et exécutéz, comme s'ils étoient icy de nouveau insérez.

2. — Nous déffendons toutte confection de brandevin de grains, à peine de cent florins d'or d'amende, applicables le tiers au délateur et les deux autres tierces pour en être acheté du grain et distribué aux pauvres, le tout

[1] Publié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, III série, tome I, page 410. — J'ai suivi le texte indiqué à la fin de ce mandement.

[1709]

exigible à l'instance de l'officier mayeur et Magistrat de la dite ville.

3. — Nous déffendons à tous et quelconques, de quelle caractère, condition et qualité qu'ils soient, de braizer et de brasser, sinon avec de l'orge et de l'avène, à peine de confiscation et de l'amende que dessus.

4. — Les cabaretiers et revendeurs de bierre ne pourront vendre la bière qu'ils brasseront plus haut que trois pattars le pot.

5. — Nous déffendons à tous bourgeois, manans et habitans de la ditte ville et mairrie, de faire ny faire faire aucuns fins pains blans, pains bultez, pains de bouche [1], ny autre chose que pain bis, blan de froment ou d'épeaute, et pain de sègle, soit pur, soit mélangé d'autres espèces de grains, à peine de confiscation et de cent florins d'or d'amende pour chaque contravention.

6. — Nous déffendons aussi à tous boulangers et paticiers de cuire ny débiter, après la publication des présentes, tels fins pains blans, pains bultez, pains de bouche, ny autres que pain blan de froment ou d'épeaute et pains de sègle, sous la peine que dessus.

7. — Tous ceux qui ont du pain au delà du nécessair pour la consomption de leure famille jusques au premier de novembre prochain, deveront l'étaler et exposer à vendre, par portion, sur le marché de Ciney, et au pris courant, comme il se vend dans notre cité de Liége et bonne ville de Huy, après qu'ils auront été de ce semoncez de notre part, par les mayeur, bourguemaistres et Conseil de la ditte ville, en commençant par

[1] *Pain de bouche*, petit pain au lait.

les gens qui commercent en grains, à peine d'y être constraints *via facti*, et de l'amende que dessus.

8. — Tous revendeurs, marchands de grains, censiers et autres de la ville et mairrie de Ciney, sans exception de personne, ne pourront vendre d'aucune espèce de grains à aucun étranger, ny en transporter hors du pays à la peine sus ditte.

9. — Personne n'en pourra acheter dans la ville et mairrie pour trafiquer, ains seulement pour sa consomption pendant quinse jours, sous la même peine.

10. — Il ne sera permis d'acheter autre grain que celuy qui sera étalé sur les places publiques, à peine que dessus, tant contre l'acheteur que le vendeur.

11. — Le mayeur et Magistrat de Ciney sont et seront authorisez pour faire la visite dans la ditte ville et mairrie de tous grains qui s'y retrouvent, dont ils tiendront notule et nous en feront raport.

12. — Tous et quelconques bourgeois et habitans de la ditte ville et mairrie, de quelle qualité, condition et caractère qu'ils soyent, ecclésiastiques, séculiers et réguliers, seront sujets au présent mandement.

13. — Nous déffendons très sérieusement à tous et un chacun de se présumer d'insulter ny iniurier, de fait ou de parolles, qui que ce soit faisant ses fonctions, dans l'exécution des présentes, à peine de châtiment exemplair et d'infraction de notre sauvegarde, en laquelle les avons tous spécialement pris et receu, les prenons et recevons par cette.

Si mandons et commandons que notre présent mandement soit imprimé, publié et affiché en notre bonne

[1712]

ville et mairrie de Ciney, pour la connoissance d'un chacun.

Fait en notre Conseil Privé, à Namur, le 14 mai 1709.

Protocole du Conseil privé, 1705-1710. k. 168. — Arch. de l'État, à Liége.

80.

Règlement de l'évêque Joseph-Clément de Bavière, pour la communauté de Massogne.

15 juillet 1712.

JOSEPH-CLÉMENT, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que de la parte de Jean-Jaque de Modave, résident à Massogne[1] proche Ciney, nous a été remontré que les habitants du dit lieu qui ne sont qu'à cinque, sçavoir le dit Modave, son censier, le censier de l'hôpital de Ciney et deux manœuvres, auroient une aisance vulgairement appellée « la commune », consistante en quarante-cinque bonniers de sartage et cinque bonniers de raspe, qui, faute d'ordre et de règlement, est entièrement ruinée, les uns y allant sarter à leur guise, d'autres remettants des sarts à des étrangers et enfin un chacun y allant couper la raspe à son bon plaisir; nous suppliant très humblement d'y pourvoir de remède par un règlement convenable, pour le plus grand bien et avantage tant des habitants modernes que de ceux à venir

[1] *Massogne*, dépend. de la com. de Ciney.

[1719]

après eux; à laquelle supplique condescendans favorablement comme raisonnable et ne tendant qu'à leur avantage commun, nous avons ordonné et ordonnons par cette que personne ne pourra couper dans la ditte raspe, d'icy ens quattre ans, afin de la laisser rétablir et, qu'iceux écoulez, elle sera partagée tous les ans par couppes, en prenant par le laboureur le double du manœuvre, comme de coutume, et chaque habitant ne pourra sarter ou faire sarter davantage qu'un journal tous les ans, et cela selon la désignation et le partage qui s'en fera par règle et par lots, sans pouvoir en prendre çà et là; et quant aux terrages des grains qui y sont à présent, ils seront partagez également entre les dits habitants, veoir après déduction des fraix du présent règlement, auquel tous et un chacun à qui il touche auront à se conformer, aux peines portées par les réformations des lois de feu Georges d'Autriche et autres à porter, suivant l'exigence du cas; car ainsi nous plaît-il. Donné, etc., Berghes V^t^.

Protocole du Conseil privé, 1710-1714. K. 146. — Arch. de l'État à Liége.

81.

Règlement émané du grand-bailli, du mayeur et des bourgmestres, au sujet de la chasse et de la pêche.

1^er^ février 1719.

De la parte des seigneurs grand-bailly, mayeur et bourguemaistres de la ville de Ciney, suivant la

[1719]

résolution prinse par messieurs les révérends prévosts, chapitres, ecclésiasticques et la plus grande et saine partye des bourgeois de la ditte ville, il est déffendu à tous et un chacun de la ditte ville, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de vendre poissons ny gibier, de quelles espèces ils puissent estre, provenants, pris ou peschez de la jurisdiction de la ditte ville, n'y d'en donner pour en recevoir le prix, valeur ou mieux vaille;

2. — Comme aussy de pescher dans la ditte jurisdiction, depuis la feste de tous les Saints, jusqu'au jour de la Purification;

3. — De mettre graisses, en quel temps que ce soit, amorces, ny autres ingrédients pour attirer les poissons; bien pourrat-on, dans le temps qu'il est permis de pescher, mettre des vers et limaçons, sans graisses, pour servir d'amorces, selon la coustume usitée et permisse.

4. — Il est aussy déffendu de, en quel temps que ce soit, espuisser aucuns ruisseaux;

5. — De faire aucuns montants pour y mettre nasses ou viveroux [1];

6. — De chasser depuis la my-mars, jusqu'au premier de septembre.

7. — Les reprenneurs de la chasse et de la pesche, dans les cantons que la ville aura remis au plus offrant, ne pourront, pendant leurs reprisses, chasser ny pescher dans les endroits laissez aux bourgeois.

8. — Personne ne pourrat chasser ny pescher dans les sus dits cantons, sinon les dits obtenteurs, qui feront ce

[1] *Viveroux*, nasses. Selon CAMBRESIER *(Dict. wallon-franç. 192)*, ce serait « une nasse de réseau soutenue sur diverses baguettes ». A Namur, paraît-il, les deux mots *nasses* et *viveroux* sont synonimes.

[1719]

qu'ils trouveront à propos du poisson et du gibier qu'ils prenderont dans les dits cantons.

9. — Si quelques ecclésiasticque ou bourgeois obtient les dits cantons ou aucun d'iceux, il ne pourrat, pendant le temps de sa reprinse, chasser ny pescher dans les endroits réservez aux bourgeois;

10. — De mesme, si quelque ecclésiasticque ou bourgeois obtient la chasse ou la pesche de quelque seigneurie, ou la permission d'y chasser ou pescher; ne fust que cette personne seroit tout-à-fait hors de soupson de faire traficque de poisson ou de gibier; et cela afin d'éviter les fraudes qui se pourroient commettre.

11. — Celluy ou ceux qui contreviendront aux articles ou conditions que dessus, ou à quelqu'un d'iceux, ou à aucun des points cy-dessus marquez, il serat atteint et deverat payer cincque florins d'or d'amende pour chacune contravention, pour la seconde fois le double, et, pour la troisième fois, il serat privé et exclus pour toutte sa vie du dit droit de chasse et de pesche.

12. — La ditte amende se répartirat, un tiers aux seigneurs officiers, un tiers à la ville, et l'autre tiers au dénonciateur.

Publié devant la halle à Ciney, au son du tambour, et mis en garde de loy, le premier de février mille sept cents dix-neuf, présents le sieur François Christophe du Jardin, lieutenant-bailly de monsieur le baron de Celles, grand-bally de Condroz, le sieur Nicolas de Massogne, mayeur, les sieurs François Donneux et Anthoine Binont, bourguemaistres, et les sieurs Jamar et Goffart, eschevins de Ciney. Et fust mis en garde.

Registre aux Transports de Ciney, 1714-1791, fol. 179. — Arch. de l'État à Namur.

[1723]

82.

Approbation par l'évêque Joseph-Clément de Bavière, d'un règlement sur la chasse et la pêche émané des bourgmestres, Conseil et communauté.

12 juillet 1723.

Joseph-Clément, par la grâce de Dieu, archevêque et prince électeur de Collogne, évêque et prince de Liége, duc des deux Bavières. A tous ceux qui ces présentes veront, salut. Ayans veu le règlement proposez et convenut entre les bourguemaîtres et Conseil de nostre ville de Ciney et la plus saine partye des habitans de la ditte ville, tant ecclésiastiques que séculiers, au sujet de la chasse et de la pesche, et estant supliez d'y donner nostre approbation principalle, nous, y condessendans favorablement en faveur du bien publicq, déclarons d'agréer, approuver et confirmer le dit règlement, ordonnant qu'il soit mist en exécution, et à tous et un chacun de s'y conformer.

S'ensuivent les articles du dit règlement [1].

1. — Il est déffendut à touttes personnes, de quel qualitez et conditions ils soient, de vendre poissons ny gibier, de quels espèces ils puissent estre, provenans, pris ou peschez de la jurisdiction de la ville, ny d'en donner pour en recevoir le prix, valleur ou mieux vailles;

2. — Comme aussy de pescher dans la ditte jurisdiction. depuis la feste de tous les Saints jusqu'au jour de la Purification;

[1] Ce règlement ne fait guère que reproduire le précédent.

3. — De mettre graisses en quel temps que ce soit, amorces ny autres ingrédiens, pour attirer les poissons; bien pourat-on, dans le temps qu'il est permit de pescher, mettre des vers et limaces, sans graisses, pour servir d'amorces, selon la coutume usitée et permisse.

4. — Il est aussi déffendut, en quel temps que ce soit, d'espuiser aucun ruisseau;

5. — De faire aucun montant pour y mettre nasses ou viveroux;

6. — De chasser depuis le premier d'avril jusqu'au premier de septembre, ne fust que la ville en auroit besoing.

7. — Les reprenneurs de la chasse et de la pesches, dans les cantons que la ville aurat remit au plus offrans, pour payer la reprisse qu'ils ont faict du grand-bailly, ne pouront, pendant leures reprisse, chasser ny pescher, sinon dans le temps limittez comme dessus, ny sinon dans les endroits laissés aux bourgeois.

8. — Personne ne pourat chasser ny pescher dans les dits cantons, sinon les dits obtenteurs, qui feront ce qu'ils trouveront à propos du poisson et gibiers qu'ils prenderont dans les dits cantons.

9. — Si quelques eccléssiastiques ou bourgeois obtiennent les dits cantons ou aucuns d'iceux, il ne pourat, pendant le temps de sa reprisse, chasser ny pescher dans les endroits réservez aux bourgeois;

10. — De même si quelques éccléssiastiques ou bourgeois obtiennent la chasse ou la pesche de quelques seigneuries ou la permission d'y chasser ou pescher; ne fust que cette personne seroit tout-à-faict hors de soubçons de faire trafique de poisson ou de gibier; et

[1723]

cella afin d'éviter les fraudes qui se pouroient commettre.

11. — Celuy ou ceux qui contreviendront aux articles que dessus, ou à quelqu'uns d'iceux, ou à aucuns des poincts cy-dessus marqués, il serat atteint et deverat payer cinque florins d'or d'amende pour chacune contravention, pour la seconde fois le double, et, pour la troisième fois, il serat privé et exclud, pour toute sa vie, du dit droit de chasse ou de pesche.

12. — La ditte amende se répartirat, un tiers aux officiers, un tiers à la ville, et l'autre tiers au dénunciateur.

Donné sous nostre seel secret, en nostre citté de Liége, le 12 juillette 1723. Signé : de Lanaye V^t^; et plus bas : J. Vanhove. Et y apposséz le seel de Sa ditte Altesse, en hostye rouge, et mist en garde.

Le 28 juillette 1723, mayeur Jadot, eschevins Dejardin, Jamar et Goffar, le présent règlement at esté publié en la ville de Ciney, à la halle, les bourgeois convoqués au son du tambour.

Le 21 juillette 1724, par-devant la coure de Ciney, mayeur en ce cas Jean Laurent de Lamelle, eschevins Dejardin et Thys, le présent règlement at estez republiez de nouveaux, la bourgeoisie convoquée au son du tambour, y présent le sieur Donatte, bourguemaître de la ditte ville, le réquérant.

Le 4 avril 1739, par-devant la coure de Ciney, mayeur en ce cas nostre confrère Dejardin, eschevins Goffar, Thys et Jamar, à la requeste du sieur Jean Laurent de Lamelle, lieutenant-bailly de cette mairye, et du sieur Jadot, mayeur, et du sieur Dirick, un des

bourguemaîtres-régent, le présent règlement at estez republiez.

Publiez le présent règlement, le 12 mars 1744, à la maison de ville, au son du toxin, les mayeur et bourguemaîtres présents.

Registre aux Transports de Ciney, 1740 à 1748, fol. 918 v°. — Arch. de l'État à Namur.

83.

Apostille de l'évêque Jean-Théodore de Bavière, confirmant le règlement du 12 juillet 1723, en ce qui concerne la pêche.

1er mars 1744 [1].

Prince Sérénissime,

Monseigneur, le baron de Vierset, grand-bailly de Condroz, remontre très humblement à Vostre Sérénissime Eminence que, quoyque par l'article deux du règlement émané et approuvé par feu Son Altesse Sérénissime Electoral, Joseph Clément, de glorieuse mémoire, le 12 juillette 1723 [2], publié et renouvellé, chaque année, au lieu ordinaire de Ciney, et dans la forme accoutumée (duquel se joinct copie), il soit déffendut, entre autres

[1] George-Louis de Berg mourut le 4 décembre 1743. Jean-Théodore de Bavière, proclamé évêque le 23 janvier 1744, fut inauguré le 10 mars suivant. Voy. POLLET, *Hist. ecclésiastique de l'anc. dioc. de Liége*, II, 300 et 302. DEWEZ. *Hist. du pays de Liége*, II, 325.

[2] Voy. ci-dessus N° 82.

[1744]

choses, à touttes personnes, de quel qualité et conditions ils soient, de pescher dans la jurisdiction de Ciney, depuis la feste de tous les Saints jusqu'au jour de la Purification, sous peine d'une amende de cinque florins d'or pour la première fois, il est cependant, Monseigneur, que la veufe Guillaume Warnand, résidente au villaige de Reuliaue [1], mairye de Ciney, sous l'appuit d'un certain ootroy ou permission de pescher le long de son bien, accordée à ses autheurs par Son Altesse Sérénissime Ferdinand, de glorieuse mémoire, en sa Chambre des Comptes, le 24 janvier 1620 (duquel se joinct aussy copie), s'est présumée et prétend pescher impunément dans le ruisseaux de Reuliaue, jurisdiction de Ciney, pendant le temps déffendut et d'une manière impermisse, ruinant par ce moyen la pesche entièrement et jusqu'à en détruire les espèces, veu que c'est entre la Toussaint et la Purification que la truite monte, fraye et se multiplie, et cella sous le faux et spécieux prétexte que le dit règlement ne la concerne en rien, lequel cependant est absolument général pour la mairye et jurisdiction de Ciney et pour tous ceux qui ont droit d'y pescher, de quels qualité et conditions ils soient, termes qui comprennent la ditte veufe comme tous les autres, selon la lettre, l'esprit et le sens de ce règlement, d'autant plus que la ditte déffence de pescher pendant le temps sus dit at esté faitte tant pour le bien publique que pour le bien particulier des intéressés, même de la ditte veufe, veu qu'il butte à laisser et donner lieu aux poissons de se multiplier, par où on ne luy otte pas son octroy,

[1] *Reuliaue*, Reuleau, dépend. de la com. de Sovet.

[1744]

mais on le modère, comme on at modéré celluy de tous les autres qui ont le privilége de pescher, ce qui at toujour esté permit à nos princes, selon *Louvrex* dans son *Recueil des Édits* (partie premier, page 201, dans ses nottes [1]), tellement que par là on lui conserve à elle-même son propre bien, ce qui at esté égallement réglé par plusieurs édits pour la chasse qui compette aux villes et communautés (*Louvrex*, partie 3, page 297, art. 7 et 8); oultre que s'il luy estoit permit à elle seulle de pescher en temps déffendut et de barrer le ruisseaux de Reuliaue avec ses nasses et viveroux, elle causeroit un tort très considérable aux autres privilégiés, qui, se conformant au dit règlement de l'an 1723, se privent alors de la pesche et suspendent leurs droits pour ce temps, et lesquels voudront aussy en user si cette veufe ne s'y soubmet pas, ce qui ruineroit infaliblement la pesche de cette mairye, contre le bien publique.

Or, comme il n'apartient qu'à Vostre Sérénissime Eminence de donner dans son Conseil Privé l'explication et l'interprétation du prédit règlement de l'an 1723, le remontrant, pour faire observer la bonne police dans ce quartier de son balliage, vient la suplier en deus respect d'estre servie de déclarer que le dit règlement de l'an 1723 at concerné et doit concerner la ditte veufe comme les autres, luy ordonnans, d'un même contexte, de s'y conformer en tous poincts. Quoy faisant, etc. Signé : de Vierset, grand-bailly de la Condroz.

S'ensuit l'apostille : Sa Sérénissime Eminence, veu la présente, le mandement de l'an 1723 et l'octroy dû

[1] 1re édition.

[1755]

24 janvier 1620, déclare que tous un chacun de la juris-diction de Ciney, et nomément la veufe Guillaume Warnand, doivent se conformer à ce qui est prescrit par le dit mandement, sous les peines et amendes y comminées, ordonnant à l'officier de veillier à son exécution. Faict au Conseil Privé de Sa Sérénissime Eminence, le premier de mars 1744. Signé : Breidbach, V^t^; et y apposé le seel de Sa ditte Sérénissime Eminence, en hostie rouge

Publié la présente, le 12 mars 1744, au son du toxin, les mayeur et bourguemaîtres présents.

Registre aux Transports de Ciney, 1740-1748, fol. 217 — Arch. de l'État à Namur.

84.

Procès-verbal d'abornement de la chasse et de la pêche, entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Biron [1].

10 août 1753, 10 mai et 21 juillet 1755.

Le dix août mille sept cent cinquante-trois, Messieurs les bourguemestres Dirick et Anciaux, accompagné de Monsieur Son, mayeur de la ville de Ciney et lieutenant-baillif de la Condroz, partie faisant tant pour lui que pour Monsieur le baron de Vierset, grand-baillif de Condros, ensuite de l'authorisation faites sur leurs personnes par le Magistrat de Ciney, par recès du dix-huit mars dernier, sont comparut avec Monsieur le

[1] Voy. ci-après N° 87.

baron de Hautpenne, seigneur de Biron, etc., sur les campagnes dépendantes tant de la mairie de Ciney que de la seigneurie du dit Biron, à effect de convenir et faire un plant pour parvenir à un abornement d'entre la mairie de Ciney, juridiction de Sa Sérénissime Eminence, et la terre et signeurie de Biron, s'entent de la partie qui se trouve aux environs du dit village de Biron, pour à la suite éviter toutes difficultés et contestation qui pouroient subzvenir au sujet de la chasse et pêche qui se trouvent entremellées en beaucoup d'endroits, de la manière suivante, et c'est sous l'agréation et confirmation de Sa Sérénissime Eminence, notre évêque et prince, savoir :

En premier, les parties sont convenues, sous la ditte agréation, de prendre pour limites de la chasse et de la pêche des dittes juridictions, au ruisseau du dit Biron nommé vulgairement Rebonprez, dans l'endroit où traverse le chemin tendant de Ciney à Emptinne, et poursuivant le dit chemin, passant par les fiefs Tabolet jusqu'au chemin tendant d'Emptinne vers les Faux Monin, tout ce qui est entre le village de Biron et le dit chemin sera, à la suite, réputé chasse et pêche de Biron, et tous les terrains qui se trouvent à l'autre côté du dit chemin, vers le septentrion, seront aussi à l'avenir réputé chasse et pêche de Ciney.

Poursuivant le dit chemin d'Emptinalle et traversant le chemin qui conduit de Ciney à Hubinne, allant entre le midi et le levant joindre le grand chemin de Luxembourg à Namur et le bou de la ruelle nomée la ruelle de Monin, tous les terrains qui sont le long du dit chemin, vers le couchant, seront à la suite chasse de Biron, et tous ceux qui sont vers l'orient seront chasse de Ciney.

[1755]

Et retournant le long de la ditte ruelle vers Biron jusqu'à la haye et chemin qui vient à la chapelle de Biron, allant au moulin du dit Biron et poursuivant le dit chemin et ruelle jusqu'à une croix qui se trouve deseur le village de Biron, au chemin allant à Vehir et au bois de Monin, tous les terrains qui sont vers le septentrion et le couchant seront chasse de Biron, et tous ceux qui sont vers le midi et levant seront chasse de Ciney.

Remontant de la ditte croix tout ce dit chemin vers le levant jusqu'à une fosse marquée dans le chemin, où il sera planté une borne, et de la ditte borne retournant vers le midi en droiture sur la fontaine S^{t} Martin, tous le terrains qui sont vers l'orient depuis la ditte borne et fontaine S^{t} Martin, seront chasse de Ciney, et tous ceux qui sont vers le couchant seront chasse de Biron.

De la ditte fontaine allant en droiture à une ruelle et chemin tendant de Ciney à Chacoux, et retournant le dit chemin ou ruelle vers Ciney jusqu'au chemin allant au moulin de Biron, et quotoiant le dit chemin jusqu'au loing de la digue et de là poursuivant tout le long de la haye d'entre la prairie du moulin du dit Biron et de la petite commune du dit lieu, et poursuivant tout le long des hayes et prairies tant du moulin de Biron qu'autres hayes faisans séparation des dittes prairies avec les campagnes, jusqu'à une prairie appartenante à la veuve Lais de Biron, située près de la maison, tous les terrains qui se trouve depuis la ditte fontaine S^{t} Martin jusqu'à la prairie de la veve Lais, le long des chemins et hayes sus raportées, vers midi et couchant, seront chasse du dit Ciney, et tous ceux qui sont vers septentrion et levant seront à l'avenir chasse et pêche de Biron.

[1755]

De laquelle hayes traversant en droiture la ditte prairie de la veve Lais et quotoiant vers Ciney la coure et la muraille de la porte de la ditte coure, jusqu'au chemin allant de Biron à Ciney, tous les terrains qui sont le long de cet alignement, vers l'orient, seront chasse et pêche de Biron, et tous ceux qui seront vers le couchant seront chasse de Ciney.

Et montant le long du dit chemin vers Ciney et le long du bâtiment de la veve Lais jusqu'à la haye séparatoire d'un jardin potager et d'un pachis ou verger, tous les deux appartenant à Pierre Boucha de Biron, et suivant cette haye et celle qui est la séparation des enclos, prairies et campagnes, jusqu'au chemin appelé le pont Maroye, tout ce qui est vers l'orient serat pêche et chasse de Biron et, vers l'occident, chasse de Ciney.

Et prenant du dit pont Maroye le ruissau jusqu'au chemin nomé Rebonprés, où on a commencé le dit alignement, le dit ruisseau fera la séparation de dittes chasse et pêche, s'entent que ce qui est vers orient sera chasse et pèche de Biron, et, vers l'occident, chasse et pêche de Ciney.

Le dix may 1755, Messieurs les bourguemestres Henin et Dinon, avec Monsieur Son, à l'intervention de Monsieur le baron de Hautpenne, se sont encore trouvé sur les campagnes aux environs de Trisogne, pour faire un plant pour la séparation de la chasse de la mairie de Ciney qui se trouve à Trusogne et aux environs d'avec la chasse de Biron, et sont convenu comme il s'ensuit :

En premier, ce sont trouvés au lieu nomé Haibiois, au chemin tendant de Ciney à Haversin, de prendre pour séparation des dittes chasses les hayes de la prairie

[1755]

nomée le Mure, appartenante à présent à Mr Modave de Masogne, dont la ditte prairie sera chasse de Biron, et la terre et enclos qui est vers Masogne sera chasse de Ciney.

Quotoiant la haye de la dite prairie jusqu'au bou, comme elle se trouve à présent, en remontant vers le septentrion le long d'une haye faisant la séparation des héritages d'Ambroise Delvaux à Trusogne, et du sus dit enclos jusqu'au loing d'une autre haye faisant la séparation d'entre un pachis du dit Delvaux et un triot [1] appartenant à Nicolas d'Emptinne de Pessoux, et remontant vers l'orient, quotoiant le dit chinon [2] jusqu'à un sentier venant de Trusogne à Préalle, traversant un triot à Mr Trapez de sa cense à Trusogne et allant en droiture entre deux terres, dont une appartient vers midi à Robert Lefebvre et vers le septentrion à la veve Delvausalle, et continuant toujour vers l'orient le long d'un chinon faisant le séparation d'une terre appartenante aux chapitre de Ciney vers midi, et d'une autre terre appartenante à Ambroise Delvaux vers septentrion, jusqu'au chemin venant de Masogne allant à Pessoux, et quotoiant le dit chemin vers midi, jusqu'au loin de la haye du pachis Boya vers midi, allant droit au loing de la haye du pachis ou prez du Chamot verz l'occident; de là remontant toujour vers midi en droiture à une épinne qui se trouve entre deux terres dont une du couchant appartient au chapitre de Ciney, et l'autre du levant à Nicolas Pirlot de Pessoux, et poursuivant la ditte épine vers midi

[1] *Triot*, trieu.

[2] *Chinon*, grosse haie, très épaisse.

à une autre épinne scituée entre les Corés du Chamot et une terre appartenante au chapitre de Ciney, de laquelle épinne poursuivant toujour vers midi entres les dittes deux terres jusqu'à un ruissaux nomé le Ry de Fosse où il y a un étoc d'épinne, et traversant du dit étoc la motagne directement à un autre ruissaux nomé le Ry de Cavalle, où il se trouve un étoc d'orniaux faisant la séparation des alloux, auquel endroit on metera une borne, et descendant tout le long du dit Ry de Cavalle, ce qui est à gauche sera chasse de Ciney, et à droite de Biron, jusqu'au bois de Hastrois que l'on quotoie à droite jusqu'aux trieux appartenants à Monsieur Woot de Trixh, puis quotoiant toujour à droit le dit bois de Hastroit jusqu'au bois de Haversin, laisant toujour à gauche la chasse de Ciney et à droit celle de Biron jusqu'au bois de Haversin à gauche jusqu'au commune de Masogne, lesquelles sont chasse de Ciney, puis allant vers le septentrion entres les dites communes et alors on retourne vers l'occident le long des dittes communes jusqu'au loing du bois de Haversin, que la chasse de Biron se conduit, du dit bois de Haversin jusqu'à un autre coing où se trouve une borne faisant séparation tant des dis bois de Haversin que des communes de Trusogne, puis retournant vers septentrion on se conduit le long d'autres bornes faisant les mêmes séparations jusqu'au bois de Monsieur de Burdinne, qui est encore chasse de Biron, et quotoiant le dit bois en retournant vers l'orient au grand chemin qui conduit au bois des Culées et de là à Haibieois, tout le chemin ferat la séparation vers l'orient de la chasse de Biron et vers le couchant de la chasse de Ciney, bien entendant que le présent project servira

[1756]

seulement pour la séparation des chasses et pêches des dittes juridictions à l'égard de tout autre droit, sans préjudice des autres parties de la signeurie et chasse de Biron qui peuvent être à Pesesse, Scoville, Mohiville, desquelles parties il n'a point ici été question et lesquelles restent sur l'ancien pied.

Le ving-un julliet 1755, en l'assemblée des bourgmestres et Magistrat de la ville de Ciney, spécialement convoqués et assemblés par Henri Debrit, secrétaire de ville, qui le témoigna, Messieurs ayant vu le présent arrangement et examiné icellui, déclare agréer tel qui se contien, ordonant à notre greffier de le soubsigner et de..... [1] copie autantique à dit baron de Hautpenne, et mit en garde : J. F. This, greffier.

Reg. aux reliefs et transports de Biron, 1718-1775. — Arch. de l'État à Namur.

85.

Règlement de Jean-Théodore de Bavière, relatif à l'acquisition de la bourgeoisie dans la ville de Ciney [2].

11 décembre 1756.

Jean-Théodore, duc de Bavière, cardinal, etc. Etant

[1] Mot en blanc dans le registre; suppl. *le faire remettre en.*

[2] Publié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, 11, 341. — J'ai suivi le texte du reg. indiqué à la fin de ce règlement.

[1756]

parvenu à notre connoissance que, soit par abus ou relâchement, soit par défaut d'un règlement stable et solide, les droits et appanages attachés à la bourgeoisie de notre bonne ville de Ciney se trouvent aujourd'hui tellement usurpés, que nombre de personnes, étrangers ou autres indistinctement, viennent s'y établir et présument d'y exercer librement toutes sortes d'arts, de négoce et de métier, sans avoir préalablement aquis la dite bourgeoisie, d'où résulte non seulement un tort et dommage essentiel à nos fidels sujets les bourgeois de notre dite ville, en ce que des étrangers jouissent injustement des mêmes droits et priviléges que ceux-là ne possèdent qu'en vertu de leur naissance ou à titre d'une acquisition onéreuse, mais encore un préjudice notable au bien-être public, à notre autorité et à la religion même, en ce que, par un semblable abus, toutes sortes de gens indistinctement, de mœurs, de fâme et de profession inconnue, se trouveroient induement et contraventoirement aux édits et mandemens généraux, notamment celui de l'an 1734 [1], admis dans la classe des sujets et des bourgeois, sans avoir prêté le serment nécessaire et accoutumé de foy et de fidélité. A tout quoy désirant pourvoir, nous avons trouvé bon, sus ouïes les très humbles représentations des bourguemaîtres et Conseil de notre dite ville, de réïtérer et renouveller, comme par les présentes réïtérons et renouvellons spécialement en faveur de notre dite ville de Ciney, la déffense générale à tous et quelconque de quelque état, qualité ou profession ils puissent être, de

[1] Ordonnance du 20 mars 1734, mise en garde de loi le 22 du même mois. *Note du Recueil des ordonn., etc,*

[1756]

présumer de venir s'établir dans la dite ville de Ciney, pour y exercer tel négoce, art ou métier que ce soit, sans y avoir préalablement acquis la bourgeoisie et prêté le serment en ce cas requis et accoutumé, à peine d'une amende de trois florins d'or, applicables par tiers au profit de la ville, des bourguemaîtres et du mayeur; et pour qu'il y ait une loy fixe et stable qui règle les droits à payer au futur pour l'acquisition de la dite bourgeoisie, nous avons en outre statué, comme par les présentes statuons :

1. — Que tous ceux qui ne sont pas originairs de notre pays de Liége et comté de Looz et autres endroits de notre domination, payeront, pour droits d'acquisition de la bourgeoisie à Ciney, une somme de vingt-quatre florins Brabans, lorsqu'ils seront dans le cas de n'avoir pas épousé une fille de bourgeois de la dite ville, laquelle somme se partagera comme s'ensuit : sçavoir sept florins Brabants à la caisse de la ville, sept florins à chacun des deux bourguemaîtres-régens, deux au greffier et un au valet de ville.

2. — Ceux qui ne sont pas originairs du pays et qui auront épousé fille de bourgeois, ne payeront que douze florins Brabants, à partager de la manière suivante : trois florins dix sols à la caisse de la ville, trois florins dix sols à chaque bourguemaître-régent, un florin pareil au greffier et dix sols au valet de ville.

3. — Ceux qui sont originaires du pays de Liége et comté de Looz, et qui voudront s'établir à Ciney pour y commercer et jouir des arts, métiers et avantages des bourgeois de la dite ville, deveront, pour y acquérir la bourgeoisie, payer la somme de six florins Brabants une

fois, sçavoir : trente-cinq sols à la caisse, trente-cinq sols à chacun des bourguemaîtres, dix sols au greffier et cinq sols au valet de ville.

4. — Voulons et entendons très expressément que tous fils de bourgeois nés à Ciney soient au futur réputés tels, et qu'à titre de leur naissance ils jouissent des attributs attachés à la bourgeoisie, sans être obligés à l'acquérir et à payer quoi que ce soit à cet effet.

Ordonnons que le présent règlement sorte ses pleins et entiers effets et que, pour la connoissance d'un chacun, il soit publié, affiché et registré au protocole de la ville. Donné en notre Conseil Privé, à Liége, le 11 décembre 1756. Vidimé : Breidbach, V^t^; contresigné : de Chestret, etc.

Archives du Conseil privé, dépêches, 1755-1767. K. 60. fol. 28 v°. — Arch. de l'État à Liége.

86.

Abornement entre la seigneurie de Ciney et la seigneurie de Hamois.

28 août 1758.

Prince Sérénissime et Eminentissime,

Monseigneur, le chapitre et Magistrat de votre bonne ville de Ciney remontrent, en très profond respect, que la mairie et jurisdiction de Ciney se trouvant contigue et limitrophe à la terre et seigneurie de Hamoy, appartenante au chapitre de S^t^ Paul à Liége, il s'élève continuellement

[1758]

des difficultés entre les officiers des dits lieux à raison de l'incertitude des limites, difficultes dont les surcéants des endroits contestez ne manquent pas de se prévaloir pour s'assurer l'impunité et se mettre à l'abry de toute poursuite, le tout au grand préjudice des autres surcéants qui n'ont point ce pernicieux avantage qui renverse l'ordre, la police et la règle et qui tourne au mépris des ordonnances et règlements de Votre Sérénissime Eminence et de ses prédécesseurs. C'est, Monseigneur, pour mettre fin à ce désordre, que le chapitre et Magistrat prénomez, aiant conférez par leurs députez avec ceux du chapitre de S[t] Paul, ont résolus de s'adresser, comme ils le font très respectueusement, à Votre Sérénissime Eminence, dans sa Chambre des Comptes, pour obtenir qu'il soit nommé un seigneur député du corps qui, conjoinctement avec ceux à nommer par les suppliants et par le chapitre de S[t] Paul, se rende sur les lieux contestez, prenne les instructions nécessaires et finissent d'un comun accord une contestation si préjudiciable, en réglant et posant des limites et des bornes qui arrettent des excès et un brigandage qui, jusqu'à présent, n'ont pus être réprimées. Quoy faisant, etc. Etoient signez : P. J. de Vivario, constitué de son chapitre, et N. Dinon, bourgmestre-régent de Ciney.

S'ensuit l'apostille :

[1]. . . . . .

[1] Suivent trois pièces que je supprime, parce qu'elles ne présentent aucun intérêt : 1° Apostille du 9 avril 1754, par laquelle l'évêque députe le comte de Rougrave ; 2° Requête du chapitre de S[t]-Paul, lequel, voyant l'affaire traîner en longueur, réclame la nomination d'un autre député ; 3° Apostille du 27 juin 1758, par laquelle l'évêque désigne son conseiller de Cartier de Marchienne.

[1758]

S'ensuit l'abornement :

Le 28 août 1758, nous soussignez, députez respectivement du chapitre de S^t^-Paul à Liége et du Magistrat de la ville de Ciney, dans la remise tenue cejourd'huy par-devant le seigneur Louis de Cartier de Marchienne, conseiller de Sa Sérenissime Eminence en sa Chambre des Comptes, député à l'effect de l'abornement d'entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Hamoy (cette dernière appartenante au dit chapitre), au sujet de la contestation émeue entre le mayeur de Ciney et le susdit chapitre, par raport aux droits jurisdictionnels des comunes d'Achet, après examen exact des papiers concernants les droits et prétensions tant du Magistrat de Ciney que du chapitre de S^t^-Paul à l'égard de la ditte contestée jurisdiction, et après visite faite là même sur les lieux, sommes, pour assoupir toutes difficultez et mettre fin aux désordres occasionnez par l'incertitude des limites, convenus, sous l'agréation et confirmation de Sa Sérénissime Eminence et de nos principaux, de borner les deux jurisdictions dans l'endroit susmentioné, en la forme et manière suivante : sçavoir, que du côté et joignant aux communes de Scoville, il sera planté une borne au coin du bois nommé le bois du S^r^ Rochette, entre le dit bois et les bois communaux d'Achet; et, de là, une deuxième borne, en suivant le fossé séparatoire du dit bois Rochette d'avec les prédits bois communaux, à l'angle où le dit fossé fait un coude; item, une troisième borne le long du dit fossé, à l'angle suivant qui va en s'élargissant un peu du côté d'Achet; ensuite une 4^e^, 5^e^, 6^e^ et 7^e^ borne, tirant en ligne droite et à peu près à distance égale des bois appartenants au sus dit chapitre jusqu'à la borne

[1758]

marquée et projettée dans la carte figurative sub N° 7, d'où on retirerat une autre ligne tendante en droiture vers une autre borne plantée et faisante séparation d'entre le coin du bois nommé Coria, la campagne et le comune d'Achet, au milieu de laquelle ligne on plantera une 8e borne, le tout à fraix comuns des sus dits corps respectives et relativement aux délinéaments faits par nous sousignez dans la carte figurative levée l'an 1754 par le Sr arpenteur Brandy; de sorte que la partie des bois et terrains qui se trouveront entre les dittes bornes à planter et les bois du dit chapitre, feront à l'avenir partie de la jurisdiction de Hamoy, et que l'autre partie des bois et terrains scituez du coté opposé et vers Achet feront à l'avenir partie de la mairrie et jurisdiction de Ciney. Ainsy fait et convenu au lieu de Hubinne, les jour, mois et an que dessus, et fut fait double. Etoient signez à l'originel : L. Raick, chanoine de St-Paul, de Rossius d'Humain, chanoine de St Paul, Son, mayeur de Ciney, etc., Jamart, bourgmestre de la ville de Ciney. Ita est, L. de Quartier de Marcienne, conseiller de la Chambre des Comptes. Par copie conforme à l'originel, ce que j'atteste : signé Fran. Xhénemont, notair de la vénérable cour de Liége, in fidem subscriptus.

[1] . . . . . .

Son Altesse Sérénissime et Eminentissime aiant vu la convention ou l'abornement d'entre la mairrie de Ciney et la seigneurie de Hamoy, faitte le 28 aoust dernier, par

[1] Suivent ici : 1° La ratification du Magistrat de Ciney, 29 août 1758; 2° celle du chapitre de Ciney, 1er septembre 1758; 3e celle du chapitre de St-Paul à Liége, 24 novembre 1758; 4° Une requête du chapitre de St-Paul, réclamant de l'évêque la confirmation de la convention.

et entre son conseiller de Cartier, député à cet effect, et les députez tant du chapitre de S^{t}-Paul que du Magistrat et du chapitre de Ciney, et vu l'agréation et ratification des corps susnommés, déclare pareillement de l'agréer et ratifier. Donné en sa Chambre des Comptes à Liége, le 6 février 1759. Vidimé : A. J. C. de Cortenbach; et puis étoit apposé le seel de Sa ditte Altesse Sérénissime, en hostie rouge, et embas signé : J. L. Russon, pro secretario.

Chambre des finances, rendages, etuits, 1757 à 1764. K. 98 fol. 55 V°. — Arch. de l'État à Liége.

87.

Le chapitre de Ciney agrée le procès-verbal d'abornement de la chasse et de la pêche, entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Biron [1].

25 mai 1759.

Extrait des conventions capitulaires du chapitre de Ciney, en datte du 25 may 1759.

Messieurs les révérends prévôt et chapitre de la colégiale de Ciney, spécialement convoqués et assemblés cejourd'hui dans leur lieu ordinaire et accoutumez.

Ayant vu et examiné le projet d'accommodement au sujet des limites d'entre la juridiction de Biron et la mairie de Ciney, arrivé le 10 août 1753 et 10 mai 1755, pour ce qui concerne les chasses et pêches tant seulement

[1] Voy. ci-dessus N° 84.

[1759]

des dittes deux juridictions, déclarent de l'accepter et de l'agréer, pour autant qu'il leur compette, et c'est sans préjudice de l'agréation de Sa Sérénissime Eminence et aux réserves ci-embas insérées.

Premier qu'au lieu où il est marqué dans le dit project du 10 août 1753 .... [1] Biron : « Remontant de la ditte « croix tout le dit chemin vers levant, » que la ditte séparation sera mise comme s'ensuit :

1° Remontant le chemin qui conduit à Vehir jusqu'au bou d'une terre appartenante à Pierre Bouchat, et sera planté une borne entre la ditte terre et une appartenante à la veve Lais et de la ditte borne retournant vers midi en droiture à fontaine Saint-Martin.

2° Ils entendent comme dessu où il est parlé de la maison de la veve Lais, on descendera de la maison de la veve le chemin jusqu'au pont du ruissau de Biron et du dit pont de Biron le ruissaux jusqu'au chemin nomé Rebonprez où on a commencé le dit alignement, le dit ruissaux fera la séparation des dittes chasses et pêches, s'entend que ce qui est vers orient sera chasse et pêche de Biron, et vers occident chasse et pêche de Ciney.

3° Dans le project du dit may 1755, ils entendent comme dessus que le chemin venant de Masogne à Pessoux et de là poursuivant vers midi un chemin qui passe entre Pessoux et proche le haye de Trisogne, jusqu'au tige où il y a un buisson où il sera planté une borne et de cette borne à une épinne, etc., comme il est marqué dans le dit project.

4° Venant des communes de Massogne jusqu'au chemin

[1] Un mot illisible, peut-être *dessus?*

de Haversin où il sera planté une borne et poursuivant le dit chemin vers septentrion jusqu'au bois des Culées, et de là à Haibiois, tout le chemin fera la séparation vers orient de la chasse de Biron et vers couchant de la chasse de Ciney.

Bien entendant que le premis servira seulement pour la séparation des chasses et pêches des dittes deux juridictions et sans qu'il puisse en rien préjudicier à personne à l'égard de tous autre drois de pâturage, payement de tailles et tous autres droits compétants tant aux justices respectives que communautés comprises dans les présents projects, et que le tout restera comme de coutume et d'ancienté. J. F. Thys, notaire et secrétaire du dit chapitre, de mandato.

Reg. aux reliefs et transports de Biron, 1718-1775. — Arch. de l'État à Namur.

88.

Procès-verbal d'abornement entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Hamois, dans les communes d'Achet.

28 mars 1761.

Cejourd'huy, vingt-huit mars mille sept cens soixante-un, nous les hauttes coures et justices de Ciney et de Hamoy, mayeur en ce cas pour la ditte cour de Ciney, Léonard Jaque, échevins Thys et Jamar, et pour la coure de Hamoy, Françoys Joseph Lesuisse, échevins le notaire Lesuisse, Biron et Elloy, sommes conjonctement, à la requeste et conduitte du révérend seigneur Walther

[1761]

Jaspar de Gouvernair, chanoine député des révérends seigneurs doyen et chapitre de S^t^-Paul en Liége, et du sieur Nicollas Dinont, ex-bourguemaître du Magistrat de la ville de Ciney, député à cet effect par le dit Magistrat, comme conste de sa comission qui sera soub insérée, comparut sur les communes d'Achet [1], pour planter les bornes désignés par la comparition des dittes parties du 28 aout 1758 [2], par-devant le seigneur de Cartier de Marcienne, député de la Chambre des Comptes de Sa Sérénissime Eminence, pour servir de limittes et séparation de la mairye et jurisdiction de Ciney avec la seigneurie de Hamoy au dit endroit, suivant l'alignement en faict entre partie, le dit jour 28 aout 1758; et ce, soub l'agréation et confirmation de Saditte Sérénissime Eminence, donnée en sa Chambre des Comptes le six febvrier 1757.

En premier lieu, at esté plantée une borne de pière, joindante à un fossé vers midy aux comunes de Scoville [3], du couchant au bois Monsieur Jamar, et du levant aux communes d'Achet, ayant esté mit pour témoins, desous la ditte borne, trois morceaux d'ardoise et trois callioux.

De laquelle première borne, en suivant un fossé séparatoire du dit bois Jamar d'avec le prédit bois communal, nous nous sommes transporté où le dit fossé faict un coudre, où avons faict planter une deuxième borne, ayant aussi mist sous la ditte borne trois morceaux d'ardoisse et trois callioux pour servir de témoins secret à la ditte borne.

[1] *Achet*, dépend. de la com. de Hamois.
[2] Voy. l'abornement N° 86.
[3] *Scoville*, dépend de la com. de Mohiville.

Item, toujour en suivant le dit fossé séparatoire, à l'angle suivante où le dit fossé s'élargit du costé d'Achet, avons faict planter une troisième borne, sous laquelle on at aussy mist trois morceaux d'ardoisses et trois callioux à l'effect que dessus.

De laquelle troisième borne on est allé en droiture à une quatrième borne scituée dans la commune d'Achet, qui at esté plantée, distante du bois de S^{t}-Paul 542 pieds ou environ, sous quelle on at mist pour marque trois morceaux d'ardoisse et trois callioux.

De laquelle quatrième borne on est allé en droiture, et une cinquième borne at esté plantée en la ditte commune d'Achet, de la même distance du dit bois de S^{t}-Paul, sous laquelle on at aussy mist, pour témoin secret, trois morceaux d'ardoisse et trois callioux.

De laquelle cinquième borne on est allé en droiture à une sixième borne dans le dit bois d'Achet, où elle at esté plantée à la même distance du dit bois de S^{t}-Paul que les précédentes, sous laquelle on at aussy mist, pour témoin secret, trois morceaux d'ardoisse et trois callioux.

De laquelle sixième borne, allant toujour en droiture, at esté plantée une septième borne dans la ditte commune d'Achet, quoyque, suivant la carte figuratif, elle ne soit pas énoncée, et uniquement pour un plus grand esclaircissement, et à la même distance du bois de S^{t}-Paul que cy-devant, sous laquelle on at mist trois morceaux d'ardoisse et trois callioux pour servir de témoins.

De laquelle septième borne nous passons toujour en droiture à une huitième borne qui est seullement la septième figurée dans la ditte carte, et qui se trouve dans la place de la ditte septième, au sortir de la ditte commune

[1761]

de bois d'Achet, et dans la commune à gazon du dit Achet, sous laquelle on at mist encor trois morceaux d'ardoisse et trois callioux pour marque et témoin secret.

De laquelle huitième borne on at passé à une neufième qui n'est figurée que la huitième dans la carte, pour les raisons cy-dessus, sous laquelle on a mist finallement, pour marque et témoins, trois morceaux d'ardoisse et trois callioux.

De cette dernière borne on vat en ligne directe à une borne qui se trouve plantée au coing du bois de Coria.

De façon, et pour plus grand esclairsissement, ce qui se trouve du costé de Ciney serat mairye de Ciney, et ce qui est vers Liége, seigneurie de Hamoy.

Toutes lesquelles dittes bornes plantés à la requeste que dessus, nous les mayeurs et eschevins des dittes deux coures avons embané, avec déffence de ne les pouvoir arracher ny transporter, soubs les peines et amendes comminées à cet égard, et mist en garde.

Registre aux Transports de Ciney, 1761 1768, fol. 10. — Arch. de l'État à Namur.

89.

L'évêque Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont autorise le Magistrat à ériger un collége pour l'enseignement des humanités [1].

29 octobre 1765.

CHARLES, etc. Le Magistrat de notre bonne ville de Ciney nous aiant très humblement remontré que, pour le soulègement des bourgeois qui ne sont pas en état d'envoier leurs enfants hors de chez eux pour étudier, il seroit d'intention d'établir, sous notre agréation, un collége dans la dite ville, afin d'y assigner [2] les humanités par les Pères Récolets, avec qui dans cette vue il est convenu que parmi leur donnant en charité quinze muids d'épaute, outre cinquante florins annuels, et parmi faisant construire un collége dont l'entretien restra à charge de la ville, les dits pères s'engagent de donner deux et au besoin trois maîtres d'école pour enseigner à Ciney la grammaire, la sintaxe, la poésie et la rhétorique; les dits bourgmestres et Magistrat nous aiant de plus exposé que les revenus ordinaires de la ville ne suffisant pas pour remplir cet objet important et utile au public tant en général qu'en particulier, ils n'ont pu imaginer de moiens plus convenables que ceux d'obtenir que les

[1] On lit ce qui dans la *Gazette de Liége*, N° du 15 novembre 1765 :

« Messieurs du Magistrat de la ville de Ciney avertissent le public « qu'en suite d'un octroi accordé par S. A. C., ils ont établi un collége « pour enseigner les humanités dans la dite ville. On a déjà commencé à « y enseigner, et les jeunes étudiants y seront reçus en tout temps pour « toutes les classes, pourvu qu'ils soient suffisamment instruits. On « commence par la figure. »

[2] *Assigner*, pour *enseigner*.

[1765]

15 muids d'épeaute fussent tirrés de la caisse de l'hôpital des pauvres, ensuite du recès magistrale du 8 octobre courant, agréé par le chapitre de Ciney en qualité de co-administrateur du dit hôpital, et qu'il leur fût permis de faire subsister, pendant que le dit collége continuera à enseigner les humanités, l'impôt de dix pattars d'augmentation sur chaque tonne de bierre, à payer par touts aubergistes et cabaretiers de Ciney; — le tout mûrement examiné en notre conseil privé et vu l'avis de notre conseiller le comte de Rougrave, abbé de Ciney, ne désirant rien plus ardenment que de donner des marques de nos attentions paternelles en tout ce qui peut contribuer à l'avantage et au bien-être de nos sujets, nous déclarons d'agréer et confirmer de notre autorité principale l'établissement du dit collége, de même que la convention faite à cet égard avec les Pères Récolets de Ciney, permettant au Magistrat de tirrer les 15 muids d'épaute, leur promit à cet effet en charité, hors des revenus de l'hôpital des pauvres, et de continuer l'impôt cy-dessus énoncé de dix pattars d'augmentation sur la tonne de bierre, payables par les cabaretiers et aubergistres, pour fournir aux 50 florins annuels et aux dépenses à faire tant pour l'édification que pour l'entretien du dit collége, et ce aussi longtemps que l'on y enseignera les humanités ou autrement, selon que nous ou nos successeurs le trouveront convenir, en cas que le tems et les circonstances requisent d'y ajouter, changer ou modérer. Donné, etc.; Vidimé : Stockhem V^t^; contresigné : De Chestret.

Conseil privé, Protocole, 1765-1768. f. 173. — Arch. de l'État à Liége.

90.

Record de la justice de Ciney, touchant le régiment des milices du quartier du Condros.

11 avril 1768.

Messieurs les eschevins de la cour et justice de Ciney,

Le sieur Leblon, lieutenant-gouverneur du marquisat de Franchimont, vous requiert, Messieurs, de vouloir donner (mediantibus juribus) votre record et votre attestation sur les points et articles suivants :

Primo. S'il n'est pas vrai que le quartier de la Condroz comprend non seulement les terres qui ne reconnoissent d'autre seigneur temporel que le prince, mais qu'il comprend encore plusieurs seigneuries particulières.

2° S'il n'est pas vray que le quartier appellé Condroz a toujours été, comme il est encore, régimenté.

3° S'il n'est pas vrai que le régiment entier du quartier de Condroz a toujours été et qu'il reste actuellement, en fait de prise d'armes et de service militaire, sous les ordres et commendement du grand-bailly de Condroz.

4° S'il n'est pas vray que les villages, que quoyqu'ils aient leurs coures et justices particulières et aussi leurs seigneurs particuliers, composent néanmoins soi chacun une compagnie, ou font du moins partie du régiment du Condroz.

5° S'il n'est pas vray que ces compagnies ont leurs capitaines particuliers, leurs lieutenants et leurs bas-officiers.

[1768]

6° S'il n'est pas vrai que les hommes des différentes compagnies obéissent en fait de prise d'armes à leurs propres officiers militaires.

7° S'il n'est pas vrai que quand il est question de mettre le régiment sous les armes, soit pour faire une patrouille généralle ou autrement, c'est le grand-bailly de Condroz, comme colonel, ou le lieutenant-baillif, comme lieutenant-colonel, qui fait parvenir les ordres aux différentes compagnies.

8° S'il n'est pas vrai que les seigneurs barons de Vierset et leurs lieutenants-baillifs en ont toujours usés ainsy dans leurs qualités de grands-baillifs de Condroz, de même que les dits lieutenants-baillifs.

9° S'il n'est pas vrai que le seigneur baron et colonel de Vierset, grand-bailly actuel du grand-baillage de Condroz, et le sieur Devaux, son lieutenant-bailly, en ont usez de même et notamment pour l'exécution des dernières patrouilles, sçavoir celles des ans 1763 et 1766.

10° S'il n'est pas vray que régulièrement, dans le cas d'une patrouille ordonnée par le prince dans tous les districts du grand-baillage de la Condroz, les hauts officiers du prince, sique chefs du dit régiment, ont coutume d'ordonner et ont toujours ordonné aux capitaines des différentes compagnies de faire patrouille dans le lieu de leurs sus dites compagnies, sans distinction des lieux qui ont leurs coures et justices particulières et aussi leurs seigneurs particuliers. Quoy faisant, etc., et signé L. Pirson, sique facteur et constitué du remontrant.

Nous les mayeur et eschevins de la haute coure de Ciney au pays de Liége, ayant vu et examiné les articles que dessus, nous produit de la part du sieur Leblond, lieu-

tenant-gouverneur du marquisat de Franchimont, pour avoir notre record et attestation sur ce que sçavons et wardons sur le contenu des dits articles,

Au premier article, disons, recordons et attestons qu'il est d'une vérité constante et de notoriété publique que la Condroz forme un des grands baillages du pays, lequel baillage comprend plusieurs seigneuries particulières, outre les terres et seigneuries appartenantes à Son Altesse.

Au 2, disons et attestons que tout le baillage de la Condroz se trouve régimenté, et que les choses sont ainsi d'un tems dont on ne connoît pas l'origine.

Au 3, disons et attestons que l'entièreté du régiment et chaqu'une de ses compagnies, compris celles des lieux qui ont leurs seigneurs particuliers, ont toujours été en fait de prise d'armes, soit pour patrouilles ou autres services militaires, sous les ordres et commandemens du grand-bailly de Condroz qui en est colonel.

Au 4, disons, recordons et attestons qu'il est vray, notoir et public que les villages situé dans le baillage de Condroz, quoyqu'ayant leur cour et justice et aussi leur seigneur particulier, composent chacun ou plusieurs ensemble une compagnie du dit régiment.

Au 5, recordons de même être véritable et de notoriété publique que les différentes compagnies, et celles des lieux ou vilages qui ont leur cour et leur seigneur particulier, ont toujours eut leur capitaine particulier, leur lieutenant aussi particulier, outre leurs bas-officiers, lesquels obéissent en fait des commandemens au chef de la compagnie.

Au 6, disons et attestons qu'en fait de prise d'armes,

[1768]

les compagnies des vilages qui ont leur cour et justice et aussi leur seigneur particulier, ont toujours obéit et continue d'obéir, comme les autres, au capitaine du lieu et à son lieutenant.

Au 7, certifions que, dans le cas d'une patrouille à exécuter dans tout le baillage de Condroz, c'est le colonel ou lieutenant-colonel de ce quartier, ou, ce qui est la même chose, le grand-bailly ou son lieutenant-bailly qui fait parvenir ses ordres à tous les différens capitaines de son régiment, comprit ceux des lieux qui ont leur seigneur particulier.

Au 8, certifions de même que c'est ainsi, s'entend comme il est ci-dessus recordé, que nous avons toujours vu les choses se pratiquer et d'avoir ouit dire de nos anciens qu'elles se sont pratiquées ainsy, et que c'est sur ce pied qu'en a été usé par les seigneurs barons de Vierset, grands-baillys, et leurs lieutenants-baillifs.

Au 9, attestons être véritable que le seigneur baron et colonel de Vierset, grand-bailly actuel, et son lieutenant-bailly en ont usé comme il est dit cy-dessus pour l'exécution des dernières patrouilles qui se sont faites au quartier de la Condroz, sçavoir qu'ils firent alors parvenir leurs ordres aux capitaines du régiment de Condroz pour les patrouilles sus dittes, et de mettre à cet effet leures compagnies sur les armes, ce qui a été exécuté.

Au 10, disons et attestons que dans le cas d'une patrouille ordonnée par le souverain dans tout le baillage de Condroz, c'est toujours le grand-bailly ou son lieulenant-bailly qui, dans leures qualités des chefs du dit régiment de Condroz, ordonne et ont toujours ordonné aux capitaines des différentes compagnies composantes

le dit régiment, de faire patrouille chacun dans son canton, s'entend dans les lieux de sa compagnie, sans distinction ou exception des lieux qui ont leurs cour et justice particulière, et aussi leur seigneur particulier.

Le tout quoy, nous, la haute coure et justice, disons le présent record et attestation être véritable et de notre connoissance. En foy de quoy, avons ordonné à notre greffier la présente seusigner et d'y apposer notre seel ordinair et accoutumé, ce onze avril mil sept cent soixante-huit.

Transports de la cour de Ciney, 1748 à 1778, *fo* 4 V° — Arch. de l'État à Namur.

91.

Règlement de Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont, pour l'entretien et la réparation des canaux, réservoirs et pompes qui servent à distribuer les eaux dans la ville de Ciney et sa banlieue [1].

20 septembre 1768.

Charles, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les bourgmestres et Magistrat de notre bonne ville de Ciney nous ayant très humblement remontré, qu'après bien des soins et de très grandes dépenses, ils seroient enfin parvenus à procurer à notre dite ville l'avantage

[1] Publié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e Série, II, 577.

[1768]

d'une fontaine publique, dont les eaux, distribuées par le moyen de plusieurs canaux, réservoirs et pompes dans les différents quartiers, en favoriseroient d'autant plus les habitants, mais qu'il seroit à craindre que cet avantage ne se perdît à la suite du temps, si l'on ne cherchoit à en assurer la durée par un règlement convenable et par l'établissement d'un fond suffisant pour l'entretien et les réparations des dits ouvrages, nous suppliant d'avoir pour agréables certains arrangements qu'ils proposoient à cet égard par leur recès magistral en date du 24 avril dernier; à quoi condescendant comme à chose juste et favorable à nos fidels sujets de notre dite bonne ville de Ciney, déclarons de statuer, prescrire et ordonner, [comme nous] statuons [prescrivons et ordonnons] [1] les points et articles suivants :

1. — Chaque maison de cette ville et banlieue profitant ou pouvant profiter des fontaines et citernes ou réservoirs, soit qu'elle soit habitée ou qu'elle ne le soit point, sera obligée de payer annuellement au jour de la Toussaint, et pour la première fois cette présente année 1768, cinq pattars en mains du commis ou collecteur établi à ce sujet par le Magistrat, à peine de trois florins d'amende à encourir irrémissiblement par les défaillants, applicables au profit des dites fontaines et citernes; lesquels cinq pattars d'imposition, de même que l'argent à provenir des brassines, comme sera dit ci-dessous, seront mis, avec les amendes encourues, dans une caisse séparée des autres revenus de la ville, par le rentier,

[1] Les mots entre [ ] ne sont pas dans le registre cité à la fin de ce règlement et que nous avons suivi.

pour en rendre compte, chaque année, à nos conseillers privés députés, en même temps que des autres revenus de la ville; voire cependant que l'argent de cette caisse ne pourra servir ni être appliqué à aucun autre usage, par le Magistrat, qu'à la réparation des dites fontaines, pompes et citernes, à peine, à charge du dit Magistrat qui en aura autrement usé, d'en répondre et d'être obligé à la restitution.

2. — Ceux qui prendront de l'eau aux dites citernes pour brasser, devront payer sommairement et avant de pouvoir en prendre, trente pattars pour les brassines qui se feront aux grandes brasseries, et quinze pattars pour ceux qui se feront aux petites, en mains du collecteur établi à ce sujet.

3. — Bien entendu qu'on ne pourra vendre [1] l'eau des dites citernes pour brasser, que quand la fontaine sera tellement abondante qu'elle s'écouleroit des dites citernes.

4. — Il ne sera permis à qui que ce soit de prendre de l'eau à la dite fontaine et citernes, autrement qu'avec des seaux, sans pouvoir en prendre avec tonne, badoux ou autres vases considérables; à peine de trois florins Brabant d'amende à encourir par les contraventeurs, et à répartir un tiers au délateur et les deux autres tiers à la caisse sus dite.

5. — Pareillement, il ne sera permis à qui que ce soit d'abreuver aucune espèce de bétail aux dites fontaines et citernes, à peine d'amende comme dessus.

6. — Personne ne pourra laver toiles, buwées [2] ou

[1] *Vendre;* il faut sans doute *prendre*, comme dans le *Recueil des ordonnances.*

[2] *Buwées*, linges lessivés.

[1766]

quoi que ce soit à la dite fontaine et citernes, à peine de la même amende.

7. — Comme il arrivoit quelquefois qu'à l'égard de la distribution des eaux des dites citernes, qui se fait pour le bon ordre et l'avantage du public, dans les grandes sécheresses, par ordre du Magistrat, quelques malveillants présumeroient d'insulter au commis établi par le Magistrat à la dite distribution des eaux, que d'ailleurs on ne s'arrangeroient point pour en recevoir chacun à son tour, tellement que de là il arriveroit qu'on en vînt à des querelles, et qu'on prodiguât l'eau en jettant les seaux l'un parmi l'autre; en tel cas, les délinquants (contre lesquels le commis sera cru sur son raport sermentel) seront atteints de la même amende que dessus, et les parents, maîtres et maîtresses seront responsables pour leurs enfants et domestiques.

8. — Le Magistrat, aussitôt après la publication du présent règlement, pourra exécuter tous défaillants au payement des dites impositions, par prompte et parate exécution, comme pour deniers de prince et de gabelle, en observant à cet égard les formalités ordinaires.

9. — Finalement, toutes difficultés qui surviendront, tant au sujet du payement des dites impositions que des amendes à encourir par les contraventeurs au présent règlement, se devront traiter par-devant le Magistrat, à l'exclusion de tous autres juges, sauf appel à nous, en notre Conseil Privé.

Mandons et commandons sérieusement à tous ceux à qui il touche, de se conformer exactement au présent règlement, sous les peines et amendes y statuées. Enjoignons aux bourguemestres et Magistrat de tenir la main

à son entière exécution, et de le faire publier, insinuer et registrer partout où il conviendra, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné au Conseil Privé de Son Altesse, le 20 septembre 1768. Vid. Hoensbroech; contresigné : de Chestret.

Archives du Conseil Privé; dépêches, 1768-1778, K, 61. p. 16. — Arch. de l'État à Liége.

92.

Record de la justice de Ciney touchant certains points du style de la Cour, en matière d'évocation.

17 avril 1769.

Messieurs Messieurs le mayeur et échevins de la coure et justice de Ciney.

Jean Levage, greffier de la coure et justice de Dinant, a l'honeur de vous demander, parmi les droits afférans, votre record et attestation sur les articles suivans, pour s'en servir au besoin :

1. — S'il n'est pas vray qu'en matière d'avocation [1], le grèffier de votre cour a toujours doublé [2] le procès aux fraix de la partie avoquante.

2. — S'il n'est pas vrai qu'en matière d'avocation, le procès avoqué a toujours été envoié aux seigneurs eschevins de Liége, en copie et jamais en original.

[1] *Avocation*, évocation.
[2] *Doublé*, écrit un double.

[1769]

3. — S'il n'est pas vray que cette copie du procès avoqué, avant d'être envoiée aux dits seigneurs eschevins de Liége, a toujours été collationnée et parifiée par la cour, en payant par la partie avoquante les droits afférans. Quoy faisant, etc., signé : l'avocat Dargent, échevin de Dinant, pour le supliant.

Nous les mayeur et échevins de la haute coure et justice de la ville et mairrye de Ciney, au pays de Liége, ayant veus et examinés les articles que dessus, nous produit de parte Jean Levage, greffier de la cour et justice de Dinant, pour avoir notre record et attestation sur ce que sçavons et wardons sur le contenu des dits articles,

Au premier, disons, recordons et attestons en faveur de justice et de vérité, qu'en matière d'avocation, le greffier de cette coure a toujours doublé le procès avoqué, aux fraix de la partie avoquante.

Au deux, disons, recordons et attestons qu'en matière d'avocation, le procès avoqué a toujours été envoié aux seigneurs eschevins de Liége, en copie et jamais en originel.

Au trois, disons, recordons et attestons que cette copie du procès avoqué a toujours été collationée et parifiée par la coure, en payant par la partie avoquante les droits afférans avant d'être envoiée aux seigneurs eschevins de Liége.

Le tout quoy, nous, la haute cour et justice sus ditte disons être véritable et conforme au stile usité de cette ditte coure. En foy de quoy, avons ordonné à notre greffier la présente sousigner et d'y apposer notre seel ordinair et accoutumé, ce dix-sept avril 1769.

Transports de la cour de Ciney, 1768-1775 fol. 63. — Arch. de l'État à Namur.

93.

Déclaration modifiant l'art. 1er du règlement du 1er mars 1708, pour l'administration de la ville de Ciney [1].

19 septembre 1778.

Son Altesse, vu la présente requête et revu la précédente, exhibée et apostillée le 11 juin dernier, reproduite; vu aussi le recez du Magistrat de sa bonne ville de Ciney, ensuivi le 24 août; et vu pareillement le règlement du feu sérénissime prince Joseph Clément, émané pour la police de la dite ville, en date du 1er mars 1708 [2]; voulant Son Altesse que le dit règlement continue à être observé et à sortir ses pleins effets, déclare, cependant, en modifiant l'article 1er d'icelui, qu'il sera libre à tous et un chacun qui apportent des denrées dans sa dite ville, de les y porter et vendre directement dans les maisons de tels bourgeois qu'ils trouvent à propos, sans être obligés à aucun étalage préalable (d'autant qu'il n'y a plus de halle comme du passé dans sa dite ville), voire avec défense bien expresse à tous marchands et autres quelconques de recouper telles denrées ou marchandis, ni de les attirer chez eux pour les survendre au détriment public, sous peine d'une amende de deux florins d'or pour chaque contravention, applicables moitié au délateur et moitié à l'officier.

[1] Publié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, II, 823. Coll. sur le reg. indiqué à la fin de cette pièce.

[2] Voy. ci-dessus N° 75.

[1778]

Mande et ordonne que la présente soit publiée, affichée et registrée partout où il conviendra, pour la connoissance d'un chacun.

Donné au Conseil Privé de Son Altesse, le 19 septembre 1778.

Archives du conseil privé, protocole, 1776-1779, K. 178, p. 273.— Arch. de l'État à Liége.

ANNEXES.

ANNEXE I.

SERMENTS PRÊTÉS, A CINEY, PAR LES ÉVÊQUES DE LIÉGE.

Hoc est juramentum episcopi leodiensis, quod idem prestat ecclesie Cinacensi, ad majus altare.

Ego, N. juro o hec sancta Dei evangelia promittoque Deo omnipotenti, gloriosissimi virgini Marie, matri, beatoque Nicolao, huius ecclesie patrono, presentem ecclesiam, hereditates, jura et personas ipsius ab omnibus damnis, violentia et injuriis, pro viribus meis, custodire et defendere, privilegiaque et libertates eiusdem conservare.

Le serment qui fait l'évesque de Liége à sa joieuse entrée en la ville de Ciney, au Magistrat d'icelle.

Je N..... vous garderez et ferez garder l'honneur, franchieses, status, usaiges, libertez, lettres et seelz que vostre ville de Chiney a des empereurs et de voz prédicesseurs évesques de Liége et aussy de vostre vénérable chapitre, si que nostre droicturier Seigneur et des seigneuries [1]

[1] Le papier est en fort mauvais état; le mot *seigneuries* est douteux.

que droit y ont. Et menerez et ferez menner toutes maniers de gens, grans et petis, par la loy et jugement de vous eschevins, selon loy de vostre pays. Sy vous ayde Dieu et les saincts qui icy sont, à vostre sens et sçavoir. Amen.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, à l'intérieur de la couverture. — Arch. de l'État à Namur.

ANNEXE II.

COMMISSIONS ET SERMENTS DE BAILLI, LIEUTENANT-BAILLI, MAYEUR, LIEUTENANT-MAYEUR, ÉCHEVIN, GREFFIER, SERGENTS.

---

1. *Commission et serment de bailli de Condros.*

Au IX[e] jour d'aoust ou dit an 1581.

Là mesme, noble homme Zegher de Groesbeeck, ensuyvant les patentes et commission signée et seelée de par nostre très redoubté seigneur et prince Monseigneur l'évesque de Liége, de l'office de grand et souverain-bailly de Condros, desqueles il nous fit ostension et dont la tenurre serat oy-embas inserrée, avons icelui receu et admis au serment du dit office en ce deu et accoustummé, tel que ci-devant au folio LXIIII[1] est plus amplement inserré, reprins hors de noz anchiens registres et papiers, que fut mis en garde. La tenurre s'ensuyt :

ERNEST, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes de commission verront ou lire orront. Sçavoir faisons que révocquons toutes autres commissions avant la date de cestes données, de l'office et baillaige de nostre terre et pays de Condros, et nous confiants à plein ès bons sens, léaulté et expérience et diligence que savons estre en la personne de nostre très chier et féal Zegher de Groisbeck, seigneur du dit lieu, etc., avons icelluy commis, constitué, estably, commectons, constituons et establissons par cests présentes en l'office de nostre grand et souverain-bailly de nostre terre de Condroz,

[1] Au lieu de cette formule de serment, j'en donne ci-après une autre, conçue dans les mêmes termes, sauf une ajoute.

avec ses appendices et appartenans d'icelle, luy donnant plain povoir, charge et commission exprès d'exercer, tenir et déservir doresnavant, bien et léallement, le dit office, faire et administrer droit, loy et justice à ung chacun, comme les usances, droictz, loy et coustumes du cestuy nostre pays et du dit office le requièrent, et faire en généralité tout ce que à ung bon et léal bailly et officier du dit Condroz compète et appartient de faire, sans qu'il puisse, sans nostre sceu ou de nostre Chambre des Comptes, en aulcune manière, composer ne aulcunement remectre ne pardonner aulcuns homicides, crimes, délicts ou autres excès; ains sera tenus suffissamment nous informer des revenues [1], qualitez et circunstances du fait et obtenir sur ce nostre consentement et noz deues lettres patentes; sera avecq ce tenu de rendre en nostre Chambre des Comptes, chacune année deux fois, et de siex mois en siex mois, bonne, vraye et déclaration, assçavoir les premiers siex mois estat et déclaration et les siex mois ensuyvant et en fin de l'année plain, absolut et enthier compte de telles compositions et modérations des crimes que dessus, soubz ses foy et léaulté, pour la conservation de noz droictz et juridictions; desquelz amendes, nullitez et compositions nous luy concédons pour ses despens et diligences les deux tierces partes, demeurant l'autre tierce part francq et libre de tous despens, poursuytes et autres et charges à nostre prouffit; et ferat toute poursuitte et despens et punirat tous malfaicteurs sur les deux tierces partes que à luy demeureront, au soulagement desquelles noz officiers [2] nous mandons à tous noz justiciers et tribunaulx de servir à la semonce de nostre dit office, sans exaction d'aulcuns despens, en toutte diligence et à la moindre retarge. Et nous faisant serment jurerat qu'il est, demeurerat et perséverat enthièrement bon catholicque et en nostre anchienne catholicque et romaine religion, et n'endurerat en aulcun lieu ou place de son dit office aucuns héréticques ou suspectz d'autres religion, ains procéderat et poursuyvrat contre iceulx en toute diligence et selon forme et disposition de droict; et rapporterat, désignerat et nonnuerat [3] iceulx et chacun d'eulx, à chacun Quatre-Temps de l'année, à noz vicaires et congrégations et concilles que se tiendront au dit office. Comme aussy il rapporterat à nous, déclarerat à nostre recepveur et à nostre Chambre des Comptes, en touttes diligences, tous biens et personnes ecclésiastiques venant à mourir soubz la dite

[1] *Revenues*; il faut sans doute lire *advenues*, comme dans la pièce indiquée plus bas.
[2] *Officiers*; la même pièce citée porte *offices*
[3] *Nonnuerat*, nommerat ?

office sans testament, biens de bastardz, biens trouvez et autres semblables que soubz le dit office nous pourriont aucunement escheoir, pour estre iceulx poursuys à nostre prouffict, sans en oultre s'en entremectre ne dissimuller aucunement. Et pourvoyrat diligenment que soub le dit office ne demeurent, se tiennent ou soient souffertz aucuns volleurs ou brigandz, ains ferat toutte deue diligence de les poursuyre, appréhender et deuement les faire punir, et se ilz se venoint à opposer et résister, les pourat efforcer et viendront iceulx butins à son prouffict. Ne pourrat aussi aulcunement au dit office ou baillaige conférer aulcuns offices [1], soient mayeurs, eschevins, grefflers, sergeans ou autres, ains laisserat iceulx à nostre haulteur, jurisdiction et collation, à laquelle les avons entièrement réservé; sur lesquelles collations nous entendrons son oppinion. Et sera expressément ordonné et enjoinct à tous mayeurs, eschevins, sergeants et subalternes officiers d'obéir, servir et assister en toute diligence, sur pène d'arbitraire correction. Aurat en oultre en singulier garde et tuition le maintien et conservation de nostre droit du feu et la chasse compétant à nous et à nostre église et en noz pays, franchises, fieffz et arrière-fieffz et seigneuries de noz vassaulx, en l'office dessus dit, selon la paix de Fexhe, sans aulcunement permettre au moindre endroict icelluy estre viollé ou diminué, sur peine de nostre très greifve indignation. Déservirat en oultre le dit office ou baillaige en personne, et serat en iceluy ordinairement résident, ou du moins au plus prestz et en lieu plus voisin d'icelluy, sans qu'il en pourrat ne embrasse autre, sans nostre exprès sceu, congié et consentement. Et affin que tous homicides avecq ultérieurs incomoditez qui en ordent, soient de tant plus évitées, ferat toutte extremme diligence de poursuyvre iceulx qui soub le dit office tireront espées, rappieres et poignarts, de l'amende de diex florins d'or. Et fera en oultre en touttes formes et manières asistence à nostre général et particulier, si de fortune aulcuns de noz subiectz faisoient difficultez et venoint à différer de payer noz rentes, cens ou autres revenuz ou aultrement venoint à contrevenir à nostre jurisdictions et droictz et pour ce l'on eusse besoing de son adsistence. Aultrement et à faulte de ce, et si, estans requis, il fuisse de ce en délay, serat luy-mesme tenu pour principal débiteur et demeureront pour ce obligez tous ses

[1] La commission de souverain-bailli pour Jean de Berlo, du 26 janvier 1591, conçue à peu près dans les mêmes termes, porte : « Aussy ne pourrat le dit officier conférer « aucuns offices, réservé les estats des eschevins de noz villaiges et sergeans et autres « serviteurs de justice. » *Reg. aux Paroffres*, 1583-1597, fol. 168.

biens [1]. Et ne pourra nostre dit officier soubz son office donner saulff conduict ou licence de demeure soubz son dit office à quelcque malfaicteur ou condampné appréhensible, ains les réserverés à nostre principalle auctorité seule, pour en disposer et ordonner comme trouverons les occasions en droict et en raison le requérir, tellement que tous condampnez appréhensibles pouront estre prins, appréhendez et saizis au corps par tous officiers et par tous lieux, places et offices de nos dis pays. Et ad ce que puissons de plus près entendre et nous mieulx informer de nostre office et officier sus dit, ne durerat ceste commission plus longuement que unne année tant seulement, ains viendront en après impétrer nouvelle [2]. Ordonnons pour ce et mandons à tous et chacuns noz officiers, justiciers, subiectz de l'office dessus dit et à chacun d'iceulx, comme à luy appartiendrat, que le dit Zegher de Groisbeck ilz recepvoint, admettent et estiment comme nostre souverain-bailly au dit pays de Condroz, luy faisant, laissant, promectant et aydant paisiblement exercer et déservir le dit office et jouyr des droitz, honneurs, prouffictz et émolumentz que y appartiennent et que luy avons accordé et concédé en forme que dessus, sans luy faire mettre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aulcun empeschement ou destourbier au contraire, ains à icelluy, en faisant son dit office, obéissent et entendent diligentement et sans aulcun retarge; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel, le XXVIII[e] jour de jung an XV[c] IIIIxx I. Ainsy signé : Ernestus [3].

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. 160 v. — Arch. de l'État à Namur.

[1] La commission du 26 janvier 1591, citée plus haut, porte en outre : « Et aveeque » par espécial luy donnons le pouvoir et faculté de, à toutes vacances des mairies de » nostre dit quartier et office de Condroz, donner à ceulx de nostre Chambre des » Comptes à iceles mairies personnes telles qu'il y trouverat idoines, veu que à luy, » comme nostre souverain officier et se tennant ordinairement sur les lieux d'iceluy » office, pourra avoir meilheur et plus grande cognoissance qu'aucuns autres de leur » qualiffication et idoneté à tenir et déservir les dites mairies, lesquelz dénommez » seront tenuz de se trouver avec leur dénomination par escript vers iceulx de nostre » dite Chambre et d'eulx en lever leurs lettres de commission qui sur ce leurs y seront » dépeschées ».

[2] On trouve à la suite de cet acte, une autre commission du 4 mars 1584, par laquelle le même évêque continue Z. de Groesbeck dans ses fonctions de bailli, pour un laps d'années non déterminé « (jusques à nostre rappel et autre ordonnance). »

[3] Au fol. 66 du même reg. se trouve une commission de bailli, en faveur de Dirick de Groesbeeck, du 20 déc. 1577. Elle spécifie peu les droits et obligations du bailli.

Le serment qui doit faire et prester à la court et justice de Ciney ung grand-baillif de Condros.

Je N... jure et fais serment, sur le péril et dampnation de mon âme, que seray fidel et léal à Monseigneur Révérendissime et Illustrissime évesque et prince de Liége, à son égliese et pays et à sa justice et jurisdiction de la ville de Ciney. Et de tout mon povoir conserveray, garderay et observeray, feray garder et observer les droicts et bonnes coustumes d'icelle justice, ensemble les privileiges et franchises de la dicte ville, feray tout mon povoir et debvoir de procéder au chastiement contre tous et quelconques malfaiteurs et délinquans, sy avant que mon auctorité s'extendera, sans port, faveur ou dissimulation quelconcque, afin que les bons puissent vivre en paix et la républicque sustenue, ne composeray et ne meneray personne hors loy, mais exerceray et administreray aux grands, moyens et petits bonne et léale justice selon le contenu de ma commission. Ainsi jure-je, ainsi m'ayde Dieu, ses sainctes évangiles et tous les saincts de Paradis.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1582-1597, feuille de garde. — Arch. de l'État à Namur.

2° *Commission de veneur.*

Ernest, élu et confirmé de Colloingne, Liége, etc.

Très cher et féal. Comme dez le vingte-sieximme de janvier dernier [1] vous ayons dépesché noz lettres patentes de commission à nostre souverain office et grand ballinaige de nostre quartier de Condroz, nous, désirans et veuilhans, ainsy que raison, que nostre droit à et à l'endroit du fait de la chasse ou vénérie, volerie ou vollaiges et pescheries nous soit bien et léalement gardé et à nostre meilheur et plus grand proufit, vous ordonnons et comectons bien espécialement par cestes de très soigneusement vous emploier à ce que en et par tout nostre dit quartier et office soient par tous et chacuns noz subiects les habitans d'iceluy quartier et autres quelconcques très estroictement gardez et observez, selon leur port et teneur, noz mandemens et ordonnances ci-devant faictes et publiez sur le

[1] Cette lettre est adressée à Jehan de Berlo, seigneur de Brus et de Wagnée, nommé grand-bailli de Condros par commission du 26 janvier 1591. *Reg. aux paroffres*, 1583-1597, fol. 168.

dit fait de chasse ou vénérie, de la volerie ou volaille et de la pescherie, procédans et faisans procéder avec tout soing, diligence et sérieuseté contre tous et chacuns ceulx qui et selon qu'y contreviendront, aux amendes et peines y contenues, sans aucune dissimulation, connivence, port ou faveur. Et affin que de tant plus et mieulx et avecque d'autant plus grande auctoritez puissiez entendre à la dicte conservation et garde de nostre droit sus dit et à nostre plus grand proufit, suyvant le serment de léaulté en nostre endroit en l'administration du dit office par vous presté, déclarons par cestes avoir révocqué et annullé toutes et chascunes commissions particulières à l'endroit du dit fait de la chasse ou vénerie, volerie et pescherie qu'avons ou de nostre part ont estez ci-devant données à qui ung ou plussieurs que ce soit; et suffera pour l'effect de tele nostre révocation que faiciez seullement insinuer noz présentes lettres à ceulx qui auroient ou avoir pouroient les dictes commissions, estats. Et à tant, très cher et féal, nostre Seigneur vous ait en sa très saincte garde. De nostre cité de Liége, le septiemme de febverier XV^{c} nonnante ung. Ainsy soubsigné : Ernestus, et Carondelet, V^{t}.

Reg. aux Paroffres, de 1583-1597, fol. 170. — Arch. de l'État à Namur.

3. *Commission et serment de lieutenant-bailli.*

Commission noble homme maistre Nicolas de Sorée, de l'office de lieutenant-baillieu au quartier de toute la mairie de Ciney et appartenances.

L'an XV^{c} LXXIX, le XII^{e} jour d'octobre, soy présentat par-devant nous mayeur et eschevins de Chiney, noble homme maistre Nicolas de Sorée, lequel ensuyvant la commission qu'il avoit de l'estat et office de lieutenant-bailly, de par noble et vaillant seigneur Monseigneur Dyrick de Groesbeeck, souverain-bailly de Condros et cappitaine du chasteau de Huy, nous requist d'estre receu et admis à serment pour ce requis et nécessair, afin povoir tieul dit office librement exercer et en jouyr soubz l'auctorité de justice en administration d'icelle, selon que au dit office de bailly compecte et appartient. Suyvant quoy, ne sachans par nous cause ny raison pourquoy polrions ne debverions le differrer ou refuser, avons iceluy admis et receu au dit serment deu et accoustumé, tel que est ici inserré et dont la tenurre s'ensuyt.

Le serment d'un lieutenant-baillif suyvant l'anchienne coustumme.

Je N..., sy comme commis lieutenant-baillif de Monsieur N., souverain-baillif de Condroz, pour ce quartier du ban et mairye de la ville de Ciney, jure et fait serment que observeray et feray observer, tant qu'en moy serat, le mesme serment que at fait et presté le dit S^r^ grand-baillif, mon maistre, tant et sy longtemps qu'il lui plairat me tenir ou dit office, et ce selon la tenurre de ma commission, et que ne meneray ne feray mener personne hors loy, garderay et feray garder les privileiges et franchieses de ceste ville, droix et bonnes coustummes de ceste court et justice, et ne composeray ny exigeray amendes ne forfaçons sans qu'icelle justice soit payée et satisfaicte de leurs droix et vacations. Ainsy jure-je et ainsy m'ayde Dieu et tous ses saincts.

Soit ici mémoire que ung lieutenant-baillif doit estre muny de trois choeses. La première, qu'il soit résident soubz son office. La seconde, qu'il soit adhérité au dit quartier, pour y avoir recours sur ses biens en cas qu'il succombast en cause. La III^e^, qu'il soit homme de qualité et bonne réputation, sans blâsme. Ce à quoy la court est obligée y avoir regard avant le recepvoir ne admectre, pour l'honneur de la court, susport des subiectz, et asseurance du dit quartier.

La tenurre de la dicte commission du dit sieur Sorée, lieutenant-bailly, s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres de commission verront ou liere oront, salut. Depuis qu'il auroit pleu à Monseigneur Révérendissime et Illustrissime cardinal et prince de Liége me donner et conferrer l'office de bailliaige et gouvernement de sa terre et pays de Condros, et qu'il n'y at rien pour le debvoir de mon office qui ne soit plus rescommandé que de tout mon povoir et possibilité tenir et maintenir les bons subiectz et habitans du dit bailliage en bonne et continuele paix, repos et tranquilité, suis constrain commectre et surroguer gens de ma part, considérant ne povoir, en tous lieux et endroicts et à toutes heures, vacquer en personne aux endroictz et lieux compectans du dit office pour y suppler et faire ce que droict et raison pour le dit office appartient. Par quoy je subsigné, Dyrick de Groisbeeck, baillieu de Condros, etc., ay bien vollu, me confiant ès bon sens et léautez estant en la personne de noble homme

maistre Nicolas de Sorée, constituer et surroguer mon lieutenant-baillieu ès quartier de Ciney [1] avec ses appendices et appartenances, luy donnant povoir, puissance et authorité par ces présentes comparoir par-devant tous juges et illec ager, poursuivre, demander et déffendre les droicts, causes et actions spectantes et appartenantes au dit office (en mon nom), ensemble exercer et déservir le dit office de bailly ès quartier, appendices et préminences du dit Ciney et hauteur y appartenantes, aux droicts, honneurs, prouffictz, émolumens, préminences, libertez, franchieses y appartenans et accoustumées, réservé toutesfois de ne composer, traictier et de ma part pardonner amendes, aventures, forfaitures et excès sans mon sceu et consentement, mais de faire tout ce que à ung bon et léal lieutenant et officir aucunement compect et appartient, dont il en fera serment en présence de justice à moy ou commis de par moy; commandant et ordonnant à la dicte court et justice de Ciney et à tous autres officiers, vassaux et serviteurs surcéans et subiectz du dit quartier, qu'ilz et chacun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, teynent, cognossent et estiment le dit maistre Nicolas de Sorée pour mon lieutenant-bailhieu, icelluy laissant, souffrant et promectant faire et administrer droict, loy et justice à ung chacun le requérant, sans luy faire ny donner, ny souffrir estre faicts, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, ains à icelluy son office faisant, obéissent et baillent tout ayde, adresse et assistence que besoingne serat, et dont ilz seront requis; durant cest présente commission jusques à la rappeller et que autrement en aye ordonné. Fait et donné au chesteau de Huy, soubz mon nom et subimpression du seel et cachet de mes armories, l'an mille cincque cens septante-neuff, du mois de septembre le vingte-huytemme jour.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. LXIV v° et suiv. — Arch. de l'État à Namur.

4. *Commission de mayeur.*

Érard de la Mark, par la grâce de Dieux, évesque de Liége, duc de Buillon et conte de Loz, etc.; Sçavoir faisons à tous que, révocant toutte

[1] Une autre commission de lieutenant-bailli (même reg. fol, 242 v°) porte « au » quartier de la mairye et XXXII hauteurs de Ciney avec ses appendices et apparte» nances. » — Voyez aussi la commission de lieutenant-bailli pour Nicolas Descarmes, seigneur d'Onthaine, échevin de Ciney, du 15 septembre 1590, dans le *Reg. aux Paroffres*, 1583-1597, fol. 162.

commission donnée auparavant la date de cest présentes, des office de mairie et sergantrie de nostre ville de Chiney, confians à plain de sens, loyanty, prudomie et bonne diligence de nostre bien amis Pierre Goffa, avons ycely comis, institué et establi, commettons, instituons et establissons par cest présentes nostre maieur de nostre ditte ville, pour trois ans entiers comenchant le jours sain Johan-Baptiste XV^c XV et finissant le jours sain Johan XV^c et dis-huict exclus, pour exercer et déservir le dit office par luy ou son substitués ad ce ydone, aux drois, honneurs, prouffit, prémynence, liberté et franchize y appartenant et teille que ung maieur au dit office est acostumé et doict avoir, parmy nous rendant cascune an la somme de vingt-cincq florins de XX patar boine monnoie chascun florin, pour tous les dis drois, ensemble touttes amende jusque à sept soulx et au dessoux au deux thierme en l'an, la moithié à Noël prochain venant et l'autre moitié à jour de Sain Johan apprès ensuivant; touttefois entendu que le dit Pierre Goffa ne son substitus ne se poulra ou pouront entremettre de hault amendes quy touchent vie ou affollaer d'homme ne autres quy exéderont les dis sept soux et tout ce que les esquevins tiennent estre cas de crime, mais en fera le rapourt par serment à nostre bally de Condros pour en fere la poursuit et diligenche, selon la comission qu'il a de nous; pourveu aussy que le dit Pierre Goffa ne prendera aulcun drois de quelque affaire que ce soit qui nous puisse touchir et ne se entremellera des amende et biens qui touchent nostre domaine lesquelle seront réduit à icelle nostre .....; et ne parmetra aussy de donner aulcune possessions ou vestures d'irtaige quy nous doient aulcuns sans, sens en premyr avertir nostre recheveur du lieu, affin d'en ferre et tenir registre; et sera tenus de faire come ung bon et léaille servitur doibt faire; dont et quoy bien et léallement fere et exercer, ensemble de nous bien païr la ditte somme, le dit Pierre Goffa en fera le serment à ce partenant et acostumé, et en donnera les causions ens mains des gens de nous compt. Mandons pour ce et comandons à nostre bailly de Condros et à nous esquevins de nostre ditte ville, ensemble à tous aultre officiers, forestrir, serviteurs et subjet que à la semonce du dit il fassent à ung cascun le réquérant, droit, loy et justice, le cognoissent tiennent et réputent pour nostre maieur et, son office faisant, luy obeissent diligenment, luy fassent ausy, suffre et laissent pasiblement joir et user de tout droit, honneur, prouffit, préminence, liberté et franchize y appartenant, come dit est, sans luy riens exigir ne demander; car nostre plaisir est teil et le vollons estre aussy fait; durant cest présent le thierme sus dit de trois ans. En tesmongnage de ce, nous avons

signé cest présente et fait imprimer nostre signe secret. Donné en nostre court, le XXVII[e] jours de jung, l'an XV[c] et XV.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1503-1519. fol. 167.
— Arch. de l'État à Namur.

5. *Autre commission et serment de mayeur.*

Au XXV[e] de jung 1583, présens tous, sauve Doien.

Là mesme, comparut Jehan de Rougraeff, escuyer, S[r] de Byron, lequel nous exhibuat certaine patente et commission de nostre très redoubté seigneur et prince Monseigneur l'évesque de Liége, par ceulx de sa Chambre des Comptes, en date du XVII[e] jour de jung au présent an 1583, requérant que le volsissions, suyvant icelle, admectre en l'office et estat de nostre mayeur ou nom de Son Alteze nostre dit prince, et de luy recepvoir le serment en ce deu et accoustummé pour l'exercice du dit office et appartenans. Et comparant le sieur Guillaume de Soy, nostre précédent mayeur, lequel nous remonstrat comment passé bon nombre d'annnées, qu'il avoit par nous esté receu et admis au dit office par vertu des patentes et commission de feu de noble mémoire Monseigneur Gérar de Groisbeeck, cardinal et évesque de Liége et depuis par vertu d'autres patentes et commissions du dit nostre moderne seigneur et prince, à nous suffissamment apparues, continué et maintenu ou dit estat et office de mayeur de Ciney, signanment par certaine commission escripte au doz de la précédente, en date du XXVIII[e] de jung 1582, subsigné : « par » ordonnance et commandement expresse de Son Alteze et du président et » autres députez du conseil de sa Chambre des Comptes, Ja. Neer », que le dit office et estat de mairye lui estoit remiese à ferme pour durer l'espauce de deux ans finissant au jour S[t] Jean-Baptiste que l'on compterat l'an XV[c] octante-quattre, et par ainsi que l'on ne le povoit et debvoit débouter du dit estatz, n'estoit le dit terme et stuit expiré, veu qu'il sy estoit maintenu et comporté fidèlement et laudablement que nous n'en sçaurions que déplaindre, à raison de quoy, en cas que recepvissions le dit sieur Rougraeff et que par lui et autres il en fuisse par tele précitance induement et outre son gré débouté, il protestoit solempnelement de toute force et injure et en recherchier son droit là et comme il trouverat par conseil le cas requérir, ce que fut à sa requeste mis en garde.

Néantmoins le dit sieur Rougraeff, par vertu de sa dite commission portant clause de cassation de toutes autres précédentes pour causes

mouvantes aus dis seigneur et conseil de sa Chambre des Comptes, nous requéroit de l'admectre et recepvoir ou dit estat ou office, afin povoir icelui librement exercer soubz l'auctorité de justice, selon la charge qu'il en avoit; suyvant quoy avons iceluy sieur Rougraeff receu et admis au serment deu et accoustumé et tel que d'anchieneté at esté tousiours observé, dont le tenurre s'ensuyt :

Serment qui fait ung mayeur de Ciney suyvant l'anchien extraict.

Je N... jure et fais serment que seray fidel et léal à Monseigneur de Liége, à son égliese, pays et à sa justice de Ciney, et de tout mon povoir conserveray, garderay et observeray, feray garder et conserver les secrets, jurisdictions et droictures d'icelle justice, ensemble les privileiges et franchieses de la ville du dit Ciney, en laquelle tiendray résidence avecque la bourgeoisie, feray tout mon povoir et debvoir de chastier sélon loy les délinquans et malfaiteurs et supporteray les bons, ne composeray et ne meneray personne hors loy, mais exerceray et administreray justice équalement aux grands, moyens et petits, selon la tenurre de ma commission, et ne recepveray payement de mes amendes et droictures jugiés ou non jugiés, n'est que la justice soit satisfaite de leurs droicts et vacations à eulx deues par mes poursuictes. Ainsi jure-je, ainsi m'aide Dieu, ses sainctes évangiles et tous les saincts de Paradis.

Conditions et clauses adjoustées au dit mayeur, que dorsenavant par son serment se debveront observer.

Que tous les lieutenants-mayeurs qui le dit officir substituera sur les quartiers et villaiges de la mairye de Ciney, seront présentez aussi en justice et feront le semblable serment, voir poury adjouster expressément qu'ilz ne permecteront et ne souffriront, à leur sens et sçavoir, que les basses courtes fonciers, subalternes soubz la dite justice de Ciney [1], exerceront acts préjudiciables aux droix et jurisdictions de la dite haulte courte; ains que tant et quanteffois que cela adviendroit, Mz en feront bon et léal rapport.

[1] La même note reproduite, à peu près dans les mêmes termes, dans un autre registre, porte « que les courts de tenans que l'on dist fonciers qui sont subalternes « et du dit ressort. »

Que le dit souverain-mayeur aussi livrerat des sergeans et serviteurs de justice à suffissans, tellement que par faulte d'iceulx l'administration de justice et exécution d'icelle ne soit retardée et que les eschevins n'en soient empeschez [1].

Commission du dit sieur mayeur.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu archevesque de Coloigne... confirmé de Liége, etc., à tous ceulx quy ces présentes noz lettres de commission verront ou lire orront, salut. Sçavoir faisons que, pour certaine raisons nous ad ce movantes et signanment pour certain mésus et troublement par Guilleamme de Soy, dernier mayeur de nostre ville et justice de Ciney à l'endroit de nostre haulteur et jurisdiction et contre nostre haulte justice commis et perpétré, duquel avons esté et sommes suffissamment informés, révocquons, cassons et annullons tous commissions de la maieurie de nostre dite ville et justice de Ciney, devant la date de ceste donnez, et pour le bon rapport que de bonne part avons eu des bonnes et louables qualitez de nostre très chier et féal Jean de Rougraeff, seigneur de Biron, avons icelui fait, ordonné et constitué, faisons, ordonnons et constituons nostre mayeur de nostre dite ville de Ciney, Halloy et Braibant, avecque ses appendices, pour icelluy office, par soy mesme ou son substitut ad ce idoine et qualifflé, léalement et fidèlement déservir, réger et exercer, à les accoustumés droits, proufits, émoluments, prérogatiff, préminences et libertés comme de toute anchienneté sont estez deux et appartenans à nostre dit office et que les dis mayeurs sont accoustumés d'avoir, et ce suyvant l'instruction à luy donné par les révérendz noz très chiers et féalz les présidens et députez du conseil de nostre Chambre des Comptes, et là mesme luy mis en avant, comme par instrument publicque passé et stipulé sur ce devant notaire et tesmoins en icelle nostre Chambre peult apparoir, comme aussi par le dit mayeur par serment estre juré et accepté, que tenons et avons icy pour

[1] On lit sur le feuillet de garde du *Reg. aux Paroffres* de 1583-1597, « Nota que « ung officir lieutenant-baillif et semblablement ung officir mayeur doibvent estre » munys de trois choeses. Premier, qu'il soit résident soubz son office. Second, qu'il » soit adhérité au quartier de son office pour avoir recours sur ses biens en cas que » besoing fust. Et pour le tiers qu'il soit homme de qualité et de réputation, sans » blasme ny reproche. »

insinué [1]. Mandons pour ce et commandons à noz chiers et bien aymés les eschevins de nostre dite ville et justice de Ciney, avecque ses appendices, que ayans receux le serment deuz et accoustummez du dit Rougraeff, il l'admettent et acceptent pour nostre mayeur, lui parmettant et aidant administrer droit et justice aux parties le requérante. Commandons partant à tous et chacun noz subiectz de nostre dite justice de Ciney avecque ses appendices qu'ilz obéissent bien diligenment à nostre dit mayeur en l'exercice de son office, luy laissant et permectant jouyr paisiblement des droitz accoustummés et deuz sus dis, sans en ce luy faire ny souffrir ou permectre estre fait aucuns empeschements ou distourber au contraire, car c'est nostre plaisir; durant ceste nostre commission troix ans seulement commenchant à S[t] Jean-Baptiste en l'an présent et finissant au mesme jour de S[t] Jean-Baptiste en l'an XV[c] IIIIxx et siex. Donné en nostre cité de Liége, en nostre dite Chambre des Comptes, le XVII[e] jour de jung 1583. Ainsi soubsigné : par ordonnance de Son Alteze en son conseil de sa Chambre des Comptes, Ja. Neerx. Et y estoit impressé le grand seel armorié des armes de Sa dite Alteze, prince de Liége, en cirre vermeille.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. 281 v°.
— Arch. de l'État à Namur.

6. *Lieutenant-mayeur.*

Audit XVII[e] jour d'octobre 97, du matin, tous présens [2].

Là mesme, les remontrances à nous faictes par le S[r] Nicolas de Salmyer, nostre souverain-mayeur, avons à icelui, ce requérant, octroyé et accordé en tant qu'en nous est et par provision, sans le tirer en conséquence, de povoir substituer et mectre un lieutenant-mayeur en ceste

[1] La commission de mayeur pour Nicolas de Salmier, du 6 mars 1596, porte : « Et » d'avoir de toutes calenges et compositions des causes criminèles que par sa deligence » seront trouvez, rapportez et pourchassez, ou autrement par ces debvoirs et reports » cognues, jugées et déclarez telz criminelz, par la loy, le dieziemme denyer parte et » portion de la calenge et composition, lesquelz cas néantmoins il ne polrat aucune- » ment composer sans le sceu et advis de nostre hault officir. » *Reg. aux Paroffres*, 1593-1597, fol. 228 v°.

Voy. aussi le diplôme du 5 février 1572, par lequel l'évêque Gérard de Groesbeck institue Antoine de Glimes, « mayeur et escoutète » de Ciney, pour un laps de temps indéterminé *(jusqu'à nostre rappel)* et lui donne le droit de se nommer un substitut. *Reg. aux Paroffres*, 1567-1572, fol. 164 v°.

[2] C'est-à-dire toute la cour échevinale de Ciney.

ville pour exercer le dit office en son absence et pour son suppoz, lui licentiant de povoir tenir sa résidence sur son bien et en sa maison au lieu de Dorennes, jusques ad ce qu'il aurat recouvré autre commodité de logis en ceste ville et qu'il aurat à sa commodité autrement disposé de ses affaires; le tout en suyte de sa commission et sans préjudice toutefois de son serment par ce presté, et iusques à nostre rappel et que autrement lui serat par nous ordonné.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1597-1601, fol. 11 v°. — Arch. de l'État à Namur.

7. *Commission et serment d'échevin.*

L'an XV^c^ LXXVIII, le quinsiemme jour de septembre, soy présentat par-devant nous mayeur et eschevins des haultes courts et justices de Ciney, Halloix et Braibant, pour ce assemblés, honest homme Lauren Balla, lequel, ensuyvant la commission qu'il avoit des estatz d'eschevinaiges des dictes courts respectivement, requist d'estre receu et admis au serment pour ce requis et nécessaire. A quoy il fut par nous admis au dit serment accoustummé et receu en siége à l'effect d'icelle sa dicte commission, et mis en warde; la tenurre de laquelle s'ensuyt de mot à autres.

A tous qui ces présentes lettres verront ou lire oront, salut. Je, THIRY DE GROISBEECK, souverain-bailliff de Condros, me confiant à plain ès bons sens, léautez, expériences et preudhomie estant en la personne de Lauren Balla, borgeois de Ciney, luy aye donné et conferré et par ceste présente donne et conferre l'office d'eschevin de la court et justice de la ville de Ciney, Braibant et Halloix, vacantes par l'obit et trespas de feu Laurent de Monceau, jadit eschevin des dictes courts et justices, pour icelles offices dorsenavant bien et léallement déservir et à ung chacun le requérant administrer, dire droict et justices, à telz droicts, proufitz et émolumens qu'aus dits offices compect et appartient, ordonnant pour ce et commandant aux maieurs et eschevins des dictes courtes et justices que, incontinent ceste veue, ilz admectent le dit Lauren Balla à leurs coneschevins et confrer, en faisant le serment et observant les autres solempnités ad ce requises et accoustummées. Donné au chasteau de Huy, soubz mon nom et subimpression du seel et

[1] Voy. une autre commission, au fol. 61 du même reg. conçue dans les mêmes termes, et une troisième délivrée par le souverain-bailli, le 24 janvier 1541, dans le reg. aux *Plaids de* 1539-1542. fol. 86 v°.

cachet de mes armoiries, l'an quinze cens septante-huict, du moy de septembre le septiemme jour. Ainsi soubsigné : Dyrick de Groisbeeck. Et subimpressé ung seel ou cachet armorié des armes du dit seigneur baillif, en cirre rouge.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. III v°. — Arch. de l'État à Namur.

Le serment d'un eschevin de Ciney, selon l'anchien extraict.

Je N... jure et fais serment, sur le péril et dampnation de mon âme, que seray fidel et léal à Monseigneur évesque et prince de Liége, à son égliese et à sa justice de Ciney; que de tout mon povoir garderay et feray garder les droictures et bonnes coustumes afferrantes à nous les eschevins de la dicte justice; que conserveray et maintiendray la juris-diction, mouvance et haulteur d'icelle et les privileiges et franchises de la dicte ville; que detout mon povoir, selon mon sens et sçavoir, j'exerceray et administreray et aideray à exercer et administrer avec mes confrères comeschevins [1] . . . . . justice aux parties le requérantes et que à la semonce de mayeur . . . . . et diray de tous cas à juger léalement ma voix et sieulte, sans port, faveur ou dissimulation; garderay et aideray à garder les secretz et droictures afférants à l'office de nostre eschevinaige, et jamais ne souffriray nouveaux eschevin . . . fait pareille serment. Ainsi m'ayde Dieu, ses sainctes évangiles et tous ses saincts.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, couverture intérieure. — Arch. de l'État à Namur.

8. *Autre commission d'échevin.*

Plaix tenus au XX[e] de may 1585, maire Rougraeff, eschevins tous présens, sauve Asselin et Soye.

Là meisme, suyvant certaine lettre de résignation faicte par M[r] Giele Doion dit de Jamblinnes, nostre confrer comeschevin de trois courts Ciney, Halloy et Braibant, touchant l'estat et office des dits eschevinaiges,

[1] Cet acte est déchiré; d'où les lacunes.

au proufit de Jehan le Cuvelier, le joenne, à nous apparue et une commission sur ce dépeschée par Mons. le grand-bailly de Condros, le seigneur baron de Groisbeeck, et soubz la promesse et oblegation subescripte faicte par le dit le Couvelier, avons icelui receu et admis au serment en ce cas requis et afferrant, pour les dits estatz et offices d'eschevinaiges léalement exercer et déservir avecque nous; et pour autant que sçavons qu'il n'est en la faculté et puissance du dit bailly d'instituer office d'eschevinaige desoubz le ressort de son baillaige, le dit le Couvelier promist, comme aussy at fait en sa faveur Ponsar Jacques, nostre confrer comeschevin, de faire ratiffier icelle commission par Son Alteze prince de Liége, ou du moins soubz son seel par Messieurs président et gens du conseil de la Chambre des Comptes, soubz oblegation de leurs biens; que fut mis en garde.

L'an sus dit, le troisiemme de jung, comparut de rechieff le dit le Couvelier, lequel nous exhibuat commission et patente de Son Alteze touchant les dits estatz d'eschevinaiges de Ciney, Halloy et Braibant; laquele commission avons admis, voir et réservé certaine condition par une nouvelle forme y ajoustée, disant qu'icelui eschevin seroit tenu de servir en l'administration de justice les officirs et recepveurs ens affaires de leurs offices, sans en demander aucuns droicts ou salaire, contre laquele condition avons tous protestez [1] de ne l'admectre ny en faire faire au dit le Couvelier le serment, seulement que en tel endroit l'on observerat ce que de toute anchieneté l'on at accoustummé de faire, conformément aux commissions que, par ci-devant, ont estez tousiours données, assavoir que en administrant justice pour les dits officiers respectivement, l'on suspenserat les droix et sallaire de justice ad ce afferrans iusques en fin et décision de cause de devant nous, pour en la dicte diffinition nous en rendre content ou bien nous faire suyvre les droix et sallaire par partie. La tenurre de la dicte commission s'ensuit et est telle :

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu archevesque de Colonge... confirmé de Liége, etc. A tous ceulx qui ces présentes noz lettres de commission

[1] Voici une protestation ou plutôt une réserve de tout autre nature : « Là meisme » (10 décembre 1543), présentat Franchoix de Biron, si que lieutenant-bailli, Anthoine » de Sorée pour eschevin, lequel fut accepté et mis à serment deutement comme il » est de stil; voir à telle condition que le dit Anthoine soy debverat défaire de sa » servante et point plus estre concubinaire publicque, comme il at esté, sans fraude; » autrement et à faulte de ce le dit balli le pora oister son eschevinaige. Conditionné » que se le dit Anthoine veult espouzer sa dite servante, faire le pora. Et à telle condi- » tion fut accepté et si accordat le dit Anthoine et fut mis en warde, et à telle charge » que Gérard de Malsongne le tenoit. » *Reg. aux Parofires*, 1542-1545, fol. 71 v°.

verront ou lire oront. Sçavoir faisons que, nous confians à plain ès bon sens, léaulté et expérience qu'entendons estre en la personne de nostre bien aymé Jean le Cuvelier le joene, bourgeois de Ciney, avons à icelui donné et conferré, donnons et conferrons par cestes présentes l'eschevinage et office d'eschevin de nostre justice de Ciney, Halloy et Braibant, à présent vacquant par la résignation fait ès noz mains, de Gielle de Jamblinnes, dernier possesseur du dit office; lui donnans plain puissance, auctorité et commission espécial pour tenir, régir et exercer le dit office avecque telz droits, prouffits et émoluments que au dit office appartiennent; et nous faisant serment deyu, jurerat aussi qu'il est, demeurerat et perséverat enthièrement bon catholicque christien et en l'ancienne religion catholicque romaine; et pour le support et soulagement de nous officiers et recepveurs et pour l'advancement de justice et conservation des biens, revenus et droicts de nostre table épiscopale, serat le sus dit Jehan tenu de servir nos officiers et recepveurs en nous affaires et leur advancer et administrer droit, loy et justice, sans en demander aucuns droits ou salaires. Ordonnons pour ce et commandons à noz chiers et biens aymés les maieur et eschevins de nostre dicte justice de Ciney avec ses appendices que le dit Jean, ayant prins de lui le serment deu et accoustumé, ilz admectent à leur confrer et coneschevin et le faissent exercer le dit office et jouyr des droicts et honneurs y appartenants, moyenant qu'il observe les autres solempnités et usances ad ce accoustummez et d'anchieneté requis, car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seel secret, ce XXIIIe jour de may XVc quattre vingt et chincque. Et estoit impressé embas de la dicte commission ung grand seel en cirre vermeile portant les armoiries du dit seigneur et prince. Et plus bas, au costé senestre, ainsi soubsigné : Par ordonnance de Son Alteze en son conseil de sa Chambre des Comptes : Jean Neerx.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. LXIII v°.
— Arch. de l'État à Namur.

9. *Commission de greffier.*

Commission de l'estat de greffier et secrétairie Nicolas Décarmes, jadit mayeur de Dynant, de la haulte court et justice de Ciney.

L'an quinse cens septante-huict, le quinsiemme jour de mois de septembre, soy présentat par-devant nous la haulte court et justice de Ciney, honnorable homme Nicolas Decarmes, sub-mayeur de Dynant,

lequel, ensuyvant la commission et patente qu'il avoit de Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime prince de Liége, nostre souverain seigneur, de l'estat de la greffe et secrétairie de nostre dicte court, soy présentat à faire le serment en ce deiu et accoustumé, pour soy introduyre en l'exercice et joyssance d'icelle office, suyvant le contenu de sa dicte commission. Sy avons-nous la dicte court icelui Nicolas receu et admis à serment par luy judicielement passé tel que de styl et coustume en ce cas affiert et appartient, luy promectant l'enthier joyssance et exercice du dit office, avec les droix, privileiges et émolumens et prouffictz que de toute anchieneté at esté uzé et accoustumé, jouxte sa dicte commission, et mis en warde; la tenurre de laquelle s'ensuyt de mot à autres :

Gérard de Groesbeeck, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, conte de Looz, marquis de Franchimont etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres verront et liere oeront. Sçavoir faisons, comme nostre chier et bien aymé Pierre Bex, bourgeois de nostre ville de Dynant, auquel avons, dez le commenchement du mois de juillet dernier, donné et conféré la greffe et secrétairie de nostre ville de Ciney alors vacquant, soit désià trespassé de ce monde et le dit office de rechieff vacquant, nous y veullans pourveoir et addresser en tous endroicts le service de justice, et nous confians à plain ès bons sens, léaulté et expérience que sçavons estre en la personne de nostre chier et bien aymé Nicolas Descarmes, soubz-mayeur d'icelle nostre ville de Dynant, avons à icelluy donné et conferré, donnons et conferrons par ces présentes la greffe et office de secrétaire de nostre court et justice en nostre dicte ville de Ciney, à présent vacant par le décès du dit feu Pierre Bex, donnant au dit Descarmes charge, commission et povoir d'exercer et déservir bien et léalement la dicte greffe, rédiger par escript, annoter et extendre par actes et lettres, registrer et signer tous acts, contratz, cessions et transports que parties se viendront à passer, contracter et stipuler devant nostre court et justice de Ciney sus dicte, ensemble tous décrets, sentences et jugemens, avecque autres acts et déductions des procès que se viendront illecque à demener et déduyre, à telz droictz, gaiges, prouficts et salaires que au dit office et expédition des dits actes respectivement d'anchieneté et selon les taxes que de justice y compètent et appartiennent [1]. Mandons pour ce et commandons à noz chiers et féaulx les

[1] Dans la commission du 10 août 1599, pour Guillaume Descarmes, fils de Nicolas, on lit : « A condition qu'il et ses successeurs au dit office seront tenus de paier « annuellement une pention de quarante-huict florins de Braibant... en nostre cité de

mayeur et eschevins de nostre dicte ville et justice de Ciney que, reçeu du dit Nicolas Descarmes le serment deu et accoustumé, ils admectent icelluy à greffier et secrétaire d'icelle nostre justice, ensemble à tous et chacuns d'autres cuy ce regardera, qu'ilz laissent icelluy Nicolas paisiblement exercer le dit office et joyr des dits droictz y appartenans et le cognoissent pour secrétaire et greffier, ainsy que dit est, sans luy faire ne souffrir estre faict aucun empeschement; car nostre plaisir est tel. Donné en nostre maison de Seraing sur la rivier de Meuze, soub nostre nom et seel secret, le second jour du mois de septembre, l'an quinse cens et septante-huict. Ainsi soubsigné : Gerardus. Et ung peu plus bas, sur la replieure de la lettre d'icelle commission expédié en parchemin : par commandement expresse de mon dit très redoubté seigneur et prince : De la Bricque. Et y estoit pendant à cuwe de vealin ung grand seel en cirre rouge armoyé des armes de nostre dit seigneur et prince Monseigneur l'évesque de Liége.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1584, fol. 1.
— Arch. de l'État à Namur.

10. *Commissions et serment de sergents.*

Au IX^e^ jour de septembre, oudit an 1581.

Là mesme, Jehan de Creux dit le Page nous exhibuat commission et attestation procédante des seigneurs président et gens du conseil de la Chambre des Comptes de Son Alteze, prince de Liége, signée et seelée, du l'office de hault sergent du ban et mairye de Ciney soubz nostre ressort et appendices, requérant d'estre receu et admis au serment selon loy. A laquelle requeste condescendans, avons icelui accepté et admis au serment du dit office qu'il at pour ce solempnelement fait et passé tel que de styl. Qui fut mis en garde.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. LCXII v°.
— Arch. de l'État à Namur.

» Liége, à nostre cher et féal Érard Raes, nostre secrétaire aux affaires et négoces de » nostre pays de Stavelot, et après son trespas à son espeuze moderne, laquelle » pension annuelle et vitale, pour les bons, fidèles et agréables services qu'il nous at » fait... nous avons réservé et retenu à luy et à sa dite espeuze sur les drois, » proffitz et émolumens de l'office de greffe sus dite, en tele sorte que s'il y avoit faulte » du payement de la dite pension à faire au plus tard en dedens XV jours après le » terme escheu, nous et nos successeurs... pourrons disposer du dit office et le con- » férer à aultrui. » *Reg. aux Plaids*, 1597-1604.

Là meisme (13 février 1591), renouvellé et continué en office de hault sergent Henri le Garde, suyvant l'auctorité et puissance que le dit sieur grand-baillif avoit de ce faire; qui fut mis en garde.

Et là meisme, le dit sieur grand-baillif a présenté pour ses sergeants ordinaires Jehan de Sorenne, Jehan de Blarey et Henri le Merchier, en cassant et révocquant tous autres sergeans que autrement polroient avoir estez admis. Suyvant quoy avons receus et admis à serment les dits personnaiges pour sergeans de justice ordinaires, et mis en garde.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. 171. — Arch. de l'Etat à Namur.

Là mesme, Jehan le Germain fut à la requeste de l'officier mayeur receu et admis à serment de sergent ordinaire pour le quartier de Barsy, et fut mis en garde.

Ibid. fol. 185 v°

Au XVI[e] du dit mois (sept. 1581).

Là meame, à la requeste du sieur Guilleaume de Salmyr, d'Onthaines, cappitaine d'une compaignie au service de Sa Majesté Catholicque, et par le consentement de l'officir mayeur, avons receu et admis à serment de sergeant forestier Mathier Pirlot, pour estre garde des biens, terres, bois, hayes et appartenans du dit Onthaines; qui fut mis en garde.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. CLXII v°. — Arch. de l'État à Namur.

Serment d'un sergeant.

Je jure Dieu, mon créateur, sur le péril et dampnation de mon âme, que seray fidel et léal à Monsieur le grand-baillif, à son lieutenant, à M. le mayeur et justice de Ciney; que je feray fidel et léal rapport de tous messaiges et exploix de loy que i'auray fait et de touttes amendes et forfaçons, sans port, faveur ou dissimulation et sans composer personne pour receller les dits forfaits; que ie garderay et aideray à garder les secretz et droictures de la court et justice et que j'exerceray léalment mon office de sergeant comme il appartient. Ainsi m'ayde Dieu et tous ses saincts.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, feuillet de garde. — Arch. de l'Etat à Namur.

ANNEXE III.

DROITS DUS A LA COUR ET AU GREFFIER.

Item, premier pour unc recorde, sains le salaire du cler... XIIII aidans.

Item, quant le justice est myse ensemble hors de jour de plait, chascuns esquevins deux aidans et le maire le double.

Item, quant le justice est mienée hors de son segnorie, al vollenteit du signeurs, solon la quantiteit de lieie.

Item, quant on plante reynale, maire doit avoir de chascuns unc vies gros et la justice VII sols fortit.

Item, de tout droiteur doit avoir le maire double contre les esquevins.

Item, d'estourez et de borinnes, se partie se plente, VII sols fortit.

Item, quy ne tint point ses plais général à seigneur, demande VII sols bonne monnoie.

Item, de faire ung grande commans, il fait [1] IIII esquevins, et at le maire autant que les esquevins, VII sols.

Item, pour tenir prisonier, pour frais et pour tout le jornée, VIII aidans.

Item, en englisse, chimeters, maison clusuré ne puet le maire faire aresler.

Item, de moche trovées, se c'est en werichay ou réale chemen, le moitié appartint à seigneur et l'autre moitié à celui qui le trove. Et cyl est trovés sur hirtaige d'aultruey, le seigneur at le moitié et celui à qui est l'irtaige et celui qui le trouve ont ensemble l'autre moitié.

1 *Fait;* lisez *faut.*

Item, touttes fourfaieturs le seigneur le puelt calengire sy hault que ly plaist, et les esquevins doient jugire solon le quantité de merfais.

Item, tout chaisnes qui cressent sour réale chemien et werichay sont à seigneur appartenans et ne le peuelt-on taillire sains merfaire. Et ossy de tout aultre boys, haies que cressent sour réale chemien.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1496 à 1500, fol. XX. — Arch. de l'État à Namur.

Les rentes qui sont appartenantes à la court de Ciney.

Assavoir appartient de toute antiquité à la dicte court, à lever chacun an à la S[t] Andrier, sur la recepte et cearie de nostre prince de Liége au quartier de Ciney, diex-huict stiers de spealte messure du dit Ciney, lesquelz se répartissent assavoir moetié au greffier et l'autre moetié à la dicte court, revenant à chacun eschevin un stier et au mayeur deux stiers, voir soubz protestation par le dit greffier en tant qu'il prétend que les XII stiers lui doibvent appartenir. (Appert au présent, fol. 125) [1].

Mais depuis par attestation et ordonnance de la Chambre des Comptes de Son Alteze prince de Liége, la dicte rente at esté autrement trouvée estre deue, assavoir XII stiers au greffier et VI stiers aux eschevins, sans que le mayeur y aiet droit, ce que trouverez par la paroffre suyante après ceste, marquée au dit reg. 24, fol. LIX [2].

Doit aussi l'hospital de Ciney à chacun eschevin ung stier d'avaines, mesure dicte, chacun an, comme dessus.

Et pour faire les assennes chacun an de la vouerie, compect au mayeur hors d'icelles, quattre stiers, au greffier IIII stiers, et chacun eschevin deux stiers d'avaines, mesure dicte, qu'ilz choisissent à telz que mieulx plaist, en la mairye de Ciney.

Item, encour doit le dit cearier à la dicte court, par an, VI stiers th.

Item, appartient aux eschevins et clerc de la justice de Ciney, pour leurs sallaires, moiennant qu'ilz ne preanent riens de leurs droix en plaidoiant par le cearier devant eulx, XII solz th. qui font XVIII patars.

Et encour pour autre partie, VI sols tournois qui font IX patars.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. 243 v° et 244. — Arch. de l'État à Namur.

[1] C'est l'acte du dernier octobre 1580, qui suit.
[2] Voy. *Cartul.* N° 46.

Touchant une redevance de 9 setiers d'épeautre due au greffier.

Plaix tenus au dernier jour d'octobre 1580, maire Soy, eschevins tous présens, sauve Febve.

Là mesme, sur ce que Nicolas Decarmes, conschevin et greffier de ceste court, remonstroit et prétendoit que à raison que les prédicesseurs greffiers, tant feux Lambert Dyvois, Philippe Pignoert, ou Giele Dombrey, son lieutenant, que autres, auroient tousiours perceus et levez (hors des XVIII stiers de spealte deuez par le cearier de Sa Grâce Révérendissime de Liége à la dicte court par chacun an) assavoir douze stiers, à ceste raison il entendoit aussy lui debvoir suyvre le mesme deuz, comme greffier moderne, et ce en vertu de la dicte loingtaine uzance de XX, XXX à XL ans ci-devant et tant qu'il n'estoit mémoire du contraire; et comme les confrères de la dicte court ne lui volsissent dorsenavant permectre lever que le tierce, selon qu'il at de droix en justice, encour que l'on eust uzé au contraire, diesant que ce avoit esté par abus, à cause que le dit Dyvois avoit esté lui mesme cearier, etc., néantmoins la dicte court, pour éviter noyse et débatz avecque leur confrer, en respect d'amitié, ont bien vollu concéder et accorder comme par ceste concèdent et accordent au dit greffier que dorsenavant hors des dits XVIII stiers spealte annuelz il leverat les neuff stiers, jusques à provision et sans préjudice de leur droit. Ce que semblablement at accepté le dit Descarmes en qualité du dit greffier, aussy sans préjudice de son droit, tant de la dicte possession que autrement et tel que aussy bien ci-après que présentement il polrat alléguer et servir. Qui fut icy noté pour mémoire et garde de loy.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, fol. 125 v°.
— Arch. de l'État à Namur.

ANNEXE IV.

ÉLECTION DES BOURGMESTRES ET CONSEILLERS.

—

Là meisme (10 décemb. 1542), messire Johan Galha, messire Johan de Paille, si que commis du chapittre, avec Lambert Divoix, si que commis de la ville, présentèrent Hercules Henri et Martin Hennin pour estre burghemaistres. Là meisme, firent serment Martin Hennin et Hercules Henri, de burghemaistres, selon le contenu des chartres et uzances, et fut mis en warde.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1542-1545, fol. LXXI.

—

Renouvellement du Magistrat de la ville de Ciney, du 30 septembre 1781, y président noble et illustre seigneur M. le baron de Sluse, chanoine tréfoncier de l'église cathédrale, S^r^ de Fal, etc. député de S. A. notre évêque et prince.

Conseillers dénommés de la part de S. A. :

M. Lambot, ex-bourgmestre, M. Ansiaux, ex-bourgmestre, M. Dinont, M. Hauzeur, M. Davin, M. Wilmotte.

Conseillers dénommés à la pluralité des voix des bourgeois :

M. le bourgmestre Ansiaux, M. François Lelong, Jacques Buart (?) Colsoul, Moreau, le notaire Henin.

Élection des bourgmestres.

M. Dinont a été élu unanimement bourgmestre de la part des conseillers élus à la pluralité des voix des bourgeois.

M. Ansiaux a été élu unanimement par les conseillers dénommés de la part de S. A.

MM. du chapitre ont donné une de leur voix à M. Dinont et l'autre à M. Anciaux.

Pièce communiquée par M. Nic. Hauzeur.

ANNEXE V.

Commission des maistres de l'hospital.

A tous ceulx qui ces présentes verront et lyre orront, salut. Sçavoir faisons que le quattremme jour de féverier an mil cincque cens et soissante siex, veismes venir et comparoir par-devant la haulte cour et justice de Ciney vénérables personnes messieurs les prévost, canoines et capitle de l'englieze collégialle Nostre-Damme du dit Ciney, ensembles et aveuc eulx conjoinctz les burghemaistrez, jurez et conseil de la ville du dit Ciney, lesquelz conjoinctement et diviséement nous remonstrèrent que, comme de temps passé, sçavoir depuis l'an XV^{c} cincquante-siex jusques à jour et daulte d'icest, avoient constitueis recepveurs, mambours, facteurs et tuteurs des biens, émolumens et appartenances de l'Hostel-Dieu dit l'hospital de Ciney, les personnes de vénérable homme maistre Jan Pacque, presbre canoinne de la dicte englieze, avuec Martin de Souvet, bourgois d'icelle ville, que pour iceulx biens gouverner, régler et en uzer comme à tel cas appartient et at appartenu faire, et comme encour de présent les tiennent et réputent telz ; sur laquelle remonstrance les dits de capitle ensembles les burghemaistres, jurez et conseil sus dits nous ont attesté et attestent avoir les dits maistre Jean et Martin, en la manière précontenue, député que pour cerchier, chaissier, lever les drois, émolumens et appartenances du dit Hostel-Dieu comme se tous en personnes y fuissiemmes estez présens depuis les jours et daultes sus dits jusques à ores et que encour faisons au présent fin de nostre révocation, et tous explois, plais, procès et questions par eulx commenchiés et à encommenchier par les dits constitueis mambours et députeis, les sus dits prévost, capitle avuec les dits burghemaistrez, jurez et conseil les tenoient et tiennent pour aggréable et ferme, comme se eulx mesmes

l'euissent fait; déclarons plus oultre à tous juges ausquelz ces parviendra tenir ceste présente pour foid et de crédence, implorant le bénéfice des juges. Et affin que ceste présente soit ferme choese et estauble, sy avons icelle fait soubsigner de nostre soub-greffier sermenté, les an, mois et jour prescripz.

Reg. aux transports de Ciney, 1562-1567, fol. 271 v°.
— Arch. de l'État à Namur.

ANNEXE VI.

LISTES DES VILLAGES DE LA MAIRIE ET DES TRENTE-DEUX HAUTEURS DE CINEY.

1. *Les noms des villaiges et territoires qui sont immédiatement subiectz et soubz la mouvance de la haulte court et justice de Ciney, appellez la mairye de Ciney.*

Acheinnes,
Tavier,
Onthainnes, sauve la seigneurie moyenne et basse avec Tybonmont et Sovet-Boucheroule [1],
Gyet,
Fays,
Lyroz,
Sovet, en partie,
Mons,
Reuleaue,
Resteey [2],
Vencon,
Vivier Henrar,
Durnalle, en partie,
Gemenne,
Moufrin,
Maybelle,
Florée, neuef court,
Mollin del Noye,
Mons lez-Grampteinnes,
Sceuvre, quelque partie,
Moyny lez Champion [3],
Barsy et Wachaisne,
Froidefontaine,
Froidmont,
Fontaine,
Marchin au Fraisne,
Achet,
Scouville,
Mohiville, en partie,
Monnen,
Vehier,
Chacoux,

[1] Tout cet article est rayé, et une autre main a écrit en marge : *bon.*
[2] On avait d'abord écrit *Steey*, une autre main a ajouté *Re.*
[3] *Moyny les Champion*, d'une autre main.

Biron, quelque partie,
Masongne,
Pessoux,
Trusongne, en partie,
Jagnée, la plupart,
Mehongne, en partie,
Byet,
Hongne,
Navaigle,
Happe,
Siex frères,
Lynceau,
Tiegne,
Reux en Famenne,
Corbion, petite partie,
Barsennes, Craheaux [1],
Gollenvaulx,
Barsinales, en partie,
Pewelée,
Noumollin,
Reboumollin,
Hallizoux,
St Quentin,
Emptinales, en partie,
Le Vaulx,
Hamoy et
Buresse [2].

La dite mairye consiste en 8 paroches, assavoir :

Ciney,
Acheinnes,
Florée,
Barsy,
Hamoy,
Mohiville, en partie,
Pessoux
et Corbion, en partie.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, feuillet de garde. — Arch. de l'État à Namur.

2. ***Les noms des villaiges et territoires qui sont immédiatement subiectz à la verge de la haulte court et justice de la bonne ville de Ciney et, de toute antiquité, d'icelle mouvans et ressortissans, de quoy la dicte court est sauvant et wardant selon loy*** :

Acheyne,
Tavier,
Onthainnes, seigneurie foncière avec Tybonmont et....[3],
Gyet,
Fays,
Liroz,
Sovet, en partie,

[1] *Craheaux*, d'une autre main.
[2] Ces trois derniers noms ont été ajoutés postérieurement.
[3] Art. raturé et en partie illisible. Voy. la liste qui précède.

Mons,
Reuleaue,
Resteey [1],
Vincon,
Vivier Henrar,
Durnalle, en partie,
Gemenne,
Moufrin,
Maybelle,
Florey,
Mollin del Noye,
Mons lez Gramtinnes,
Sceuvre, en partie,
Barsy,
Froidefontaine,
Froidmont,
Fontaine,
Marchin au Fraisne,
Achet,
Scouville,
Mohiville, en partie,
Monnen,
Vehier,
Chacou,
Byron, en partie,
Masongne,
Pessoux,
Trussongne, en partie,
Jagnée, la plus parte,
Mehongne, en partie,
Byet,
Hongne,
Alvaigle [2],
Happe,
Siex frères,
Lynceau,
Au Wez,
Tiengne,
Reux en Famenne, en partie,
Corbion, en partie,
Barsenne,
Gollenvaulx,
Barsinalle, en partie,
Pewelée,
Noumollin,
Reboumollin,
Hallizoux,
Emptinales, en partie,
Le Vaux, Buresse et Hamoy [3].

Soit noté que la mairye de Ciney, de toute antiquité, consistoit en huict paroches, assavoir :

Ciney,
Acheine,
Florée,
Hamoy,
Barsy,
Mohiville,
Pessoux
et Corbion.

Reg. aux Plaids de Ciney, 1578-1583, feuillet de garde. — Arch. de l'État à Namur.

[1] On avait d'abord écrit *Steey ;* on a ajouté postérieurement *Re.*
[2] Mot surchargé. Il y avait d'abord *Navaighe ;* on en a fait *Alvaigle.*
[3] Ces trois noms ajoutés un peu postérieurement.

3. *Les noms des 32 haulteurs de la mairye de Ciney et villaiges y adjacens comprins soubz le baillaige de Condroz au dit quartir de Ciney.*

Ceeles et Enhey,	Hubinnes,
Walsin et Druhance,	Ry,
Fourfoz,	Emeville,
Surre,	Bormeville,
Coneu,	Sorée,
Conizoux,	Flostoy,
Veve lez Conizoux,	Noyon,
Custenne,	Gramptenes,
Jamblines,	Sceuvre,
Vignée,	Wagnée,
Fenffe et Henrocque,	Meannoye,
Mont Gaûlthier et Lalou,	Theisnes,
Waillet,	Cruppet,
Serainchamps,	Dorennes,
Marloye,	Sorinnes,
Nettennes et Sainsen,	et Creux.

Villaiges comprins du baillaige et quartir, seigneuries particulières :

Halloy, Braibant, } partennantes à la tauble épiscopale.

Byron, Hamoy, } treffoncières.

Outheinnes, comprenant les censes de Thibonmont et Boucheroule, treffoncier [1].

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, feuillet de garde. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Ce dernier article de la même main, mais écrit postérieurement.

ANNEXE VII.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

—

1. — *Cherues et manouvriers del ville, mairie et trente-deux haulteurs de Ciney et du Condros, 1512* [1].

S'ensuivent les cherues et manouvriez trouvé par la visitacion faite à l'ordonnance de mon très redoubté seigneur Monseigneur de Liége, par ses député, assavoir Waldore de Modave, Jehan de Huyet, maieur de Dynant, Jadin Lot..., clerc secrétaire delle bonne ville de Huy, et Daneau de Souvey, commenchant le derrain jour de novembre et finissant le jour de décembre l'an XV^c^ et XII, tant en la ville et mairie de Ciney comme ès XXXII haulteur d'icelle, icy couchié comme s'ensuit :

Mairie de Ciney.

Ciney. — Premier IX cherues : III bonnes, I petite et V communes, et XXXIIII manouvriez: VI bons et XXVIII communs.

La paroche de Barsy. — Premier V cherues commune et I manouvriez.

Fontainne, Monen, Chacou, Mausoigne, Vehière, Hoigne et II maisons à Biron. — Premier XVI et demi cherues commune et II manouvriez.

[1] Voy. p. 106 du *Cartulaire*.

La paroche de Scoville. — Premier VI cherues, assavoir I bonne et V petites, et IX manouvriez desquelz il en y a ung pouvre.

La paroche de Peseason. — Premier VII cherues, assavoir I bonne et les autres communes.

Stée, Emptinalle, Halizoul, Rebomolin et Pewelhée. — Premier XII et demi cherues, assavoir IIII bonnes, III petite et V et demi communes.

Souvet, Gye, Mont, Reuleaue, Vencon et Durnalle. — Premier X et demi cherues, assavoir V et demi bonnes, II petites et les autres communes, et V manouvriez et II vefves.

Linceau, Tiangne, Barsine et Barsinalle. — Premier X cherues, assavoir II bonnes et les aultres communes, et VII manouvriez.

La paroche d'Axine. — Premier XVIII et demi cherues, assavoir X et demi bonne, I petite et les aultres communes, et XVII manouvriez, assavoir II bons et les aultres communs.

La paroche de Corbion. — Premier X cherues, assavoir I et demi bonne, III et demi petite et les aultres communes, et IIII manouvriez.

Avaghe. — Premier III cherues, assavoir I bonne, I petite et l'autre commune, et ung manouvriez.

La paroche de Florée. — Premier XII et demi cherues, assavoir II bonnes, II petites et les aultres communes, et III manouvriez.

Moufrin et Gemynne. — Premier III cherues, assavoir I bonne et les autres communes, et II manouvriez.

La paroche de Hamay. — Premier XV cherues, assavoir V bonnes, I petite et les autres communes, et XI manouvriez.

Dorine. — Premier V et demi cherues, et III manouvriez.

S'ensuivent les XXXII haulteurs.

Premier Wallezin. — V et demi cherues, et IIII manouvriez.

Surre. — II cherues.

Fourfo. — Premier VII et demi cherues, assavoir I et demi bonne et les autres communes, et V manouvriez, II bons et les aultres communs.

Coneu. — Premier III cherues et II manouvriez.

Conizoul. — Premier III et demi cherues, assavoir I bonne et les aultres communes, et VII manouvriez.

Veve dessoubz Conizoul. — Premier II et demi cherues. et III manouvriez.

La terre de Ceelles. — Premier XXVI et demi cherues, assavoir II bonnes, I et demi petite et les aultres communes, et XLV manouvriez, assavoir IIII bons, trois petis et les autres communs.

Custine et Ver. — Premier VII cherues, assavoir I bonne, demi petite et les aultres communes, et XIX manouvriez, assavoir VIII bons et les aultres communs.

Jambline. — Premier II et demi cherues, assavoir I bonne et les aultres communes, et IIII manouvriez.

Vignée. — Premier V cherues, assavoir III petites et les aultres communes.

Fenffe et Heroke. — Premier III cherues, assavoir I bonne et les autres communes.

Mont le Wauthier et Lalou. — Premier VII cherues, assavoir IIII et demi petite et les aultres communes, et VI manouvriez.

Waillet. — Premier II cherues bonne.

Emeville. — Premier III cherues communes et II manouvriez.

Hubine. — Premier III et demi cherues, assavoir demi bonne, II petite et l'aultre commune, et VII manouvriez.

Sorine. — Premier II cherues petite et II manouvriez.

Grametene. — Premier III et demi cherues, assavoir demi bonne et les aultres communes, et IIII manouvriez.

Noyon. — Premier IIII cherues communes et 1 manouvriez.

Serainchamps. — Premier 1 et demi cherues, assavoir I petite et la demi communes, et VII manouvriez.

Meanoye.— Premier I et demi cherue commune et II manouvriez.

Wagnée. — Premier III cherues, assavoir II bonne et I commune, et VIII manouvriez.

Bormeville. — Premier V et demi cherues, assavoir demi bonne. demi petite et les aultres communes, et IIII manouvriez.

Skeuvre. — Premier II et demi cherues, assavoir II petite et la demi commune, et VI manouvriez.

Theisne. — Premier X cherues, assavoir III bonnes, I petite et les aultres communes, et XII manouvriez.

Creu. — Premier III cherues communes et III manouvriez.

Sorée. — Premier VI cherues, assavoir I bonne, I petite et les aultres communes, et III manouvriez [1].

Nettyne. — Premier IX cherues, assavoir demi bonne et les aultres communes, et X manouvriez.

Cruppet. — Premier I cherue bonne et V manouvriez.

Marloye. — Premier V et demi cherues, assavoir I bonne, II petite et les aultres communes.

Dorine. — Premier V et demi cherues et III manouvriez [2].

La visitation faite du Condros avec Monseigneur Doxhey.

Premier Paille. — VII cherues, assavoir I bonne, I petite et les aultres communes, et V manouvriez parmy I pouvre vefve.

Résimont. — Premier une cherue commune.

Centfontainne. — Premier une cherue bonne et VII manouvriez communs et une vefve.

Barveau en Condros. — Premier IX cherues, assavoir II et demi bonne, demi petite et les aultres communes, et IX manouvriez commun et une vefve.

Havelange. — Premier XII et demi cherues, assavoir III et demi bonne et les autres communes, et XVII manouvriez, assavoir III bons et les aultres communs.

Aven le grant et le petit. — Premier VII et demi cherues commune, et V manouvriez communs.

Borsu. — Premier XV et demi cherues, assavoir I et demi petite et les aultres communes, et VI manouvriez communs.

Mave. — Premier III et demi cherues commune, et X manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Verlée, Mercrey et les appendices. — Premier XXIIII cherues, assavoir III et demi bonnes, II et demi petite et les aultres communes, et VIII manouvriez communs.

[1] On lit au bas de la page et d'une autre main : « Obmis ici Flostoy et Ry qui sont « des XXXII haulteurs ».

[2] *Dorine* se trouve déjà avec les mêmes chiffres dans la mairie.

Libain et Eve. — Premier VII cherues, assavoir II et demi bonne et les aultres communes, et V manouvriez, assavoir I bon, II petis et les antres communs.

Le ban de Fronville. — Premier XV cherues, assavoir I bonne, V petite et les autres communes, et XXIIII manouvriez, assavoir II bons et les aultres communs.

Osoigne. — Premier IIII cherues, assavoir I bonne et les aultres communes, et IIII manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Tahiers. — Premier IIII et demi cherues, assavoir II bonnes, II et demi petite, et II manouvriez communs.

Flostoy. — Premier II et demi cherues, assavoir demi bonne et les autres communes, et VIII manouvriez communs.

Homprée. — Premier I et demi bonne cherue.

La haulteur d'Yvo et Vilaincourt. — Premier II cherues bonnes et XXXIIII manouvriez communs.

Ramey et Rameoulle. — Premier VI cherues communes et XXXIX manouvriez.

Baillonville et Rabozée. — Premier V et demi cherues commune et VII manouvriez communs.

Somme, Sommalle et Leuze. — Premier II cherues commune et XIII manouvriez communs.

La haulteur de Hermalle. — Premier XV cherues, assavoir III cherues bonne, I petite et le reste commun, et XXIIII manouvriez communs.

Le ban de Clermont. — Premier XII et demi cherues, assavoir II bonnes et les aultres communes, et XVII manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Le ban d'Ouffey. — Premier XXXIX cherues, assavoir IX bonnes et les autres commune, et XXXIII manouvriez communs.

Saint Severin. — Premier VI et demi cherues, assavoir I et demi bonne et les aultres communes, et XV manouvriez, assavoir II bon, I petit et les aultres communs.

Erg...ée [1]. — Premier II cherues bonnes et IIII manouvriez communs.

[1] Un pli fort ancien rend parfois difficile la lecture de certains mots. Ici le mot est effacé en partie; peut-être *Vernée*, com^e^ du canton de Nandrin.

Le ban de Nandren. — Premier XV cherues, assavoir II bonnes, I petite et le reste commun, et XVI manouvriez communs.

Houssegnée. — Premier une chérue bonne et IIII manouvriez communs.

La terre de Modave. — Premier X cherues assavoir I bonne, III petite et les autres communes, et XI manouvriez communs.

Fraiture. — Premier VIII et demi chérues, assavoir II et demi bonne, I petite et le reste commun, et IIII manouvriez communs.

Seny. — Premier VII cherues, assavoir III et demi bonne, I petite et les autres communes, et III manouvriez communs.

Bouffu. — Premier IX cherues, assavoir II et demi bonnes, II petite et les aultres communes, et XVII manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Busin et Fellon. — Premier VIII et demi cherues, assavoir III bonnes, I petite et les autres communes, et XVI manouvriez communs.

La terre d'Abée. — Premier XV cherues, assavoir V bonnes et les aultres communes, et XVII manouvriez communs.

Opaigne. — Premier III et demi cherues petite et I manouvriez.

Boin en Condros. — Premier XII cherues, assavoir I et demi bonnes, V petite et les aultres communes, et IX manouvriez, assavoir II bons et les aultres communs.

Bonchin. — Premier II cherues bonne et VI manouvriez.

Viller le Temples. — Premier XXI et demi cherues, assavoir II bonnes, IIII petite et les aultres commune, et XLIII manovriez communs.

Tinlot. — Premier X cherues, assavoir I bonne et les aultres communes, et I manouvriez commun.

A...rin [1]. — Premier III cherues, assavoir II bonne et I petite.

Noefville en Condros. — Premier IIII cherues, assavoir II petites et les aultres communes, et XXVI manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Terwaigne et Linhey. Premier XV et demi cherues, assavoir II bonnes, IIII petite et le reste commun, et IIII manouvriez communs.

La terre de Viersey. — Premier XI cherues, assavoir III bonnes et les aultres communes, et VIII manouvriez communs.

[1] Mot en partie effacé; probablement *Autrin*, dépend. de Clavier.

Perwey. — Premier IIII cheruës, assavoir III bonnes et l'autre commune, et XVI manouvriez, assavoir I bon et les autres communs.

Evelette. — Premier II et demi cherues, assavoir II petite et le reste commun, et V manouvriez, assavoir I bon et les aultres communs.

Soheit. — Premier V cherues, assavoir I bonne et les aultres communes, et III manouvriez communs.

Marsen, Lize et Jamaigne. — Premier XII cherues, assavoir IIII et demi bonnes, I et demi petite et le reste commune, et XXIIII manouvriez, assavoir V bons et les aultres communs.

La terre de Ville. — Premier IIII cherues, assavoir III bonnes et l'autre commune, et XIII manouvriez communs.

Villain et Villegeal. — Premier V cherues commune et V manouvriez communs.

Biron et la terre y compris Pesesse. — Premier XI cherues.

Taheroulle. — II cherues.

Noefville sur Mouze. — Pour I an estoit assize à XI flor. XII patars.

Le chaisne à Han. — I cherue.

Rendeu S[t] Lambert. — III et demi cherues.

Opheux. — A chacun terme, 27 flor. 1/2 font 22 cherues.

Tihange. — XXVIII flor. VIII patars.

La terre de Barse. — I et demi cherue et VIII manouvriez.

Reg. aux Tailles de Ciney, 1503. — Arch. de l'État à Namur.

—

2. — *S'ensuyent les déclarasion des cheruwe et manovery quy sont el ville et marye de Chiney. (1503)* [1].

Chiney.

Henry de Hey, maieur, unne cheruwe, XXVIII aidans.

Simon le masson, une cheruwe, XXVIII aid.

[1] Cette liste est évidemment de 1503, comme l'indique le titre : *Le papir des tailles del mairye de Chiney, comenchy l'an XV*c *et troy al Sans Jehan*, écrit en tête du volume. Cette déclaration étant incomplète, j'en extrait seulement ce qui concerne

Colar Quarteaulx, unne cheruwe, XXVIII aid.
Daneaulx de Sovey, unne cheruwe, XXVI aid.
Tossen Noelle, unne cheruwe, XXVI.
Gilsoulle Lauba, unne cheruwe, XXVI aid.
Jacque le breseur, unne cheruwe, XXVI aid.
Mathy Hulin, unne cheruwe, XXIIII aid.
Gille Baudugney, unne cheruwe, XXIIII aid.

Les manovery.

Mathy Balla, X aid.
Henro le barbir, VIII aid. demi.
Jehan le masson, VIII aid.
Jamyn Quarteaulx, X aid.
Thirion de Hanblenne, XII aid.
Pira le boulengir, VIII aid. demi.
Pirlo le parmentir, VIII aid. demi.
Jehan de Thienge, VIII aid. demi.
Jenico de Thienge, VIII aid. demi.
Huwa le Corbesir, IX aid.
Willemey le marisalle, VIII aid. demi.
Henry le cerpentir, X aid.
Henin le charlir, IX aid.
Pouley le tacquenner, VI aid.
Cola le bacheteur, VI aid.
Lanbert le follon, VI aid.
Henry Heno, X aid.
Jaspar le couereux, X aid.
Le pethy Henin, VIII aid. demi.
Pira le corbesir, VIII aid. demi.
Gilley de Masoingne, VIII aid. et demi.
Thoma de Sovey, VIII aid. demi.

Ciney. On remarquera que le nombre des manouvriers n'est pas le même que dans la déclaration de 1512 (ci-dessus). Dans cette dernière, on lit en marge, à côté du nom de Ciney : « Diminez 1 et demi cherues, augmentez X manouvriez ». Ces chiffres variaient donc constamment.

Pour les charues, on trouve 28, 26 et 24 aidans ; ce sont là, semble-t-il, les *bonnes*, *petites* et *communes* de la déclaration de 1512.

Henry le cuvely, VIII aid.
Henin le marisal, X aid.

Reg. aux tailles de Ciney, 1503, fol. VI.
— Arch. de l'État à Namur.

—

3. *S'ensuyet l'assiet delle taille delle cloche, tant ens haulteur comme en la mairye. 1503* [1].

Hauteurs.

Item la terre de Celle est à X florins.
It. la haulteur de Weve desouz Conysoulx à XXV aidans.
It. la haulteur de Conysoulx à XXV aid.
It. Walsin et Druhanche à XXV aid.
It. Fenffe et Herocque à XXXI aid.
It. Forfoulx à troy florins.
It. à Questune à IIII florins.
It. Wungée à L aidans.
It. Janblenne à XXX aid.
It. Molwathir à IIII florins.
It. Seranchan à XXX aidans.
It. Thune à IIII florins.
It. la hauteur de Sorune à XV aidans.
It. Dorune, XX aid.
It. Conne est à XXV aid.
It. la haulteur de Creux à XV aid.
It. la hauteur de Sorée à XXX aid.
It. Noyon à XV aid.
It. Myanoye à VII aid.
It. Skewe à XXXV aid.
It. Eneville à XXX aid.
It. Bourmeville et Comeville à XXX aid.
It. Flostoy à II florins et X aid.
It. Thahir [2], XXV aid.

[1] Voy. p. 105 du *Cartulaire*.
[2] Douteux.

It. Liboy est à XXXV aid.
It. Ewe et Evellet est à L aid.
It. Netene et Chinsin à Mostir à VI florins.
It. la hauteur de Barviaulx, III florins.
It. la haulteur de Ry, V aid.
It. la haulteur de Cruppey, XXV aidans.
It. la terre de Biron, deux florins et demi.
It. Wangée est à deux florins.
It. la haulteur de Sure est à V aidans.
It. Grammetenne, XXV aid.
It. Enhey, XXV aid.
It. Hubune, XXX aid.
It. Haloy et Braiban, V florins.
It. Peruwey, troy florins.

Ciney et la mairie.

It. Chiney est à IX florins.
It. la paroche d'Aixune est à IX florins.
It. la paroche de Hamoy est à V florins X aidans.
It. la paroche de Pessoux est à troy florins.
It. la paroche de Florée est à troit florins et demi.
It. la paroche de Barsy est à deux florins.
It. la paroche de Scoville est à troy florins.
It. la paroche de Corbion est à troy florins.
It. le villaige d'Awake est à XXX aidans.
It. Moufrin et Jemynne à XXX aidans.
It. l'apendize de Monen, Chacou et Masonsge est à V flor. et demi.
It. l'apendize de Lincheaulx, Thienge est à IIII florins.
It. Sovey, Gye, Mon et Ruweleauwe est à IIII florins.
It. Reste, Entinalle, Halizoulx et Reboumolin est à troy fl. et X aid. [1].

Reg. aux Tailles de Ciney, 1503, fol. XI.
Arch. de l'État à Namur.

[1] Suit le détail, par village; mais c'est incomplet. Ainsi pour Ciney on trouve qu'il a été reçu de 13 imposés (dont les noms et les cotes sont indiquées) une somme de 5 flor. 4 aidans, et qu'il reste dû par d'autres imposés (dont les noms et le nombre ne sont pas indiqués) la somme de 5 florins 16 aidants.

4. *Sensuyt l'assit pour payr les conpaingons quy ont estey à servize de Monseigneur en le meirie* (vers 1503), *assavoir :*

Chiney.

Item le meire, XII aidans.
It. Alar le tesseur, XII aidans, at rechu à Cuvelir XII aidans.
It. Gillen do Bare, XII aidans.
It. Henin le marisalle, XII aidans; at rechu XII aidans à Haneho et VI à Simoney.
It. Henry le Cuvely, XII aidans; at pay à Alar.
It. Willemey le marisalle, XII aidans.
It. Packey delle Aitre, XII aidans; at rechu à Willeamme son frère et à Piroulle.
It. Huwa le corbesir, XII aidans; at pay à moy.
It. Thiry d'Avake, XII aid.
It. Pirar le corbesir, XII aid.
It. Johan Hanchée, XII aid.
It. Mathy Jullin, XII aid.; il at rechu XII aid. à Jacque.
It. Thoma de Sovey, XII aid.
It. Jaspar le couereux, XII aid.
It. Henry Heno, XII aid.; at pay à moy.
It. Jennin le mersir, XII aid.; on luy devoit XII aid.
It. Jacques le bresseur, XII aid.; at pay à Mathy Jullin.
It. Gilsoul le bresseur, XII aid.
It. Colar Brusset, XII aid.
It. Johan Loren, XII aid.; doit payr à Thiry son filz.
It. Johan Pater, XII aid.
It. Lamber le follon, XII aid.
It. Daneaulx de Sovey, XII aid.
It. Colar le corbesir, XII aid.; il at estey par la mayrie somondre la dite teille.
It. Polley, XII aid.; at pay à Anseillon de Masongne, VI aid. et VI à Martin de Barsinne.
It. Willemey le charlir, XII aid.; at pay à moy.
It. Henry de Chacoux, XII aid.; at pay à Haingon Goda.
It. Colar Quarteaulx, XII aid.

Item. Simon le masson, XII aid.; at pay à moy VI aid. et à Henry le marisal VI.

It. Jenico de Thienge, XII aid.; at pay à moy.

It. Johan de Thienge, XII aid.; at pay à Henri le marisale.

It. Thiry le tesseur, XII aid. à son perre.

It. Pira Pethy pain, XII aid. à son filz.

It. Thirion le corbesir, XII aid. à son filz.

It. Johan son filz, XII aid.

It. Jamyn Quarteaulx, XII aid.

It. Johan le masson, XII aid.; at pay à moy.

It. Mathy Balla, XII aid.

Fontaine [1]. — Deux individus, XXIIII aidans.

Biron. — Deux individus, à XII aidans chacun.

Chacoux.— Deux individus à XII aidans chacun.

Massongne. — Trois individus.

Trussongne. — Un individu.

Linchaulx et Lowey (?). — Six individus.

Thieinge.— Deux individus.

Barsinne et Barsinalle.— Huit individus.

Pewellée et Rebomolin. — Trois individus.

Gye et Mont et Halizoux. — Quatre individus.

Restée et Enthinalle. — Quatre individus.

Barsy, Ave et Froidefontaine. — Six individus.

Pessoux.— Cinq individus.

Le Vaulx, Hamoy et Buresse et Assenoy et Marchin. — Treize individus.

Monen. — Huit individus.

Hoinge. — Trois individus.

Awake. — Cinq individus.

Florée et Meybelle. — Treize individus.

Scoville et Mohiville. — Treize individus.

Jaingée et Bye. — Cinq individus.

Corbion et Reux. — Onze individus.

[1] A partir de *Fontaine*, je n'indique plus que le nombre des individus imposés.

Aixinne et Tavier.— Vingt individus.

Onthienne et Thimomon. — Quatre individus.

Reuxliawe, Vencon, Durnalle. — Sept individus.

Fay. — Deux individus.

Sovey. — Quatre individus

Aixen. — Cinq individus.

Liro. — Quatre individus.

Reg. aux Tailles de Ciney, 1503, fol. 16 v°.
— Arch. de l'État à Namur.

—

S'ensuyent cheuze quy ont estey apprès les Allemans à Tongre (vers 1503).

Chiney et appendize assavoir Peuwellée, Rebonmollin, Halizoux, Barsinne et Barsinel et Biron :

Item. Daneaulx de Sovey.

It. Henyn le marisalle at rechu XII aid. à Thomas de Sovey et VI aid. à Simonin le masson.

It. Janin Quarteaulx at rechu XII aid. à Hancho.

It. Mathy Jullin at rechu XII aid. à Jacke et VI à Genico de Tieinge.

It. Jaspar le couereux.

It. Thiry le tesseur a rechu XII aid. à son perre.

It. Martin de Barsinne a rechu XII aid. à Simon et VI à Polley.

It. Willemey le marisalle.

It. Johan Thirioney at rechu XII aid. à son perre.

It. Gilsoul le parmenthir at rechu XII aid. à son père.

It. le molnir de Halizoux at rechu XII aid. à Joier.

It. Johan Alla.

It. Quetin de Rebonmollin, XII aid. à son perre.

Monen.

. . . . . .

Reg. aux Tailles de Ciney, 1503, fol. XVIII v°.
— Arch. de l'État à Namur.

ANNEXE VIII.

MISE A FERME DES IMPOTS, 1595.

Rendaige des péculles des vins, miez et cervoises, selon le contenu des mandements à cest effect publiez pour les quartiers de la mairye et XXXII haulteurs de Ciney, par les répartissements subescripts, rendues par subhastation par le Sr Philippe de St Esprit, jadit burghemaistre de la cité de Liége, ad ce député par Son Alteze et de ses Estats, en présence de la justice du dit Ciney, ce diexemme jour d'octobre an XVc nonante chincque, pour commencer depuis le premier d'octobre dernier jusques au dit jour l'an révolu, aux devises, clauses et réserves ensuyvantes :

Quiconcque obtiendrat le pécul susdit serat tenu mectre obligation suffissante prisable à la loy, de sa demeure où ses biens seront mouvans, exécutable comme argent de prince et de gabelle, laquelle oblegation serat tenue en Liége ens mains de Jehan Raudaphe, secrétaire des Seigneurs députez de son Alteze et ses Estats du pays de Liége, pour la représenter à conseil des dits Estats, et ce ens huict jours après la subhastation, à ses fraix et despens.

En fault de quoy, serat sa prinse nulle et serat attaint du payer tous dommaiges et interrestz et despens qu'il conviendrat sustenir en procédant à nouvelle subhastation, ensemble parfurnir au supplément de ce que par la seconde fois le dit pécul seroit amoindris.

Ne porat le prendeur demander ou prétendre aucun rabat pour cause de guerres, mortalitez, stérilitez, empeschements du passaige et généralement pour désastre que poroit survenir, de quoy deverat faire serment.

Pareillement ne porat prétendre rabat sur umbre qu'aucuns villaiges ou lieux seroient en dispute de la jurisdiction du pays.

Serat tenu le prendeur de payer et délivrer les denyers de trois mois à autres à l'advenant de ce que montera la somme annuele de sa prise, avant la fin de chasque quattriemme mois, en la cité de Liége où en tel lieu que Mess. les députez ordonneront, à ses despens et charge, et, en cas que le paiement se face hors de Liége, serat obligé de rapporter les quictances au registre comun.

Ne seront à cestui rendaige subiects payer les vins et cervoises lesquelz auront payé pécul ès villes et quartiers où le dit pécul ne serat subhasté, sy comme à Liége, Dynant et à Huy, voir en reproduisant par cellui qui l'encaverat billet attestatoire de paiement.

Car l'on n'entend par cestui rendaige déroguer ny diminuer la collect de pécul des dictes villes et quartiers.

Et afin que difficulté n'en surviengne entre les accenseurs circonvoisins, se payerat le présent impost du vin au lieu où la distribution et abrocaige se ferat, et quant à la cervoise au lieu où elle serat brassée ou enthonnée.

Des vins estranges qu'auront estez encavez et par après menez hors du pays, se renderat par l'accenseur quattre florins pour chacune ayme, demeurant les deux florins à son prouffit. Des vins de pays ne serat payé pécul, mais sortant hors du pays se payerat deux florins pour l'ayme au collecteur du LX[e] [1].

Toutes difficultés survenantes entre les dits accenseurs et parties se vuyderont par les seigneurs députez des Estatz à l'exclusion d'autres tribunalz.

La dicte subastation at esté faicte à quattre ferme et répartissement et obtenues comme s'ensuit :

La ville, franchise et mairye de Ciney, aussi loing et large que la verge s'extend, pour une ferme, et en quoy se comprenent les paroches de Ciney, Acheines, Florée, Barsy, Mohiville, Hamoy, Pessoux et Corbion, voir sy avant que la mouvance de la dicte mairye de Ciney, et y adjoinct selon l'anchienne coustumme les villaiges de Halloy, Braibant et Biron comme lieux adjacens.

Laquele ferme a esté par le dit député assiete à IIc florins et la hausse à V florins.

[1] Dans les conditions de la *double* pécule mise à ferme en mai 1582, on lit : « Et ce » payerat pour chacune thonne de cervoise deux pattars Brabant, et pour l'ayme de » vin à l'advenant de la mesure de Collongne XXVIII pattars Brabant, par tous et sans » exemption de personnes previleigés ou non preveleigés, etc... » *Reg. aux Plaids*, 1578-1583, fol. 186 v°.

A condition que le haulseur aurat pour chacune haulse, tant de la présente ferme que de celles subescriptes, le X^e^ denyer qui se payerat par le prendeur, hors des deniers comuns, et icelui obteneur deverat une haulse pour subvenir aux despens.

Icelle ferme obtenue par Pierre Simon, brasseur, bourgeoy de Ciney, pour laquele il doit rendre outre les dits autres droix, au proufit comun, pour ung an, chincque cents trengte-sept florins diex pattars.

La seconde seront les villaiges et haulteurs, assavoir de Ceeles et Enhey, Walsin et Druhance, Furfolz, Coneux, Conizoux, Veve lez Conizoux, Custenne et Ver, Feriffe et Herocque, Surre, Jamblennes, Montgauthier et Lalloux, et Vignée.

Icelle miese sus par le dit commis à cent florins et la haulse à trois florins, aux mesmes devises et charges que dessus.

Laquele ferme at esté obtenue par Giele Dombrey, bourgeoy de Ciney, comme plus hault enchérisseur, et en doit rendre en proufit comun, outre les dictes charges, pour ung an, cent chincquante florins VIII pattars.

La troisiemme. Icelle s'extenderat ens haulteurs et villaiges de Serainchamps, Marloye, Waillet, Nettinnes et petite Senchen, Hubennes, Ry, Bormeville, Emeville, Flostoy, Noyon et Sorée.

Mise sus et appréciée à octante florins et la haulse à L pattars, aux sus dictes devises et charges que dessus.

Obtenue par Henri le Garde, bourgeoy de Ciney, qui en doit rendre, outre les dictes charges, en proufit comun, pour ung an, comme dit est, cent vingte-deux florins XV pattars.

La quattriemme. La dicte 4^e^ ferme se comprendrat ens haulteurs et villaiges sequens, assavoir Gramptinnes, Sceuvre, Waignée, Meanoye [1], Cruppet, Thynes, Dorennes, Sorennes lez Dynant et Creu.

Icelle appréciée à octante florins et la haulse à L pattars, aux semblables devises que dessus.

Et obtenue par Jehan de Cour dit Dawaigne, de Sceuvre, qui en rend au dessus des dictes charges, au proufit comun, pour un an, cent chincquante florins XV pattars.

—

[1] Dans les conditions de la pécule de 1582 (Voy. note ci-dessus) la division des quartiers est la même, sauf que, dans la 4^e^ ferme, au lieu de *Meanoye* on lit *Meanoye et Gosée.*

La pécul des vins, miez et cervoises passée en la ville de Ciney, le XIIII[e] jour d'octobre 1596 pour ung an, aux conditions et devises des précédens.

La première ferme obtenue par Martin Pacquet, en rendant au denier comun VII[c] XXV florins.

La seconde obtenue par Hubert Collar, et en payent au prouffit comun II[c] XXXV florins X pattars.

La troisiemme obtenue par Dominicque de Montgauthier qui en rend, au dit prouffit comun, cent nonante-sept florins V pattars.

La quattriemme obtenue par Pierre Symon de Ciney, qui en rend II[c] XLIX florins.

Reg. aux Paroffres de Ciney, 1583-1597, fol. 223 v°. — Arch. de l'État à Namur.

ANNEXE IX.

COMPTE DE VILLE, DE 1786-1787.

—

M^r N. Hauzeur a eu l'obligeance de me communiquer quatre comptes communaux de la fin XVIII^e siècle. J'en donne un comme spécimen.

Ces comptes sont rédigés très brièvement et sans ordre; très souvent ils n'indiquent pas même la nature des dépenses. En combinant les articles du compte avec les quittances qui y sont jointes, et en classant ces articles dans un certain ordre, j'ai pu mettre le lecteur à même de se former une idée assez nette de ce qu'étaient les dépenses ou *expositats* de la commune. Quant aux articles de recettes ou *receptats*, je n'ai pas eu de changements à introduire.

Compte rendu par Dieudonné Thys, greffier de la ville de Ciney, pour l'année 1786 à 1787 (en florins de Brabant-Liége).

RECETTES.

	Flor.	*Sols.*	*Den.*
Reçu du S^r Davin, pour la gabelle des vins rendue le 24 août 1786	50	»	»

	Flor.	Sols.	Den
Du même, pour la gabelle du brandevin et de l'hydromel pour la dite année	113	»	»
De Hubert Etienne, pour la gabelle des 10 patars ordinaires sur la tonne de bierre, pour la ditte année	364	»	»
Du même, pour la gabelle des dix patars extraordinaires, pour la dite année	382	»	»
De Joseph Daune, pour le passage de la ville, pour la dite année	62	10	»
Le passage d'Achêne est resté à la baguette, faute d'obtenteur	»	»	»
De Henri Everard, pour le passage de Chacoux, pour la dite année	15	»	»
Le passage d'Orichamps est resté à la baguette faute d'obtenteur.	»	»	»
Le texte du registre aux rentes de la ville de Ciney porte, pour l'échéance de 1786	108	5	»
Le tiers des 24 sols compétant à la ville de Ciney pour l'an 1786 au 14 août 1787, porte	466	6	2
L'impôt du 20e denier sur la consomption des viandes, rendu le 30 janvier 1787, obtenu par Jos. Wilmotte, porte	394	»	»
Du chapitre de Ciney, pour le loyer du grenier de la maison de ville, pour l'échéance de la Toussaint 1786	10	»	»
Mathieu Plomteux doit pour le loyer d'une chambre de la maison de ville, échu à la St Jean 1787	10	»	»
Reçu de Pierre Lebout, pour droits de bourgeoisie	3	10	»
Reçu d'Antoine Adam, » »	1	13	»
Total. . .	1975	4	2

DÉPENSES.

Dû au compteur sur le compte précédent	162	1	3
Paiement de deux canons d'une rente de 50 florins due par la ville à la recette de la mense épiscopale à Dinant, échéances de 1781 et 1782	100	»	»
Paiement de quatre chapons à la recette de S. A.	4	»	»

	Flor.	Sols.	Den.
A J. F. Lambot, curé d'Emptinalle, recteur du bénéfice de S^{t} Jean-Evangéliste, pour une rente de deux postulats due à ce bénéfice par la ville de Ciney, échéance de 1786	2	12	»
Rente due au chapitre de Ciney, échéance de 1786	220	»	»
Autre rente due au chapitre de Ciney, échéance de 1786	20	»	»
Rente due à la fabrique de l'église collégiale de Ciney, échéance de 1786	2	8	»
Rente due au chapitre de S^{t} Jean Evangéliste (à Liége), échéance de 1786	45	16	»
Rente due au bénéfice S^{t} Michel, échéance de 1786	4	»	»
Rente due à M^{lle} Son, échéance d'octobre 1786	46	11	3
Rente due à M. de Pierpont et consorts, échéance de 1786	170	»	»
Rente due au greffier Thys, échéance de 1786	36	5	»
A M^{r} Dinon, député aux États, pour deux journées d'États (19 mars et 23 mai 1787)	104	»	»
Restitué à M. le prélocuteur Ansiaux, 6 florins 5 sols payés pour la continuation du Magistrat, pour l'année 1786 à 1787	6	5	»
Aux deux bourgmestres régents, J. J. Ansiaux et Dinon, pour leurs gages, 10 florins à chacun	20	»	»
Gages du compteur du présent compte (le greffier Thys)	30	»	»
Au même, pour le 20^{e} des impôts ordinaires et des rentes, s'élevant à 1089-15	54	9	3
Au même, pour le 20^{e} de la consomption sur les viandes et des places louées de la maison de ville, s'élevant à 414 flor.	20	14	»
Au même, pour port de lettres	5	»	»
Port d'un paquet	1	»	»
Gages des maîtres d'école, échus à la S^{t} Remi 1786	135	»	»
Le 4 novembre 1786, donné à M. l'avocat Anciaux pour les prix	16	15	»
Gage du valet de ville	4	»	»
Gages du herdier, échus à la Noël 1786	4	»	»

	Flor.	Sols.	Den.
Au herdier 9 flor. pour un muid d'épeautre, et 4 flor. pour son gage ordinaire	13	»	»
Au herdier, pour une corde de bois	8	»	»
Empierrement de la levée (chaussée) à la chapelle de S[t] Hubert	420	10	»
Construction de 18 verges de levée à la porte de Namur	189	»	»
Achat, façon, transports de pavés	130	13	3
Travaux divers faits au Collége, achats de chaux, planches, cloux, vitres etc.	117	12	2
Travaux exécutés aux buses (conduits d'eau), à la citerne de la Piconette, à celle près des Récollets, au Collége, etc.	55	10	2
Travaux exécutés à l'hôtel de ville et au Collége	12	2	»
Achat de 4 tombereaux de sable	1	8	»
Achats de *tribus* et de sable	9	10	»
Raccommodage de la pompe à feu (à incendie)	12	7	»
Ramonage des cheminées de la ville	19	10	»
Total. . .	2204	2	0

Recettes. . .	1975	4	2 .
Dépenses . .	2204	2	»
Déficit . . .	228	17	2

Compte particulier des recettes et dépenses pour la fontaine, pour l'année 1786 à 1787 [1].

RECETTE.

Reçu de Nic. Pessesse, pour les brassins dont l'eau est prise à la fontaine, du 5 septembre 1786 au 15 septembre 1787	50	10	»
Total. . .	50	10	0

[1] Voy. le n° 91 du *Cartulaire* et notamment les art. 1, 2, 3.

DÉPENSES.

	Flor.	Sols.	Den.
Dû au receveur sur le compte précédent	334	16	2
A Nicolas Pessesse, pour son gage de la fontaine, échu à la Noël 1786	15	»	»
Travaux de réparation faits aux buses de la ville, pour la fontaine	3	2	2
Travaux de réparation à la fontaine	4	17	»
Au rendant compte, pour le 20e	2	10	2
Au valet de ville, pour collecte	2	10	2
Total. . .	362	17	0

Recette. . .	50	10	0
Dépenses . .	362	17	0
Déficit . . .	312	7	0

Compte rendu à la maison de ville, et les quittances remises aux bourgmestres et conseil par-devant MM. de Léonard de Streel et de Chestret, conseillers privés députés de S. A. et en présence de MM. les chanoines, mayeur, bourgmestres et conseil de Ciney, le 29 septembre 1787.

Signé : de Léonard de Streel, de Chestret, A. Coullée, chanoine, N. Dinon, mayeur, H. Lambot, bourgmestre, D. Dinon, bourgmestre.

Original sur papier, communiqué par M. N. Hauzeur.

TABLE ANALYTIQUE

DES

CHARTES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

Pages.

1. — Adolphe de la Marck confirme les priviléges concédés à la commune de Ciney, par l'évêque Albert (de Cuyck), et affranchit les bourgeois des droits de mortemain et demorance, sous la condition qu'ils achèveront, dans le terme de quatre ans, l'enceinte fortifiée, qu'ils le serviront en armes et qu'ils recevront garnison dans leurs murs, lorsque l'évêque le jugera convenable. — Mai 1321 1

2. — En échange des priviléges contenus dans la charte qui précède, les habitants de Ciney s'engagent à achever, dans le terme de quatre ans, l'enceinte fortifiée, et, chaque fois qu'ils en seront requis par l'évêque, à le servir en armes et à recevoir garnison dans leurs murs. — 18 mai 1321. . . 4

3. — Accord entre Englebert de la Marck et le chapitre de Ciney au sujet de l'assise des boissons. — 4 juin 1346 7

4. — Record de la justice de Ciney, contenant que les manans de Chacoux, Massogne, Wez, Linciaux et Tièignes sont tenus de livrer un char attelé de quatre chevaux et une bête à cornes, chaque fois que les manans de la mairie de Ciney se rendent à l'armée. — 2 octobre 1437. 10

5. — Sentence du conseil provincial de Namur condamnant le seigneur de Gesves à restituer aux habitants de Ciney, les bestiaux et autre butin enlevés par la garnison de son château de Gesves. — 7 novembre 1492. 12

Pages.

6. — Le roi et les maîtres du métier des merciers du franc tour de Notre-Dame de Ciney font connaître que N. a été reçu membre de la corporation. — 1508 15

7. — Vidimus de la charte d'Adolphe de la Marck, de mai 1221, donné par les échevins de Liége. — 14 septembre 1510. 16

8. — Record de la haute cour de Ciney et de la cour foncière de Hamois, constatant que les habitants de Hamois, Vaux et dépendances reconnaissent l'évêque pour seigneur hautain et qu'ils sont soumis à la juridiction de la mairie de Ciney. — Sans date (vers 1528). 19

9. — Record de la haute cour de Ciney, constatant que La Vaux, Hamois, Buresse, Marsin et Asneux font partie de la mairie de Ciney et que leurs habitants sont tenus aux mêmes obligations que les autres manants de la mairie. — Sans date (vers 1528) 24

10. — Les brasseurs et les cabaretiers reconnaissent que l'assise des vins, bières, hydromels et autres boissons doit être faite par le chapitre de Ciney. — 23 février 1534. 28

11. — Record de la haute cour de Ciney touchant le tonlieu qui se lève aux foires, la grande quarte de Ciney, etc., etc. — 16 mars 1534. 31

12. — Mise en garde de loi d'un mandement d'Érard de la Marck concernant les mesures des grains et des boissons. — 6 mai 1534 36

13. — Lettre du chairier de Ciney, aux bailli, mayeur et échevins de Ciney, prescrivant, au nom de l'évêque, certains points au sujet de la fabrication du salpêtre. — 5 avril 1535. 37

14. — Arrangement conclu entre le chapitre et la commune, et ratifié par l'évêque Érard de la Marck, au sujet des six élus au gouvernement de la ville, des deux bourgmestres et du receveur. — 1 septembre 1535 39

15. — Ratification par l'évêque Corneille de Berghes, de l'arrangement conclu le 1er septembre 1535. — 2 août 1539. 43

16. — Mandement de l'évêque Corneille de Berghes ordonnant aux bourgeois de se conformer à l'arrangement conclu le 1er septembre 1535. — 7 décembre 1539. 44

17. — Les bourgeois de Ciney s'obligent personnellement au paiement d'une pension à créer sur le corps de la ville. — 16 janvier 1540 46

18. — Record de la haute cour de Ciney touchant la création des bourgmestres et jurés, le partage des amendes entre la ville, le bailli et le maieur, la levée des gabelles, la présence des bourgmestres aux États, les privilèges de la commune, le chaussage, la garde des porcs et la foire franche. — 22 avril 1540. 48

19. — Record de la haute cour de Ciney constatant que lorsqu'elle procède à des enquêtes criminelles ou autres, les bourgmestres et jurés ne siégent point avec elle. — 4 mai 1540 52

20. — Record de la haute cour de Ciney constatant que la connaissance

Pages.

des affaires criminelles appartient à elle seule, dans toute l'étendue de la mairie. — 24 mai 1540. 54

21. — L'évêque Corneille de Berghes approuve la création d'une rente de vingt-trois florins de Brabant, sur les gabelles et autres revenus communaux, malgré l'opposition des six députés au gouvernement de Ciney. — Dernier septembre 1541. 58

22. — Mandement de l'évêque Corneille de Berghes touchant le paiement des rentes créées et la levée d'une taille pour subvenir aux frais de réparation de l'enceinte fortifiée, de l'hôpital et des autres lieux pieux. — 10 novembre 1541 61

23. — Mandement de l'évêque Corneille de Berghes, touchant les six députés chargés de la nomination des bourgmestres et du receveur de Ciney, ainsi que les attributions de ces derniers. — 22 décembre 1541 64

24. — Mandement de l'évêque Georges d'Autriche, adressé au bailli de Condros, défendant d'aller prendre du service dans l'armée qui s'assemble à Brême et aux environs. — Pénultième de décembre 1550 (1549 nov. st.) . . 69

25. — Edit de police touchant les dégâts commis dans les bois et les jardins, la propreté des rues et le nettoyage des cheminées. — 15 février 1552 72

26. — Mandement de l'évêque Georges d'Autriche, donnant cours aux demis et quarts de dallers, ainsi qu'aux quatre, doubles, simples et demi-patarts, récemment forgés à son coin. — 13 septembre 1552 72

27. — L'évêque Georges d'Autriche mande au bailli de Condros d'empêcher, dans son district, la sortie des chevaux dirigés vers la France. — 16 juin 1556. 74

28. — Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck défendant à tous boulangers, brasseurs et tanneurs de Ciney de faire moudre leurs grains, brais et écorces autre part qu'au moulin banal de Hallizoul. — 8 août 1565 . . . 75

29. — Les habitants de Biron reconnaissent qu'ils sont tenus de faire le guet au château de Montfrin. — 7 janvier 1567 78

30. — Ordre, de par l'évêque Gérard de Groesbeck, à tous habitants de se réunir en armes à Havelange, au signal de la cloche, pour résister aux ennemis, et défense de prendre du service, sous quel chef que ce soit, sans le consentement du prince. — 3 mars 1567 79

31. — Cri ordonnant à ceux qui ont été pêcher dans les viviers de Biron, de venir le déclarer à la justice, endéans trois jours. — 18 mars 1574 . . . 80

32. — Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck érigeant une foire franche annuelle à Ciney, le lundi qui suit le jour de la S^t Jean-Baptiste. — 18 mai 1576. 81

33. — Ordonnance de la cour touchant les convocations aux assemblées extraordinaires. — 3 février 1579 83

Pages.

24. — Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck, prescrivant des mesures pour éviter l'encombrement et la malpropreté des rues de Ciney. — 4 avril 1579. 85

25. — Publication touchant les vols de fruits, légumes et foins. — 20 juillet 1579 88

26. — Mandement de l'évêque Gérard de Groesbeck, pour la répression des désordres commis par les gens de guerre. — 6 avril 1580 89

27. — Ordonnance de la haute cour touchant la tenue des plaids. — 5 septembre 1580 100

28. Record de la haute cour spécifiant les trente-deux hauteurs ou seigneuries de la ville de Ciney, ainsi que les diverses obligations auxquelles sont astreints les habitants de ces seigneuries. — Dernier mai 1582. . . . 103

29. — L'évêque Ernest de Bavière autorise la ville de Ciney à aliéner cinquante bonniers de communes et bruyères, à l'effet de payer les frais de réparation de l'enceinte urbaine. — Pénultième de juin 1582. 107

30. — Le sergent forestier spécifie les bois que l'évêque possède près de Mont, Achêne et Taviet. — 13 juin 1583 112

31. — Mandement de l'évêque Ernest de Bavière, ordonnant à ceux de la mairie de Ciney de venir faire le guet en cette ville. — 21 novembre 1583. . 113

32. — Ordonnance des mayeur et bourgmestres défendant de passer sur les héritages d'autrui et d'y causer des dommages. — 6 février 1584. . . . 115

33. — Lettres patentes de l'évêque Ernest de Bavière interdisant à tous habitants de Ciney de faire moudre leurs grains et écorces autre part qu'au moulin de Hallizoul. — 1 mars 1584 116

34. — Ordonnance de la Cour concernant les droits de nampte et l'office de chambgeur. — 15 mai 1584. 118

35. — Ordonnance de la Cour relative à la tenue des plaids en temps de foire franche. — 11 juin 1584. 119

36. La Chambre des Comptes atteste que le cherier de Ciney doit payer annuellement à l'échevinage six setiers d'épeautre et à son greffier douze. — 12 novembre 1584. 120

37. — Edit de la Cour et du Magistrat concernant divers points relatifs à la police de la ville. — 14 octobre 1585. 121

38. — Record de la Cour, spécifiant les amendes qui appartiennent au mayeur, et attestant que cet officier possède la ferme de la prison et le droit d'assigner les logements aux soldats en garnison dans la mairie de Ciney. — Dernier septembre 1586. 123

39. — Record de la Cour constatant que la seigneurie de Serainchamps est une des trente-deux hauteurs de la mairie de Ciney. — 16 janvier 1589. 127

40. Les sergents de ville attestent qu'ils ont publié, dans chaque quartier de a mairie de Ciney, l'ordonnance relative à la répartition et au paiement

Pages.

de la taille de 600 florins de Brabant, accordée pour la réparation des murs de la ville. — 21 janvier 1589. 132

31. — Le grand-bailli de Condroz certifie qu'il a mandé à Fontaine et à différentes reprises, tous les manants de la mairie, à l'effet de s'entendre sur l'assiette de la taille de 600 florins accordée pour la réparation des murs de Ciney. — 23 janvier 1589 134

32. — Edit défendant aux manants de Biron le pâturage des chèvres, à certaines époques. — Dernier avril 1590. 136

33. — Mise en garde de loi, par la haute cour et le conseil communal, du règlement d'Ernest de Bavière sur la réformation de la justice, avec protestation contre tout article de ce règlement qui pourrait être contraire aux usages et priviléges de la ville de Ciney. — 15 août 1592. 137

34. — Edit défendant de tenir des oisons et canards, et prescrivant certaines mesures destinées à maintenir la propreté des wez. — 29 mars 1593. 139

35. — Record des Cours de Ciney, Halloy et Braibant, au sujet du past ou banquet dû par tout échevin, le jour de sa prestation de serment. — 20 novembre 1596. 140

36. — Ordonnance d'Ernest de Bavière au sujet de l'exécution de l'article 5 des mandements de guerre de l'an 1587, concernant le pouvoir attribué aux mayeurs et écoutètes de donner le mot de guet. — 15 mai 1597. 143

37. — Record de la haute cour concernant la manière de faire les halmodements. — 21 juillet 1597. 145

38. — L'évêque Ernest de Bavière autorise la commune à lever certains droits sur les grains sortant de Ciney, ainsi que sur chaque char, charette ou cheval chargés, et à employer les deniers provenant de la levée de ces droits, à la réparation des portes, murailles et chaussées de la ville. — 25 février 1598 147

39. — Edit de la Cour concernant divers points relatifs à la police de la ville. — Sans date (mars 1602) 151

40. — Défense faite de puiser de l'eau à la fontaine et au wez et d'y laisser abreuver les bêtes, pendant un mois. — 20 mai 1602. 154

41. — Défense faite aux habitants de laisser du fumier ou des immondices sur les rues, devant leurs maisons. — 3 janvier 1603. 154

42. — Défense faite aux habitants de prendre de l'eau à la fontaine aussi longtemps que le wez ou réservoir ne sera pas complétement rempli. — 28 avril 1603 156

43. — Mandement de l'évêque Ferdinand de Bavière faisant défense aux marchands qui fréquentent les foires de Ciney, d'étaler ou vendre leurs marchandises en dehors de l'enceinte de la ville. — 27 septembre 1612. . . . 157

44. — Lettres patentes de l'évêque Ferdinand de Bavière ordonnant que

Pages.

les actes des causes d'office doivent être apportés, fermés et cachetés, par un sergent de la Cour, devant les échevins de Liége. — 5 octobre 1614. . . 159

65. — Règlement émané des bailli, mayeur, bourgmestres et justiciers, au sujet de l'achat des victuailles et du pâturage. — 12 mai 1627. 161

66. — Record des cours de Biron au sujet du trieu dit « les Alloux. » — 18 avril 1632. 163

67. — Édit des bourgmestres, bailli et mayeur, défendant de laisser séjourner le fumier dans les rues plus de quinze jours. — 4 décembre 1633. 165

68. — Défense portée par le grand-bailli du Condros, au sujet de la chasse, de la pêche et des chemins. — 15 novembre 1649. 165

69. — Le chapitre et la communauté commettent Philippe Mathieu, à l'effet d'emprunter la somme de 1060 florins due au général du convoi de l'armée de Condé, pour le rachat des cloches de la ville de Ciney. — 21 février 1653 167

70. — Dotation de la chapelle Saint Roch, par le chapitre et le Magistrat. — 15 août 1655. 169

71. — Mise en garde de loi, d'un arrangement conclu entre le grand-bailli de Condros et le mayeur de Ciney, au sujet du partage des amendes comminées dans la mairie et dans la ville de Ciney. — 11 février 1669. . . 170

72. — Confirmation, par l'évêque Maximilien-Henri de Bavière, du règlement émané des bailli, mayeur, bourgmestres et justiciers, le 12 mai 1627, au sujet de l'achat des victuailles et du pâturage. — 27 juin 1669 . . 173

73. — Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière, portant qu'aucun échevin ne pourra être bourgmestre ni faire partie du conseil. — 16 septembre 1666. 175

74. — Publication de la foire franche de Ciney. — Vers 1695. 175

75. — L'évêque Jean Clément de Bavière déclare que les bourgmestres et le greffier seront exempts de toute imposition, et approuve le règlement de son délégué concernant certaines affaires communales. — 3 septembre 1696. 176

76. — Ordonnance de l'évêque Joseph-Clément de Bavière, défendant de chasser avant la Saint-Gilles. — 7 avril 1704. 179

77. — Défense faite par l'évêque Joseph-Clément de Bavière aux étrangers, de vendre leurs marchandises à Ciney, si ce n'est les jours de foire ou de franc marché. — 14 octobre 1705. 180

78. — Approbation par Joseph-Clément de Bavière, d'un règlement émané des bourgmestres et Conseil, le 22 février 1704, au sujet de la vente des victuailles, du pâturage et de la police. — 1er mars 1708 182

79. — Mandement de Joseph-Clément de Bavière, prescrivant certains points à observer pour prévenir la disette et remédier à la cherté des grains, dans la ville et mairie de Ciney. — 14 mai 1709. 187

80. — Règlement de l'évêque Joseph-Clément de Bavière, pour la communauté de Massogne. — 15 juillet 1712. 190

Pages.

81. — Règlement émané du grand-bailli, du mayeur et des bourgmestres, au sujet de la chasse et de la pêche. — 1er février 1719. 191

82. — Approbation par l'évêque Joseph-Clément de Bavière, d'un règlement sur la chasse et la pêche émané des bourgmestres, conseil et communauté. — 12 juillet 1723. 194

83. — Apostille de l'évêque Jean-Théodore de Bavière, confirmant le règlement du 12 juillet 1723, en ce qui concerne la pêche. — 1er mars 1744. 197

84. — Procès-verbal d'abornement de la chasse et de la pêche entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Biron. — 10 août 1753, 10 mai et 21 juillet 1755. 200

85. — Règlement de Jean-Théodore de Bavière, relatif à l'acquisition de la bourgeoisie dans la ville de Ciney. — 11 décembre 1756. 206

86. — Abornement entre la seigneurie de Ciney et la seigneurie de Hamois. — 28 août 1758. 209

87. — Le chapitre de Ciney agrée le procès-verbal d'abornement de la chasse et de la pêche, entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Biron. — 25 mai 1759. 213

88. — Procès-verbal d'abornement entre la mairie de Ciney et la seigneurie de Hamois, dans les communes d'Achet. — 28 mars 1761 215

89. — L'évêque Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont autorise le Magistrat à ériger un collége pour l'enseignement des humanités. — 29 octobre 1765 219

90. — Record de la justice de Ciney, touchant le régiment des milices du quartier du Condros. — 11 avril 1768. 221

91. — Règlement de Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont, pour l'entretien et la réparation des canaux, réservoirs et pompes qui servent à distribuer les eaux dans la ville de Ciney et sa banlieue. — 20 septembre 1768. . 225

92. — Record de la justice de Ciney touchant certains points du style de la Cour, en matière d'évocation. — 17 avril 1769. 229

93. — Déclaration modifiant l'art. 1er du règlement du 1er mars 1708, pour l'administration de la ville de Ciney. — 19 septembre 1778. 231

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES.

N. B. Les chiffres romains renvoient à l'Introduction. L'absence d'un nom de localité apres les mots *maire, bourgmestre*, etc., indique qu'il s'agit d'un maire, bourgmestre, etc., de Ciney.

A.

ADAM, Antoine, 284.
ADAM, Jean, 113.
ADOLPHE DE LA MARCK, évêque de Liége, XX, XXII à XXV, XXVII, 1, 3, 5, 17.
ADRIEN IV, pape, XVI, LV.
ALAR LE TESSEUR, 276.
ALBERT DE CUYCK, évêque de Liége, XVI, XX, CII.
ALBERT DE LOUVAIN, évêque de Liége, XVI.
ALLA, Johan, 278.
ALMOSÉES (Jean d'), chanoine, 6.
ANCIAUX, bourgmestre, 200.
ANSEAU, Jehan, juré et bourgmestre, 124, 138.
ANSIAUX, bourgmestre, CXXIII, 258, 259.
ANSIAUX, préloculeur, 285.
ANSIAUX, Jacques, bourgmestre, CXIII
ANSIAUX J.-J., bourgmestre, 285.
ANTHOENNE, Henri, 134.
ARENBERG (famille d'), XLI.
ARGENTEAU (famille d'), LXI, LXXIX.
ASSELIN, Lambert, échevin et bourgmestre, 85, 87, 103, 127, 138, 139.
AUBERT, 30.
AUVELOIS (Thirion d'), XXXVII, XXXVIII.
AVAIGLE (Jehan d'), 56.
AVAIGLE (Henri d'), 56.
AVAKE (Thiry d'), 276.
AWANS (famille des), XXV, XXVII.

B.

BACHE (de), échevin, 171.
BALLA, échevin, 84, 88, 139, 143, 144.
BALLA, Antoine, juré, CXVI, 48, 59.
BALLA, Gérard, bourgmestre, 46, 50, 52, 54, 55.
BALLA, Gérard-Mathieu, bourgmestre, 59.

Balla, Gilles, échevin, CXVI, 69.
Balla, Laurent, échevin, bourgmestre et greffier, LXXXIX, CXI, 103, 107, 127, 147, 151, 248.
Balla, Mathy, 273, 277.
Bande (Gollart de), échevin de Hamois, 19.
Ban (Henri de), sergent, 72.
Bardoul, secrétaire de l'évêque, 37, 42, 44.
Bare (Gillen de), 276.
Baronville (Jehan de), échevin, 19.
Barre (Henri du), 57.
Barre (Jehan du), 56.
Barsinne (Martin de), 278
Barsy (Colar de), 10.
Bastien de Huy, 6.
Bauduin V, comte de Hainaut, XVI.
Baudugney, Gilles, 273.
Beau, officier français, LXIV.
Beaufort (famille de), XVII.
Beaufort (sire de), XVII.
Bequet, Alfred, archéologue, X.
Berghes, secrétaire de l'évêque, 191.
Berghes (Jehan de), gouverneur de Namur, 12.
Berlaymont (baron Philippe de), bailli de Condros, 165.
Berlaymont (Henri de), LI.
Berlo (Jean de), seigneur de Brus, bailli de Condros, CVIII, 141, 159, 237, 239.
Bernier-Dumont, receveur de Bouillon, 76.
Bex, Pierre, greffier, 252.
Binont, Antoine, bourgmestre, 193.
Biron, échevin de Hamois, 215.
Biron (François de), lieutenant-bailli de Condros, 250.
Blarey (Jehan de), sergent, 254.
Blaveit, XXXVIII.
Blavier, Jean-Antoine, évêque suffragant de Liége, 169.
Blocquerie, secrétaire de l'évêque, 161.
Borebin-Gobin, batteur en cuivre de Dinant, XXV, XXVI.
Borgnet, Adolphe, écrivain, *cité*, XIII, XXIX, XXXI, LXII, LXIV, CII, 123, 162.
Bormans, Stanislas, écrivain, *cité*, VII, LXVIII, XCVII.
Bortial, Stévène, clerc, 6.
Boucha, Pierre, 203, 214.
Bouille, écrivain, *cité*, LVI, LIX.
Boul, Oliverius, secrétaire du Conseil privé, 64; voy. aussi *Oliverius*.
Bourg (Jehan le), 27.
Bourgeois (Jehan le), 21.
Bourguignon, 5.
Bouteville, commissaire du gouvernement français, LXV.
Boverie (Johan del), bailli de Condros, 10
Bovesse (Jehan de), 56.
Brandy, arpenteur, 212.
Breidbach, secrétaire du Conseil privé, 200, 209.
Brialmont (Ottart de), bailli de Condros, CVII, 52, 54, 69, 74.
Brickmont (famille de), LXI.
Brun (Jean le), mayeur de Hogne, XCIII. XCIV.
Bruseit, Sabiau, 28.
Brusset, Colar, 276.
Brusthem (Jean de), chroniqueur, *cité*, XLVIII.
Bry (Dieudonné de), 133.
Buart, Jacques, conseiller, 258.
Buchart, dit l'Assordis, XXVI.
Burdinne (de), 205.
Burette, Jehan, 146.

C.

Cajot, François, archéologue, XII.
Cambresier, écrivain, *cité*, 192.
Carondelet, secrétaire du Conseil privé, 144, 240.
Cartier de Marchienne (Louis de), conseiller de la Chambre des comptes, 210 à 213, 216.
Cauvrenne (Pierre de), curé de Mohiville, 133.
Ceeles (Louis de), Sr de Villers sur Lesse, 76, 116, 117.
Celles (baron de), bailli de Condros, 193.
Cennaco (Willelmus de), XIV.
César, C. Julius, dictateur, X.
Chacoux (Henri de), 276.
Chaisne (Jacques du), sergent, 124.
Champs (Jehan du), 47, 49, 53, 55.

Chapeaville, écrivain, *cité*, XIV à XVII, XX, XXI, XXIV, XXVIII, XXIX, XLI, XLVIII, LII, LIII, LVI.
Charle, Jean, 57.
Charles, duc de Lorraine, LVIII.
Charles-Quint, empereur, XLIX, LI.
Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont, évêque de Liége, 219, 225.
Charpentier (famille des), LXI.
Chasteler (marquis du), écrivain, *cité*, XVI.
Chelle (Jehan de), maire, 21.
Chestret (de), secrétaire du Conseil privé, 209, 220, 229, 287.
Chestret (de), bourgmestre de Liége, LXIII, LXIV.
Chestrevin (Ernoult de), échevin, 19.
Chevalier (Jean), Sr d'Achêne, XCI, XCII.
Chevetogne (François de), 28.
Chodoire, haut-sergent, 23.
Clément, prince de Ciney, XII, XIII, CXXVIII.
Clerc (Johan le), 11.
Clerc (Johannin le), 11.
Cleves (le Sr de), XXXVI.
Cola le Bacheteur, 273.
Colar le Corbesier, 276.
Colars, bourgeois de Ciney, XXV, XXVI.
Collar, Hubert, 282.
Colignon Morea, 11.
Colsoul, conseiller, 258.
Condé (le prince de), LVIII, 167.
Conjoux (Mr de), 169.
Corbea de Pouseur, 18.
Cordon (le bâtard de), XL, XLIII.
Corneille de Berghes, évêque de Liége, XLVIII, XLIX, CXVIII, 39, 43 à 45, 58, 61, 64, 68.
Cortenbach (A. J. C. de), secrétaire de la Chambre des comptes, 213.
Coster (de), écrivain, *cité*, XV.
Coullée, A., chanoine, notaire et secrétaire du chapitre, 9, 257.
Cour dit Le Page (Jehan de), haut sergent, 281.
Couvelier ou Cuvelier (le), échevin, juré et bourgmestre, CVIII, 28, 18, 59, 104, 127, 250, 251.
Craheaux, Jacques, 56.
Creft, 171, 172, 175.
Creu (Wautier de), maire, XIX.
Creux (Jehan de), lieutenant-bailli de Condros et échevin, 19, 43, 49, 50, 56 à 58.
Creux dit Le Page (Johan de), haut sergent, 253.
Creuz (Jehan de), XLII.
Criesnée (Jehan), 48.
Croonendael, chroniqueur, *cité*, XVII, XXIV.

D.

Dargent, avocat, échevin de Dinant, 230.
Daulne, 30
Daune Joseph, 284,
Dave, Antoine, bourgmestre et juré, 138, 147.
Davent, Wauthier, 103, 131.
Davin, 30.
Davin, conseiller, 258.
Davin, fermier de la gabelle, 283.
Dawes, Lambert, 46, 48.
Debeur, I.
Debrit, secrétaire de la ville, 206.
Defacqz, écrivain, *cité*, CXI.
Dejardin, I.
Dejardin, échevin, 196.
Delvausalle, 204.
Delvaux, Ambroise, 204.
Demoulin, François-Joseph, ermite, 169.
Descarmes, Guillaume, greffier, CX, 252.
Descarmes, Nicolas, lieutenant-bailli de Condros, échevin et greffier, V, LVII, CX, 100, 103, 120, 127, 138, 143, 242, 251 à 253, 257.
Desoer, éditeur, 58.
Devaux, lieutenant-bailli de Condros, 222.
Dewez, écrivain, *cité*, IX, 197.
Dhoyon ou Doion, dit de Jamblinne, Gilles, échevin, 19, 43, 103, 114, 249, 251.
Dietwin ou Théoduin, évêque de Liége, XIV, XV.
Dieudonneit, 23.
Dinant (Florent de), 6.
Dinon, écrivain, *cité*, VI, XII, XIII, LXVIII, 170.

Dinon, bourgmestre et député aux États, CXXIII, 203, 285.
Dinon, D., bourgmestre, 287.
Dinon, N., maire, 287.
Dinon, Nicolas, bourgmestre, 210, 216.
Dinont, conseiller, 258.
Dinont, bourgmestre, 259.
Dinot, 30.
Dirick, bourgmestre, 196. 200.
Doile, secrétaire de l'évêque, 68.
Dombrey, Gilles, sous-greffier, LXXXII, 104, 257, 281.
Donatte, bourgmestre, 196.
Donneux, François, bourgmestre, 193.
Dor ou Dort, bâtard, XXXIX à XLI, XLIII, XLIV.
Doxhet (Monsr d'), 269.
Dubois, Jean-Guillaume, 177, 179.
Du Cange, écrivain, *cité*, 2, 21, 31, 125, 130.
Dufour, Denis, élu de Namur, XXXII.
Dujardin, François-Christophe, lieutenant-bailli de Condros, 198.
Dyvois ou Divoix, Lambert, greffier, 257. 258.

E.

Elloy, échevin de Hamois, 215.
Emptinne (Englebert d'), Sr de Moufrin, XXXIX, XL.
Emptinne (Nicolas d'), 204.
Englebert de la Marck, évêque de Liége, 7.
Engorant de Jalhay, XVIII, CIII.
Érard de la Marck, évêque de Liége, XXXIV, XLVII, XLVIII, 17, 19, 36, 37, 39, 42, 43, 65, 242.
Ernest de Bavière, évêque de Liége, LV à LVII, 76, 107, 108, 112 à 116. 131, 137, 143, 147, 148, 150, 235, 238 à 240, 246, 250.
Ernst, écrivain, *cité*, 169.
Erthin (comte d'), Sr de Moufrin, XCV
Escousart, échevin et bourgmestre, 174.
Etienne, VI, 30.
Etienne, bourgmestre, 170.
Etienne, Henri, 170.
Etienne, Hubert, 284.
Everard, Henri, 284.

F.

Fabry, bourgmestrel de Liége, LXIII, LXIV.
Facheit, Jehan, 28.
Fail (Isabeau de), 35.
Falais (le Sr de), XVII.
Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, LXXXVII, XC.
Fisen, écrivain, *cité*, XXVIII, XXXIII.
Fisenne, Adrien, 113.
Follon (Jehan le), maire de Biron, 136.
Forvie (Robert de), maréchal de l'évêque de Liége, XVII, XVIII.
Foullon, échevin de Liége, 171.
Foullon, écrivain, *cité*, IX, XIII, XXXIII. XLVIII.
Franchois le Petit, 37.
Franchoullet le Minnier, échevin de Hamois, 19.
Frédéric I, empereur, XV.

G.

Gachard, écrivain, *cité*, XXX.
Galha, Jehan, CXVI.
Galhe, Jehan, prévot de la collégiale de Ciney, 43, 48, 258.
Galliot, écrivain, *cité*, XIV.
Gasparis, maire, 174.
Gaulthier, Jehan, maître de l'hôpital de Ciney, 48.
Geminne (Johan de), 14.
Georges d'Autriche, évêque de Liége, 69, 71 à 74, 75, 191.
Georges-Louis de Berghes, évêque de Liége, 197.
Gérard de Groesbeck, évêque de Liége, LII, LVI, LXXXIX, 75, 76, 78, 79, 81 à 83, 85, 89, 100, 131, 244, 247, 252, 253.

Germain (Jehan le), sergent, 234.
Gesves (le Sr de), XLVII, 12 à 15.
Gesves (Philippe de), chevalier, XXXIII, XXXIV.
Gilley de Masongne, 273.
Gilson, sergent, 20.
Gilsoul le Bresseur, 276.
Gilsoul le Parmentier, 278.
Gislebert, chroniqueur, *cité*, XVI.
Glimes (Antoine de), maire, 247.
Glimes (Jacques de), bailli du Brabant-wallon, XLV.
Godescalcus de Cennaco, XIV.
Godin, 11.
Goffa, Pierre, maire, 243.
Goffar, Didier, sergent-forestier, 112.
Goffart, échevin, 193, 196.
Goffart, Arnold, chanoine, 148, 150.
Goffin, échevin, 171.
Goffin, échevin de Biron, 164.
Gosnes (le Sr de), XVII.
Gouvernair (Walther-Jaspar de), chanoine de St Paul à Liége, 216.
Grammont (Jehan du), XLV.
Gramptinne (le Sr de), LXXV.
Grandgagnage, Charles, écrivain, *cité*, XIV, XV, LXVIII, 125, 185.
Groesbeck (Thiry ou Dirick de), bailli de Condros, LIII, 91, 238, 240, 241, 248 à 250.
Groesbeck (Zegher de), bailli de Condros, CVII, 127, 134, 235, 238.
Grossier, Hyacinthe, déesse Raison, I.
Gruaux, Pasque, échevin de Biron, 164.
Guarin, Gillain, mayeur des febvres de Namur, XXXII.
Guiardi, Guido, notaire impérial, 6, 7.
Guillaume II, comte de Namur, 16.
Guillaume (de la Marck?), 25.
Guy de Dampierre, comte de Namur, XVII.

H.

Hacquenoz le Masson, 57.
Haingon Goda, 276.
Haize (Jean delle), LXXXIX.
Hallin le Parmentier, 57.
Halloy (famille des), LXI.
Halloy (Jean de), bailli de Condros et maire, XVIII.
Halloye (Colin de), 38.
Hamalle (Jean de), LI.
Hancho, 278.
Hancho, Jannin, 57.
Hanchée, Johan, 276.
Haneho, 276.
Hanzotte de Barsy, 53, 55.
Haquin, 30.
Haultepenne (famille des), LXI, LXXXV.
Haultepenne (le baron de), Sr de Biron, 201, 203, 206.
Hauzeur, conseiller, 258.
Hauzeur, Nicolas, archéologue, écrivain, *cité*, I, VI, X à XIII, LIX, LXIII, LXVII à LXIX, LXXVIII, CXIII, CXXVI, CXXVIII, 5, 72, 154, 169, 259, 283, 287.
Haversin (famille des), LXI.
Heerx, Jean, secrétaire de l'évêque de Liége, 118.
Henaux, Ferdinand, écrivain, *cité*, VII, LXVII, LXX, CXII, CXXII.
Henin, bourgmestre, 103.
Henin, notaire et conseiller, 258.
Henin, A. J., notaire, 9.
Henin le Charlier, 273.
Henin le Maréchal, 274, 276, 278.
Henin le Pethy, 273.
Henne, écrivain, *cité*, L.
Hennin, Martin, bourgmestre, 258.
Heno, Henri, 273, 276.
Henrar de Villeir, maire, XIX.
Henri II, empereur, XIV.
Henri IV, empereur, XIV.
Henri de Leyen, évêque de Liége, XV.
Henri l'Aveugle, comte de Namur, XV.
Henri IV, comte de Luxembourg, XVII, XVIII.
Henri, Hercules, bourgmestre, 258.
Henri le Kinkaillier, 58.
Henrion, Jean, 57.
Henrioneit, 57.
Henro, sergent, 26.
Henro le Barbier, 273.
Henry (le grand), 11.
Henry le Charpentier, 273.
Henry le Cuvelier, 274, 276.
Henry le Marisal, 277.

Heur (Henri-Jean d'), de Lynceau, LXXIX.
Hey (Henri de), 17, 18, 33.
Hey (Henri de), lieutenant-bailli, 56, 57.
Hey (Henri de), l'aîné, échevin, 19, 35, 38.
Hey (Henri de), le jeune, maire, 19, 21, 50, 69, 272.
Hey (Laurent de), geôlier, 124.
Hoche, Pirar, 11.
Hocsem, chroniqueur, *cité*, XVII, XIX, XXI, XXIV, XXVIII.
Hoensbroech, secrétaire du Conseil privé, 229.
Hongne (Richalx de), 56.
Horne (le Cte de), XLI.
Horne (Philippe de), Seigneur de Montigny, XXXV, XXXVII, XXXVIII.
Hourleaux, Jacques, 57.
Huart, Thomas, CXVI, 28.
Hubert, sergent, 46, 47, 55.
Hubert, notaire, 50.
Hubert, Jehan, 128.
Hulin, Mathy, 273.
Hun (Henri de), XXXVI.
Huwa le Corbesier, 273, 276.
Huyet (Hubert de), 134.
Huyet (Jean de), Sr de Taviet, LXXXVIII, LXXXIX, XCII.
Huyet (Jehan de), 48.
Huyet (Jehan de), maire de Dinant, 266.

J.

Jacque le Bresseur, 28, 273, 276
Jacque, François, 28.
Jacque, Léonard, maire substitué, 215.
Jacquemin dit Chuflotte, Pierre, 1.
Jado le Forgeur, 43.
Jado de Jaisse ou Jeiffe, bourgmestre, CXVI, 50, 59.
Jado, Pierre, 28.
Jadot, maire, 196.
Jaillon (M. de), secrétaire de l'évêque, 71, 74.
Jamaigne (Jehan de), 134.
Jamar, 216.
Jamart, bourgmestre, 212.
Jamart, échevin, 193, 196, 215.
Jamblinne (Gilles de); voy. *Dhoyon*.
Jaminet le Sonneur, 57.
Jan le Boucher, XLV.
Janot, batard d'Arenberg, XLI, XLII, XLV.
Jaspar le Couereux, 273, 276, 278.
Jean I, comte de Namur, XXI, XXIII, XXIV.
Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, XXI, XXIII.
Jean de Heinsberg, évêque de Liége, XXIX.
Jean de Horne, évêque de Liége, XXXV, XXXVI.
Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liége, 197, 206.
Jehan le Cheron, 48.
Jehan le Goberlier, 57.
Jehan le Masson, 273, 277.
Jehans li fèvres, 6.
Jennin le Mercier, 276.
Jenon le Marchange, 23.
Jillin, Jehan, 57.
Jodonde (Englebert de), chevalier, XXXVI.
Johan, fils de Thirion le Corbesir, 277.
Joier, 278.
Jonet, bouvier, 11.
Joseph-Clément de Bavière, évêque de Liége, 176, 179, 180, 182, 187, 190, 194, 197, 231.
Juan (don), gouverneur des Pays-Bas, LV.
Jullin, Jehan, CXVI.
Jullin, Mathy, 276, 278.

K.

Kanne (Ghis de), XXXVI, XLV.

L.

La Bricque (R. de), secrétaire du Conseil privé, 78, 83, 112, 115, 144, 150, 253.
Lais de Biron, 202, 203, 214.
La Marck (famille de), XXXIV, XXXVI,

XL, XLI, XLIV, XLV.
La Marck (Louis de), haut-voué de Dinant, XXX à XXXII.
La Marck (Louis de), Seigneur de Serainchamps, 127, 128.
La Marck (Robert II de), comte de Sedan, XLVI.
Lambert, 30.
Lambert (Antoine), échevin de Hogne, XCIII, XCIV.
Lambert le Foulon, 273, 276.
Lambilhon, 11.
Lambot, notaire, I, LXVI.
Lambot, bourgmestre, 258.
Lambot, H., bourgmestre, 287.
Lambot, J.-F., curé d'Emptinalle, 285.
Lamelle (Jean-Laurent de), maire substitué et lieutenant-bailli, 196.
Lampson, Denis, secrétaire de l'évêque, 100, 127.
Lanaye (de), secrétaire de l'évêque, 196.
Lanbault, Gilsoul, 28.
Lapier (le Bon de), abbé de Ciney, LIX.
Larmoyer, François, sergent, 104.
La Ruelle, 174.
La Ruelle (Gilles-Antoine de), chanoine, VI.
Lauba, Gilsoul, 273.
Laurent, Jehan, 137.
Laval (Johan de), prévôt de la Collégiale, 17, 18.
Leblon, lieutenant-gouverneur de Franchimont, 221, 222.
Le Boucq, écrivain, *cité*, LIX.
Lebout, Pierre, 284.
Le Ducq, T. S., garde des archives, 172.
Lefebve, Barthelemy, échevin, 103, 127, 138, 139, 143, 144, 257.
Lefebvre, Robert, 204.
Lefort, généalogiste, *cité*, LXII.
Le Garde, Henri, juré et haut sergent, 124, 138, 157, 254, 281.
Le Garde, Jehan, haut-sergent, CXVI, 81, 124.
Lelewel, écrivain, *cité*, X.
Lelong, François, conseiller, 258.
Le Page, Jehan, sergent, 132, 253.
Le Suisse, notaire, échevin de Hamois, 215.
Le Suisse, François-Joseph, 213.
Levage, Jean, greffier de la Cour de Dinant, 229, 230.
Liboy (de), chanoine de la cathédrale de Liége, 177, 179.
Liedekerke (Maximilien-Henri, comte de), abbé de Ciney, LIX.
Lisogne, échevin, 170.
Liverloz (L. de), 171, 172, 175.
Logé, 30.
Loren, Johan, 276.
Loren, Thiry, 276.
Los (Johannis de), écrivain, *cité*, XXXIII.
Lot.., Jadin, secrétaire de Huy, 266.
Louis de Bourbon, évêque de Liége, XXXIII, 27.
Louvrex, écrivain, *cité*, 170, 172, 199.
Loye (Philippe de), chanoine, 167.
Loye (Henri del), mayeur du quartier de Florée, LXXV.
Loye (Robert del), XXXVII, XXXVIII.
Loyr (de), bailli de Biron, 164.
Lynden (baron de), 171.

M.

Macors, 169.
Maibelle (Jacques de), LXXIV.
Maillart, 30.
Malla, Henri, échevin, 69.
Malsongne (Gérard de), échevin, 250.
Martin, 58.
Masongne (Gérard de), 11, 21.
Masongne (Thiry de), 11.
Massenge, maire, 179.
Massogne, Denis, chanoine, LIX.
Massogne (Nicolas de), maire, 193.
Massongne (Anseillon de), 276.
Materne (St), XII, XIII, CXXVIII.
Mathot, Ambroise, II.
Maucourant, François, LXXXVII, XCI.
Mathieu, Philippe, receveur de Dinant, 167, 168.
Mathy, Arthur, mayeur d'Achêne, XCII.
Maximilien, archiduc, XXXVI, XXXVII, XLIII, XLV.
Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, LVIII, CVIII, 173, 175.
Mean (baron de), abbé de Ciney, XLIX.
Meigret, 35.

Mélart, écrivain, *cité*, XX, XLI.
Merchier (Henri le), sergent, 133, 254.
Michau, Jean, 113.
Miraeus, écrivain, *cité*, XIV à XVI.
Modalle (Hustin de), 43.
Modave (famille de), LXI.
Modave, avocat, LX.
Modave (Jean-Jacques de), 190.
Modave (Johan-Waldoir, dit de), 17.
Modave (Waldore de), LX, 266.
Modave de Massogne, 204.
Momale (Walther de), maréchal de l'évêque, XXIV.
Monceau (Laurent de), échevin, 248.
Montgauthier (Dominique de), 282.
Moreau, conseiller, 258.
Morymont (Remacle de), 134.

N.

Neer ou Neerx, secrétaire de la Chambre des comptes, 121, 244, 247, 251.
Néverlée, Arnuld, 35.
Noelle, Tossen, 273.
Notger, évêque de Liége, XIV.

O.

Ochen (Mons^r d'), 21.
Oliverius, secrétaire du Conseil privé, 61. Voy. *Boul.*
Orange (le prince d'), XLVII, 25, 27.
Oranus, secrétaire de l'évêque, 159.
Orval (Gilles d'), chroniqueur, *cité*, XX.
Outremeuse (Jean d'), chroniqueur, *cite.* XII, XIII, XVII, XIX, XX, XXIII, XXIV, XXVI, XXVIII.

P.

Pacher, 30.
Packey delle Aitre, 276.
Pacque, Jean, maître de l'hôpital, 260.
Pacqueit, Jehan, receveur, 43.
Pacquet, Jehan, 28, 48.
Pacquet, Martin, échevin, 141, 143, 282.
Pacquet, Pasque, bourgmestre, 81, 85, 87, 107, 132, 138.
Paille (Jehan de), 258.
Pater, Johan, 276.
Peilhe (Jehan de), 43.
Pepin-le-Bref, XIV.
Perir (Wilheame de), 11.
Pertz, écrivain, *cité*, XVII.
Pesesse, 30.
Pessesse, Nicolas, secrétaire de ville, LXIII, 286, 287.
Pe soux (Collar de), 133.
Pessoux (Jehan de), 145, 146.
Peulet, Jehan, cherier de Ciney, 19, 20, 24 à 27, 30, 31, 33, 36, 39, 48 à 50
Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, XXVIII, XXIX,
Philippe le Beau, archiduc, XLV.
Pierpont (de), 285.
Pierson, Eustache, 69.
Pignouart (Philippe de), greffier, CX, 257.
Pira le Boulenger, 273.
Pira le Corbesier, 273, 276.
Pira Pethy-Pain, 277.
Pirar, Jehan, 57.
Pirar le Corbesier, 57.
Pircoz, Jehan, juré, 124, 138.
Pirlot, Mathieu, sergent forestier, 254.
Pirlot, Nicolas, 204.
Pirlot le Parmentier, 273.
Pirmé, messager, XLI.
Piroulle, 276.
Pirsoul, L., 222.
Plomteux, Mathieu, 284.
Poictier, secrétaire du Conseil privé, 186.
Polain, Mathieu, écrivain, *cité*, 32.
Pollen (Jehan le), Seigneur d'Oupey, 18.
Pollet, écrivain, *cité*, 197.
Polley, 276, 278.
Poncelet, 30.
Ponsar, échevin, 84, 88, 100, 107, 166.
Ponsar, Jacques, échevin et bourgmestre, 81, 103, 119, 127, 132, 138, 139, 143, 144, 250.

Ponsar, Jean, maire de Biron, 164.
Ponsard, chanoine, 170.
Ponsart, échevin, 174.
Pont (Andrier de), XXVI.
Ponthalion, CXVI.
Ponton d'Amécourt (Vte de), écrivain, *cité*, XIII.
Poseur, Pierre, ermite, 169.
Posti (Jehan du), échevin, 19.
Pouley le Tacquenier, 273.
Poulhon, Thiery, châtelain de Huy, XXXVI, XXXIX, XL, XLII.
Praesbiter, Joannes, chroniqueur, *cité*, XVII, XIX.
Pré del Loye (Anne de), LXXIV.
Prelle (Jehan de), 22.
Proisi (Louis de), capitaine de Florennes, XXXI.
Puilhon, Jehan, chanoine de Huy, 35.
Puilhon, Thiri, l'aîné, 35.
Puilhon, Thiri, le fils, 35.

Q.

Quarteaulx, Colar, 273, 276.
Quarteaulx, Jamyn, 273, 277.
Quarteaulx, Janin, 278.
Quartiaux, Collart, échevin, 1 .

R.

Rabelais, écrivain, *cité*, 58.
Raes, Érard, secrétaire de Stavelot, CX, 253.
Raick, L., chanoine de St-Paul à Liége, 212.
Ram (de), écrivain, *cité*, XXX, XXXIII, XXXVI, XXXIX, XLII, XLV, XLVI.
Randolet, II.
Rase de Chantemerle, bailli de Condros, XXIV, XXV.
Raudaphe, secrétaire des États de Liége, 279.
Rebonmollin (Quetin de), 278.
Reboumollin, échevin, 174.
Renard, II.
Renard de St-Fontaine, Olivier, bailli de Condros, 171.
Renvaulx (Pierlo de), échevin de Hamois, 19.
Reusens, écrivain, *cité*, XLVIII.
Ricaire, évêque de Liége, XIII.
Rikelis; voy. *Vikelis*.
Roberfroid, Mathieu, concierge de l'hôtel de ville de Ciney, II.
Roberfroid, femme du précédent, II.
Robert de Berghes, évêque de Liége, 76.
Robiliart, 181,
Rochat ou Rouchart, bailli de Condros, XLV.
Rochefort (le sr de), XLVI.
Rochefort (Jean-Louis de), XCIV.
Rochefort (Jehan de), juré, 138.
Rochette, 211.
Rochette (Jean des), chanoine, 167.
Rochette (Philippe des), chanoine, 167.
Romesée (Stienne de), 48.
Rondick de Scenenne, 38.
Ronvaulx-Bado (de), échevin de Hamois, 19.
Ronvaux (Gilles de), 48.
Rossius d'Humain (de), chanoine de St-Paul à Liége, 212.
Rougraeve (famille de), LXXXV.
Rougrave, Louis-Ignace-Bonaventure, abbé de Ciney, LIX.
Rougrave (comte de), 210.
Rougrave (comte de), abbé de Ciney, LIX, 220.
Rougrave (Claude de), Sr de Moufrin, 78.
Rougrave (Jehan de), Sr de Biron, maire, XCIII, CV, 114, 119, 123, 127, 136, 163, 164, 244 à 247, 249.
Rougrave (Florent de), 163.
Rougrave (Louis de), 163.
Ruart, 30.
Ruart, Nicolas, valet de ville, 183.
Rue (Engorant de la), XXVI.
Ruelle, échevin, 166, 174.
Russon, J. L , 213

S.

Sagin, Johan, 11.
Sagin, Lambilbon, 11.
St-Esprit (Philippe de), bourgmestre de Liége, 279.
St-Nicolas (Bernard de), XXVI.
Salmier (famille des), LXI, LXXXVII.
Salmier (Charles de), Sr d'Omaine, LXXXVII.
Salmier (Guillaume de), capitaine, 254.
Salmy, échevin, 75.
Salmyer (Nicolas de), maire, CVI, 143, 247.
Sauvaige, Servaes, 137.
Saveuse (Charles de), chevalier, XXXVI.
Scemme (Collar delle), 58.
Schayes, écrivain, *cité*, IX.
Schoonbroodt, écrivain, *cité*, VII, XIV, XIX, XXX.
Scy (Melchiôr de), bourgmestre, 104.
Sedros, roi de Tongres, XII.
Simon, 278.
Simon, Pierre, juré, 138, 281, 282.
Simon de Limbourg, évêque de Liége, XVI.
Simon le Masson, 272, 277.
Simoney, 276.
Simonin le Masson, 278.
Sluse (baron de), chanoine de St-Lambert à Liége, CXXIII, 258.
Sohet, écrivain, *cité*, 54.
Son (Mademoiselle), 285.
Son, maire, 200, 203, 212.
Son, Jehan, chanoine, 128.
Son, Mathieu, bourgmestre, 167.
Soré, échevin, 84, 88.
Soré (Antoine de), échevin, 69, 250.
Soré (Nicolas de), lieutenant-bailli d Condros, 89, 240 à 242.
Soré (Yernul de), XLII.
Sorenne (Jean de), sergent, 127, 254.
Souvet (Daneau de), 266, 276, 278.
Souvet (Martin de), maître de l'hôpital, 260.
Sovet (Collard de), échevin, 69.
Sovet (Daneco de), bourgmestre, 104.
Sovey (Daneaulx de), roi du Franc Tour de N. D., 16, 273.
Sovey (Thomas de), 273, 276, 278.
Soweit, Collart, CXVI.
Soweit, Daneaux, CXVI.
Soy (Guillaume de), lieutenant-bailli de Condros et maire, 81, 84, 85, 87, 89, 100, 102, 107, 127, 244, 246, 257.
Soye, échevin, 84, 249.
Soye (Jehan de), prévôt de la collégiale, 148, 150.
Soye (Philippe de), échevin et bourgmestre, 103, 127, 138, 143, 144.
Soye (Vincent de), échevin de Biron, 164, 169.
Spa (Jean de), bailli, 166.
Spontin (famille de), LXI.
Spontin (Everard de), bourgmestre, 167.
Sprumont (de), abbé de Ciney, LIX.
Stavelot (Jean de), chroniqueur, *cité*, XXIX, 123, 162.
Stockem (Herman de), LIX.
Stockhem, secrétaire de l'évêque, 220.
Streel (Léonard de), conseiller privé, 287.
Suffridus (Petrus), chroniqueur, *cité*, XXIX.

T.

Taillar, écrivain, *cité*, CVI.
Théoduin, évêque de Liége; voy. *Dietwin*.
Thienge (Jehan de), 273, 277.
Thienge (Jenico de), 273, 277, 278.
Thiri, sergent, 33.
Thiri le Tesseur, 56, 277, 278.
Thirion de Hamblenne, 273.
Thirion le Corbesir, 277.
Thirioney, Jehan, 278.
Thys, échevin, 196, 215.
Thys (Dieudonné), greffier, 283, 285.
Thys, J. F., notaire, greffier et secrétaire de la collégiale, 206, 215.
Thys, T. F., greffier, 172.
Tilman d'Heure, comte palatin, 18.
Tolins, Hubert, doyen de la collégiale St-Jean à Liége, 59, 62, 63.
Trapez, 204.
Tyange (Johan de), chevalier, XLII.
Tybaut dit l'Assordis, XXVI.
Tyrion, XLV.

V.

VALENTIN, parmentier, XXXI.
VANDEN STEEN (baron X.), écrivain, *cité*, LIX.
VANDER MAESEN, écrivain, *cité*, XVI.
VANHOVE, secrétaire de l'évêque, 196.
VAULCHIN, 56.
VAULX (Hugues del), 27.
VAULX (Jehan del), 26.
VAULX (Wautellet del), échevin de Hamois, 19.
VAUX (Wauthier del), juré, 138, 151.
VERNER (Godefroid de), lieutenant-bailli de Condros, 80.
VIERSET (baron de), bailli de Condros, 197, 199, 200, 222, 224.
VIKELIS PEWÉE, 170,
VILLARY, Gérard, chanoine, 148, 150.
VISME (Renier de), clerc de Hamois, 23.
VIVARIO (P.-J. de), chanoine, 210.
VORSSEN (A. de), secrétaire du Conseil privé, 159, 161.

W.

WAHA (famille des), LXI.
WAHA (Didier de), 113.
WAILLE ou WAILLET (Ancheaux de), maire, 23, 62, 63.
WALEY (Anseal de), maire, 14, 15.
WALTERI DE CENNACO, Petrus, notaire impérial, 7.
WANDECHOUR ou WADRECHÉEZ (Gilart de), XXVI.
WARNANT (Guillaume), 198, 200.
WASSOULLE (baron de), abbé de Ciney, LIX.
WASTELAIN, écrivain, *cité*, XIII, XIV.
WIBALDE, abbé de Stavelot, XV.
WILLEMEY LE CHARLIR, 276.
WILLEMEY LE MARÈCHAL, 273, 276, 278.
WILMOTTE, conseiller, 258.
WILMOTTE (Joseph), 284.
WITTEN (Jehan), chancelier, CXVII.
WOET, maire, 170.
WOOT DE TRIXH, 205.

X.

XHÉNEMONT (François), notaire, 212.

Z.

ZANTFLIET, chroniqueur, *cité*, XXI, XXII, XXIV.

TABLE DES MATIÈRES.

N. B. Les lettres *M*, *H*, *C*, placées après un nom de localité, indiquent que cette localité appartenait à la *mairie de Ciney*, était une des *trente-deux hauteurs de Ciney*, ou faisait partie du *Condroz*

A.

ABÉE, *C.* 271.
ABBÉS SÉCULIERS, LIX.
ABBÉS SÉCULIERS. Noms cités, LIX.
ABORNEMENTS; entre Ciney et Hamois, 209 à 213; — entre Ciney et Hamois, dans les communes d'Achet, 215 à 218.
ABORNEMENT DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE, entre Ciney et Biron, 200 à 206, 213 à 215.
ACHEINE, AIXHENNE, AIXINNE, AIXUNE, AXINE, *M.* LXI, LXV, LXXII, LXXIII, XC, XCI, XCIX, 262, 263, 278, 280. — Paroisse, LXXXII, XCI, XCII, 263, 264, 267, 275. — Église, 133.
ACHEINNE (champs d'), lieu dit, 113.
ACHÊNE (ferme du passage d'), 284.
ACHET, AIXEN, *M.* LXV, LXXVI, C, 133, 134, 211, 212, 262, 264, 278.
ACHET (bois d'), 211.
ACHET (communes d'), 211, 215 à 118.
ADHECQUES; signification, 21, 25; voy. *Impôts.*
AGIMONT (ban d'), 106.
AGNEWE; voy. *Aineffe.*
AINEFFE, arrond. de Huy, 32.
AISEMENCES ou AISSES de la ville, 155, 156, 184.
AISSET ou ACHET (?) (moulin d'), 22.
ALIÉNATION DE BIENS COMMUNAUX, LVI, CXXI, 109.
ALIÉNATION DE SEIGNEURIES HAUTAINES, LXXXVII, LXXXVIII, XC, XCII.
ALLOUX (trieu des) à Biron, 163, 164.
AMENDES appar enant : au bailli, 49, 50, 123, 170 à 172; — au mayeur, 49, 50, 123 à 126, 170 à 172; — aux bourgmestres, 49, 50, 125.
ANDENNES, com. de la prov. de Namur, XXXVII.
ANDENNES (canton d'), XCVII.
ANTIQUITÉS DE CINEY : de l'âge de pierre, X; — de l'époque romaine, XI; — de l'époque francque, XII.
ARBRE DE LA LIBERTÉ, à Ciney, LXVI.
ARCHIVES : Destruction des archives de Ciney, I à VII, XXXIV, LXV.
ARDENNES, contrée, XX, CI, 3.
ASNEUX; voy. *Assenois.*
ASSENOIS ou ACHENOIS, *M.* LXXXI, LXXXII, 25, 277.
ASSESSES, com. de la prov. de Namur, XCVIII.
ATTRIN, *C.* 271.
AUBERGISTES, 220
AVAIGLE, ALVAIGLE, AVAGHE, AWAKE, AWANGLE, *M.* LXXIX, 56, 264, 267,

275, 277; voy. aussi *Navaigle*.
Avaucia (monnaies au type d'), X.
Ave, *M.* 277.
Aven le Grand et le petit, *C.* 269.
Avignon, ville de France, XXV.
Avis (Tienne), lieu dit, 154.

B.

Bailli (Grand) de Condros. Commissions, attributions, etc., LXIX, LXX, CXIV, 123 à 126, 131, 170 à 172, 221, 235 à 239.
Baillis (Grands). Noms cités, XVIII, XXIV, XLV, LIII, LXI, CVII, CVIII, 10, 52, 54, 74, 91, 127, 134, 141, 159, 165, 166, 171, 193, 197, 199, 200, 222, 234, 235 à 241, 248 à 250.
Baillonville, *C.* 270.
Baillonville (cense de) à Trisogne, LXXVIII.
Banalité du moulin de Hallisoul; voy. *Moulins*.
Banquet ou Past dû par un nouvel échevin, CIX, CX, 140 à 143.
Barchines (moulin de), 22.
Barse, *C.* 272.
Barsenne, Barsinne, Barchines, *M.* LXVIII, LXXX, 263, 264, 267, 277, 278.
Barsinalle, Barsinel, *M.* LXXX, 263, 264, 267, 277, 278.
Barsy, *M.* LXXV, 262, 264, 277. — Paroisse, LXXXII, 263, 264, 266, 275, 280.
Barvaux en Condros, *C.* LXV, LXVII, 32, 269, 275.
Belgique, réunie à la France et divisée en départements, LXIV.
Bénéfices: de St-Jean Évangéliste (à Emptinal?), 285; — de St-Michel, 285.
Bestiaux pillés par le Sr de Gesves, 13.
Biron, *M* et *C.* LXXVII, LXXVIII, LXXXV, LXXXVI, 78, 79, 81, 136, 163, 164, 204 à 206, 213 à 215, 263 à 266, 272, 275, 277, 278, 280.
Biron (alloux de), 163, 164.
Biron (chapelle de), 202.
Biron (croix de), 202, 214.
Biron (moulin de), 202.
Biron (ruisseau de), X, LXXXV, 214.
Bock, rivière, LXVII à LXIX, LXXI, LXXIII, LXXV.
Boin en Condros, *C.* 271.
Bois: d'Achet, 211, 217, 218; — Jean Adam, 113; — de M. de Burdinne, 205; — de Coria, 212, 218; — des Culées, 205, 215; — de Hastrois, 205; — de Haversin, 205; — de Henri de Hey, 57; — de M. Jamar, 215; — de Massogne, 190; — de Monin, 202; — de Mont, 112; — delle Motte, 112; — du Sr Rochette, 211; — de St Paul, 217; — de Tavier, 113; — des Trois bonniers, 113.
Bois de l'Évêque, à Mont, Achêne et Taviet, 112.
Bois (répression des dégâts commis dans les), 72, 190, 191.
Boissons (assise des), 7 à 9, 28 à 30.
Bonchin, *C.* 271.
Bonn, ville d'Allemagne, 135.
Bonne ville. Ciney qualifiée telle, CII, 49, 51, 149.
Bormeville, *H.* XCVII, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Borsu, *C.* 269.
Boucheroule, *M.* LXXII, LXXIII, LXXXVI, 262, 265.
Bouffu. *C.* 271.
Bouillon, ville, XLVI.
Boulangers, 188; — doivent moudre au moulin de Hallisoul, 75 à 78, 116.
Bourgeoisie. Acquisition, droits à payer, etc. 178, 206 à 209, 284.
Bourgmestres ou Maitres. Mode de nomination, attributions, etc, XLVIII, XLIX, LXXXIII, CIX, CXVI, CXVIII à CXXIV, 41, 49 à 52, 65 à 67, 175, 177, 258, 259, 266, 285.
Bourgmestres. Noms cités, CXIII, CXVI, CXXIII, 50, 59, 81, 85, 87 104, 107, 124, 132, 138, 147, 167, 174, 193, 196, 200, 203, 210, 212, 216, 258, 259, 285, 287.
Bouvignes, com. de la prov. de Namur, XXI, XXXII, XLVI.
Boya (pachis), lieu dit, 204.
Brabançons. Ils attaquent Ciney, XXXIII.
Brabant-Wallon, XLV.
Braibant, seigneurie particulière, XII

LXV, LXVIII, LXXIII, LXXXIV, LXXXVI, CVIII, 102, 112, 248, 265, 275, 280.
Brasseurs, 188, 227, 286; — doivent moudre à Hallisout, 75 à 78, 116.
Brême, ville libre d'Allemagne, 69 à 71.
Brickmont, LXI.
Buissonville, com. de la prov. de Namur, LXXIX, LXXXIV, LXXXV.
Bureau de Bienfaisance, V.
Buresse, *M.* LXVIII, LXXXI, LXXXII, 25, 27, 263, 264, 277.
Busin, *C.* 271.
Byet, *M.* LXXVIII, 263, 264, 277.

C.

Cabaretiers, 98, 122, 188, 220.
Cabarets (police des), 122, 153.
Cachoux; voy. *Chacoux.*
Canards. Défense d'en tenir, 139.
Canaux, 225 à 229.
Cannac, territoire de Rhodez, France, XIII.
Carmélites, V.
Causes d'office; comment elles doivent être apportées aux échevins de Liége, 159.
Celles, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Centfontaine, *C.* 269.
Chacoux, *M.* LXI, LXXVII, LXXXII, LXXXIII, 10, 11, 202, 262, 264, 266, 275, 277.
Chacoux (ferme du passage de), 284.
Chaine (porter la), LXXXIII, 21.
Chaltin; voy. *Schaltin.*
Chambgeur (office du), 118.
Chamot (Corés du), 205.
Chamot (pré du), 204.
Champion, dépend. d'Emptinne, LXV, LXXV.
Chanoines. Noms cités, V, 6, 31, 40, 128, 146, 150, 167, 170, 287.
Chantraine, dépend. de la com. de Verlée, 32
Chapelles : — St-Hubert, 286. — St-Roch, 169.
Chapitre ou Collégiale N. D., V, VI, XIII, XLVIII, LIX, LX, CXV, CXVIII à CXXI, CXXIII, 7, 32, 39, 41, 47, 48, 59, 61, 65, 148. 150, 167, 169, 2[illegible]58 à 260, 285. — Voy. aussi *Église collégiale.*
Char, Chevaux et bête de somme, à fournir à l'ost de Liége par certains villages, LXXXIII, 10.
Charlemont, (garnison de). Elle ravage l'Entre-Sambre et Meuse, LV.
Charrues. Leur nombre dans le haut et le bas Condros, 266 à 273.
Chasse (droit de), LX à LXII, 165, 166, 179, 180, 191 à 197, 200 à 206, 213 à 215.
Chaussage (droit de), 44, 49, 51, 67, 147, 150, 284.
Chaussées (construction de), 286.
Cheminées (police des), 72, 152, 286.
Chemins. Visite des chemins de la mairie, LXXXIII. — Police des chemins, 166, 184.
Chevaux. Défense d'en faire sortir du pays, 74.
Chevetogne, com. de la prov. de Namur, LXV, XCVI.
Chèvres (pâturage des), à Biron, 136.
Chiroux et Grignoux (lutte des), LVIII.
Cierenon, com. de la prov. de Namur, XCVI.
Cimetière, LIX, 155.
Ciney, capitale du Condros, LXIX. — Destruction de ses archives, I à VII, XXXIV, LXV. — Anciennes formes de ce nom, XII, XIV à XVII, XXIII. — Ses origines, IX à XIII. — Antiquités qui y ont été trouvées, X à XII: — Légendes, XII, XIII. — Monnaie mérovingienne qui lui a été attribuée, XIII. — Ciney soumise à l'église de Liége, XIII. — Sa propriété confirmée à la même église, XIV à XVI. — Atelier de monnaies au XI[e] siècle, XIV, XV. — Détruite par Henri l'Aveugle, en 1150, XV. — Prise par Bauduin V, en 1194, XVI, XVII. — Détruite par Henri IV de Luxembourg, en 1275, XVII à XX. — Cinaciens à la Warde de Steppes, XIX, XX. — Premières libertés, XX, XXI, 1 à 7. — Premières fortifications, en 1321, XX, XXI, XXIII, XXIV, 1 à 7. — Menacée par Jean l'Aveugle, en 1322, XXII, XXIII. — Attaquée par Jean I,

de Namur, en 1322, XXII à XXIV. — Fidèle à l'évêque Adolphe de la Marck, XXIV à XXVII. — En guerre avec Dinant, XXV à XXVII. — Attaquée par les Dinantais, en 1328, XXV, XXVI. — Menacée par les Liégeois, en 1328, XXVI à XXVIII. — Sa mairie ravagée par les Dinantais, XXVII. — Les Cinaciens secourent les milices de Maestricht, XXIX. — Ciney n'intervient pas dans les traités de paix de cette époque, XXIX, XXX. — Le parti qu'elle suit en 1465, XXX à XXXIII. — Attaquée par les Namurois, en 1465, XXX à XXXII. — Ses portes incendiées par les Namurois, Hutois et Marchois, en 1467, XXXIII. — Paie les gens d'armes, en 1484, XXXV. — Jean de Horne veut y mettre une garnison, en 1485, XXXVI. — Maximilien d'Autriche y envoie des gens de guerre, vers 1485, XXXVII. — Ciney refuse une garnison, en 1485, XXXVII, XXXVIII, XLII. — Menacée par la garnison de Mont-lez-Gramptinne, en 1485, XXXVIII. — Les Cinaciens s'emparent de Mont-lez-Gramptinne, en 1485. XXXIX, XL. — Différend avec le bâtard de Cordon, XLIII, XLIV. — Ciney prise par le parti des la Marck, en 1486, XLIV, XLV. — Reprise par les troupes de Maximilien d'Autriche et ses fortifications démolies, en 1486, XLV, XLVI. — Attaquée en vain par les la Marck, en 1492, XLVI. — Son différend avec le Sr de Gesves, en 1492, XLVI 12 à 15. — Prise par le prince d'Orange, XLVII, 25, 27. — Différend avec Huy pour la répartition des impôts, XLVII, XLVIII. — Accord avec le chapitre au sujet des six élus, etc, XLVIII, XLIX, 39 à 46, 48 à 52, 64 à 68. — Fortifications urbaines réparées au XVIe siècle, XLIX, LV à LVII, 61 à 64, 107 à 112, 132 à 136. — Prise par les Espagnols, en 1553, L, LI. — Érection d'une foire franche, en 1576, LII, 81 à 83. — Réclame le secours de l'évêque contre les ravages des gens de guerre, en 1577, LVI. — Prise par les Français, en 1637, LVIII. — Prise par les Lorrains et Condéens, en 1653, LVIII, LIX, 167. — Attaque du château de Moufrin par les Cinaciens, au XVIIe siècle, XCV. — Érection d'un collége d'humanités, en 1765, LXII, 219, 220. — Adhère à la révolution de 1789, LXIII, LXIV. — Ses députés à la Convention nationale liégeoise, en 1792, LXIV. — Ciney chef-lieu de canton du département de Sambre et Meuse, en 1795, LXV. — Composition de ce canton, LXV. — Fête de la déesse Raison et autres fêtes, en l'an V, I, LXV, LXVI. — Les Français y établissent un hôpital militaire, en 1813, II. — Arrivée des Prussiens, en 1815, III — Devient chef-lieu de canton de la prov. de Namur, LXVI.

CINEY (canton de); noms des communes qui le composent sous la période française, LXV.

CITERNES : de la Piconette, 286; — des Récollets, 286.

CLEF MAGISTRALE, CXII, CXIII.

CLEFS DE LA VILLE, sous la garde des bourgmestres, CXXII, 41.

CLERMONT, *C.* 270.

CLOCHE DU BAN, 25, 27, 105, 274.

CLOCHES, LIX, LXVI, CXXV, 105. — Leur rachat, 167.

COLLÉGE D'HUMANITÉS, LXII, 219, 220, 285, 286.

COMEVILLE, *H.* 274.

COMMUN CHEMIN (en), 5.

COMPTES COMMUNAUX, 283 à 287.

CONDÉENS, soldats du prince de Condé, s'emparent de Ciney, LVIII, 167.

CONDROS, XVII, XVIII, XXIV, XXVII, XXVIII, XXXII, LIII, LIX, LXVII à LXXI, LXXXIX, XCVI, CVIII, 128, 221 à 224, 235 à 237, 241. — Liste des villages du Condros, 269 à 272.

CONDROSIENS, XVIII, XXV, LXVII, LXVIII, LXXI.

CONISOUX, *H.* LXV, XCVI, 104, 130, 265, 267, 274, 281.

CONJOUX; voy. *Conisoux.*

CONNEUX, *H.* LXV, LXXX, XCVI, 104, 130, 265, 267, 274, 281.

CONSEIL COMMUNAL ou MAGISTRAT, XLVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCIII, CIV, CXV à CXXV, 177, 258 à 260, 285.

CONSEILLERS ou JURÉS. Mode de nomination, attributions, etc. CIX, CXVI, CXVIII, CXIX, CXXIII, 50, 52, 175, 258

à 220; voy. aussi *Conseil communal*.
Conseillers. Noms cités, 59, 138, 258.
Contributions, C; voy. aussi *Impôts, Pécule, Tailles*.
Convention nationale liégeoise, LXIV.
Corbion, *M.* LXV, LXXX, 263, 264, 277. — Paroisse, LXXXII, 263, 264, 267, 275, 280.
Coria (bois de), 212.
Coultures de l'évêque, 8.
Cour foncière de l'abbé, LXXXII.
Cour Monsieur, II, LXVI, 82, 186.
Coutume de Looz, suivie à Biron, Trisogne, etc., LXXXV.
Couvin, com. de la prov. de Namur, XVI, XXIX.
Crahéaux, *M.* LXXX, 263.
Crayat moulin; voy. *Crahéaux*.
Creux, *H.* LXXXVII, XCIX, 104, 113, 130, 265, 268, 274, 281.
Croix; voy. *Creux*.
Croix. Usage d'apporter les croix aux foires, 32, 34.
Crupet, *H.* XCVIII, 104, 130, 265, 269, 275, 281.
Culées (bois des), 205, 215.
Curenge (salle de). Biron et Trisogne meuvent de cette cour, LXXXV.
Custinne, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Cuwe de preit, lieu dit, LXXIX.

D.

Déesse Raison (fête de la), I, II, LXV.
Défense du territoire, LIII, 79, 80.
Demorance, redevance féodale, XXI, 3.
Départements. Division des neuf départements en cantons et communes, LXV.
Députés aux États. Noms cités, 285.
Différends : entre Simon de Limbourg et Albert de Cuick, XVI; — entre la commune de Ciney et le chapitre, CXV à CXVIII, 59, 65; — entre Ciney et le Sr de Gesves, XLVI, XLVII, 12; — entre Ciney et la garnison de La Roche, 15; — entre Ciney et Huy, XLVII, XLVIII, 105.
Dinant. Ses archives, III.
Dinant, ville, III, IV, XVI à XVIII, XX, XXI, XXV, XXVI, XXX, XXXI à XXXIV, XLV, XLVI, L à LII, LXVI, LXVII, LXXXIV, LXXXV, CXXI, 2, 220, 280.
Dinant, châtellenie, LXVII, LXXXIV.
Dinant, canton de justice de paix, XCVI, XCVIII.
Dinantais, XXI, XXV à XXIX, XXXII, XLV, XLVI.
Disette. Mesures prises pour y remédier, 187.
Dizains, redevance féodale, 21, 32, 33.
Domicile. Son inviolabilité, CXII.
Donations faites à l'église de Liége par les empereurs, XIV à XVI.
Dorinne, *H.* LXVIII, XCVIII, 104, 130, 265, 267, 269, 274, 281.
Doyon, XCVII; voy. *Noyon*.
Droits dus a la Cour, 255 à 257.
Druhance, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 274, 281.
Durbuy (ban et quartier de), XCVII, 106.
Durnal, *M.* LXXIV, 262, 264, 267, 278.

E.

Eaux. Distribution et police des eaux, LXII, 111, 154, 156, 225 à 229, 286, 287.
Échevinage ou Cour de justice, XIX, XLVIII, XLIX, LXXXVII à LXXXIX, XCIII, XCIV, CII à CXIV, CXXVII, 21, 84, 120, 175, 255 à 257.
Échevins. Mode de nomination, serments, attributions, etc., LXXXIV, LXXXIX, CVII à CX, 140 à 143, 248 à 251; — voy. aussi *Échevinage*.
Échevins. Ne peuvent être ni bourgmestres ni conseillers, 175.
Échevins. Noms cités, LXXXIX, CVIII, 19, 69, 84, 88, 100, 103, 107, 114, 127, 138, 139, 141, 143, 144, 166, 170, 171, 174, 193, 196, 215, 248 à 251, 257.
Écoles; voy. *Collége*.
Église collégiale, XIII, XIX, LIX, 105.
Élus (six), XLVIII, CXVII à CXX, 40, 41, 43, 48, 59, 61, 65 à 67.
Élus. Noms cités, 43, 48.

Émeville, *H.* LXVIII, XCVII, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Emptinalle, *M.* LXV, LXXXI, 263, 264, 267, 275, 277.
Emptinne, com. de la prov. de Namur, LXV, LXXV, LXXVI, LXXXI, 201.
Encan (vente à l'); voy. *Halmodement.*
Enceinte communale; voy. *Fortifications.*
Enhey, *H.* XCVI, 265, 275.
Enquêtes criminelles. L'échevinage y procède seul, CXXII, 52, 54.
Enrôlements défendus, 69, 80.
Entre Sambre-et-Meuse, LVI.
Ermitage St-Roch, 169.
Espagnols. Ils pillent le territoire liégeois et s'emparent de Ciney, en 1553, XLIX à LI. — Ravagent la principauté de Liége, LVIII.
Essartage, 190, 191.
Étalage des Marchandises. Étrangers doivent étaler dans l'enceinte de la ville, 157.
Étalage des victuailles, 161, 183.
États confédérés des Pays-Bas. Leur armée réclame le passage à travers le comté de Looz, LV.
États de Liége. Ciney y envoyait des députés, XXX, XLIX, CII, 49, 51, 285.
Éve, *C.* 270, 275.
Évelette, *C.* 272, 275.
Évocation aux échevins de Liége. Comment elle devait se faire, 229.

F.

Fabrique de l'église, VI, LIX, 285.
Failon, *C.* 32, 271.
Faux monin, lieu dit, 201.
Fays, *M.* LXXIII, 262, 263, 278.
Fédération des villes liégeoises, renouvelée en 1789, LXIII.
Fenffe, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Ferme des pécules (mise à), 130, 279 à 282; voy. aussi *Impôts.*
Fermetés; voy. *Impôts.*
Fêtes; voy. *Foires franches.*
Fêtes républicaines, I, II, LXV, LXVI.
Fexhe, com. de la prov. de Liége, XXVI.
Fexhe (paix de), 237.
Fleurus (bataille de), en 1794, LXIV.
Flone (paix de), en 1330, XXVIII.
Florée, *M.* LXXIV à LXXVI, XCVIII, 133, 262, 264, 277. — Paroisse, LXXXII, 263, 264, 267, 275, 280. — Église, 133.
Florennes, com. de la prov. de Namur, XXX, XXXI.
Flostoy, *H.* LXXV, LXXVI, XCVII, 104, 130, 265, 270, 274, 281.
Foires franches, LII, 32, 35, 49, 51, 81 à 83, 119, 157, 175, 181.
Fontaine, *M.* LXXVI, 135, 262, 264, 266, 277.
Fontaines publiques, 111, 140, 152, 154, 156, 225 à 229, 286, 287; voy. aussi *Eaux* et *Wez.*
Fortifications communales, XXI, XXIII, XXIV, XLIX, LV à LVII, LX, 2, 3, 6, 25, 27, 40, 62, 108, 110, 132, 135, 148 à 150. — Les villages de la mairie et des trente-deux hauteurs sont tenus à leur réparation, LXXXIII, C.
Fosses, ville de la prov. de Namur, VII, XVI, XVII, LII, LXVII, CII, CXXI, 167.
Fosses de Haurs, lieu dit, 72.
Fossés de la ville, 152, 155, 186.
Fours (police des), 152.
Fraiture, *C.* 271.
Français. Unis aux Liégeois, en 1467, XXXIII. — Entre Bouillon et Mouzon, en 1492, XLVI. — S'emparent de Ciney, en 1637, LVIII. — Occupent la Belgique, en 1794, LXIV.
France, royaume, XXXIII, 74, 75.
Franchimont (château de), XXVI.
Franchimont (marquisat de), 221, 223.
Froidefontaine, *M.* LXVIII, LXXVI, 262, 264, 277.
Froidmont, *M.* LXXVI, 262, 264.
Fronville, *C.* 270.
Furfooz, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 267, 274, 281.

G.

Gabelles; voy. *Impôts.*
Garnison. L'évêque peut mettre *garni-*

son à Ciney, 2, 5.
GAULES, contrée, X.
GEMINNE, *M.* LXXIV, 263, 264, 267, 275.
GÉNÉRALITÉ (assemblées, etc., de la), CXX à CXXII, 40, 43, 46 à 48, 59, 61, 65, 66, 148.
GENS DE GUERRE (répression des excès commis par les), LII à LV, 89 à 100.
GESVES, com. de la prov. de Namur, XLVII, 12 à 15.
GIET, *M.* LXXIII, 262, 263, 267, 275, 277.
GOLENVAUX, *M.* LXXX, 263, 264.
GOLENVAUX (moulin de), LXXX, 22.
GOSÉE, *H.* XCVIII, 284.
GRAINS (police des), 187 à 189.
GRAINS. Droits payés à leur sortie, 147, 149.
GRANPTINNE, *H.* XXXVIII, XL, LXXV, XCVIII, 104, 130, 265, 268, 275, 281.
GREFFIER ou SECRÉTAIRE DE L'ÉCHEVINAGE. Nomination, serment prêté, attributions, etc., LXXXIV, XC, CX, CXI, 120, 251 à 253, 255 à 257.
GREFFIER DE L'ÉCHEVINAGE. Noms cités, V, LVII, LXXXIX, CX, CXI, 120, 251 à 253, 257.
GREFFIER DE LA VILLE, CXXIV, CXXV, 177, 283, 285.
GREFFIER DE LA VILLE. Noms cités, LXIII, 206, 283, 285.
GRIGNOUX ; voy. *Chiroux.*
GUERRES : de Henri l'Aveugle contre l'évêque Henri de Leyen, XV ; — de Bauduin V contre le duc de Brabant, XVI ; — de la Vache, XVII à XIX ; — entre Dinant et Bouvignes, XXI à XXIII ; — entre Adolphe de la Marck et les Liégeois, XXIV à XXVIII ; — entre Liége et Namur, XXVIII, XXIX ; — entre les La Marck et Jean de Horne, XXXVI.
GUET, LV, LXXXIII, CXIV, 25, 27, 113, 114, 144. — Voyez aussi *Milices bourgeoises.*
GUET. Il est dû au château de Moufrin par les habitants de Biron, 78.

H.

HAIBIOIS, lieu dit, 203, 205, 215.
HALISOUL, *M.* LXI, LXXXI, 263, 264, 267, 275, 277, 278.
HALISOUL (moulin banal de), 75 à 78, 116 à 118.
HALJOUX ; voy. *Halisoul.*
HALLE, 82, 85, 108, 157, 162, 174, 183, 185, 193, 196, 231.
HALLOY, seigneurie particulière, XII, XVI, XVII, XXIV, LXI, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVI, CVIII, 102, 112, 142, 248, 265, 275, 280.
HALMODEMENT, 145.
HAMOIS, *M.* LXV, LXVIII, LXXVI, LXXXI, LXXXII, LXXXV, LXXXVI, XCII, XCVII, 19 à 24, 25 à 28, 209 à 213, 215 à 218, 263 à 265, 277. — Paroisse, LXXXII, 267, 275, 280.
HAN (le chêne à), *C.* 272.
HAPPE, *M.* LXI, LXXIX, 263, 264.
HASTROIS (bois de), 205.
HAVELANGE, *C.* LIII, LXVII, 32, 269.
HAVERSIN, ancien pays de Stavelot, dépend. actuelle de la com. de Sereinchamps, X, LXI, LXXXIV, 215.
HAVERSIN (bois de), 205.
HAYENAIGE ; voy. *Étalage.*
HEIL (plaids del) ou du lundi perdu, 23.
HENRAR (Vivier) ; voy. *Vivier Henrar.*
HERDE COMMUNE, 152, 162, 174, 183.
HERDIER, 285, 286.
HERMALLE, *C.* 270.
HEROCQUE, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
HESBAYE, contrée, XVIII, XXI, XXV, XXVII, XXVIII.
HEURE, com. de la prov. de Namur, LXV.
HOMPRÉE, *C.* 270.
HONGNE ou HOGNE, *M.* LXXVIII, XCII à XCV, 263, 264, 266, 277.
HÔPITAL, MALADES et PAUVRES, V, VI, CXXII, 40, 48, 62, 155, 156, 169, 220, 260, 281.
HÔPITAL MILITAIRE, EN 1813, II.
HÔTEL DE VILLE, II, III, LXVI, 284 à 286.
HOUSSEGNÉE, *C.* 271.
HOUYET, com. de la prov. de Namur, XCVIII.
HOUYOUX, rivière, LXVII.
HUBINNE, *H.* XXVII, XXVIII, LXV, XCVII,

104, 130, 201, 212, 265, 268, 275, 281.
Hustels (le long), lieu dit, 57.
Hutois, XXII, XXIII, XXVI, XXIX, XXXIII, XLVIII, 105.
Huy, ville, XVI, XVII, XX, XXII à XXIV, XXVII à XXX, XXXIII, XXXV à XXXVIII, XL à XLII, XLVII, XLVIII, LII, LVI, 2, 188, 280.
Huy, châtellenie, XXXVIII, XL.
Huy (traité de), 1483, XXXVI.

I.

Ichippe, dép. de la com. de Leignon, 169.
Immondices; voy. *Rues*.
Impériaux. Ravagent le territoire de Liége, en 1637, LVIII.
Impôts, LVII, LXXXII à LXXXV, C, 21, 25, 32, 41, 49, 51, 60, 63, 67, 68, 106, 130, 147 à 150, 178, 220, 279 à 285.
Interdit. Jeté sur Huy, en 1513, XLVIII.
Invasion française, en 1792 et 1794, LXIV.

J.

Jagnée, *M.* LXI, LXXVIII, 263, 264, 277.
Jamaigne, *C.* 272.
Jamblinne, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Jannée; voy. *Jagnée*.
Jardins, enclos, prés, etc. Répression des dégâts et vols qui s'y commettent, 72, 88, 115, 122, 152, 153.
Jemeppe, com. de la prov. de Namur, LXVII.
Jenneville, dépend. de la com. de Moircy, 32.
Jet; voy. *Giet*.
Jurés; voy. *Conseillers*.

L.

Lalou, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 281.
La Roche (garnison de), en guerre avec Ciney, 15.
La Vaulx; voy. *Vaulx*.
Leignon, com. de la prov. de Namur, XLIII, XLIV, LXV, LXXIX, LXXX.
Leignon (ruisseau de), X.
Leipzick, ville d'Allemagne, II.
Lépreux, 170.
Leuze (Somme-Leuze), *C.* 270.
Libain, *C.* 270, 275.
Liboy; voy. *Libain*.
Liége, principauté, III, XIII à XV, XVIII, XXIX à XXXIV, XXXVI, XLVII, XLIX, LVIII, LXI, LXIV, LXVII, LXXXVIII, XCVII, 167.
Liége, États, XXXIX, XLI, XLVII, LXIII, LXXXII, LXXXIII, 279, 285.
Liége, ville, XVI, XXV à XXVII, XXX, XXXIII, XXXIV, XLI, LXII, LXIII, CII, 188, 280.
Liége, chapitres: de St-Jean, 59, 285; — de St-Lambert, 2, 4, 5, 9; — de St-Paul, LXXV, 19, 23, 26, 209, 216.
Liégeois, XXIV à XXVIII, XXXIII.
Lieutenant-bailli de Condros, LXX, 240 à 242.
Lieutenant-bailli. Noms cités, XCIII, 43, 49, 56 à 58, 80, 89, 193, 196, 200, 222, 240 à 242, 250.
Lieutenant-maire, CV à CVII, 139, 170, 215, 247, 248.
Linciaux; voy. *Lynceau*.
Linhey, *C.* 171.
Liroux; voy. *Liroz*.
Liroz, *M.* LXXIII, 262, 263, 278.
Lize, *C.* 272.
Logements de soldats, LXXXIII, CXIV, 124, 126.
Logne, château, XLI, XLV.
Looz, comté, LV, LXXVIII, LXXXV, 208.
Lorrains. Ils prennent Ciney, en 1653, LVIII.
Lowey (sans doute pour *Le Wez*), 277; voy. *Wez*.
Loye (pré del), LXXIV.
Luxembourg, duché, L, LXXIII, LXXVIII, XCVII, 32, 34.
Luxembourg, prov. actuelle, XCVII.
Lynceau, *M.* X, LXXIX, LXXX, LXXXIII, 10 à 12, 133, 263, 264, 267, 275, 277.
Lynceau (église de), 133.

M.

MAESTRICHT (milices de), XXIX.
MAESTRICHT (traité de), de 1492, XXX, XXXIX, XLII.
MAFFE; voy. *Mave*.
MAGISTRAT; voy. *Conseil communal*.
MAIBELLE, *M.* LXXIV, 262, 264, 277.
MAIRE. Nomination, serment, attributions, etc., LXXXIII, CIV, CV, CXIV, 21, 123 à 126, 170 à 172, 178, 242 à 247.
MAIRES. Noms cités, XIX, XCII, XCIII, CV, CVI, 14, 19, 21, 23, 50, 69, 81, 84, 85, 87, 88, 100, 102, 107, 114, 119, 123, 127, 143, 170, 174, 179, 193, 196, 200, 203, 212, 243 à 247, 249, 257, 287.
MAIRIE. Indication des villages qui la composent, leurs obligations vis-à-vis du chef-lieu, etc., XXVII, XXXVIII, XL, LV, LVII, LX, LXIX, LXXI à XCV, 21 à 28, 31 à 36, 113, 132 à 136, 167, 262 à 264, 266, 272 à 278, 280.
MAITRES DE LA VILLE; voyez *Bourgmestres*.
MALADES; voy. *Hôpital*.
MALADRERIE (maison de la), 155; voy. aussi *Hôpital*.
MANOUVRIERS (nombre des), dans le Condros, 266 à 274.
MARCHANDISES. Marchands étrangers ne peuvent vendre à Ciney, hors foires, 180, 181.
MARCHE EN FAMENNE, ville, LXXXIII, XXXVIII.
MARCHE EN FAMENNE, canton actuel, XCVII.
MARCHIN AU FRÊNE, *M.* LXXVI, 25, 262, 264, 277.
MARCHOIS, XXXIII.
MARIENBOURG (garnison de); elle ravage l'Entre-Sambre-et-Meuse, LV.
MARLOYE, *H.* XCVII, 104, 130, 265, 269, 281.
MAROYE (pont), lieu dit, 203.
MARSIN, *C.* 272.
MARSIN; voy *Marchin au Frêne*.
MASSOGNE, *M.* LXI, LXXVII, LXXXIII, 10, 11, 134, 190, 204, 205, 214, 263, 264, 266, 275, 277.
MAVE, *C.* LXVII, 269.
MAYEUR; voy. *Maire*.
MEFFE, com. de la prov. de Liége, XIX.
MEHONGNE, *M.* LXXVIII, 133, 134, 263, 264.
MENSE ÉPISCOPALE, LXXXIV, 284.
MERCIERS DU FRANC TOUR DE N. D. Admission à ce métier, 15.
MESURES DES GRAINS ET DES BOISSONS, 33, 35 à 37.
METZ (siége de), L.
MEUSE, fleuve, XXVII, LVIII, LIX, LXVII.
MIANAUVE, dép. de la com. de Spontin, XCVIII.
MIANOYE, *H.* XCVIII, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
MIÉCRET, *C.* 269.
MILICES BOURGEOISES, LIII à LV, LXXXIII, XCIX, 2, 5, 10, 79, 80, 89 à 100, 131, 144, 221, 276, 278.
MODAVE, *C.* LXI, 271.
MOHIVILLE, *M.* LXV, LXXVI, XCVII, 133, 206, 262, 264, 277. — Paroisse, LXXXII, 263, 264, 280. — Église, 133.
MOINY LEZ CHAMPION, *M.* LXXV, 262.
MOLLIN DEL NOYE, LXXIV.
MOLLIN DU PRÉ DEL LOYE, LXXV.
MOLWATHIR; voy. *Montgauthier*.
MONIN, *M.* LXXVI, 262, 264, 266, 275, 277, 278.
MONIN (bois de), 202.
MONIN (ruelle), 201, 202.
MONNAIES ANCIENNES TROUVÉES A CINEY : gauloises, X; — romaines, XI.
MONNAIES. Monnaie mérovingienne de Cannac, attribuée faussement à Ciney, XIII; — de l'évêque Dietwin frappée à Ciney, XIV, XV.
MONNAIES (cours des), 72.
MONT, *M.* LXXIII, 112, 113, 262, 264, 275, 277.
MONT LEZ GRAMPTINNE, *M.* XXXVIII à XL, LXXV, 262, 264.
MONTGAUTHIER, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
MORINS (monnaie des), X.
MORTEMAIN (droit de), signification, 3.
MORTEMAIN ET DEMORANCE, redevance féodale abolie à Ciney, XXI, 3, 5.
MOTTE, à Halloy, LXXXIV.
MOTTE (bois delle), 112, 113.
MOTTE (cense delle), à Halloy, 113.

Moufrin, *M.* LXXIV, XCV, 56, 78, 79, 202, 264, 267, 275.
Moulins : d'Aisset (Achet?), 22; — de Barchinne (Barsenne), 22; — de Biron, 202; — Crayat moulin, LXXX; — de Golenvaux, LXXX, 22; — de Halliscul, 76, 77, 117; — de Hamoir, 22; — Noumollin, LXXXI, 22, 263, 264; — del Noye, LXXIV, LXXV, 202, 264; — de Paradis, LXXXI; — Rebeumollin, LXXXI, 22, 263, 264, 267, 275, 277, 278; — Moulin Ribeau, LXXXI; — de Taviers, 22.
Moulins. Ceux de la mairie visités par l'échevinage qui en scelle les mesures, LXXXIII, CXIII, 22.
Mousche (bois de), 113.
Mouzon, ville de France, XLVI.
Mure, prairie, 204.

N.

Namèche (église de), XII.
Namur, comté, XXVIII, XL, LXXIV, LXXVI, LXXVIII, LXXX, LXXXI, XCVIII, 32, 34. — Province actuelle, LXVI.
Namur, canton actuel, LXXIV, XCVIII.
Namur, ville, XXIII, XXIV, XXXIII, XLVI, LV, 110, 168.
Namur, conseil provincial, XLVI.
Namur, musée, X, XI, CXIII, CXXVI, CXXVIII.
Namurois, XXII à XXIV, XXIX, XXXI à XXXIII, XLV.
Nampte (droits de), 118.
Nandrin, *C.* 274.
Natoye, com. de la prov. de Namur, LXV, LXXIV, LXXV, XCVIII.
Navaigle, *M.* LXXIX, 263. — Voy. aussi *Avaigle.*
Navaugle; voy. *Avaigle* et *Navaigle.*
Nettines, *H.* LXV, XCVII, 104, 130, 265, 269, 275, 284.
Neutralité du pays de Liége, XLIX.
Neuve-Cour, dépend. de la com. de Florée, LXXIV.
Neuville en Condros, *C.* LXVII, 271.
Neuville sur Meuse, *C.* 272.
Notre-Dame (confrérie de), 40.
Nou-Mollin, *M.* 263, 264.
Nou-mollin, moulin, LXXXI, 22.
Noye (moulin delle), *M.* 202, 264.
Noyon (Doyon?), *H.* XCVII, 104, 130, 265, 268, 274, 284.

O.

Oisons. Défense d'en tenir, 139.
Omezée, com. de la prov. de Namur, LIX.
Onthaine, *M.* LXI, LXXII, LXXIII, LXXXVI à LXXXVIII, C, 202, 263, 265, 278.
Opaigne, *C.* 271.
Opheux, *C.* 272.
Orgues, LIX, LXVI.
Orichamps (ferme du passage d'), 284.
Osoigne, *C.* 270.
Ouffey (ban d'), *C.* 106, 270.
Ourte, rivière, LXVII.

P.

Pailhe, *C.* 269.
Pain. Défense de faire certains pains, 138.
Paix : des vingt-deux, 1420, XXIX; — du 15 décembre 1431, XXIX; — de 1446, entre Philippe-le-Bon et Jean de Heinsberg, XXIX; — de Huy, du 10 avril 1483, XXXVI; — de Maestricht, 1492, XXX, XXXIX.
Paradis (moulin de), LXXXI; voy. aussi *Nou-Mollin.*
Paroisses de la mairie, LXXXII, 263, 264, 275, 280.
Passage (chaussage?), 284.
Passage a travers les héritages, 115.
Patrouilles, 222 à 225.
Paturage, 136, 152, 162, 173, 174, 183.

Pauvres (communs); voy. *Hôpital.*
Pays-Bas, LV, LXXXVIII, 89.
Pays de Liége, lieu dit, X.
Pêche (droit de), LX à LXII, 166, 191 à 206, 213 à 215.
Pêche. Défense de pêcher dans les étangs de Biron, 80, 84.
Pécule des vins, miels et cervoises, C, 130, 279; voy. *Impôts.*
Péron communal, 5.
Péron (au), lieu dit, 156.
Perwez, *C.* XXIX, 272, 275.
Pesesse, *C.* LXVIII, LXXXV, 206, 272.
Pessoux, *M.* X, LXV, LXXVII à LXXIX, 133, 204, 214, 263, 264, 277. — Paroisse, LXXXII, 267, 275, 280. — Église, 133.
Peste, à Huy, en 1513, XLVIII.
Péwée; voy. *Péwellée.*
Péwellée, *M.* LXXXI, 22, 155, 263, 264, 277, 278.
Philippeville (garnison de); elle ravage l'Entre Sambre et Meuse, LV.
Piconette (citerne de la), 286.
Place Monsieur; voy. *Cour Monsieur.*
Plaids (tenue des), 100 à 102, 119.
Plaids extraordinaires, 84.
Poilvache : château, XXIX. — Prévôté LXXIV, LXXVIII, LXXXI, XCVIII, XCIX.
Pompe a incendie, 286.
Pompes publiques, 225 à 229.
Population : de Ciney, LXI, LXVI, 276; — de la mairie, 277, 278.
Porcheresse, com. de la prov. de Namur, LXVII.
Portes : Chienrue, 156; — du Marché, 155; — de Namur, 286; — du Pelron, 155; — del Vaul, 155, 156.
Postil, lieu dit, 56, 156.
Pouvoirs (nature des) exercés par Ciney sur la mairie et les trente-deux hauteurs, LXXII, LXXXII à XCV, XCIX à CI.
Pré del Loye, LXXIV.
Préalle, lieu dit, 204.
Prévots de la collégiale. Noms cités, 17, 43, 148, 150.
Prison, CXIV, 23, 123 à 126, 133.
Privilèges accordés à Ciney, 1, 3, 5, 16.
Prussiens. Leur arrivée à Ciney, en 1815, III.

Q.

Questune, 274; voy. *Custinne.*

R.

Rabosée, *C.* 270.
Rameoulle, *C.* 270.
Ramey, *C.* 270.
Rebonpré, lieu dit, LXXXV.
Rebonprez (chemin de), 203, 214.
Rebonprez (ruisseau de), 201.
Rebounollin, *M.* LXXXI, 263, 264, 267, 275, 277, 278.
Receveur de la ville, XLVIII, XLIX, CXVIII, 41, 43, 65 à 68.
Récollets, V, 249, 286.
Régiment de Condros, 291.
Règlement d'Ernest de Bavière. (Réformation de la justice). Protestation de la Cour et du Conseil à ce sujet, 137.
Reis du bois; redevance féodale payée par les manants de la ville et de la mairie, 31, 34.
Rémois (monnaie des), X.
Rendeux St-Lambert, *C.* 272.
Rentes (création de), CXXI, 47, 59, 62.
Rentes actives et passives, 284, 285.
Rentier de la ville; voy. *Receveur.*
Résimont, *C.* 269.
Restaurations de 1791 et 1793, LXIV.
Restrey ou Streey, *M.* LXXIII, 262, 264, 267, 275, 277.
Reuleaue, *M.* LXXIII, 198, 262, 264, 267 275, 278.
Reuleaue ou Reuliaue (ruisseau de), 198, 199.
Reux en Famenne, LXI, LXXX, 57, 263, 264, 277.
Revogne, prévôté, LXXXIV, 106.
Révolution liégeoise de 1789, LXII à LXIV.
Reward des porcs, 49, 51.
Rhin, fleuve, XXIII.

Rhodez, ville de France, XIII.
Ribeau (moulin); voy. *Reboumollin*.
Rochefort, ville, comté et châtellenie, LIX, 106, 128 à 130.
Rochefort, canton actuel, LXXVIII, XCVI, XCVII, 32.
Rochette, bois, 211.
Ruelles (aux), lieu dit, 155.
Rues : des Aiesses, 155; — du Bon Bonnier, 154; — Chienrue, 156; — du Marché, 155, 156.
Rues : nettoyage, 72, 85 à 87, 122, 153, 165, 185, 186; — pavement, LVII, 148; — police, le soir, 121, 153.
Ruisseaux : de Biron, X, LXXXV, 201, 214; — de Leignon, X; — de Rebouprez, 200; — de Reuliaue, 198, 199; — Ry de Cavale, 205; — Ry de Fosses, 205; — de Wachenne, LXXVI.
Ry, *H.* LXVIII, XCVII, 104, 130, 265, 275, 281.
Ry de Cavale, 205.
Ry de Fosses, 205.

S.

St-Hubermont, dépend. de la com. de Celles, LXXXVII.
St-Hubert, ville de la prov. de Luxembourg, 110; — canton actuel, 32.
St-Martin (fontaine), 202, 214.
St-Paul (bois de), 217.
St-Quentin, ville de France, XXV.
St-Quentin, *M.* LXXXI, 169, 263.
St-Roch, chapelle ou ermitage, 169.
St-Severin, *C.* 270.
Ste-Barbe (pré), 156.
Salpêtre (fabrication du), 37.
Sambre-et-Meuse (département de), LXV, LXVI.
Sceaux : de l'échevinage, CXXV à CXXVII et planche; — du Conseil, CXXVIII et planche; — du chapitre, CXXVI.
Schaltin, com. de la prov. de Namur, LXV.
Scoville, *M.* LXXVI, 133, 134, 206, 214, 216, 262, 264, 277. — Paroisse, 267, 275.
Scy, com. de la prov. de Namur, LXV, LXXVI, LXXVIII.
Sègnes, peuplade belge, LXVIII.
Senenne, dépend de la com. de Sovet, LXXIII.
Sentence contre Liége, du 24 octobre 1408, XXIX.
Seny, *C.* 271.
Senzinne, dépend. de Houyet, XCVIII.
Serainchamps, *H.* XCVII, 104, 127, 128, 130, 131, 265, 268, 274, 281.
Seraing, com. de la prov. de Liége, XXVII, XXVIII, 253.
Sergents, commissions et serment, 253, 254.
Serments prêtés : par l'évêque, 233, 234; — le grand-bailli, 239; — le lieutenant-bailli, 241; — le maire, 245; — les échevins, 249; — les sergents, 254.
Service militaire; voy. *Milices bourgeoises*, et *Guet*.
Sinsin, *H.* LXXVIII, XCVII, 265, 275, 281.
Six-frères, *M.* X, LXXIX, 263, 264.
Skeuvre, *M.* et *H.* LXV, LXXV, XCVIII, 104, 130, 262, 264, 265, 268, 274, 281.
Soheit, *C.* 272.
Sommale, *C.* 270.
Somme, *C.* 270.
Sorée, *H.* XXXVIII, LXXV, XCVII, XCVIII, 103, 104, 130, 131, 265, 269, 274, 281.
Sorinne (lez Dinant), *H.* XCVIII, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Sovet, *M.* LXI, LXXII, LXXIII, LXXXVI, XCIX, 5, 262, 263, 267, 275, 278.
Spontin, com. de la prov. de Namur, LXI, LXV, LXXIV, XCVIII.
Sous le mont ou Sur le mont, lieu dit, LXXXV.
Station du chemin de fer, LXXX.
Statistique. Renseignements statistiques sur le Condros, 266 à 278.
Stavelot, XV, CX, 253.
Stée ou Strée, LXI, LXXIII; voy. *Resteey*.
Steppes (bataille de), XX.
Style de la cour, 23, 49, 51, 52, 54, 84, 100 à 102, 118, 119, 123 à 126, 145, 159, 170 à 172, 229, 255 à 257.
Surre, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 267, 275, 281.

T.

Taheroulle, *C.* 272.
Tahiers, *C.* 270.
Tailles, XXXV, XLVII, LVII, LXXII, LXXXII à LXXXIV, 105, 108, 132, 135, 164, 272 à 278. — Voy. aussi *Impôts.*
Tanneurs, 75 à 78, 116 à 118.
Tanton, lieu dit, 155.
Tartarins, peuple, XXVI.
Tavier (Taviet), *M.* LXVIII, LXXII, LXXXVIII, LXXXIX, XCII, C, CXI, 113, 262, 263, 278.
Taviers (moulin de), 22.
Terwaigne, *C.* 271.
Thahir (?), *H.* 274,
Thiange; voy. Tiègne.
Thimonon (Thibonmont?), *M.* 278. — Voy. *Tybonmont.*
Thisnes, *H.* XXXVIII, LXVIII, LXXIII, LXXXVII, XCVIII, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Thuin, ville du Hainaut, XVI.
Thume. Voy. *Thisnes.*
Tiègne, *M.* LXXX, LXXXIII, 10 à 12, 263, 264, 267, 275, 277.
Tihange, *C.* 272.
Tilleul a la fête, lieu dit, 157.
Tinlot, *C.* 271.
Tombe de Biron, lieu dit, LXXVII.
Tonlieu des fêtes, 32 à 35.
Tongres, royaume fabuleux, XII.
Tongres, ville, XX, XXV, XXVII, 2.
Tourage de la prison, 123 à 126; voy. *Prison,*
Trente-deux hauteurs de Ciney. Leur situation, leurs obligations vis-à-vis du chef-lieu, etc., LII, LXXV, LXXXVIII, XCVI à CI, 28, 102 à 107, 127 à 131, 265, 267 à 269, 274, 275, 281.
Tribunal des XXII. Ciney ne fournit pas de membre à ce tribunal, CII.
Trisogne, *M.* X, LXXVII, LXXVIII, LXXXV, 203 à 205, 214, 263, 264, 277.
Trois Bonniers (bois des), 113.
Trou de Happe, lieu dit, LXXIX; voy. *Happe.*
Tybonmont, LXXII, LXXIII, LXXXVI, LXXXVII, 262, 263, 265.

V.

Vacarme dans les rues, défendu, 121.
Vache (guerre de la), XVII à XIX.
Valet de ville, 285, 287.
Vaulx (la), *M.* LXXXI, LXXXII, 19 à 28, 263, 264, 277.
Vehir, *M.* LXXVII, 202, 214, 262, 264, 266.
Veneur du Condros, 239.
Ver, *H.* 268, 281.
Verlée. *C.* 269.
Vève lez Conizoux, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Victuailles (achat et vente des), 162, 173, 174, 183, 231.
Vierset, *C.* 271.
Vignée, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 268, 274, 281.
Vilaincourt, *C.* 270.
Villages de la mairie. Ils sont soumis à Ciney sous les rapports judiciaire et administratif, LXXXII à XCV.
Villain, *C.* 272.
Ville, *C.* 272.
Villegeal, *C.* 272.
Villers le Temple, *C.* 271.
Villers sur Lesse, com. de la prov. de Namur. XCVI.
Vincon, *M.* LXXIII, LXXIV, 262, 264, 267, 278.
Vivier Henrar, *M.* LXXIII, LXXIV, 262, 264.
Vivier Mailhart, lieu dit, LXXIX.
Vols dans les jardins; voy. *Jardins.*
Voueries. Redevance féodale due à l'évêque par les villages de la mairie, 21, 23.

W.

Wachaisne, *M.* LXXV, LXXVI, 262.
Wachenne (ruisseau de), LXXVI.
Wagnée, *H.* XCVIII, 104, 130, 265, 268, 275, 281.

WAHA, XCVII.
WAILLET, *H.* XCVII, 32, 104, 130, 265, 268, 281.
WALCOURT, ville de la prov. de Namur, 16.
WALSIN, *H.* XCVI, 104, 130, 265, 267, 274, 281.
WARDE DE STEPPES (bataille de la), XX.
WASSEIGE (bailliage de), XLII.
WÈVE; voy. *Wève.*
WEZ (réservoir), 154, 156, 185; voy. *Fontaines.*
WEZ (au), *M.* LXXX, LXXXIII, 10 à 12, 264.
WIGNÉE; voy. *Vignée.*
WINOGNE (compromis de), XXVIII.

Y.

YERNÉE. *C.* 270.
YVO (hauteur d'), *C.* 279.

Z.

ZONHOVEN (combat de), XLI.

ERRATA.

Page IV, dernière ligne de la note. — *ps*, lisez : *de*.
» XIX, ligne 16 de la note 1. — *le 15 du calendes*, lisez : *le 13 des calendes*.
» CI, ligne 8. — *successits*, lisez *successifs*.
» CXIII, note 1, ligne 4. — *son fils, Jacques*, lisez : *son fils, Théodore*.
» 27, ligne 27. — *Huge de del Vaulx*. lisez : *Huge del Vaulx*.
» 56, note 1. — *peut être Awagne, dépend. de Lisogne*, lisez : *Navaugle*.
» 72, titre du n° 26. — *quatre doubles*, lisez : *quatre, doubles*.
» 73, lignes 22 et 23. — *quatre doubles*, lisez : *quatre, doubles*.
» 100, titre du n° 37. — *tenue de plaids*, lisez : *tenue des plaids*.
» 209, titre du n° 86. — *seigneurie de Ciney*, lisez : *mairie de Ciney*.
» 282, 2e col. 2e ligne de la liste. — *Florée, neuef court*, lisez : *Florée, Neuef court*.